Bayeux intercom
l'entente commune

4a

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

MISE A JOUR

vu pour être annexé à l'arrêté
du président
en date du 23 septembre 2021

le Président **Patrick GOMONT**

Bayeux Intercom
4 place Gauquelin Despallières
14400 Bayeux

www.bayeux-intercom.fr

02 31 51 63 00

agence schneider · CERESA · safer

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La liste des servitudes d'utilité publique portées à la connaissance de la commune par Monsieur le Préfet du Calvados s'établit ainsi :

A5 – Servitude pour la pose des canalisations publiques d'eau au Manoir et à Vienne-en-Bessin

Textes de référence : articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique

Service responsable : A.R.S. 14 – Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille – 14000 CAEN

AC1 - Servitude de protection des Monuments Historiques

Arromanches-les-Bains

- L'ancienne station radar, vestiges de la défense allemande de « Wurzburg » – Protection : ISMH – 27 avril 1998.
  Partie protégée : le socle en béton du radar Wurzburg (détruit) et l'ensemble des ouvrages annexes subsistants.
  Le périmètre de protection de cet édifice ne déborde pas du Site Classé.

Barbeville

- Eglise Saint-Martin – Protection : ISMH – 22 octobre 1926
  Partie protégée : façade ouest.
- Château de Barbeville – Protection : ISMH – 12 octobre 1972
  Parties protégées : façades et toitures.

Bayeux

- Cathédrale Notre-Dame – Protection : CLMH – liste de 1862
  Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Église Saint Patrice – Protection : CLMH – 13 avril 1923
  Partie protégée : clocher.
  La modification du périmètre de protection de ce monument est en étude parallèlement à la procédure d'élaboration du PLUi ; Le dossier réalisé par l'Architecte des bâtiments de France sera joint au dossier d'enquête publique.
- Chapelle du Séminaire (13 bis rue de Nesmond) et ancien séminaire –
  Protection : CLMH – liste de 1862 - Partie protégée : chapelle.
  Protection : ISMH – 26 mai 1977 - Parties protégées : façades et toitures, escalier avec rampe à balustres.
- Ancien Evêché (Hôtel du Doyen) – Protection : ISMH – 09 décembre 1929
  Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Hôtel de Ville (Ancien Palais épiscopal)
  Protection : CLMH – 29 janvier 1996 pour la Chapelle avec son décor peint.
  Protection : ISMH – 25 mai 2010 se substituant au 17 avril 1931 pour le reste de l'édifice.

- Manoir de la Caillerie – Protection : ISMH – 10 novembre 1928 - Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Manoir Louis XV dite de « la Du Barry » – Protection : ISMH – 02 juillet 1927 - Partie protégée : façade sur la rue Larcher.
- Ancien Hôtel Dieu (Logis des Augustines)
  Protection : ISMH – 27 décembre 1989
  Parties protégées : façades et toitures du bâtiment de l'infirmerie ; noviciat installé dans les combles de la chapelle, jardin nord-ouest en totalité (y compris le bassin).
  Protection : CLMH – 02 septembre 1994
  Parties protégées : portail d'entrée en totalité (y compris la porte, ses vantaux et son imposte), la chapelle en totalité avec son décor (à l'exception du noviciat installé dans les combles).
  Protection : CMLH- 30 avril 1996
  Partie protégée : logis des Augustines en totalité avec l'ensemble des aménagements intérieurs.
- Hôtel de Fréard du Castel – Protection : ISMH – 28 décembre 1984
  Parties protégées : portail d'entrée ; façade sud (sur jardin) avec sa toiture correspondante ; grand salon du 1er étage avec sa cheminée et son décor.
- Hôtel de la Crespellière – Protection : ISMH – 21 décembre1984
  Parties protégées : façade nord-ouest (sur cour) avec ses deux retours, et toitures correspondantes.
- Maison 10-12 rue des Chanoines – Protection : ISMH – 24 juin 1986
  Parties protégées : façade sur rue et toiture correspondante ; escalier avec rampe en fer forgé.
- Maison dite « Adam et Eve »
  Protection : CLMH – 03 juin 1959
  Parties protégées : façades et toiture.
  Protection : ISMH – 02 juillet 1927
  Partie protégée : reste de l'édifice.
  Protection : ISMH - 29 mars 1972
  Partie protégée : façades et toiture de la maison au fond de la cour.
- Maison 36 rue des Bouchers – Protection : ISMH – 14 décembre 1927
  Parties protégées : façade sur rue y compris balcon fer forgé et vantaux de porte.
- Maison 76 rue des Bouchers – Protection : ISMH – 03 novembre 1927
  Parties protégées : porte et balcon Louis XVI.
- Maison dite du Gouverneur – Protection : CLMH – 22 février 1924
  Parties protégées : façades et toitures.
- Ancien Couvent de la Charité
  Protection : CLMH – 11 février 1972
  Partie protégée : escalier intérieur en bois.
  Protection : ISMH – 11 février 1972

Parties protégées : façades et toitures de l'ensemble des bâtiments y compris la chapelle.

- Cheminée dite de « la Lanterne des Morts » – Protection : CLMH – 28 décembre 1913
  Parties protégées : cheminée attenante à la maison du 1 rue des Chanoines.
- Maison, 1 rue des cuisiniers – Protection : CLMH – 22 février 1924
  Parties protégées : façades et toitures.
- Maison, 3 rue des Cuisiniers – Protection : CLMH – 27 mars 1941
  Parties protégées : maison en pans de bois en totalité.
- Hôtel de Rubercy, 5 rue Franche – Protection : ISMH – 02 juillet 1927
  Parties protégées : tourelle de l'escalier central de l'hôtel du XVIème.
- Hôtel « Morel de la Carbonnière » – Protection : ISMH – 30 juillet 1973
  Parties protégées : façades et toitures au fond de cour ; escalier intérieur avec ses deux loggias, grand salon avec son décor.
- Hôtel du Croissant – Protection : ISMH – 24 juin 1975
  Parties protégées : façades et toitures, et fenêtre armoirée donnant sur l'impasse.
- Hôtel de Royville – Protection : ISMH – 25 avril 1974
  Parties protégées : façade principale et toiture correspondante, escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé ; Pièces suivantes au rez de chaussée avec leur décor (entrée, grand et petit salon, salle à manger).
- Maison, 4 rue Saint Malo – Protection : ISMH – 15 juin 1927
  Parties protégées : façades sur rue et sur cour.
- Vestiges archéologiques Gallo-romains (12 rue Laitière) – Protection : ISMH – 29 décembre 1988
  Parties protégées : ensemble des vestiges contenus dans la parcelle 188 de la section AK.
- Hôtel du Castilly (8 à 16 rue du Général de Dais) – Protection : CLMH – 11 octobre 1982
  Parties protégées : façade principale sur cour avec ses deux retours et toiture correspondante, grand escalier avec sa rampe fer forgé ; petit salon et grand salon avec leur décor.
- Hôtel du « Cadran » – Protection : CLMH – 16 juin 1998
  Parties protégées : façade sur rue et toiture correspondante / l'escalier en totalité avec sa cage.
- Jardin public – Protection : ISMH – 08 avril 2008
  Parties protégées : les jardins y compris l'allée d'accès, les murs et piliers d'entrée rue de Port en Bessin, et les façades et toitures des deux pavillons de part et d'autre.
- Hôtel de la Tour du Pin
  Protection : ISMH – 11 février 2000
  Protégée en totalité, façades et toitures des anciennes écuries.

Protection : CLMH – 21 juillet 2000
Parties protégées : Façades et toiture de l'Hôtel et de la remise à voitures et à chevaux, emprise de la cour avec ses balustrades.

- Secteur sauvegardé de Bayeux
  Quartier tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'arrêté du 15 décembre 1971 – CF carte jointe.

Campigny

- Eglise Notre-Dame
  Protection : CLMH – liste de 1862
  Parties protégées : tour et tombeau du seigneur de Campigny dans la chapelle sud.
  Protection : ISMH – 6 juillet 1945
  Parties protégées : pignon oriental de la chapelle formant le bas-côté.
- Château des Fresnes - Protection : CLMH – 2 juillet 1927
  Partie protégée : colombier.
- Manoir de Campigny
  Protection : CLMH – 9 avril 1932
  Parties protégées : portail d'entrée et corps de logis avec sa cheminée monumentale au 1er étage.
  Protection : ISMH – 13 avril 1933
  Parties protégées : façades et toitures du pavillon situé dans la cour.

Chouain

- Ancien château de Belleval - Protection : ISMH – 25 juin 1928
  Partie protégée : totalité de l'édifice.

Commes

- Église Notre-Dame - Protection : ISMH – 22 octobre 1926
  Partie protégée : totalité de l'édifice.

Cottun

Le périmètre de protection de l'église de Crouay fait une emprise sur la commune.

Cussy

- Église de la « Léproserie de la Madelaine » - Protection : ISMH – 25 mai 1927
  Partie protégée : totalité de l'édifice.

Ellon

- Église - Protection : CLMH – 6 août 1915
  Partie protégée : clocher.

Esquay-sur-Seulles

- Château - Protection : ISMH – 22 octobre 1913
  Partie protégée : totalité de l'édifice.

Guéron

- Église - Protection : CLMH – 6 août 1915

Partie protégée : chœur.

Juaye-Mondaye

- Reste de l'ancienne église Saint- Vigor - Protection : ISMH – 4 novembre 1927
  Parties protégées : les restes de l'édifice.
- Abbaye Saint-Martin de Mondaye
  Protection : CLMH – 30 novembre 1908, 23 janvier 1947 et 11 avril 1947
  Parties protégées : église, bâtiments conventuels formant l'aile est, pavillon d'entrée et les deux ailes qui le flanquent.
  Protection : ISMH – 2 août 1999
  Parties protégées : les murs d'enceinte et l'assiette du sol qu'ils délimitent, les façades et toitures de l'ancienne grange aux dîmes de la grange attenante.
  Protection : CLMH – 2 août 1999
  Parties protégées : aile sud en totalité.
  Protection : ISMH – 2 juillet 1927
  Parties protégées : le reste de l'abbaye.
- Château de Juaye - Protection : ISMH – 14 avril 1988
  Parties protégées : façades et toitures du château, y compris les deux perrons avec leur balustrade, l'escalier avec sa rampe en fer forgé, le vestibule, le salon gris et le salon vert, au rez de chaussée, avec leur décor.

Longues-sur-Mer

- Église de Fontenailles - Protection : ISMH – 16 mai 1927
  Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Ancienne abbaye Sainte-Marie :
  Protection : CLMH – 30 juin 1915
  Parties protégées : ruines de la chapelle.
  Protection : CLMH – 31 janvier 2006
  Parties protégées : en totalité : sols, sous-sols, murs de clôture, vestiges et bâtiments en élévation, y compris l'étang, à l'exception de la chapelle déjà classée.
- Ferme de l'ancienne abbaye Sainte- Marie - Protection : ISMH – 31 janvier 2006
  Parties protégées : la grange, le logis pressoir et l'étable, en totalité. Les sols et sous- sols, les murs de clôture.
- Cimetière de Marigny - Protection : ISMH – 22 octobre 1926
  Parties protégées : la porte du cimetière.
- Batterie de Longues - Protection : CLMH – 26 octobre 2001
  Parties protégées : en totalité, le poste de direction de tir et quatre casemates (3 intactes qui ont conservé leur pièce d'artillerie et la 4ème à l'état de vestiges).

Magny-en-Bessin

- Château et son parc - Protection : ISMH – 13 mai 1946

Le Manoir

- Église - Protection : ISMH – 29 octobre 1926

Partie protégée : clocher.

- Ancien manoir (à l'exception de la grille d'entrée) - Protection : ISMH – 1 août 1939.
- Le périmètre de protection de l'ancien prieuré de Saint-Gabriel-Brecy fait une emprise sur la commune.

Manvieux

- Église - Protection : ISMH – 19 octobre 1926
  Partie protégée : totalité de l'édifice.

Monceaux-en-Bessin

- Ancien château de Crémel
  Protection : ISMH – 25 juin 1928
  Partie protégée : Ancien château devenu ferme.
  Protection : ISMH – 26 avril 2012
  Parties protégées : les murs de clôture.
  La modification du périmètre de protection de ce monument est en étude parallèlement à la procédure d'élaboration du PLUi.

Nonant

- Église - Protection : ISMH – 13 février 1975
  Partie protégée : totalité de l'édifice.

Port-en-Bessin-Huppain

- Église d'Huppain – Protection : CLMH – 22 octobre 1913
  Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Ruines de l'ancienne église de Villiers-sur-Port : CLMH – 31 mai 1922
  Partie protégée : totalité des vestiges.
- Ancien château de Villiers-sur-Port : ISMH – 2 juillet 1927
  Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Tour Vauban : CLMH – 29 avril 1948
  Partie protégée : totalité de l'édifice.

Ranchy

- Église - Protection : ISMH – 29 octobre 1926
  Partie protégée : clocher.

Ryes

- Église – Protection : CLMH sur la liste de 1840
  Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Manoir du Pavillon – Protection : ISMH – 2 juillet 1927
  Parties protégées: le manoir, y compris le triple portail.

Saint-Loup-Hors

- Église de Saint Loup Hors – Protection : CLMH – 22 février 1924
  Partie protégée : totalité de l'édifice.

La modification du périmètre de protection de ce monument est en étude parallèlement à la procédure d'élaboration du PLUi.

Saint-Vigor-le-Grand

- Porterie de l'ancien prieuré– Protection : CLMH – 18 mai 1908
  Partie protégée: La Porterie.
- Église Saint-Sulpice – Protection : ISMH – 9 juin 2005
  Partie protégée : totalité de l'édifice.
  La modification du périmètre de protection de ce monument est en étude parallèlement à la procédure d'élaboration du PLUi ; Le dossier réalisé par l'Architecte des bâtiments de France sera joint au dossier d'enquête publique.

Sully

- Eglise – Protection : ISMH – 17 mai 1933
  Partie protégée: Clocher, arcade.
- Château de Sully – Protection : ISMH – 23 juin 1933
  Partie protégée: le colombier.
- Ancien manoir de Boissy – Protection : CLMH – 18 septembre 2013
  Parties protégées : Porche y compris le bâtiment défensif attenant.

Tracy-sur-Mer

- Château de la Noë :
  Protection : CLMH – 20 octobre 1995
  Partie protégée : salon Frémiet.
  Protection : ISMH – 15 mai 1994
  Partie protégée : le logis en totalité , y compris son décor intérieur ; façades et toitures des communs du château ; façades et toitures des bâtiments anciens de la ferme de la « Grande Noë » ; la grange avec son porche ; la maison d'habitation ; la charetterie ; le parc avec sauts de loup et sa douve.

Vaucelles

- Eglise – Protection : ISMH – 21 mai 1927
  Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Château – Protection : ISMH – 15 mai 1929
  Partie protégée: le pavillon d'entrée et ses annexes latérales.

Vaux-sur-Aure

- Eglise – Protection : ISMH – 18 mars 1927
  Partie protégée : choeur et clocher.
- Manoir d'Argouges – Protection : CLMH – 27 juillet 1924
  Partie protégée : totalité de l'édifice.

Vaux-sur-Seullles

- Eglise – Protection : ISMH – 12 avril 1927

Partie protégée : le chœur.

- Château de Vaussieux – Protection : ISMH – 16 juillet 1970
  Partie protégée : façades et toitures.

Vienne-en-Bessin

- Eglise – Protection : CLMH – 27 décembre 1974
  Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Ancien château – Protection : ISMH – 4 octobre 1932
  Partie protégée : façades et toitures sur la cour, sur la route et sur la campagne.

Pour consulter les documents: *http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/*

Textes de référence : CODE DU PATRIMOINE ARTICLES L. 621-1 à L. 621-22

Service responsable : U.D.A.P. - 13bis rue St Ouen, 14036 CAEN cedex 01

AC2 - Servitude relative aux Sites et monuments naturels

- Port Winston Churchill et les falaises qui le dominent - Protection : SC – 27 octobre 2003 se substitue pour les parties communes au site inscrit en date du 12 décembre 1946 ;
- Falaises du port Winston Churchill – Protection : SI 12 décembre 1946 ;
- Arbre de la Liberté : le platane bicentenaire – Protection : SC – 13 décembre 1932 ;
- Hêtre pleureur : le hêtre centenaire – Protection : SC – 13 décembre 1932 ;
- Place du château (place du Général de Gaulle) : totalité – Protection : SC – 13 décembre 1932 ;
- Terrain de l'ancienne gare : totalité – Protection : SC – 14 avril 1942 ;
- Falaises dites « de Bouffay » : les falaises – Protection : SI – 15 juillet 1971 ;
- Ruines de l'église Sainte-Bazile et ifs du cimetière de Juaye-Mondaye – Protection : SC – 27 novembre 1935 ;
- Chaos et falaise de Marigny – Protection : SC – 16 novembre 1918 ;
- Site des Blokhaus – Protection : SI – 31 août 1967 ;
- Val des Hachettes de Sainte-Honorine-des-Pertes – Protection : SC – 18 février 1936.

Pour consulter les documents :

http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Textes de référence : CODE DE L'ENVIRONNEMENT ARTICLES L. 341-1 et L. 341-2

Service responsable : DREAL – 10 bd du Général Vannier BP 60040 – 14 006 CAEN cedex

AS1 - Servitude de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Agy

- Source Saint Léonard / DUP : 8 février 1982 ;

Arganchy

- Forage de Ribel / DUP : 1 juin 1994 ;
- Forage de l'Abbaye / DUP : 8 février 1982 ;

Barbeville

- Source de Barbeville / DUP : 20 juin 1969 ;

Juaye-Mondaye

- Forage de la Ferme d'Asnelles (F3B)
- Forage Galletey / DUP : 30 novembre 2011 ;
- Forage du Village de Juaye / DUP : 30 novembre 2011 ;

Longues-sur-Mer

- Forage des Sourcins / DUP : 17 octobre 1980 ;

Maisons

- Forage du Long-Bois F2bis

Saint-Vigor-le-Grand

- Forage de Saint-Vigor / DUP : 20 juin 1969 ;

Tracy-sur-Mer

- Forage de la Rosière / DUP : 17 octobre 1980 ;

Vaux-sur-Aure

- Forage de la Haizerie (en réserve) / DUP : 4 mars 1974 ;
- Source de Louvières (en réserve) / DUP : 20 juin 1969 ;

Textes de référence :

- *Code de l'environnement : article L215-13*
- *Code de la santé publique : articles L.1321-2 - L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants*
- *Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection,*

Service responsable : A.R.S. 14 – Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille – 14000 CAEN

AS2 – Servitude de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements de coquillers pour la protection des eaux potables et des établissements ostréicoles

- Arrêté n°7/2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- Arrêté n°18/2009 modifiant l'arrêté n° 7/20008 du 21 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

Textes de référence : Article 2 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.

Service responsable : DREAL – 10 bd du Général Vannier BP 60040 – 14 006 CAEN cedex

EL8 – Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritimes sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain

Textes de référence : Loi relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime

Service responsable : DDTM – 10 bd du Général Vannier - 14 000 CAEN

EL9 - Servitude de passage des piétons le long du littoral

Textes de référence : Articles L.121-31 et L. 121-32 du code de l'urbanisme

Service responsable : CONSEIL DÉPARTEMENTAL du Calvados – 9 rue Saint Laurent 14 000 CAEN

I3 – Servitude relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

- Canalisation de transport de gaz DN 150 – MONTS EN BESSIN – SAINT VIGOR LE GRAND *(Chouain, Condé-sur-Seulles, Esquay-sur-Seulles, Juaye-Mondaye, Nonant, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand) ;*
- Canalisation de transport de gaz DN 80 – HÉROUVILLE SAINT CLAIR – SAINT VIGOR LE GRAND *(Esquay-sur-Seulles, Saint-Martin-des-Entrées) ;*
- Canalisation de transport de gaz DN 80 – SAINT MARTIN DES ENTRÉES – SAINT MARTN DES ENTRÉES DP *(Saint-Martin-des-Entrées, Vaux-sur-Seulles) ;*
- Arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ;

Textes de référence : Loi sur les distributions d'énergie - Titre V : Régime des concessions déclarées d'utilité publique

Service responsable : GRT-Gaz Agence Normandie – ZI de la Sphère, rue Lavoisier BP114 -14 200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR

POUR INFORMATION Copie des documents transmis par GRT Gaz : Urbanisation : prise en compte des canalisations de transports de gaz naturel

I4 – Servitude relatives à l'établissement des canalisations électriques

Les communes de Monceaux-en-Bessin, Campigny, Agy, Subles, Guéron, Saint-Martin-des-Entrées, Nonant, Le Manoir, Ryes, Ranchy sont impactées par :

- Lignes à 90Kv Bayeux-Saonnet ;
- Lignes à 90Kv Bayeux-Creully-Odon (Creully TR411) ;
- Poste 90Kv de Bayeux ;

Textes de référence : Loi sur les distributions d'énergie - Titre V : Régime des concessions déclarées d'utilité publique

Service responsable : RTE

POUR INFORMATION Zone de prévention à prendre en compte aux abords des lignes électriques haute tension pour la protection contre les champs électromagnétiques - Voir annexes documentaires.

T1 – Chemin de fer

Les communes de *Bayeux, Campigny, Chouain, Condé-sur-Seulles, Cottun, Nonant, Ranchy, Saint-Loup-Hors, Saint-Martin-des-Entrées* sont traversées par la ligne S.N.C.F. N°366 000 Mantes la Jolie - Cherbourg.

Textes de référence : CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE / TITRE Ier : Dispositions communes aux voies du domaine public routier - Chapitre IV : Riveraineté - Section 1 : Servitudes de visibilité

Service responsable : RFF

T5 – Servitude relative à la circulation aérienne des zones de dégagement

Les communes de *Esquay-sur-Seulles, Nonant, Vaux-sur-Seulles et Vienne-en-Bessin* sont grevées par la servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet.

- Copie de l'arrêté du 29 avril 2014 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet (NOR : DEVA148472A).
- Note annexe.
- Plan d'ensemble Al n°PSA-Al_SNIA-PEA_LFRK_l à l'échelle 1 : 25 000ème.

Textes de référence : CODE de l'aviation civile – Articles R242-1 à R242-2.

Service responsable : Aviation civile Ouest – Aéroport de Saint Gatien -14 130

T7 – Circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement

Le territoire de l'intercommunalité, à l'instar de l'ensemble du territoire national, est grevé en ce qui concerne la protection, à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome (Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990).

Textes de référence : CODE de L'AVIATION CIVILE articles L.281-1 et R.241-1 À R.243-3 du CODE DE L'AVIATION CIVILE

PM1 - Servitude relative à la salubrité et à la sécurité publiques

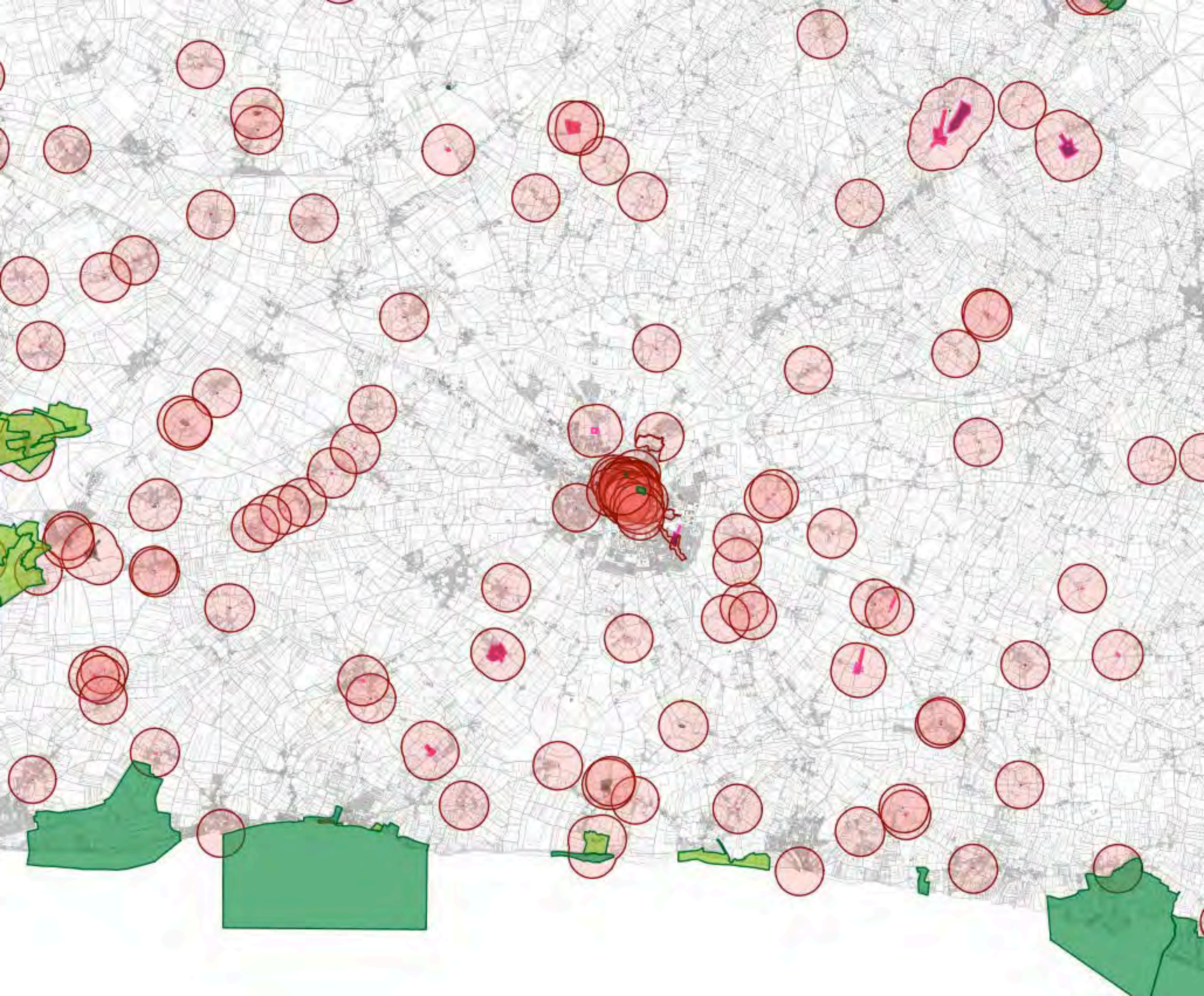
Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Bessin approuvé le 10 août 2021, concerne les communes de *Arromanches les Bains, Tracy-sur-Mer et Saint-Côme de Fresné*

1 Plan de prévention est en cours d'élaboration sur le territoire au moment de la modification n°2 du projet de PLUi :

- ***Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain*** prescrit le 22 avril 2011 concerne les communes de *Commes et Port-en-Bessin-Huppain* / A ce jour aucun projet réglementaire n'est connu.

Pour consulter les documents en cours d'élaboration:
http://www.calvados.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-r796.html

Textes de référence : Article L.562-6 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Service responsable : DREAL – 10 bd du Général Vannier BP 60040 – 14 006 CAEN cedex

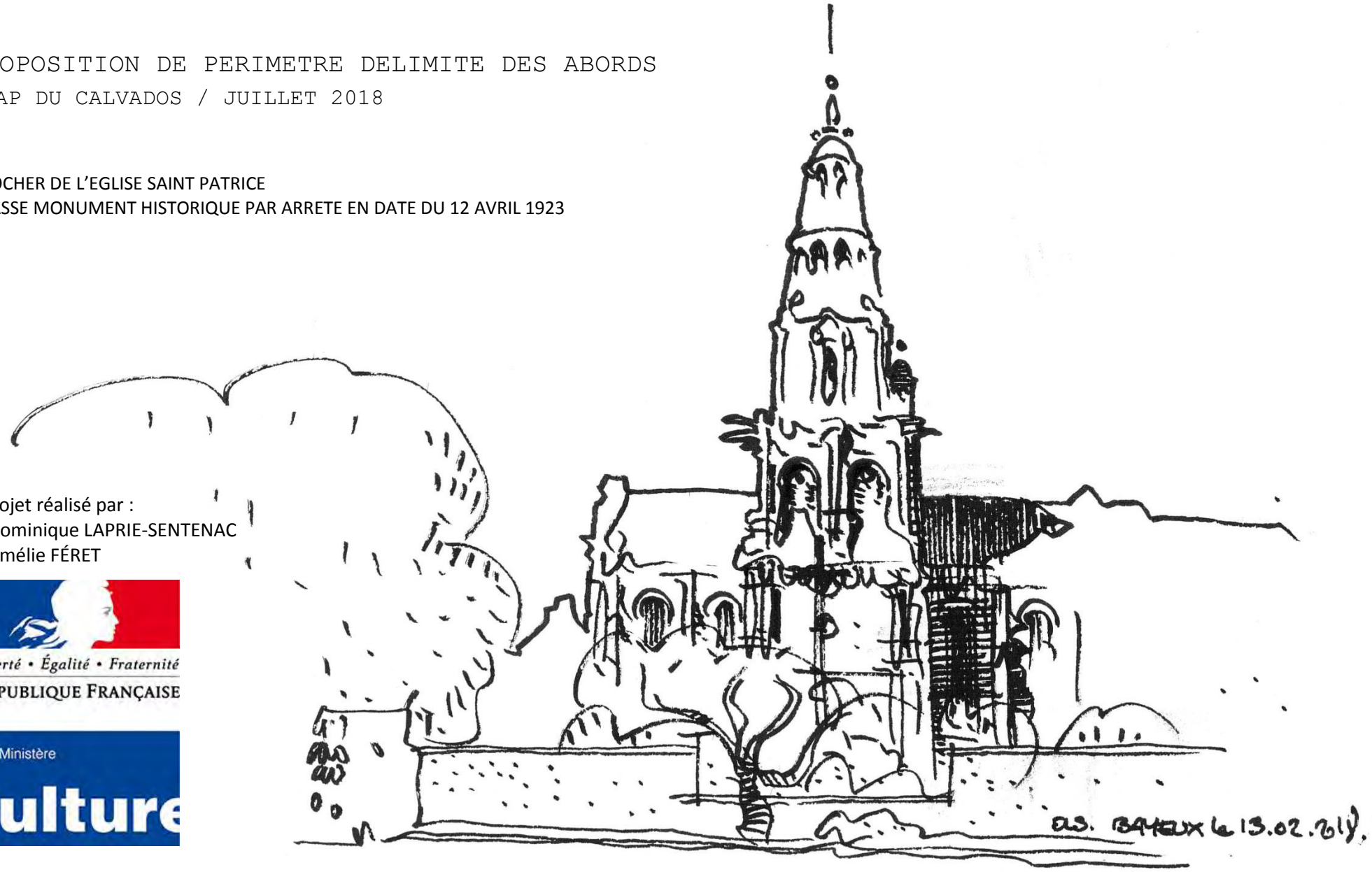


BAYEUX SAINT PATRICE

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

UDAP DU CALVADOS / JUILLET 2018

CLOCHER DE L'EGLISE SAINT PATRICE
CLASSE MONUMENT HISTORIQUE PAR ARRETE EN DATE DU 12 AVRIL 1923



Projet réalisé par :
-Dominique LAPRIE-SENTENAC
-Amélie FÉRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture

SOMMAIRE

TERRITOIRE DE SAINT-PATRICE

- CADRE JURIDIQUE
- CADRE GENERAL DES PDA
- PRESENTATION DE LA COMMUNE
- PRESENTATION DE L'EDIFICE
- EVOLUTION DU BATI
- TOPOGRAPHIE

LE CLOCHER DE L'EGLISE SAINT-PATRICE

- LA PROTECTION ACTUELLE
- LES COVISIBILTES DU MONUMENT
- DIAGNOSTIC DES ABORDS DU MONUMENT
- PROPOSITION D'UN PDA
- DELIMITATION DU PDA PROPOSE

CADRE JURIDIQUE

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 du code du patrimoine
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. » (...)

Alinéa 3 : II- « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. »

PERIMETRE DE 500 METRES

Alinéa 4 : « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Article L.621-31
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

Alinéa 1er : « Le périmètre délimité des abords prévu au 1er alinéa de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »

Alinéa 3 : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Alinéa 4 : « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

Alinéa 5 : « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

CADRE JURIDIQUE

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-93 du code du patrimoine
I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révise au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révise la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.
Article R132-2 du code de l'urbanisme
Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de périmètre délimité des abords de l'architecte des Bâtiments de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code.

CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-95 du Code du Patrimoine
La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce cadre, afin d'adapter les abords des monuments historiques au contexte existant et d'en rendre leur périmètre de protection cohérent, qu'un Périmètre Délimité des Abords est proposé, pour **le clocher de l'église Saint-Patrice à Bayeux.**

CADRE GENERAL DES PDA

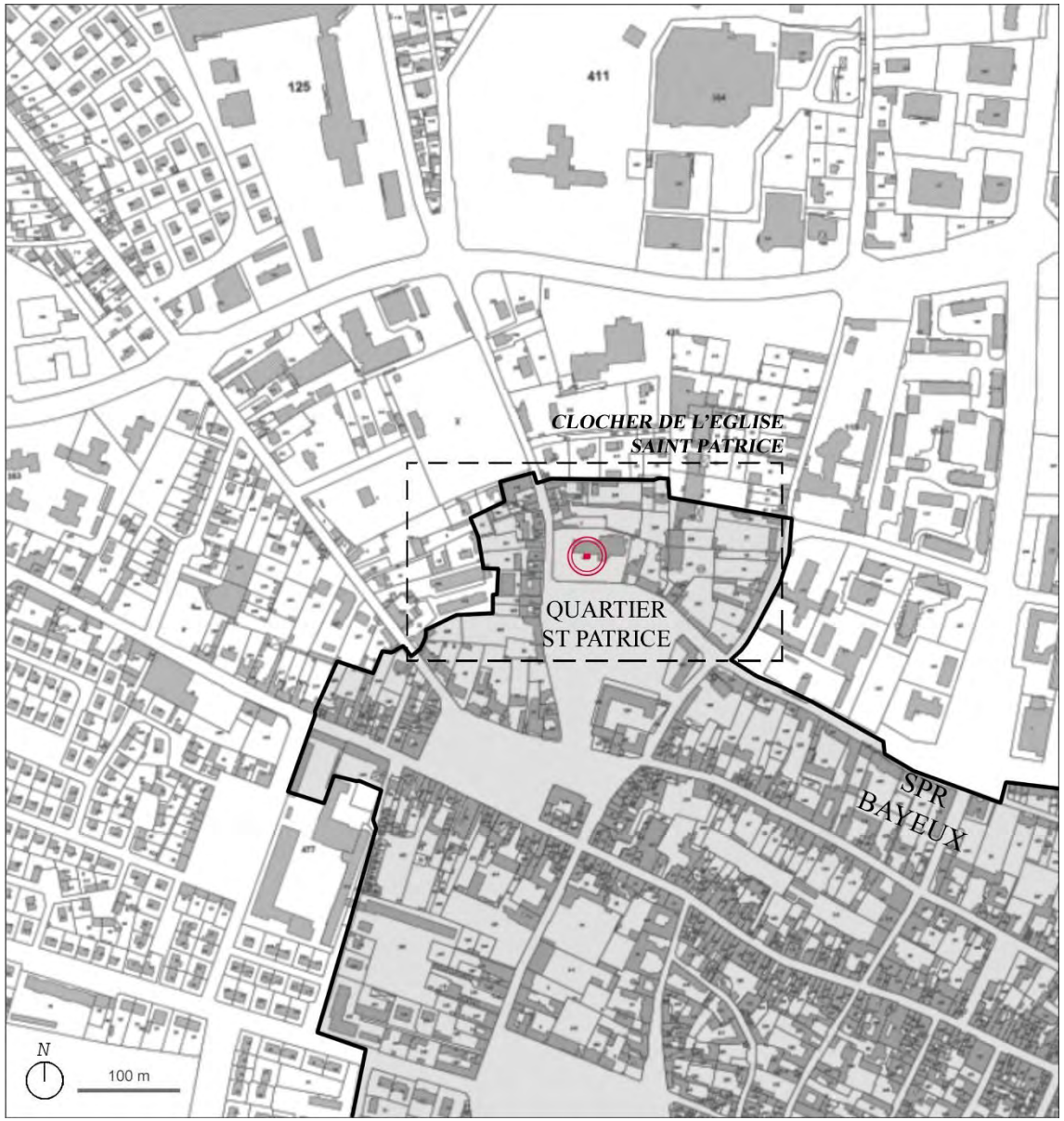


Afin de mieux adapter le périmètre de protection aux spécificités locales, il est proposé de le définir en fonction du monument historique ainsi que de la configuration et de la composition urbaine et paysagère des lieux.

Sont ainsi exclus du périmètre de protection les espaces urbains qui ne présentent pas un intérêt patrimonial marqué et situés en dehors du champ de visibilité du monument.

En revanche, d'autres secteurs non covisibles peuvent très bien être retenus de par leur intérêt architectural (y compris moderne ou contemporain) ou de par leur positionnement stratégique dans le tissu urbain ou cadre paysager.

PRESENTATION DU QUARTIER



Le quartier Saint-Patrice se situe au nord-ouest de la commune de Bayeux, dans le département du Calvados.

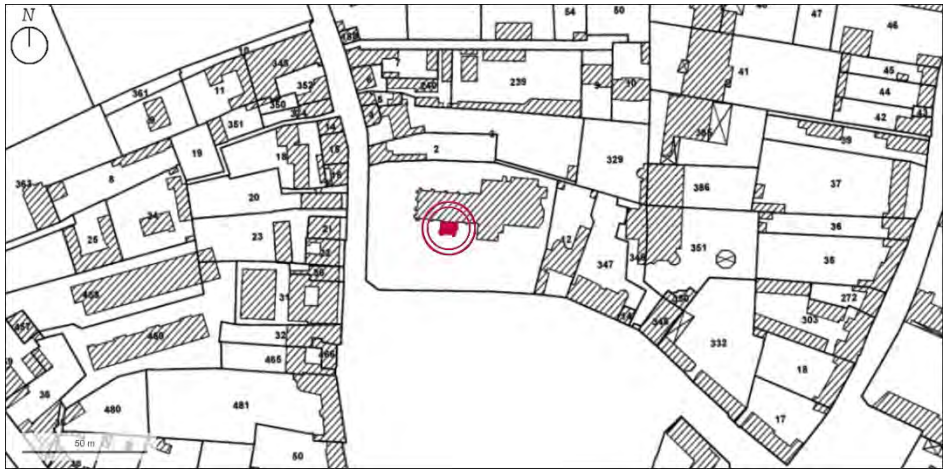
Ce quartier est en continuité directe avec le centre-ville de Bayeux. Il se situe dans le prolongement des rues de Bretagne, des Bouchers et de Saint-Malo, donnant ainsi sur deux grandes places dont celle de Saint-Patrice. Le Boulevard d'Eindhoven (by-pass) se positionne au nord du quartier, une route récente qui permet de desservir l'agglomération créant une délimitation avec le nord de la ville de Bayeux.

De plus, le quartier Saint-Patrice est compris dans l'enceinte du Site Patrimonial Remarquable de Bayeux (en zone grisée sur la carte). Les sites patrimoniaux remarquables sont « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. »

PRESENTATION DE L'EDIFICE



Photo de l'association des amis de l'église Saint-Patrice



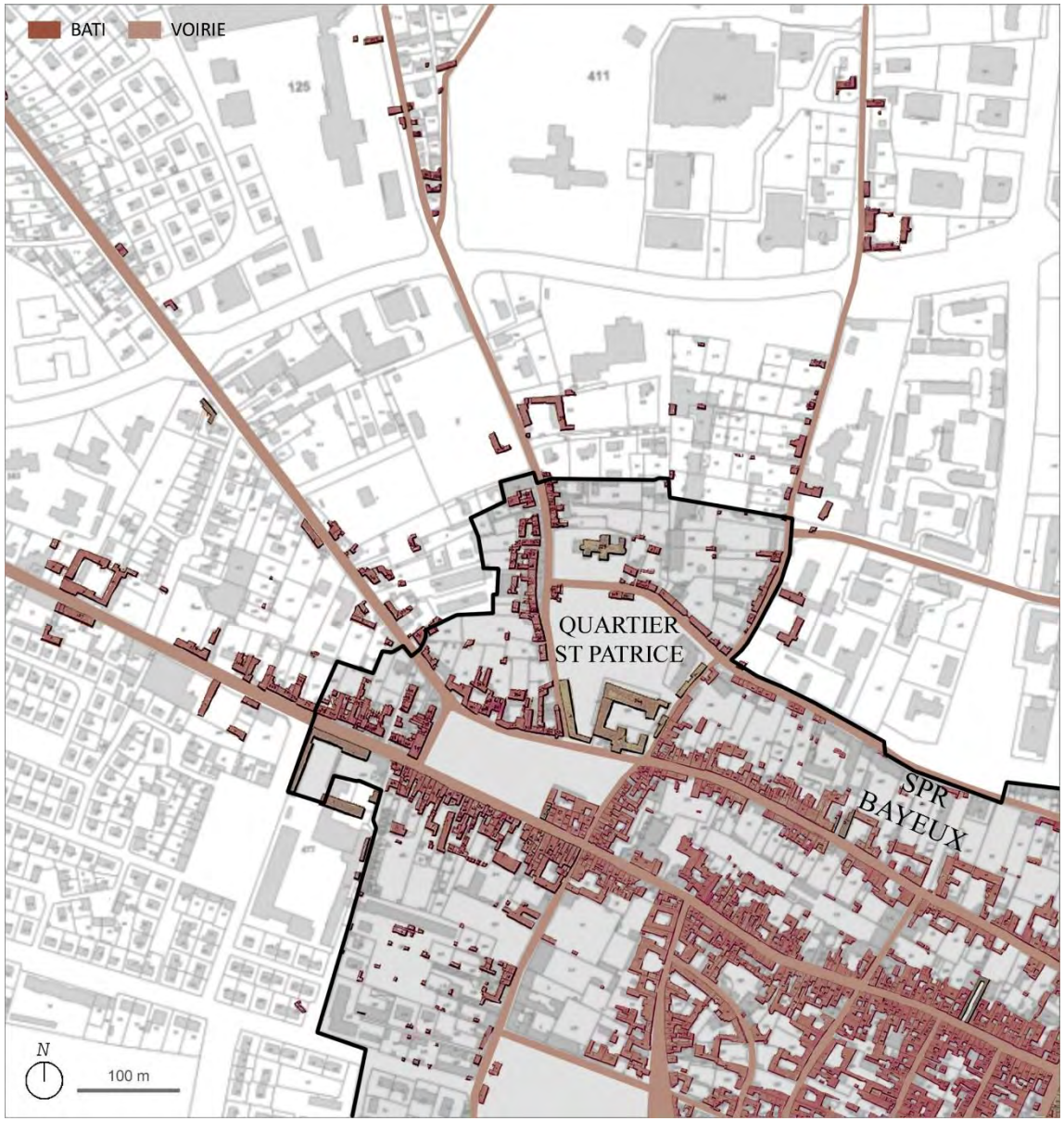
Le clocher de l'église Saint-Patrice se situe sur la façade sud de l'église, qui elle n'est pas classée.

Le clocher a été édifié plusieurs siècles après la construction de l'église à laquelle il se rattache. En effet, elle date du XIIème siècle tandis que le clocher a été construit au XVIème siècle grâce à la donation généreuse d'un bourgeois de la paroisse. Cet édifice présente un style renaissance qui s'élève sur six niveaux.

Le premier niveau sert de soubassement, il est seulement renforcé aux angles par des contreforts et divisé horizontalement par un bandeau. Les niveaux suivants vont être percés plus largement et vont s'élever en retrait à chaque étage supplémentaire pour finir sur une lanterne circulaire à deux niveaux. À l'est, une petite tourelle d'escalier octogonale, coiffée d'un lanternon, donne accès au troisième niveau du clocher.

Le clocher de l'église Saint-Patrice est classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 12 avril 1923. Les parties protégées sont les façades ainsi que les toitures.

EVOLUTION DU BATI



Carte superposant le bâti de 1800 et celui d'aujourd'hui du quartier de Saint-Patrice

Le quartier de Saint-Patrice est fortement influencé par l'évolution du centre-ville de Bayeux se situant en continuité directe.

D'après les cartes d'Etat-major, on peut voir que le bâti a conservé la structure existante de 1850 pour se densifier et s'étendre très largement sur la périphérie de la commune. Cependant, les deux places principales ont été conservées malgré la forte pression foncière s'exerçant sur cette zone urbaine. A l'époque, c'est sur la place de l'église Saint-Patrice que s'organisait le marché aux bestiaux et le séchage du linge des habitants du quartier (voir carte postale ancienne page suivante).

Le réseau viaire est quant à lui resté quasiment identique, conservant ainsi les voies reliant le centre-ville de Bayeux à la périphérie. Le grand changement marquant, à proximité du quartier, est la création du by-pass qui dessert plus amplement l'agglomération de Bayeux et son centre-ville.









Cartes postales anciennes représentant les activités sur la place de l'église Saint-Patrice

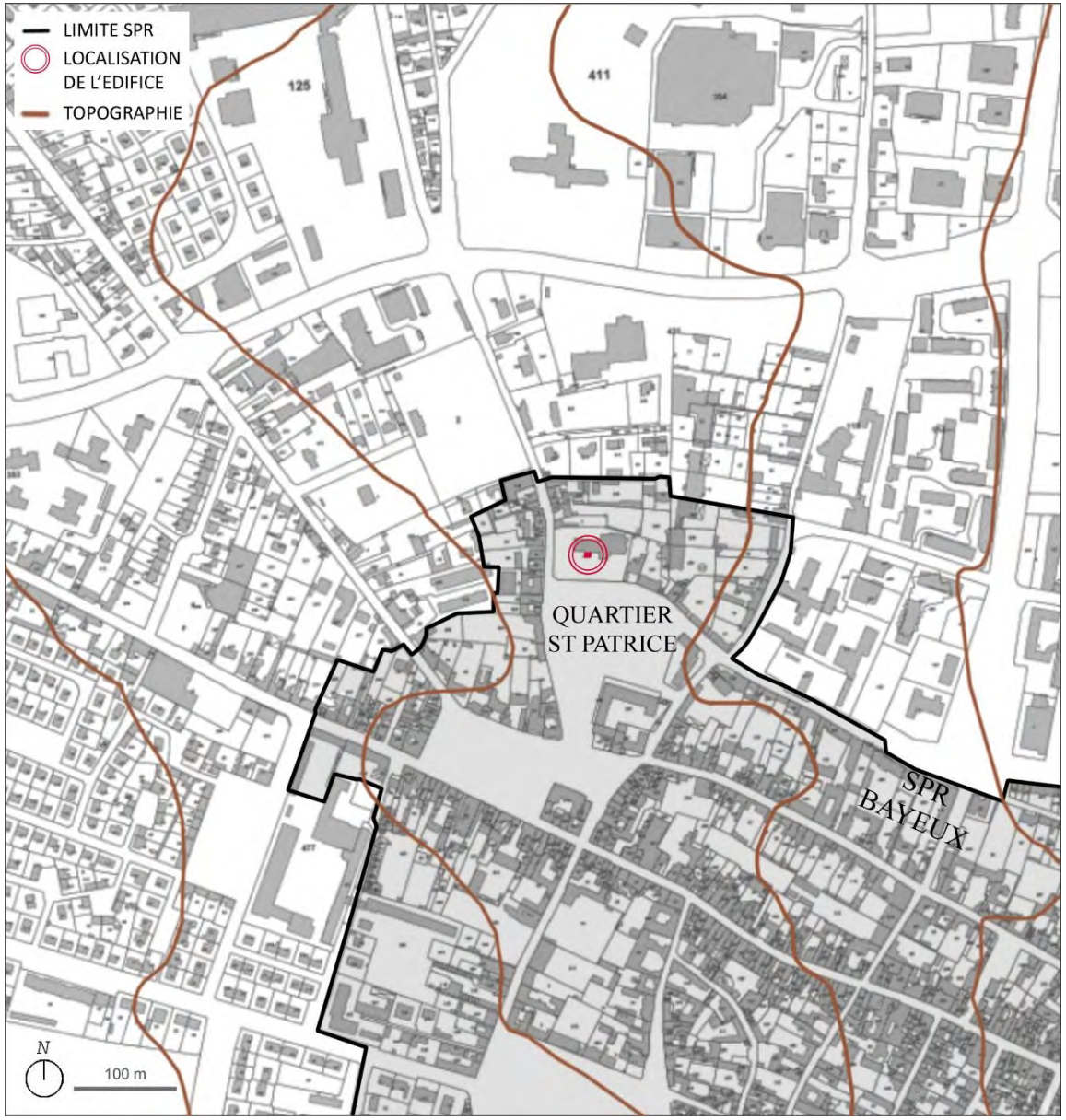






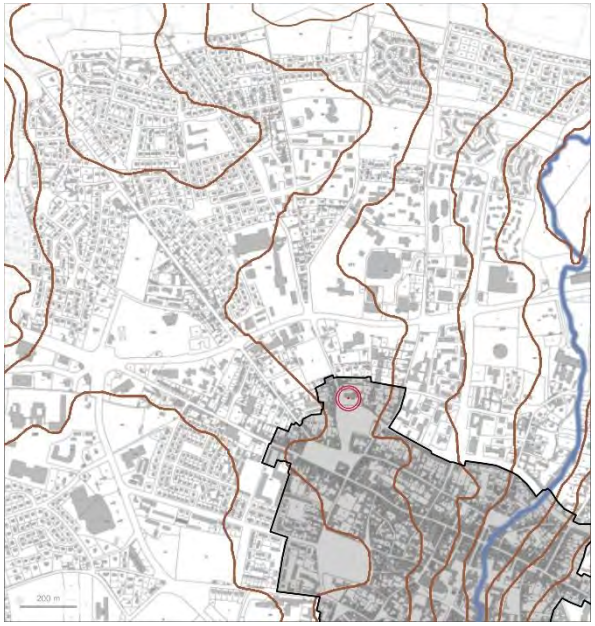
Cartes postales anciennes représentant successivement la rue Montfiquet et la rue Saint-Patrice

LA TOPOGRAPHIE



Carte de la topographie du quartier de Saint-Patrice

Le quartier Saint-Patrice est sur un relief relativement plat. En effet, il se trouve sur une zone haute, en amorce du plateau est de la ville. Ce plateau est situé entre les rivières de le Drôme et de l'Aure, cette dernière passe en plein centre-ville de Bayeux. Le dénivelé est d'environ 20 m entre le niveau de l'Aure et celui du plateau, s'étendant sur une zone de moins de deux kilomètres. Ce relief influence que très légèrement la visibilité du monument.



Carte de la topographie de l'Aure au plateau de Bayeux

LA PROTECTION ACTUELLE



Carte de la protection actuelle du clocher de l'église Saint-Patrice de Bayeux

Les abords des 500 mètres autour du monument historique du **clocher de l'église Saint-Patrice** (symbolisé par un contour rouge sur la carte) occupent un espace d'un peu plus de 50 hectares en dehors du périmètre du SPR (Site Patrimonial Remarquable) de Bayeux, grisé sur la carte.

Nous étudierons successivement les covisibilités existantes du clocher de l'église Saint-Patrice avant de s'attarder sur la qualité du patrimoine bâti de la commune et de son aspect paysager.

Ces différents éléments nous permettront ainsi d'établir de façon réfléchie et cohérente les contours d'un Périmètre Délimité des Abords.

COVISIBILITES DU MONUMENT

Situé au cœur du quartier Saint-Patrice, le clocher de l'église jouit d'un large point de vue sur les deux places urbaines qui se succèdent au sud (voir panorama ci-dessous). A l'est et à l'ouest est présent un tissu urbain dense en alignement qui ne permet pas de profiter de longues vues vers l'édifice (voir panorama et photo n°1). Au nord, le tissu urbain se présente sous la forme d'une zone d'habitations moins dense où l'alignement du bâti s'estompe.

Ainsi, les vues vers le monument historique sont bloquées par le bâti dense situé à proximité, cependant on retrouve des perspectives lointaines au niveau de la rue Monfiquet (voir photo n° 3), de la rue Louvière et plus largement sur le Boulevard d'Eindhoven (voir photos n°4-5-6). Une visibilité est possible notamment du fait de la moindre densité du bâti. Dans cette frange du Boulevard, le bâti est morcelé et majoritairement de type industriel. Cependant, des habitations individuelles et des logements collectifs ponctuent cette zone d'activités. De plus, le relief est accentué dans ce secteur permettant de profiter d'une visibilité sur les alentours et notamment sur le clocher de l'église Saint-Patrice.



Panorama sur la place devant l'église Saint-Patrice

COVISIBILITES DU MONUMENT



Vue proche depuis la rue d'Eterville



Vue lointaine depuis l'impasse du stade



Vue lointaine depuis la rue Montfiquet



Vue lointaine depuis le rond-point de la rue Louvière et le Boulevard d'Eindhoven

COVISIBILITES DU MONUMENT

5



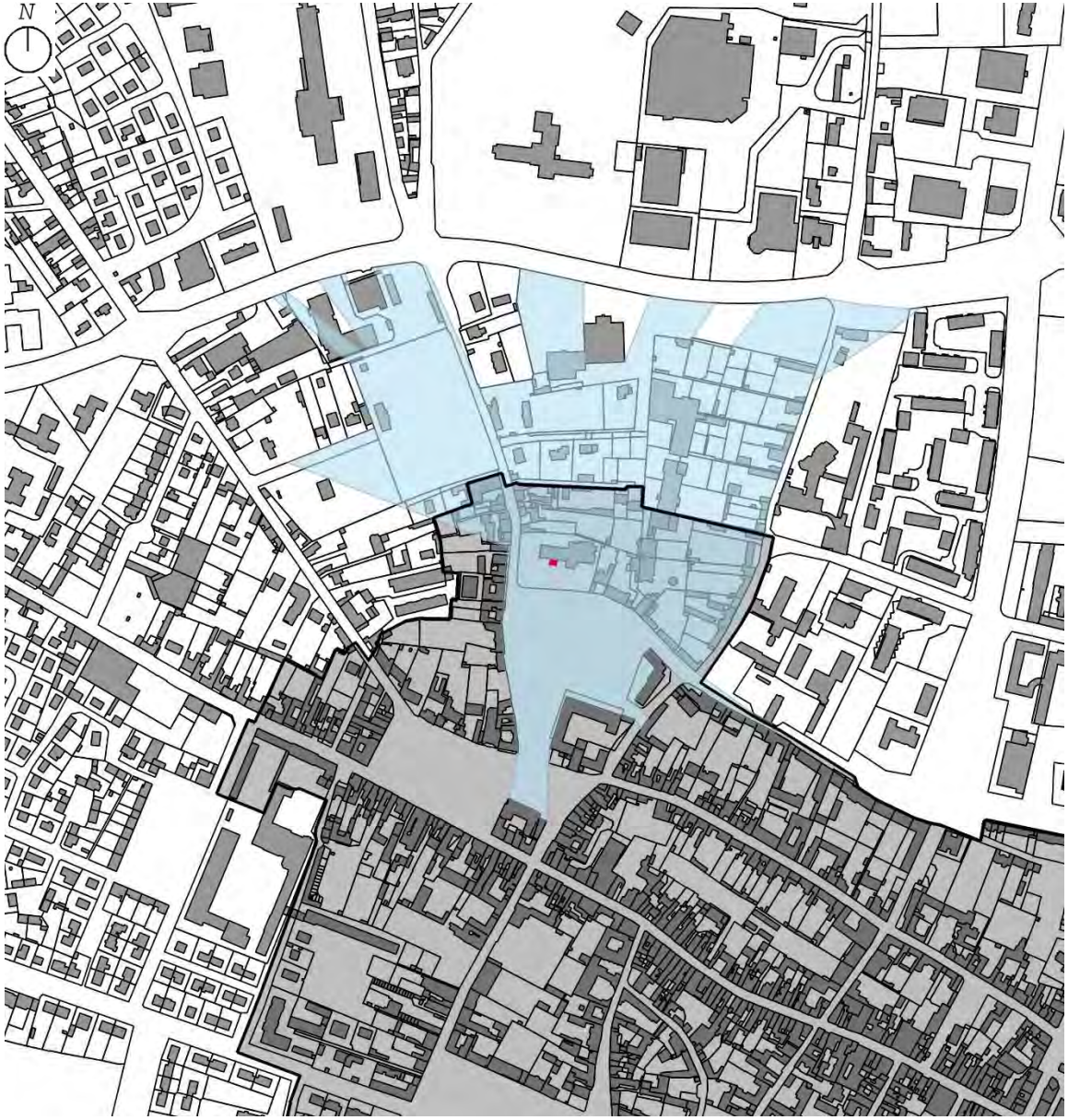
Vue lointaine depuis l'angle du Boulevard d'Eindhoven et de la rue du Dr Michel (zone d'activités)

6



Vue lointaine depuis le Boulevard d'Eindhoven (au niveau du tennis club)

COVISIBILITES DU MONUMENT



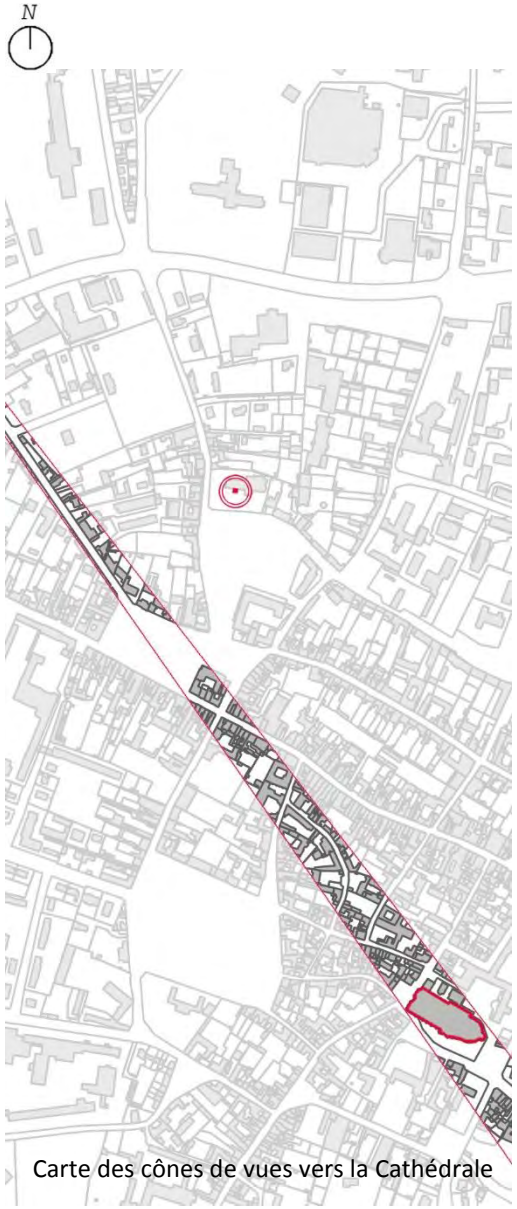
Carte de la covisibilité du clocher de l'église Saint-Patrice



Les covisbilités se modifiant avec le temps et l'évolution de la commune, la carte ci-contre ne possède aucune valeur juridique et ne saurait être considérée comme un document à valeur pérenne. Il s'agit juste d'une simple représentation à un temps T des covisibilités observées à partir de lieux normalement accessibles au public.

La covisibilité est loin d'être le seul critère dans l'élaboration d'un PDA. L'aspect paysager et la qualité du bâti sont autant d'éléments à prendre en compte puisqu'ils participent aussi pleinement au cadre de l'édifice protégé.

DIAGNOSTIC DES ABORDS
VUES SUR LA CATHEDRALE



Carte des cônes de vues vers la Cathédrale

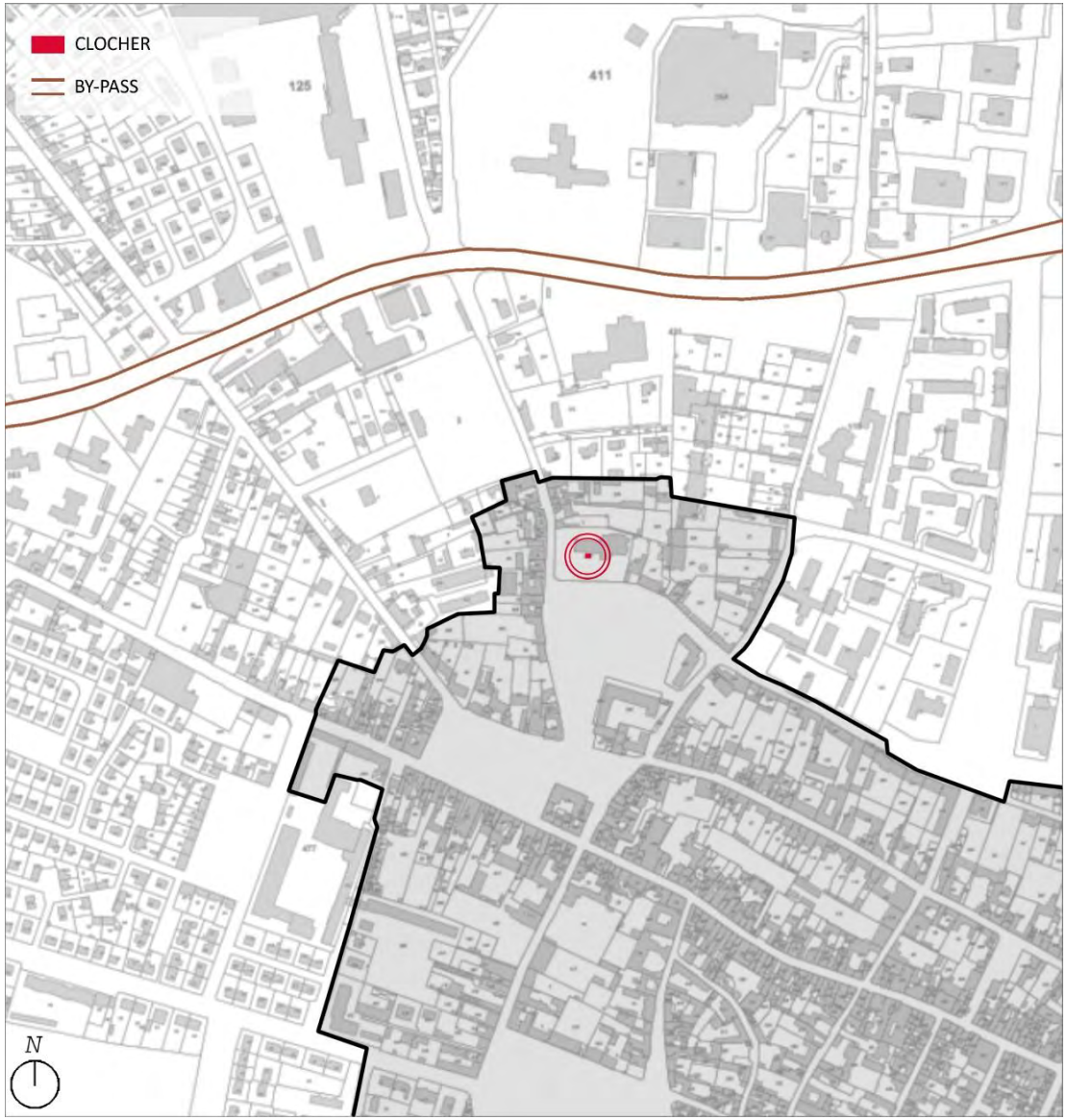


Vues sur la Cathédrale Notre-Dame de Bayeux depuis la rue du Docteur Michel



DIAGNOSTIC DES ABORDS

BY-PASS BAYEUX



Carte du by-pass aux abords du clocher de l'église Saint-Patrice

Les Anglais entrent dans Bayeux le 7 juin 1944 suite au débarquement sur les plages Normandes. Bayeux, déjà utilisé comme centre de repos et médical pour les troupes alliées et par les civils devient rapidement bouchonnée par l'afflux de blindés et de véhicules. Les Britanniques décident dans l'urgence de contourner la ville par une voie périphérique rapide et large sur laquelle les véhicules d'approvisionnement peuvent se croiser. D'où le terme « By-pass ». Il fut déroulé au sol des rouleaux de grillages, renforcés par des barres de fer à béton. Le tracé initial, qui fut achevé en trois semaines, restera dans l'histoire comme la première réalisation d'une rocade faite en France.

Aujourd'hui, le tissu urbain s'étant développé de part et d'autre de la rocade, on assiste à une césure entre le centre et la périphérie de l'intercommunalité.

Ci-dessous, photo du by-pass avec des camions britanniques traversant le pont l'Aure côté Saint-Vigor-Le-Grand. En haut à droite se situe actuellement Mc Donald's, et à gauche, le camping municipal.



DIAGNOSTIC DES ABORDS
LE LONG DU BY-PASS





Exemples du bâti d'habitats collectifs et individuels





Exemples du bâti d'activités

DIAGNOSTIC DES ABORDS

BATI REMARQUABLE



Carte du bâti remarquable aux abords du clocher de l'église Saint-Patrice

Le quartier de Saint-Patrice présente un certain nombre de bâtiments remarquables. Ce bâti se distingue, par exemple, par la présence de détails architecturaux ou d'une composition d'ensemble intéressante.

Ce bâti est présent en majeure partie le long de grands axes de circulations, notamment de la rue du Docteur Michel. La forte présence de bâtiments remarquables dans ce quartier s'explique par la proximité directe avec le centre-ville de Bayeux qui a rayonné sur l'ensemble de la commune et sur celles aux alentours.

DIAGNOSTIC DES ABORDS

BATI REMARQUABLE



Rue du docteur Michel



Rue Edmond Michelet



Impasse du Stade



Croisement de la rue du docteur Michel et de la rue Edmond Michelet

DIAGNOSTIC DES ABORDS

BATI REMARQUABLE





Rue du Docteur Michel (proche de la place Saint-Patrice)



Rue Saint-Quentin et rue Louvière



Rue du Docteur Michel

DIAGNOSTIC DES ABORDS

PARC / JARDIN / ALIGNEMENT D'ARBRES



Carte des éléments naturels aux abords du clocher de l'église Saint-Patrice

Le quartier de Saint-Patrice profite d'une présence importante de végétation. Cette végétation se manifeste sous différentes formes.

Depuis la rue, on observe des alignements d'arbres, d'abord le long du by-pass puis dans quelques rues secondaires.
Certains équipements publics bénéficient de vastes espaces de pelouses comme le stade Baron Gérard et le skate park à proximité du by-pass.
Les grandes propriétés du quartier présentent des bosquets de tailles et de variétés diverses. Certains se situent en cœur d'îlot et sont perceptibles depuis la rue.

DIAGNOSTIC DES ABORDS
PARCS / JARDINS / ALIGNEMENT D'ARBRES



Skate park le long du by-pass, boulevard d'Eindhoven



Alignement d'arbres le long du by-pass



Végétation en cœur d'îlot, rue du Docteur Michel

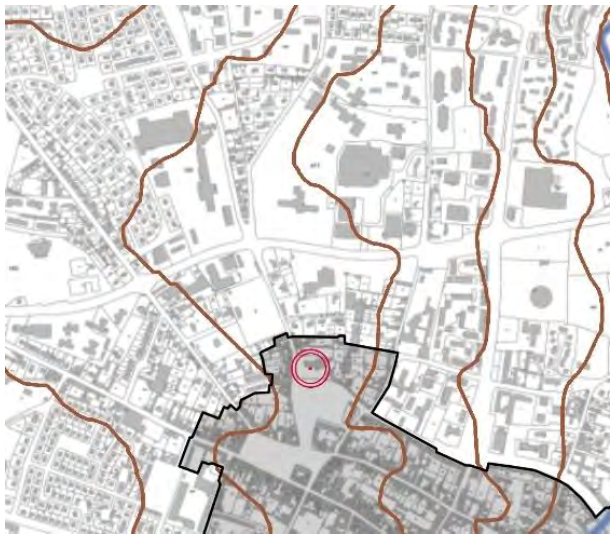


Stade Baron Gérard, rue du Docteur Michel

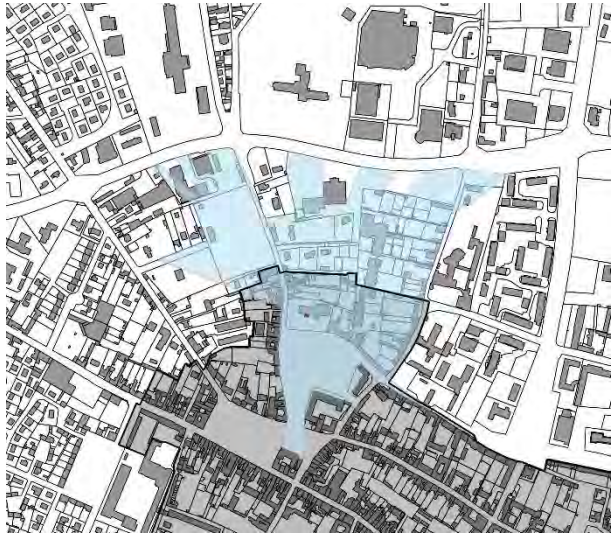
CRITERES DE DELIMITATION DU PDA



Bati historique



Topographie



Covisibilité



By-pass

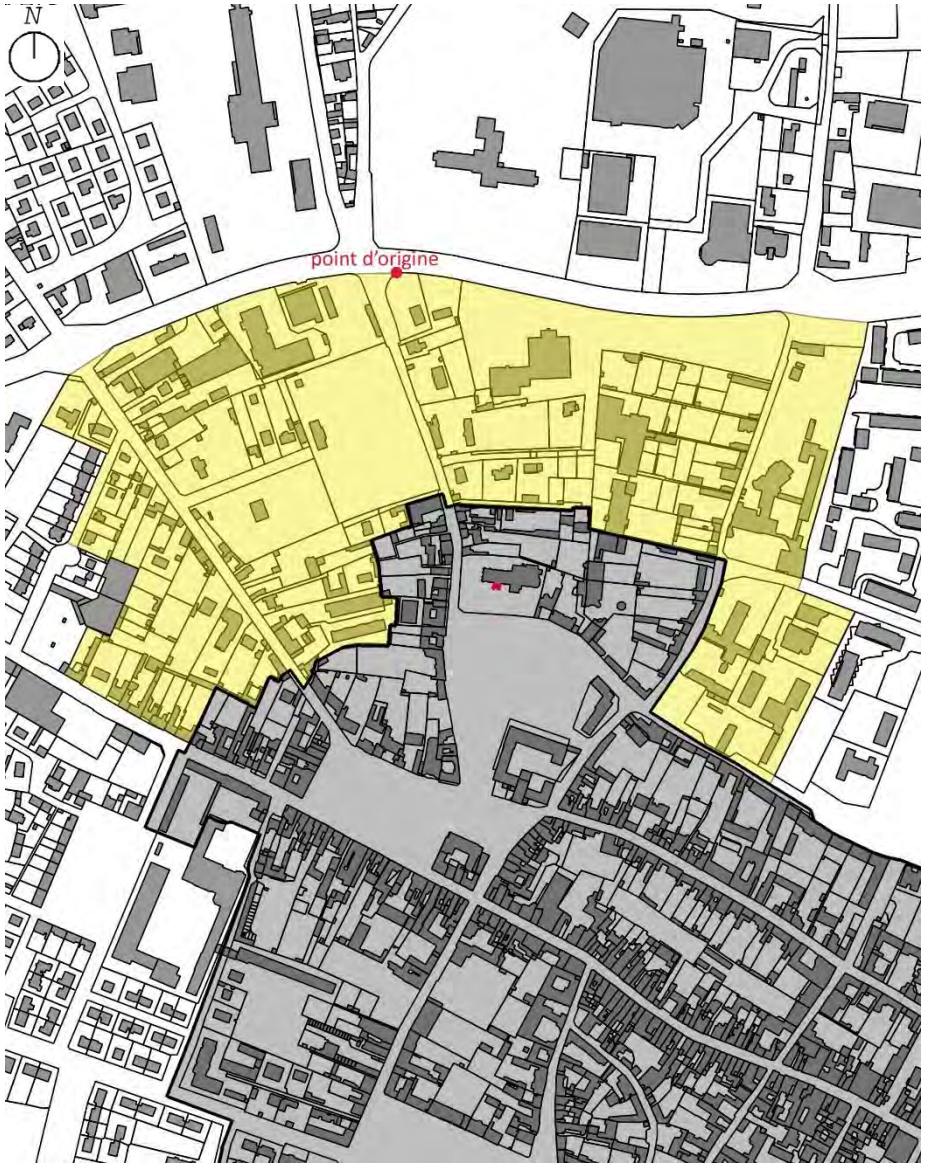


Bati remarquable



Eléments naturels

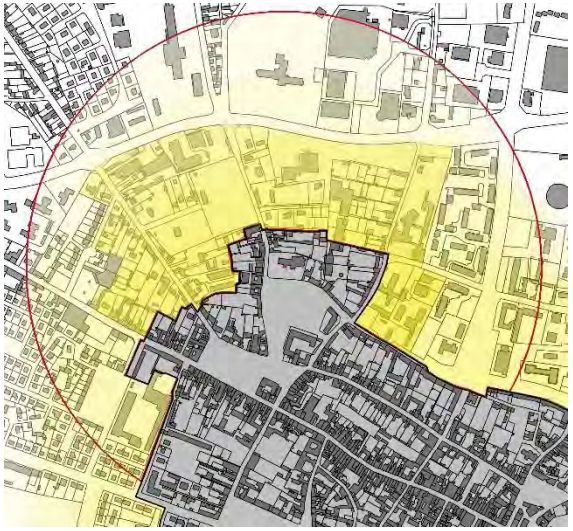
PROPOSITION D'UN PDA



Carte de la proposition de PDA du clocher de l'église Saint-Patrice

Comme on le constate au vu des éléments précédemment étudiés, plus que les covisibilités, c'est le cadre bâti et paysager qui va définir les contours de la proposition de Périmètre Délimité des Abords.

Le PDA ainsi défini regroupe l'ensemble des critères repérés de Saint-Patrice, qui de manière directe ou indirecte, participent à la mise en valeur du cadre de l'édifice protégé. Il évolue ainsi de 50hectares à 29hectares hors SPR.



Le secteur à enjeux, en matière d'environnement du monument historique, du maintien voire du renforcement de sa qualité, se situe sans conteste à proximité de l'édifice.

Le champ de visibilité du monument est concentré vers le sud et ne concerne qu'un bâti situé dans un proche périmètre. Un intérêt particulier en terme de présentation du monument apparait donc quant à la perspective offerte au sud sur la place centrale du quartier. Cette zone est incluse dans le SPR de la ville de Bayeux.

En matière de longues perspectives, les vues sont présentes ponctuellement le long du Boulevard d'Eindhoven avec un bâti peu dense et un relief plus important.

DELIMITATION DU PDA PROPOSE

La proposition de Périmètre Délimité des Abords s'établit comme suit avec comme point d'origine l'angle nord-ouest de la parcelle 388, section AE.

Section AE :
La limite nord des parcelles 388, 387, 430 ; la ligne fictive traverse la rue Louvières pour rejoindre l'angle nord-ouest de la parcelle 108 ; la limite ouest des parcelles 108 et 114 ; la ligne fictive traverse la rue Saint Quentin pour rejoindre la limite nord de la parcelle 340 ; la limite nord des parcelles 340 et 338 ; la limite est des parcelles 338, 339, 341, 353 ; la ligne fictive traverse la rue de la Bretagne pour rejoindre la délimitation du SPR et la longer vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 214 en section BE.

Section BE :
La limite sud des parcelles 214, 215, 216, 217, 347, 346, 224, 225, 226, 227 ; la limite ouest de la parcelle 227 ; la limite nord des parcelles 227 et 225 ; la limite est des parcelles 347, 228 , 229, 230 , 231 ; la limite sud des parcelles 328, 236, 471 ; la ligne fictive traverse la rue Edmond Michelet pour rejoindre la limite sud-est de la parcelle 384 ; la limite sud-est des parcelles 384, 383, 382, 381, 380, 379, 378 ; la limite sud-ouest des parcelles 368 et 389 ; la limite nord-ouest des parcelles 389 et 370 ; la ligne fictive traverse la rue du Docteur Michel pour rejoindre l'angle nord-ouest de la parcelle 280 ; la limite nord des parcelles 280, 376, 281, 299, 461, 462 ; la ligne fictive traverse la rue Monfiquet pour rejoindre le point d'origine.

MONCEAUX-EN-BESSIN / BAYEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

UDAP DU CALVADOS / MAI 2019

Projet réalisé par :
- Dominique LAPRIE-SENTENAC
- Amélie FÉRET
- Catherine MONTAGNE



FERME MANOIR DE CREMEL
INSCRITE MONUMENT HISTORIQUE PAR ARRETE EN DATE DU 25 JUIN 1928

MURS DE CLOTURE DE LA FERME MANOIR
INSCRIT MONUMENT HISTORIQUE PAR ARRETE EN DATE DU 26 AVRIL 2012

SOMMAIRE

TERRITOIRE DE MONCEAUX-EN-BESSIN

- CADRE JURIDIQUE
- CADRE GENERAL DES PDA
- PRESENTATION DE LA COMMUNE
- PRESENTATION DE L'EDIFICE
- EVOLUTION DU BATI
- TOPOGRAPHIE

LA FERME MANOIR DE CREMEL

- LA PROTECTION ACTUELLE
- LES COVISIBILTES DU MONUMENT
- DIAGNOSTIC DES ABORDS DU MONUMENT
- PROPOSITION D'UN PDA
- DELIMITATION DU PDA PROPOSE

CADRE JURIDIQUE

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 du code du patrimoine
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. » (...)

Alinéa 3 : II- « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. »

PERIMETRE DE 500 METRES

Alinéa 4 : « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Article L.621-31
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

Alinéa 1er : « Le périmètre délimité des abords prévu au 1er alinéa de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »

Alinéa 3 : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Alinéa 4 : « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

Alinéa 5 : « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

CADRE JURIDIQUE

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-93 du code du patrimoine
I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révise au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révise la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.
Article R132-2 du code de l'urbanisme
Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de périmètre délimité des abords de l'architecte des Bâtiments de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code.

CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

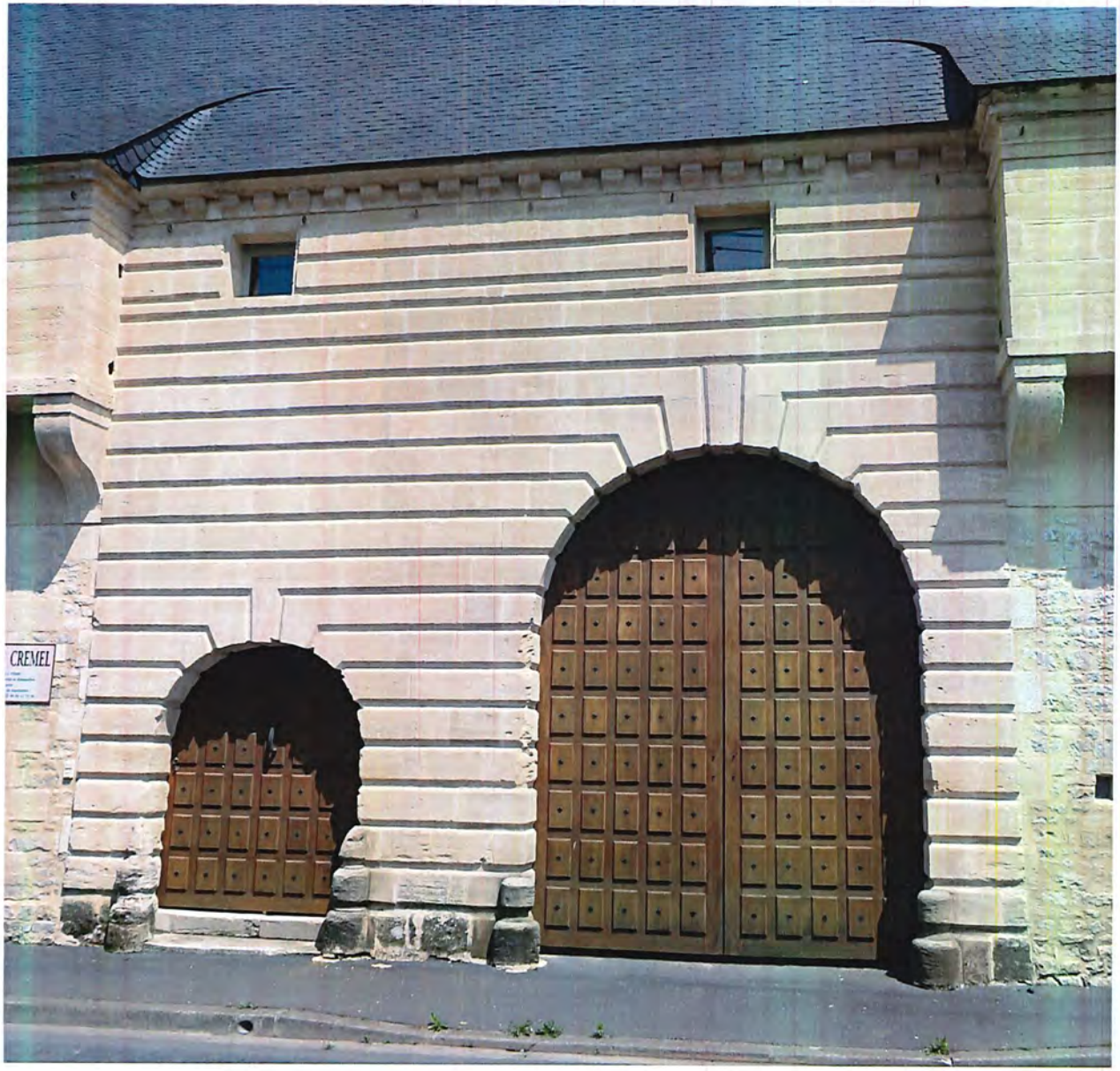
Article R621-95 du Code du Patrimoine
La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce cadre, afin d'adapter les abords des monuments historiques au contexte existant et d'en rendre leur périmètre de protection cohérent, qu'un Périmètre Délimité des Abords est proposé, pour **la ferme-manoir de Crémel à Monceaux-en-Bessin.**

CADRE GENERAL DES PDA

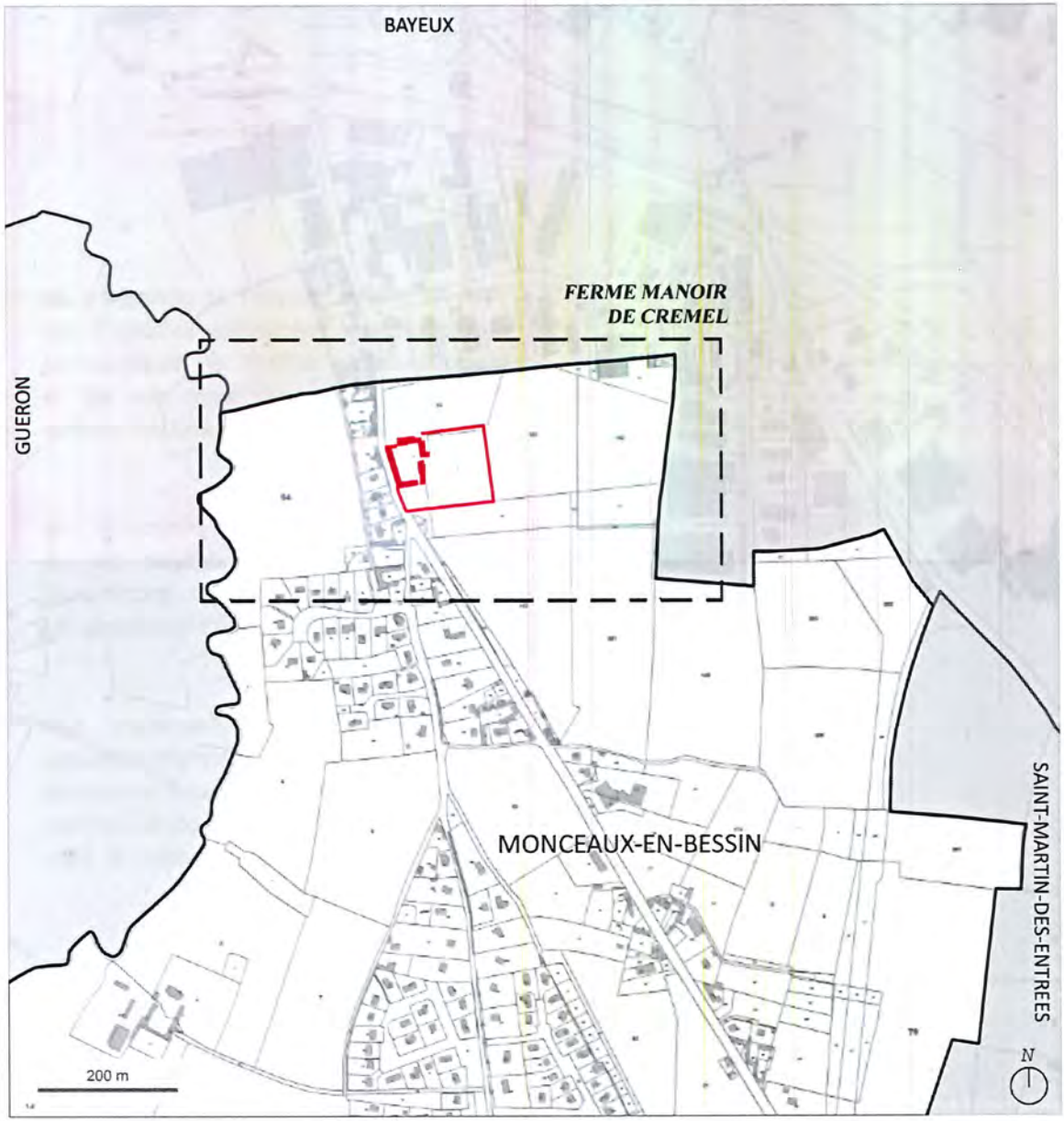


Afin de mieux adapter le périmètre de protection aux spécificités locales, il est proposé de le définir en fonction du monument historique ainsi que de la configuration et de la composition urbaine et paysagère des lieux.

Sont ainsi exclus du périmètre de protection les espaces urbains qui ne présentent pas un intérêt patrimonial marqué et situés en dehors du champ de visibilité du monument.

En revanche, d'autres secteurs non covisibles peuvent très bien être retenus de par leur intérêt architectural (y compris moderne ou contemporain) ou de par leur positionnement stratégique dans le tissu urbain ou cadre paysager.

PRESENTATION DE LA COMMUNE



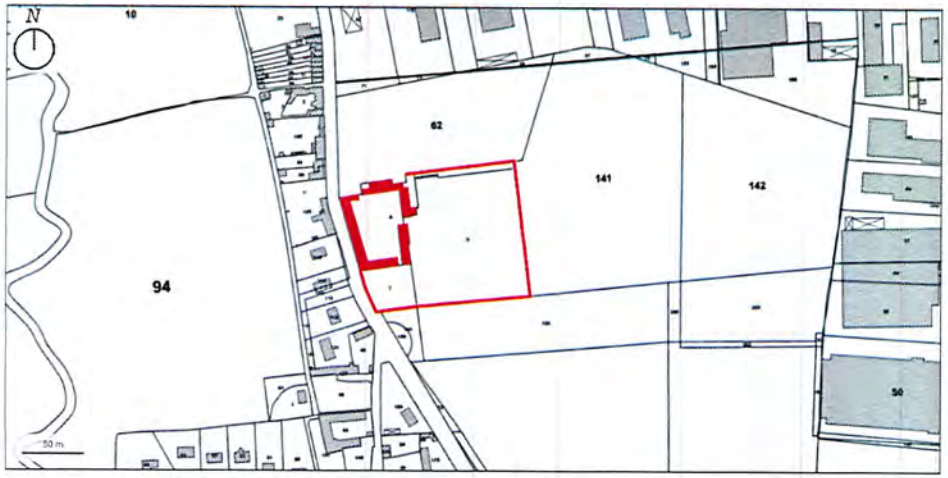
Monceaux-en-Bessin est une commune située dans le département du Calvados. C'est une commune limitrophe de Bayeux, au sud-est, faisant partie de la communauté de commune Bayeux Intercom.

La population de la ville est en progression constante. En 2015, la commune comptait environ 550 habitants. Pour accompagner ce développement, la ville s'est étendue sur la partie nord, à proximité de Bayeux, essentiellement avec des zones d'habitats individuels et des équipements.

Le bourg est traversé par la RN13 d'est en ouest qui crée une césure entre le nord et le sud. L'axe majeur est la RD6 qui relie le territoire à la ville de Bayeux.

PRESENTATION DE L'EDIFICE
LA FERME MANOIR DE CREMEL





Située aux portes de Bayeux, la ferme-manoir de Crémel est un bel exemple des fermes fortifiées du Bessin du milieu du 17ème siècle. Édifié à l'est de la cour, le manoir permettait de surveiller l'ensemble des bâtiments annexes. Ce logis à un étage est percé de six baies irrégulièrement disposées. Cette importante construction en moellons calcaires est de forme rectangulaire, flanquée à l'arrière d'une massive tour carrée ceinturée de cinq bandeaux de pierre horizontaux, et couverte d'un très haut toit. Outre les bandeaux de pierre et la corniche à modillons, le décor est principalement constitué par les cheminées et les lucarnes. Il existe deux cadrans solaires : un sur le manoir et un sur le commun en face. Le premier, orienté vers l'est donne l'heure le matin. Le second sur le manoir, orienté vers l'ouest donne l'heure le soir. La ferme Manoir a fait l'objet entre 2000 et 2014 d'une très grande restauration qui assure de nouveau sa conservation.

La ferme-manoir de Crémel est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté en date du 25 juin 1928. Les parties protégées sont les façades ainsi que les toitures. Les murs de clôture sont inscrits par arrêté en date du 26 avril 2012.

EVOLUTION DU BATI



Carte superposant le bâti de 1800 et celui d'aujourd'hui de Monceaux-en-Bessin

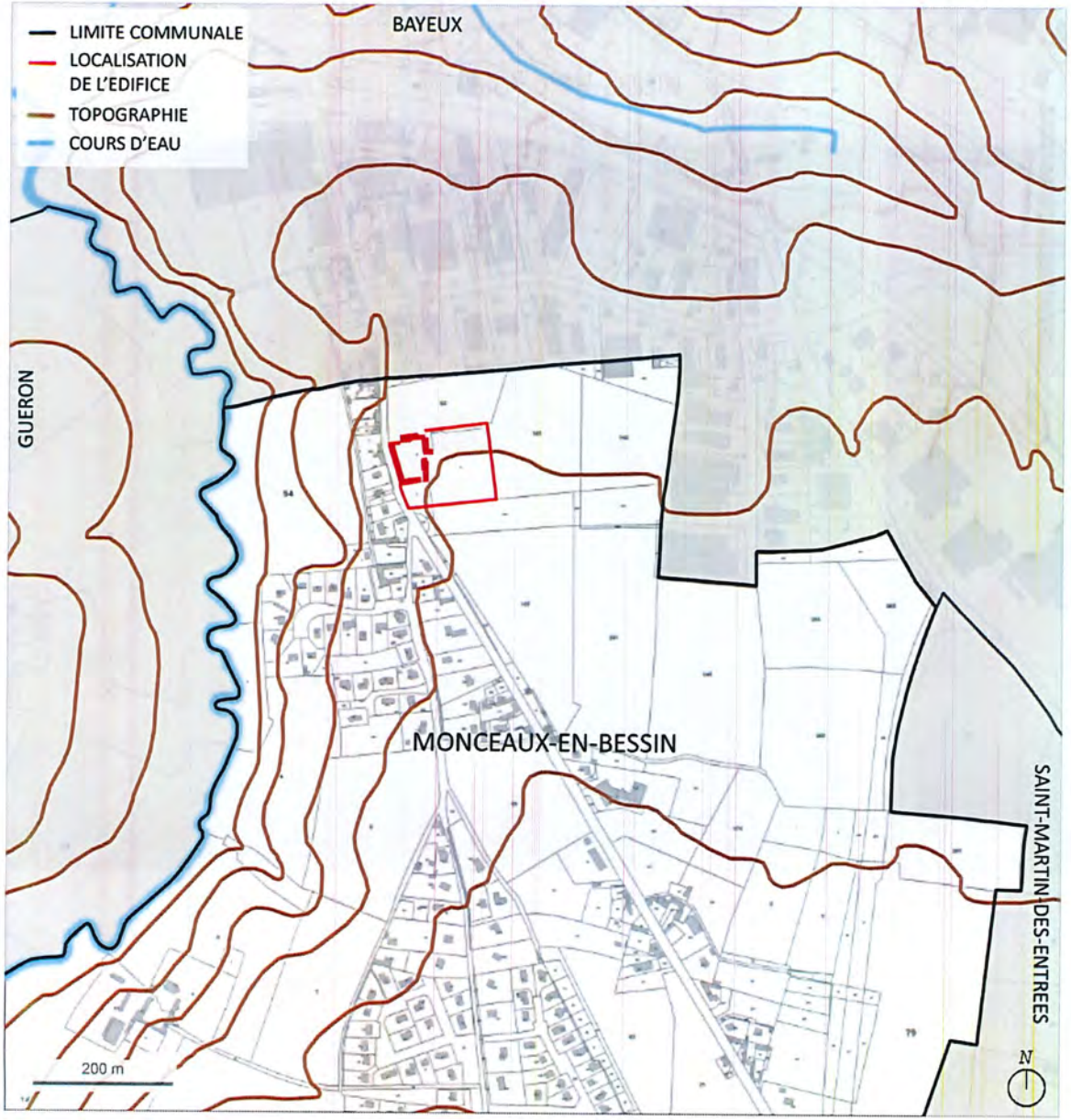
La ville de Monceaux-en-Bessin a été influencée par le développement de la ville de Bayeux, se situant à proximité.

D'après les cartes d'Etat-Major, on peut voir que le bâti était plutôt morcelé sur l'ensemble du territoire de la commune. L'ensemble du bâti était majoritairement à vocation agricole comme le modèle des fermes-manoirs.

Le développement du bâti s'est essentiellement fait dans les zones proches de la commune de Bayeux. C'est particulièrement le cas au niveau de la ferme-manoir de Crémel où une zone pavillonnaire s'est édifiée. Ces nouvelles constructions correspondent à l'augmentation de la population.

Le réseau viaire a été conservé dans l'ensemble sur la commune de Monceau-en-Bessin. Certaines voies ne sont plus utilisables entièrement du fait de la construction de la voie ferrée, de la construction de lotissements et de la zone artisanale de Bayeux.

LA TOPOGRAPHIE



Carte de la topographie de Monceaux-en-Bessin

Monceaux-en-Bessin s'est construit aux abords de la vallée de l'Aure, sur une des collines entourant Bayeux. C'est sur ce point haut que se situe la ferme-manoir de Crémel, en amorce du plateau.

Cette géographie particulière offre des points de vues remarquables à l'ouest de la commune sur Bayeux et sur la vallée de l'Aure (voir photos page suivante).

LA TOPOGRAPHIE

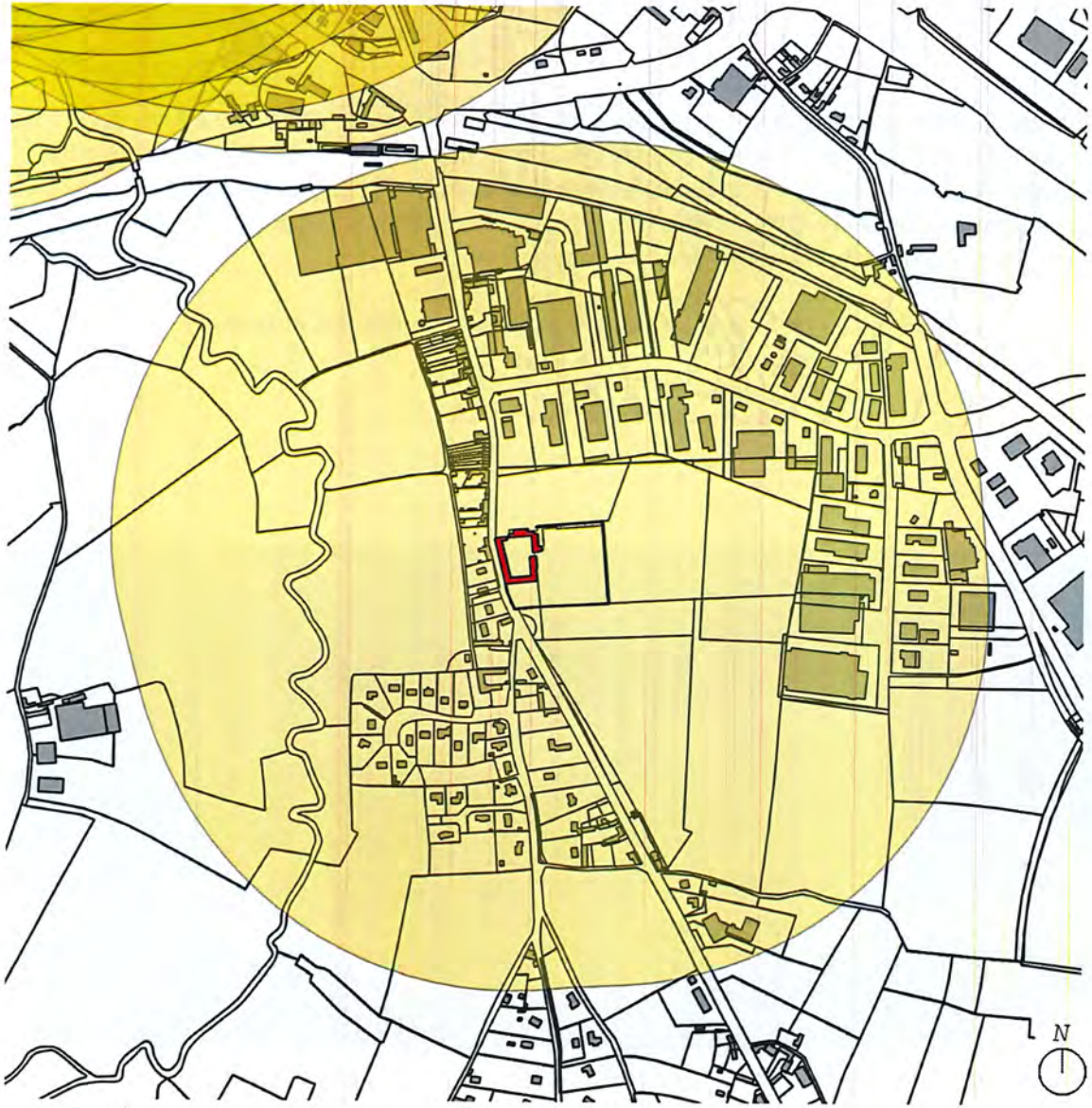


Résidence les Equerres vers la vallée de l'Aure



Chemin aux Anes vers la Cathédrale de Bayeux

LA PROTECTION ACTUELLE
LA FERME MANOIR DE CREMEL



Carte de la protection actuelle de la ferme-manoir de Crémel de Monceaux-en-Bessin

Les abords des 500 mètres autour du monument historique de **la ferme-manoir de Crémel à Monceaux-en-Bessin** occupent un espace d'un peu plus de 104 hectares. Cette emprise déborde sur la commune de Bayeux.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Bayeux Intercom et conformément à la loi LCAP, il est prévu d'élaborer un PDA qui s'étendra sur les communes de Monceaux-en-Bessin et de Bayeux.

Nous étudierons successivement les covisibilités existantes de la ferme-manoir de Crémel de Monceaux-en-Bessin avant de s'attarder sur la qualité du patrimoine bâti de la commune et de son aspect paysager.

Ces différents éléments nous permettront ainsi d'établir de façon réfléchie et cohérente les contours d'un Périmètre Délimité des Abords.

COVISIBILITES DU MONUMENT

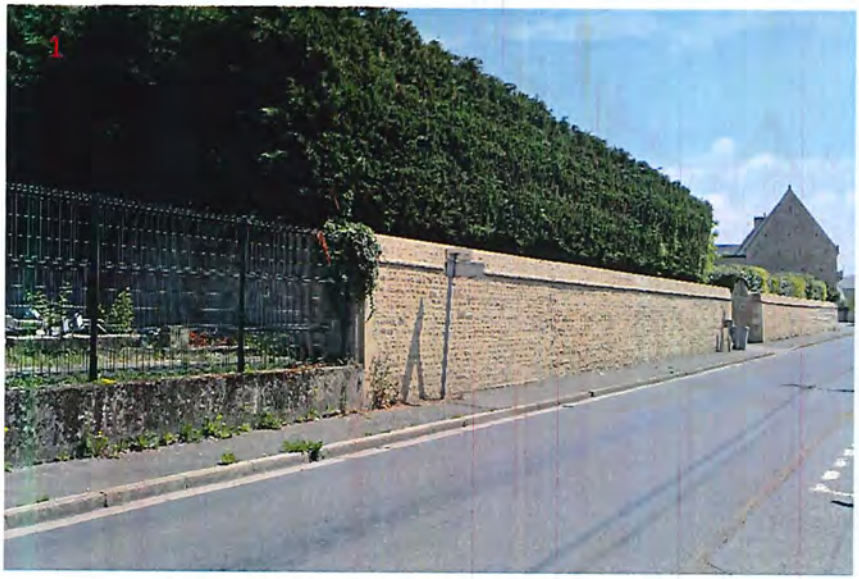
La ferme-manoir de Crémel est située dans un tissu bâti historique qui s'est développé par la suite le long de la rue principale de Monceaux-en-Bessin. Les différents bâtiments ainsi qu'une partie du terrain sont clôturés par un mur d'enceinte et par des arbres hauts (voir photo n°1). Ces éléments masquent la visibilité notamment vers le nord et l'ouest. Quelques vues sont tout de même possibles (voir photos n°2, n°5 et n°6). De plus, le bâti assez dense et la rue étroite empêchent d'avoir un recul assez important pour observer l'ensemble de la ferme-manoir (voir photo n°2, n°3 et n°4). Cependant, une large vue est possible au pied du monument au sud et vers les espaces agricoles au sud-ouest (voir panorama).

Il faut ajouter à ce contexte la prise en compte de la topographie du bourg. Le relief est descendant vers l'ouest de l'édifice et rend plus difficile la lecture de celui-ci dans les perspectives proches et lointaines (photo n°2).



Panorama de la ferme-manoir de Crémel et des parcelles agricoles

COVISIBILITES DU MONUMENT



Vue proche vers l'édifice depuis la route de Tilly



Vue proche vers l'édifice depuis le chemin aux Anes et la rue des Pommiers





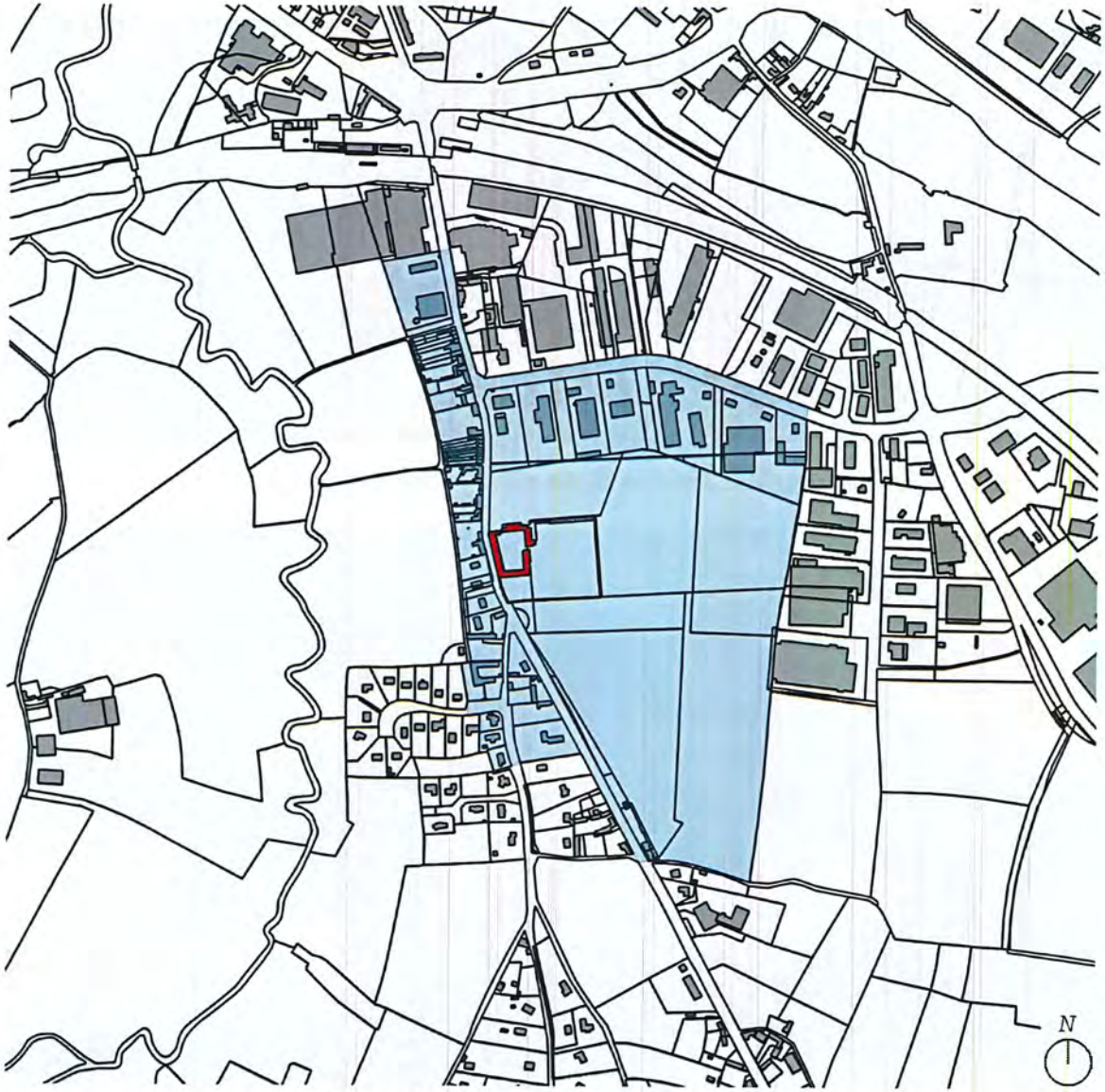
COVISIBILITES DU MONUMENT



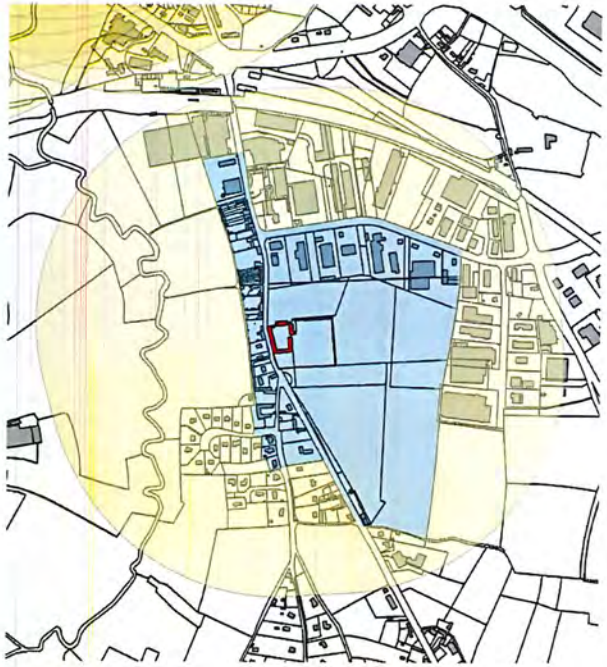
Vue lointaine vers l'édifice depuis la rue de la Résistance et depuis la route de Tilly



COVISIBILITES DU MONUMENT



Carte de la covisibilité de la ferme-manoir de Crémel



Les covisbilités se modifiant avec le temps et l'évolution de la commune, la carte ci-contre ne possède aucune valeur juridique et ne saurait être considérée comme un document à valeur pérenne. Il s'agit juste d'une simple représentation à un temps T des covisibilités observées à partir de lieux normalement accessibles au public.
La covisibilité est loin d'être le seul critère dans l'élaboration d'un PDA. L'aspect paysager et la qualité du bâti sont autant d'éléments à prendre en compte puisqu'ils participent aussi pleinement au cadre de l'édifice protégé.

DIAGNOSTIC DES ABORDS
VUES SUR LA CATHEDRALE



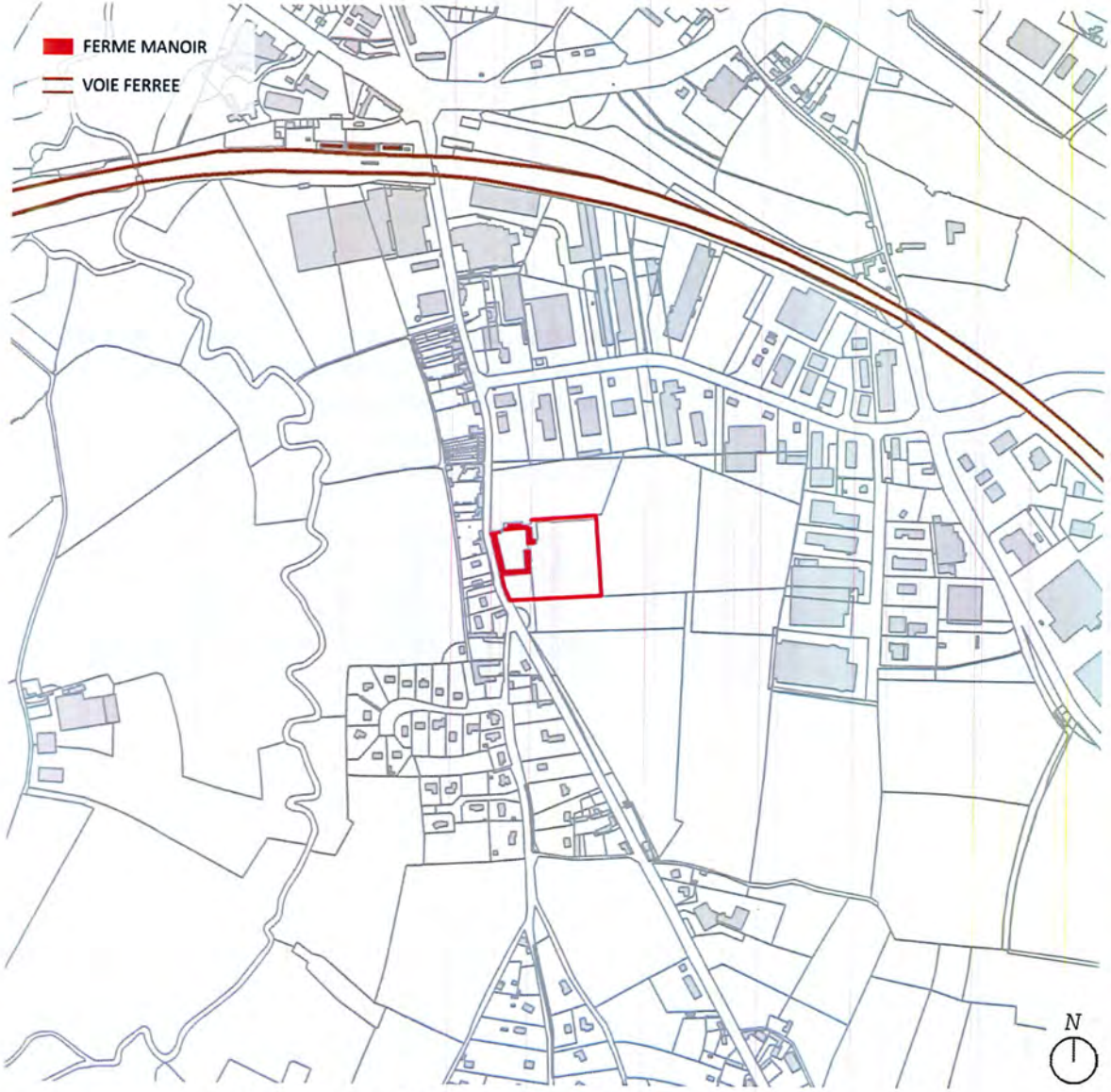
Carte des cônes de vues vers la Cathédrale



Vues sur la cathédrale Notre-Dame de Bayeux depuis le chemin aux ânes



DIAGNOSTIC DES ABORDS
VOIE FERREE



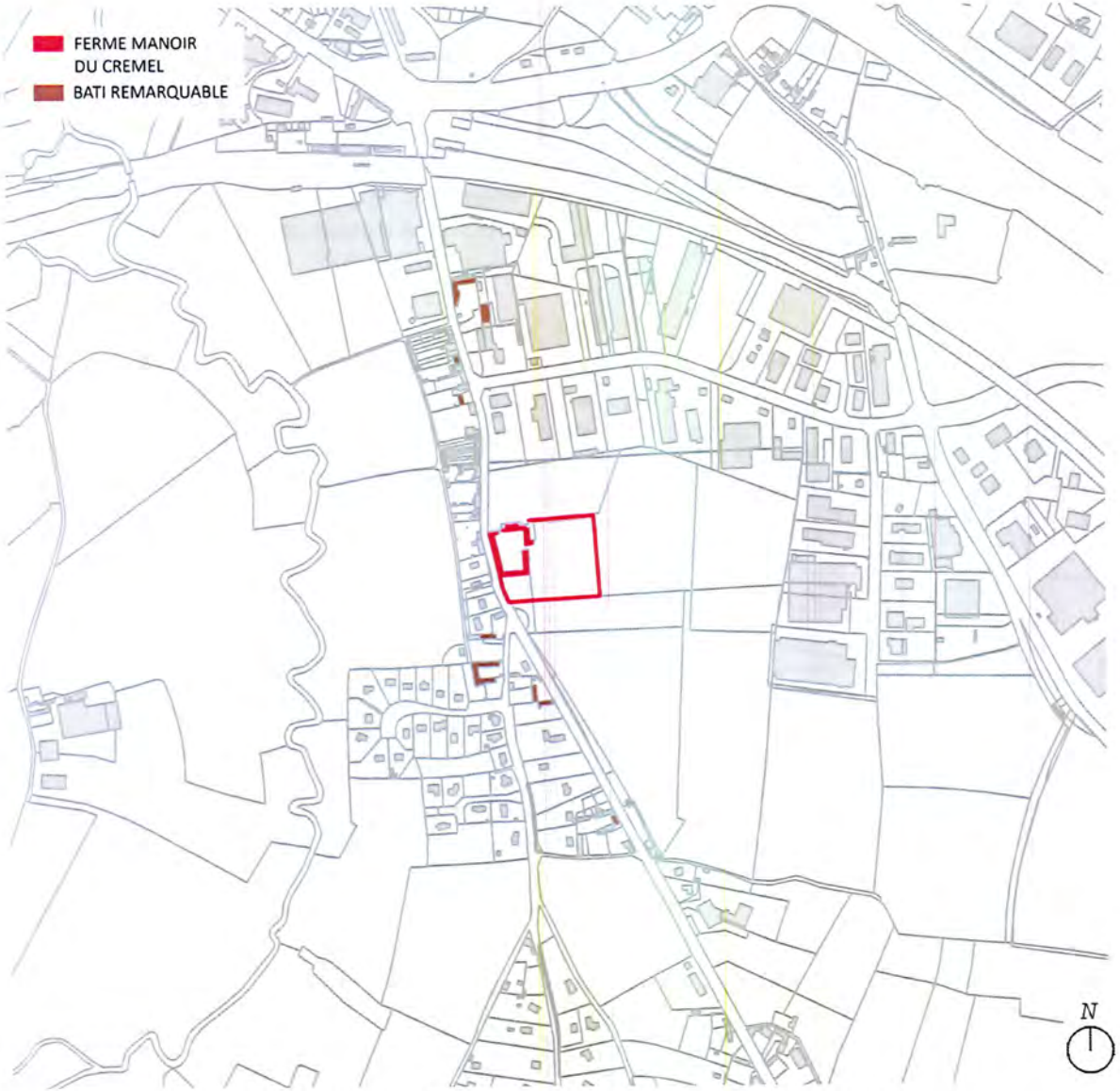
Carte de la voie ferrée aux abords de Monceaux-en-Bessin

Aux abords de la ferme-manoir de Crémel se trouve une ligne de chemin de fer allant de Paris à Cherbourg. La ville de Bayeux fait partie des arrêts entre ces deux destinations. La gare de Bayeux est située à proximité de la ferme-manoir le long de la rue de Tilly.

Une seule voie fait le lien entre ces deux communes, la rue de Tilly. Elle dessert ensuite tout le territoire de Monceaux-en-Bessin. **Cette voie ferrée crée une césure physique entre Monceaux-en-Bessin et Bayeux.**



DIAGNOSTIC DES ABORDS
BATI REMARQUABLE



Carte du bâti remarquable aux abords de la ferme-manoir de Crémel

Monceaux-en-Bessin présente quelques bâtiments remarquables sur son territoire. Ce bâti se distingue, par exemple, par la présence de détails architecturaux ou d'une composition d'ensemble intéressante.

Le bâti remarquable de la commune est représenté par des fermes-manoirs et par du bâti à vocation d'habitation uniquement. Ces bâtiments se situent de part et d'autre de la ferme-manoir de Crémel.

DIAGNOSTIC DES ABORDS
HABITATIONS





Exemples du bâti de qualité à proximité de l'édifice classé, route de Tilly et rue des Pommiers




Exemples de lotissements à proximité de l'édifice classé, route de Tilly et Résidence les Equerres

DIAGNOSTIC DES ABORDS
ZONE D'ACTIVITES



Exemples de zones d'activités à proximité de l'édifice classé, ici accolée à l'enceinte du monument

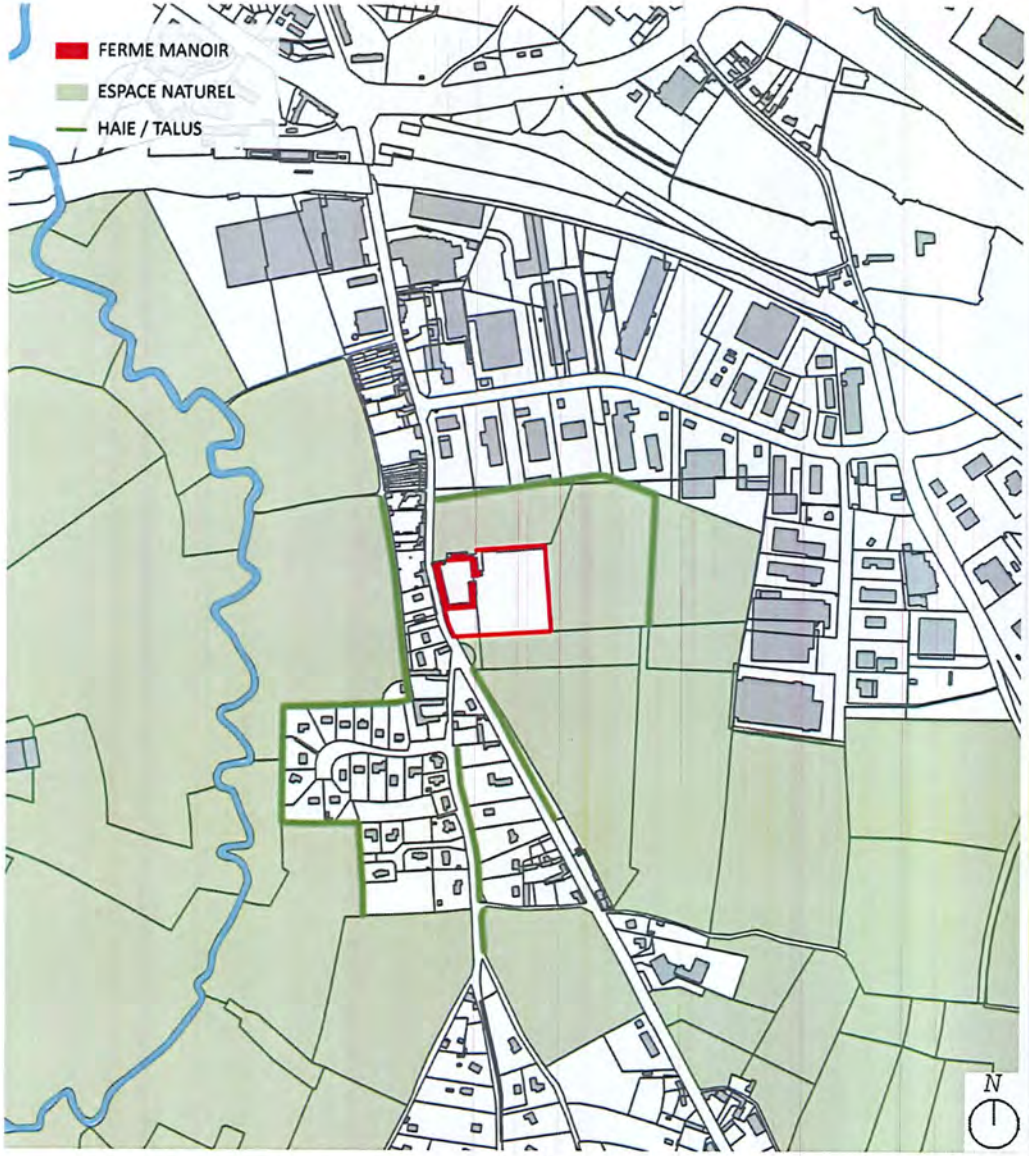






Exemples de zones d'activités à proximité de l'édifice classé, route de Tilly, rue Armand Busquet et rue de la Résistance

DIAGNOSTIC DES ABORDS
ESPACES NATURELS



Carte des éléments naturels aux abords de la ferme-manoir de Crémel

Une des particularités de la ville de Monceaux-en-Bessin est sa proximité avec le grand paysage. En effet, la vallée de l'Aure est la limite ouest de la commune. C'est un élément fort qui contribue à l'identité de la ville.

On retrouve notamment des vues sur la vallée depuis le chemin aux ânes (voir photos) et depuis la résidence les Equerres.

Ces éléments naturels sont des respirations dans le tissu de la ville et participent à une ambiance urbaine riche et privilégiée. Cette proximité avec la nature et les vues qui en découlent en font un atout majeur pour la qualité de vie de la ville.



DIAGNOSTIC DES ABORDS
ESPACES NATURELS

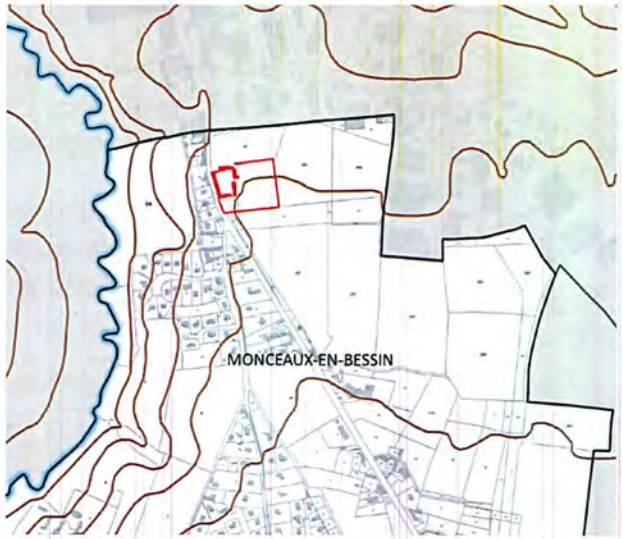




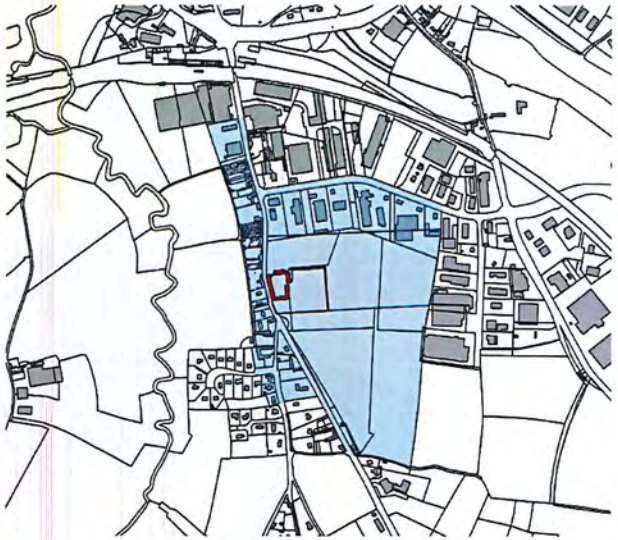
CRITERES DE DELIMITATION DU PDA



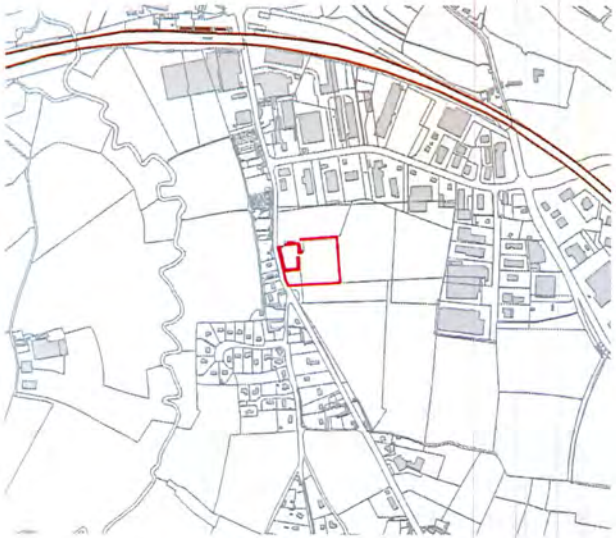
Bati historique



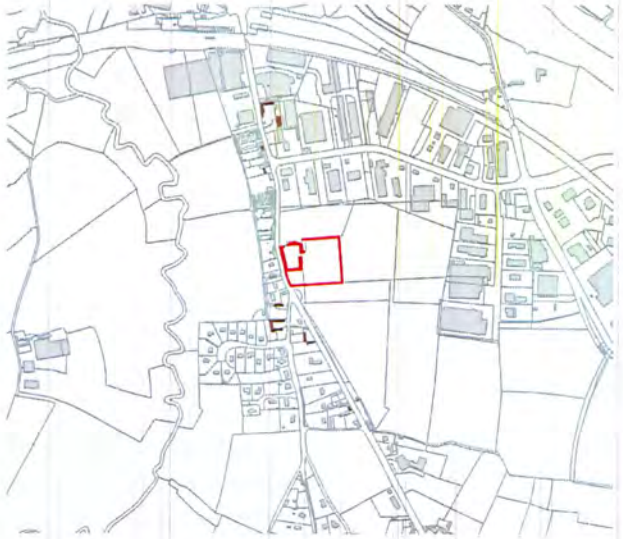
Topographie



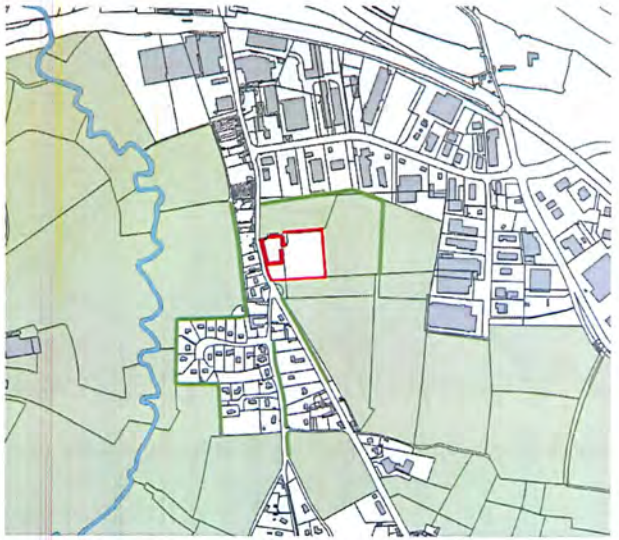
Covisibilité



Voie ferrée

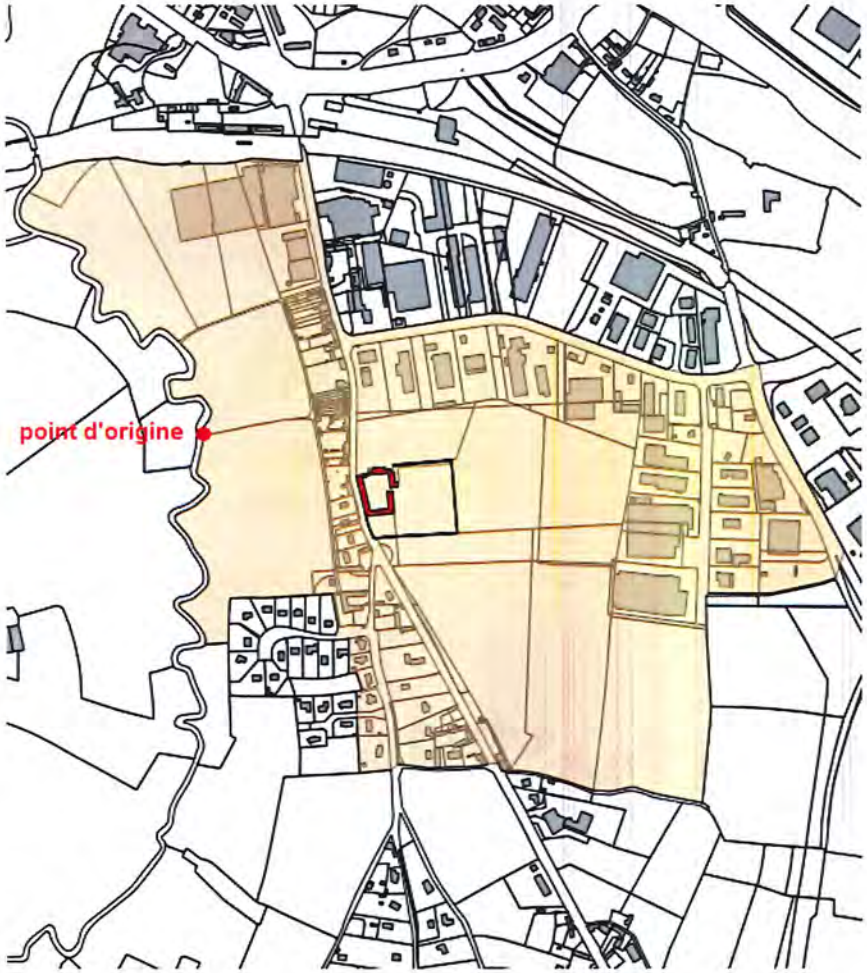


Bati remarquable



Espace naturel

PROPOSITION D'UN PDA



Carte de la proposition de PDA de la ferme-manoir de Crémel

Comme on le constate au vu des éléments précédemment étudiés, plus que les covisibilités, c'est le cadre bâti et paysager qui va définir les contours de la proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA).

Le PDA ainsi défini regroupe l'ensemble des critères repérés de Monceaux-en-Bessin qui, de manière directe ou indirecte, participent à la mise en valeur du cadre de l'édifice protégé. Il évolue ainsi de 104 hectares à 78 hectares.



Le secteur à enjeux, en matière d'environnement du monument historique, du maintien voire du renforcement de sa qualité, se situe sans conteste à proximité de l'édifice.
Le champ de visibilité du monument est restreint au nord et à l'ouest par la densité du bourg et ne concerne qu'un bâti situé dans un proche périmètre. Un intérêt particulier en terme de présentation du monument apparait quant à la perspective proche offerte au sud.
En matière de longues perspectives, les vues sont limitées aux rues des Pommiers, de la route de Tilly et aux espaces agricoles situés à l'est.

DELIMITATION DU PDA PROPOSE

La proposition de Périmètre Délimité des Abords s'établit comme suit avec comme point d'origine l'angle sud-ouest de la parcelle 10, section AV de la commune de Bayeux.

Section AV :
En remontant le long de l'Aure vers le nord, la limite ouest de la parcelle 10 ; la ligne fictive traverse le chemin rural dit du Véroquesne ; la limite ouest des parcelles 63 et 12 ; la limite nord des parcelles 12, 63, 62,61.

Section AS :
La limite nord des parcelles 179, 86, 87 ; la ligne fictive traverse la rue de Tilly pour rejoindre la limite ouest de la parcelle 76 ; le long de la rue de Tilly, la limite ouest des parcelles 76, 278, 274, 168, 238, 236, 120, 114, 116, 261, 252, 254 ; le long de la rue de la Résistance, la limite sud des parcelles 254, 263, 69, 70, 293, 294, 291, 292, 288, 292, 305, 122, 106, 103, 258, 256, 255, 234, 217, 224, 222, 221, 2012 ; la ligne fictive traverse le chemin de Bellefontaine pour rejoindre l'angle sud-ouest de la parcelle 130 de la section AR.

Section AR :
La ligne traverse la rue de la Résistance pour rejoindre l'angle nord-ouest de la parcelle 133 ; la limite ouest des parcelles 133, 132, 127, 115 pour partie ; la ligne fictive traverse la RD 94 pour rejoindre l'angle sud-est de la parcelle 268 de la section OA.

Sur la commune de Monceaux-en-Bessin :
Section OA :
La limite sud des parcelles 268, 269 et 169 ; les limites est et sud de la parcelle 145.

Section AB :
La limite sud de la parcelle 201, 148, 146, 15 ; la ligne fictive traverse la route de Tilly pour rejoindre l'angle sud-est de la parcelle 33 ; la limite sud des parcelles 33, 32, 132, 35, 138, 139, 79 ; la ligne fictive traverse la rue des Pommiers pour rejoindre l'angle sud-est de la parcelle 178 ; la limite sud de la parcelle 178 ; la limite ouest des parcelles 178 et 179 ; la ligne fictive traverse la rue de la Résidence Le Val d'Aure pour rejoindre l'angle sud-ouest de la parcelle 181 ; la limite ouest des parcelles 181, 97, 96, 95 ; la ligne fictive traverse la rue de la Résidence les Equerres pour rejoindre l'angle sud-ouest de la parcelle 196 ; la limite ouest de la parcelle 196 ; la limite nord des parcelles 80, 81, 82, 83, 84, 85 ; la limite ouest des parcelles 85 et 86.

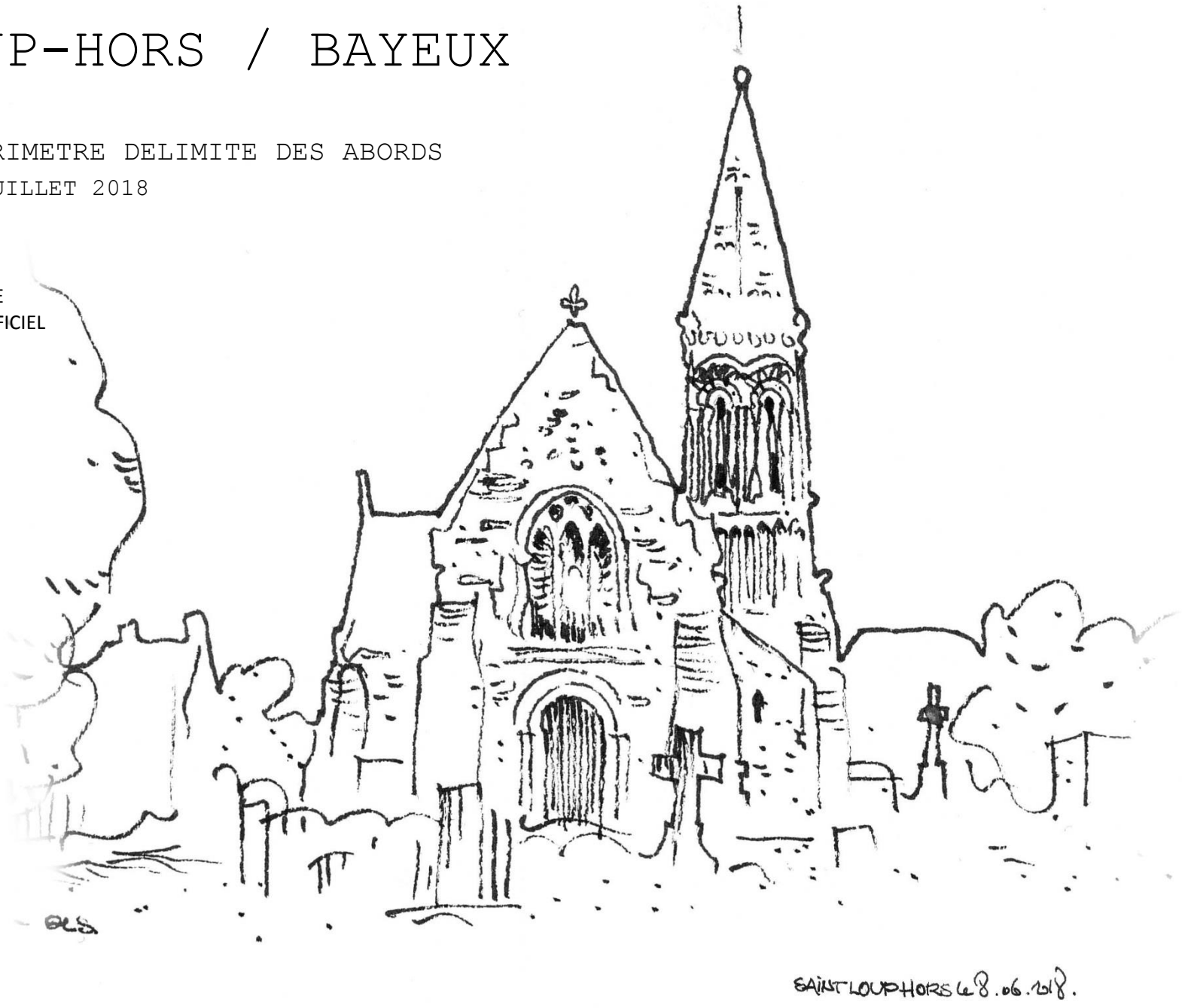
Section ZB :
La limite sud de la parcelle 94 puis la limite ouest le long de l'Aure jusqu'au point d'origine.

SAINT-LOUP-HORS / BAYEUX

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

UDAP DU CALVADOS / JUILLET 2018

EGLISE SAINT-LOUP-HORS
CLASSEE MONUMENT HISTORIQUE
PAR LISTE PARUE AU JOURNAL OFFICIEL
DU 18 AVRIL 1914



Projet réalisé par :
-Dominique LAPRIE-SENTENAC
-Amélie FÉRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture

SOMMAIRE

TERRITOIRE DE
SAINT LOUP HORS

- CADRE JURIDIQUE
- CADRE GENERAL DES PDA
- PRESENTATION DE LA COMMUNE
- PRESENTATION DE L'EDIFICE
- EVOLUTION DU BATI
- TOPOGRAPHIE

EGLISE DE
SAINT-LOUP-HORS

- LA PROTECTION ACTUELLE
- LES COVISIBILTES DU MONUMENT
- DIAGNOSTIC DES ABORDS DU MONUMENT
- PROPOSITION D'UN PDA
- DELIMITATION DU PDA PROPOSE

CADRE JURIDIQUE

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 du code du patrimoine
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. » (...)

Alinéa 3 : II- « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. »

PERIMETRE DE 500 METRES

Alinéa 4 : « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Article L.621-31
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

Alinéa 1er : « Le périmètre délimité des abords prévu au 1er alinéa de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »

Alinéa 3 : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Alinéa 4 : « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

Alinéa 5 : « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

CADRE JURIDIQUE

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-93 du code du patrimoine
I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révise au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révise la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.
Article R132-2 du code de l'urbanisme
Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de périmètre délimité des abords de l'architecte des Bâtiments de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code.

CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-95 du Code du Patrimoine
La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce cadre, afin d'adapter les abords des monuments historiques au contexte existant et d'en rendre leur périmètre de protection cohérent, qu'un Périmètre Délimité des Abords est proposé, pour **l'église de Saint-Loups-Hors.**

CADRE GENERAL DES PDA

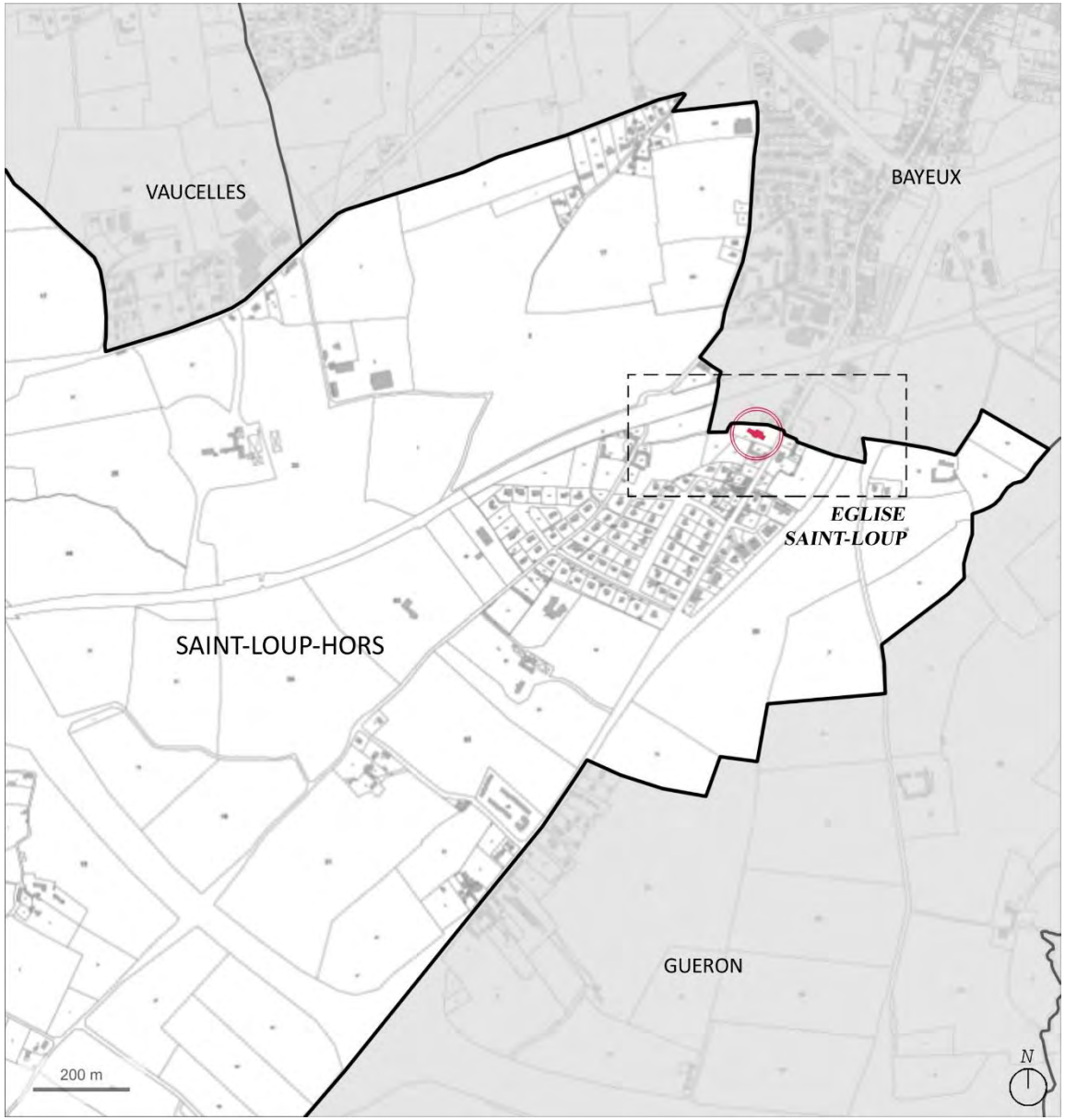


Afin de mieux adapter le périmètre de protection aux spécificités locales, il est proposé de le définir en fonction du monument historique ainsi que de la configuration et de la composition urbaine et paysagère des lieux.

Sont ainsi exclus du périmètre de protection les espaces urbains qui ne présentent pas un intérêt patrimonial marqué et situés en dehors du champ de visibilité du monument.

En revanche, d'autres secteurs non covisibles peuvent très bien être retenus de par leur intérêt architectural (y compris moderne ou contemporain) ou de par leur positionnement stratégique dans le tissu urbain ou cadre paysager.

PRESENTATION DE LA COMMUNE



Saint-Loup-Hors est une commune située à la limite sud-ouest de Bayeux dans le département du Calvados. Elle fait partie de l'intercom de Bayeux.

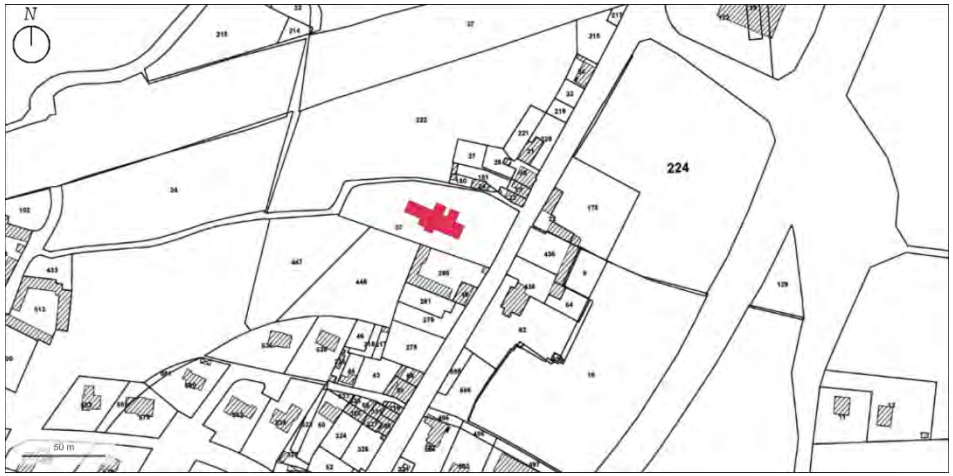
Saint-Loup-Hors est dans la continuité directe de Bayeux par la rue des Chanoines qui part de la cathédrale vers la rue Saint-Loup.

Le nombre d'habitants de la commune est relativement bas en comparaison avec la population Bayeusaine. Son nombre est resté stable jusqu'en 2000 où il a augmenté de 50% passant d'environ 300 habitant à 450.

Le bourg est traversé par trois importantes voies de circulation. La voie de chemin de fer Caen-Cherbourg qui traverse le bourg dans la partie nord. Pour le même axe, la N13 coupe le territoire d'est en ouest. La D572 part de Bayeux en direction de Saint-Lô et longe la limite communale avec Guéron.

PRESENTATION DE L'EDIFICE



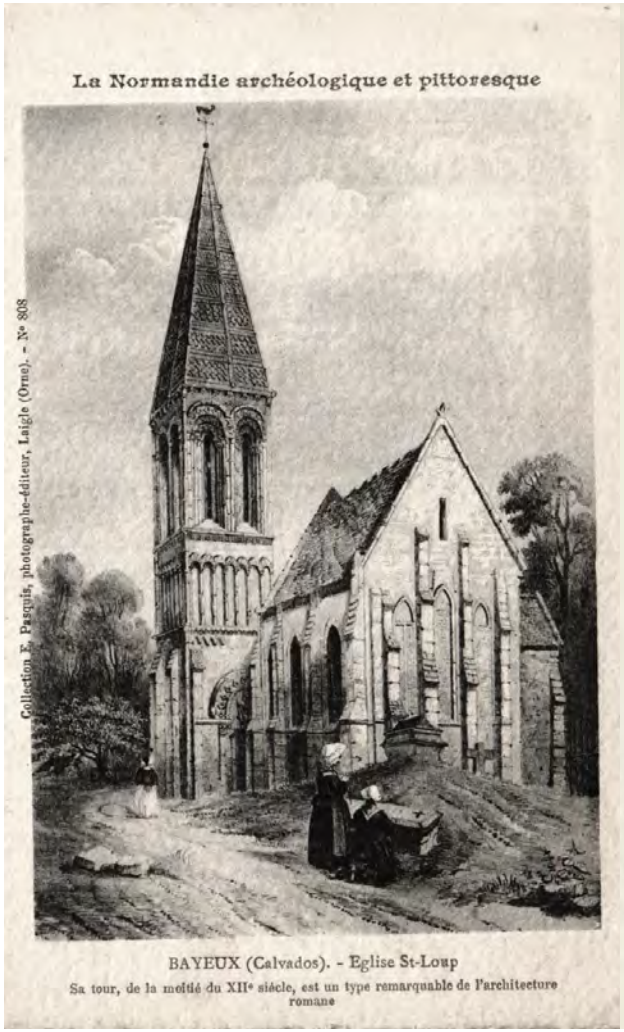


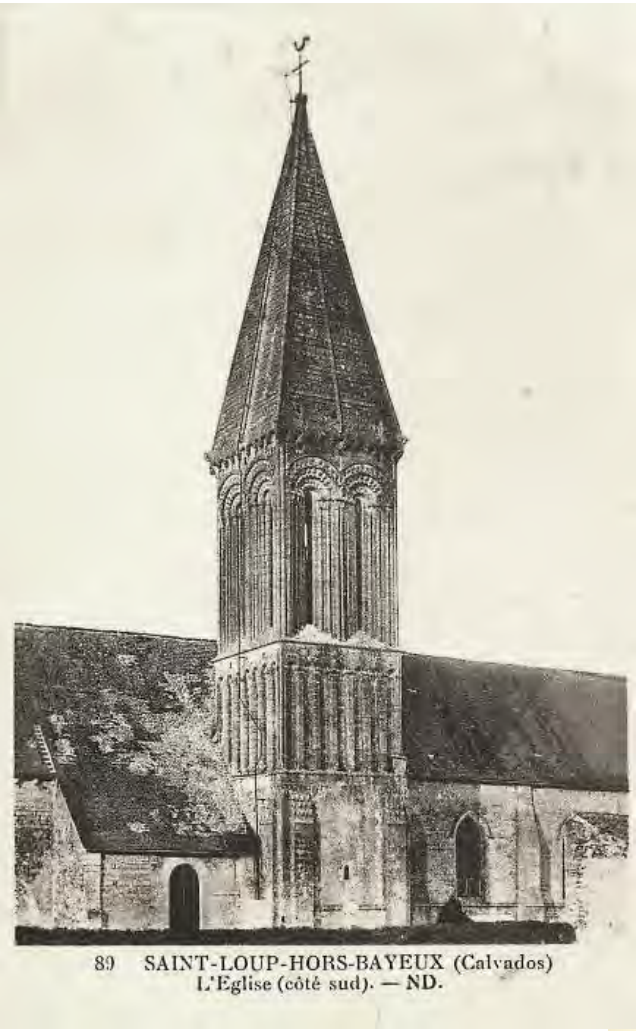
L'église occupe une place particulière dans la commune. En effet, elle se situe à la limite avec Bayeux, en amorce du plateau de la ville de Saint-Loup-Hors.

Sur un site antique, l'église est dédiée au troisième évêque de Bayeux. Le clocher date du XIIe siècle. Le choeur, reconstruit au XIIIe siècle est voûté de trois travées d'ogives. Au XIVe siècle, on édifia contre la nef deux chapelles dédiées à la Vierge et à Saint-Marcouf. L'église abrite un riche mobilier, dont un retable réalisé en 1634 pour l'abbaye de Mondaye.

« La tour […] se compose de trois étages surmontés d'une pyramide à quatre pans très élancée, dont les pierres figurent des imbrications. L'étage supérieur est percé sur chaque face de deux fenêtres à plein-cintre très allongées, encadrées dans plusieurs archivoltes concentriques portées par des colonnettes engagées. Sept arcatures étroites et très longues garnissent, au second étage, chacune des faces du carré de la tour ». Selon Arcisse de Caumont.

L'église de Saint-Loup-Hors est classée au titre des monuments historiques par liste en date du 18 avril 1914. Les parties protégées sont les façades ainsi que les toitures.

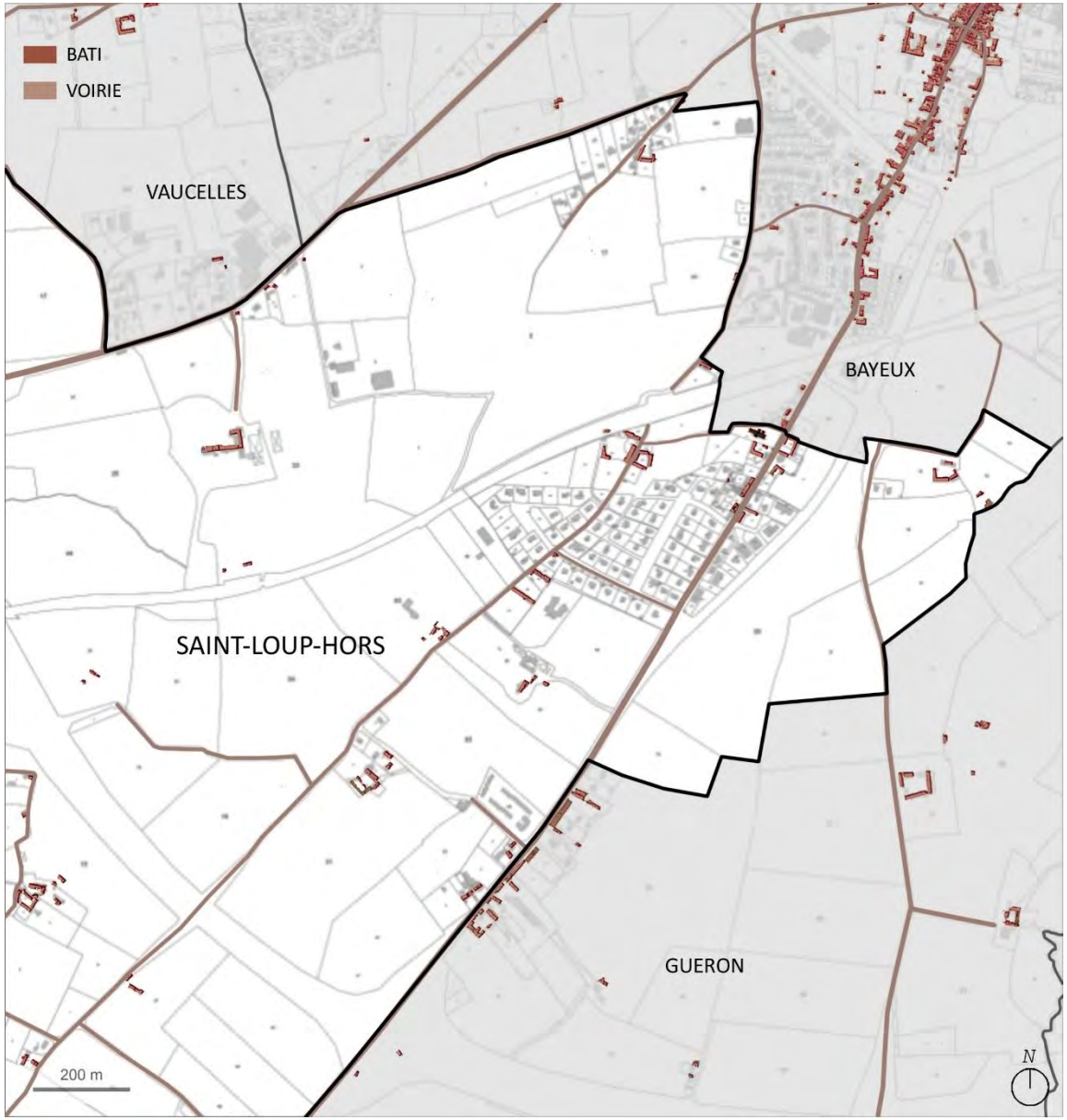






Cartes postales anciennes illustrant l'église de Saint-Loup-Hors

EVOLUTION DU BATI



Carte superposant le bâti de 1800 et celui d'aujourd'hui de Saint-Loup-Hors

La ville de Saint-Loup-Hors a été influencée par le développement de la ville de Bayeux, se situant à proximité.

D'après les cartes d'Etat-Major, on peut voir que le bâti était plutôt morcelé sur l'ensemble du territoire. Ces bâtiments étaient, pour la plupart, des corps de ferme ou des grandes demeures disposant de terrains attenants. Au niveau de Bayeux, on peut voir que le bâti était présent en alignement le long de la D572B actuelle. Ce bâti s'estompe vers la limite communale de Saint-Loup-Hors.

Le développement du bâti s'est essentiellement fait dans les zones limitrophes de la commune de Bayeux. C'est particulièrement le cas, au niveau de l'église de Saint-Loup-Hors où des zones pavillonnaires se sont édifiées. Ces nouvelles constructions correspondent à l'augmentation de la population à partir de 2010.

Le réseau viaire desservant les corps de ferme de l'époque s'est quelque peu étoffé pour accompagner la construction des nouvelles zones d'habitats. Certaines ne sont plus utilisables entièrement, à cause de la construction de la voie de chemin de fer qui entrave leurs passages. Le grand changement marquant est la N13 qui traverse la commune d'est en ouest et qui créée une césure entre le nord et le sud.

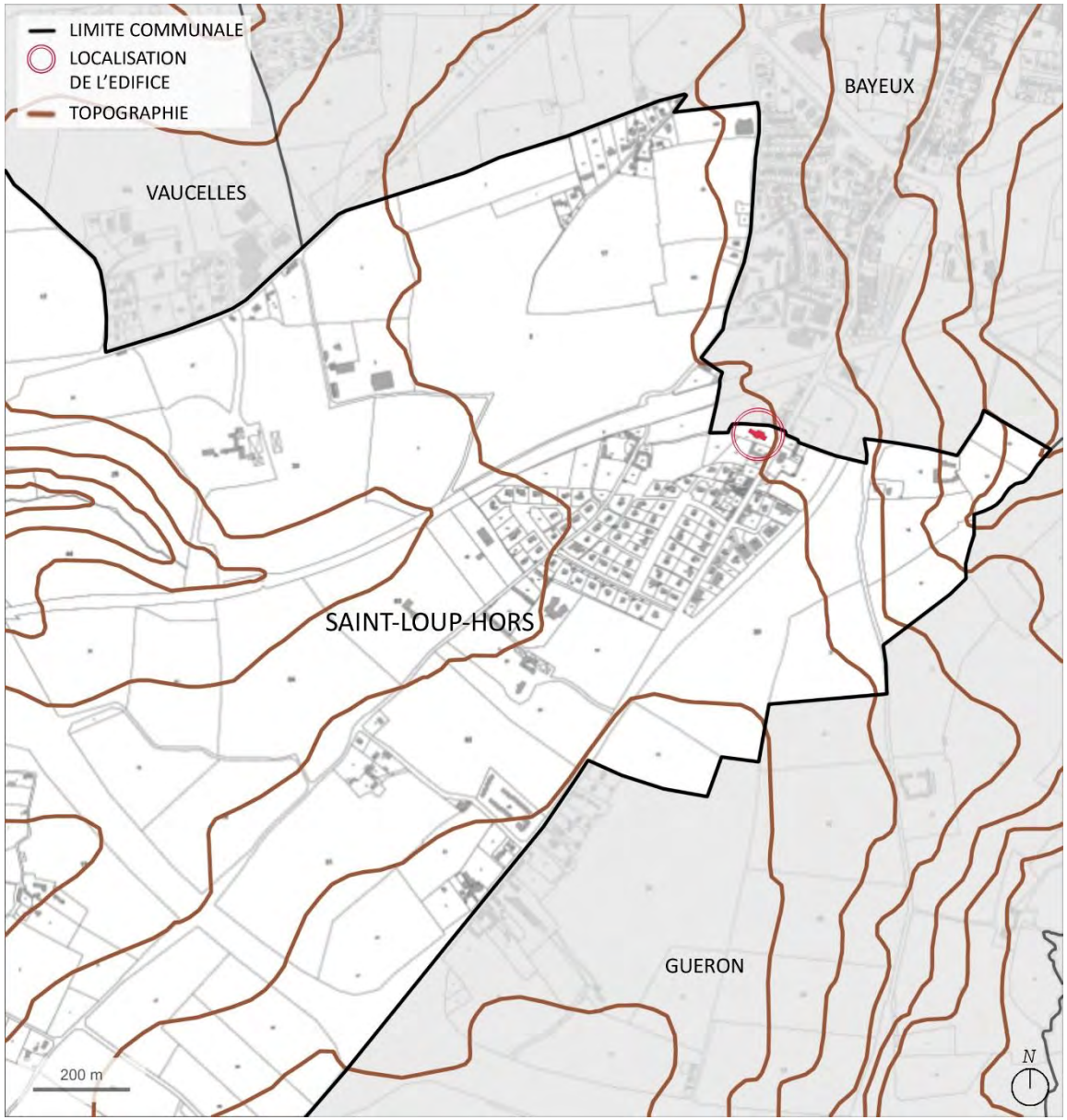
EVOLUTION DU BATI





Exemple d’une grande propriété avec le château de Cambre dans la partie sud de Saint-Loup-Hors

LA TOPOGRAPHIE



Carte de la topographie de Saint-Loup-Hors

La topographie est un élément important dans l'histoire de la ville de Saint-Loup-Hors.

En effet, la commune est encadrée par la vallée de l'Aure et de la vallée de la Drome. Ces cours d'eau sont les points bas de la commune. Sur le plateau, on retrouve la partie de la commune la plus construite, située près de l'église. C'est la zone la plus haute de la ville. L'église se situe en amorce de ce plateau (voir carte postale page suivante).

Cette géographie particulière offre des points de vues remarquables sur Bayeux. La pente est significative dans la rue de l'église où l'on peut admirer les clochers de la cathédrale de Bayeux (voir carte postale et photographie page suivante).

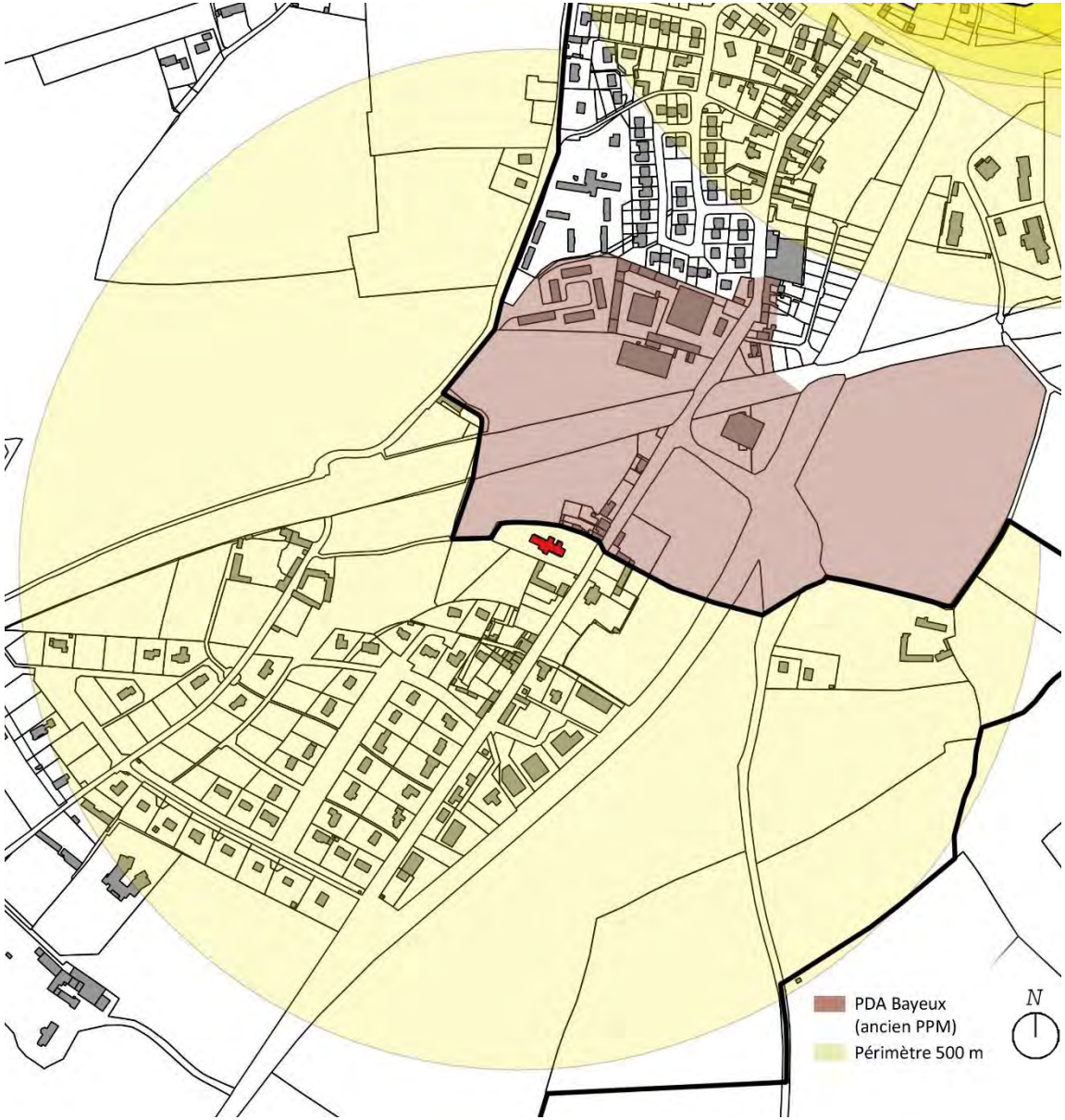
LA TOPOGRAPHIE





Vue sur la ville de Bayeux et sa cathédrale depuis l'église de Saint-Loup-Hors

LA PROTECTION ACTUELLE



Carte de la protection actuelle de l'église de Saint-Loup-Hors

Les abords des 500 mètres autour du monument historique de **l'église de Saint-Loup-Hors** occupent un espace d'un peu plus de 60 hectares sur la commune de Saint-Loup-Hors. Un Périmètre Délimité des Abords (ancien PPM) a aussi été mis en place sur la commune de Bayeux le 19 Février 2012. Il occupe un espace d'un peu plus de 14 hectares.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Bayeux et conformément à la loi LCAP, il est prévu d'élaborer un PDA qui s'étendra sur les communes de Saint-Loup-Hors et de Bayeux.

Nous étudierons successivement les covisibilités existantes de l'église de Saint-Loup-Hors avant de s'attarder sur la qualité du patrimoine bâti de la commune et de son aspect paysager.

Ces différents éléments nous permettront ainsi d'établir de façon réfléchie et cohérente les contours d'un Périmètre Délimité des Abords.

COVISIBILITES DU MONUMENT

Située à la limite communale de Bayeux, l'église Saint-Loup-Hors construite en hauteur par rapport à la rue est très largement visible depuis le bourg (voir panorama ci-dessous et photo n°1). L'édifice se situe rue de l'Eglise, en interruption du bâti d'habitations, dans une zone historique visible sur les cartes d'Etat-Major. Une large vue sur l'édifice est offerte depuis le chemin communal de l'église qui commence depuis la rue et se prolonge au nord puis à l'ouest de l'édifice, menant à d'anciennes fermes (voir photo n°2). Des vues sont présentes au niveau des herbages situés le long de la voie de chemin de fer (voir photo n°3).

De longues perspectives sont offertes vers le bâtiment. En effet, la topographie joue un rôle important dans la visibilité de l'édifice. Du fait de sa situation sur un plateau, l'édifice classé dispose d'un large panorama sur la commune et sur certaines communes avoisinantes, notamment Bayeux, de l'autre côté de la voie ferrée (voir photo n°6). Le lotissement situé au sud dispose de vues ponctuelles entre les constructions individuelles (voir photos n°4 et n°5). Certaines vues sont masquées par la présence de talus et de haies.



Panorama depuis la rue principale du bourg de Saint-Loup-Hors

COVISIBILITES DU MONUMENT







Vues proches vers l'édifice depuis le chemin de l'Eglise, la rue de l'Eglise et la D67

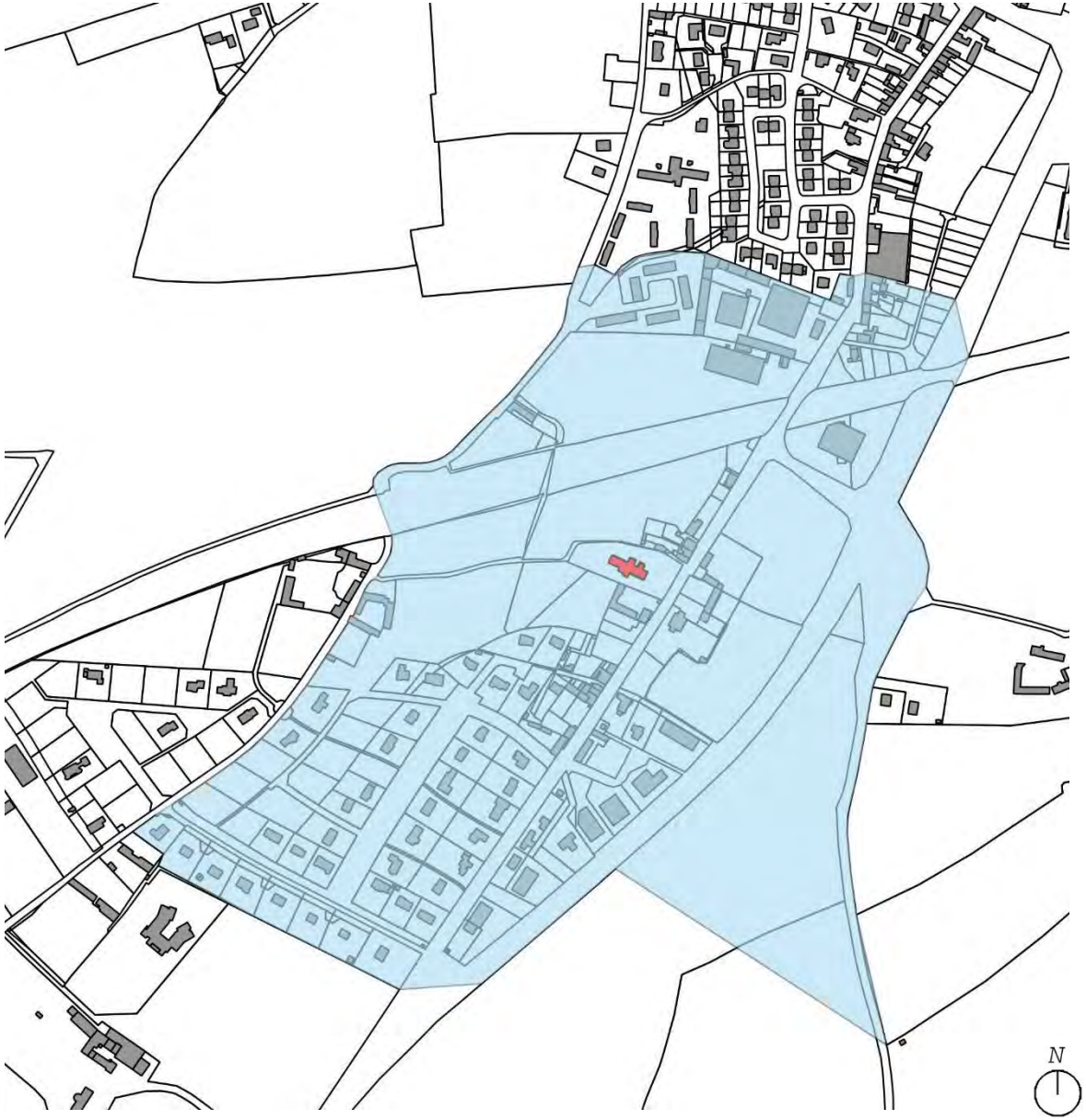




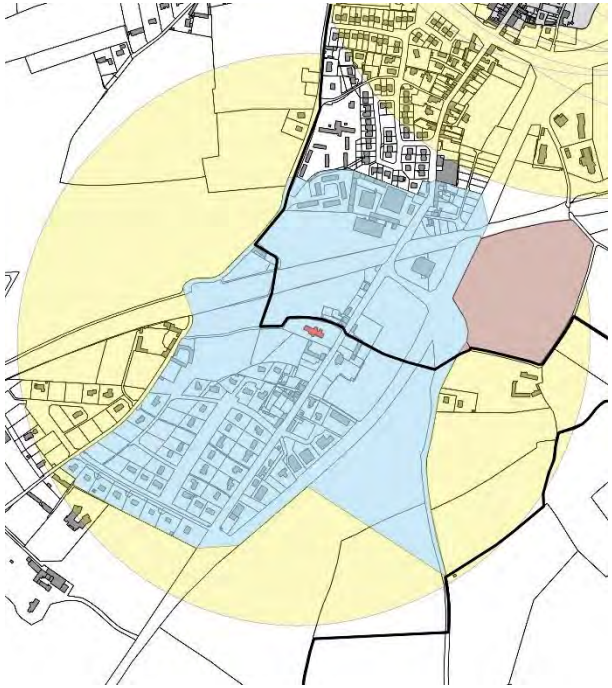


Vues lointaines vers l'édifice depuis le lotissement au sud et depuis le début de la rue Saint-Loup

COVISIBILITES DU MONUMENT



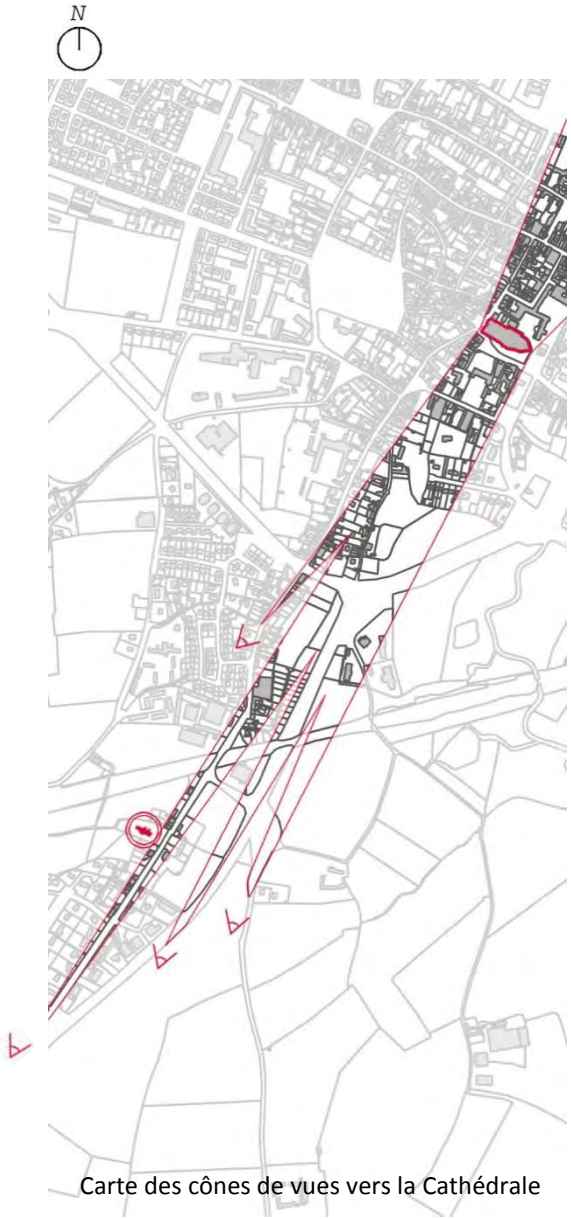
Carte de la covisibilité de l'église de Saint-Loup-Hors



Les covisbilités se modifiant avec le temps et l'évolution de la commune, la carte ci-contre ne possède aucune valeur juridique et ne saurait être considérée comme un document à valeur pérenne. Il s'agit juste d'une simple représentation à un temps T des covisibilités observées à partir de lieux normalement accessibles au public.

La covisibilité est loin d'être le seul critère dans l'élaboration d'un PDA. L'aspect paysager et la qualité du bâti sont autant d'éléments à prendre en compte puisqu'ils participent aussi pleinement au cadre de l'édifice protégé.

DIAGNOSTIC DES ABORDS
VUES SUR LA CATHEDRALE



Carte des cônes de vues vers la Cathédrale



Vues sur la cathédrale Notre-Dame de Bayeux depuis la rue de la Pièce de Devant et depuis la rue de l'Eglise



DIAGNOSTIC DES ABORDS
VUES SUR LA CATHEDRALE

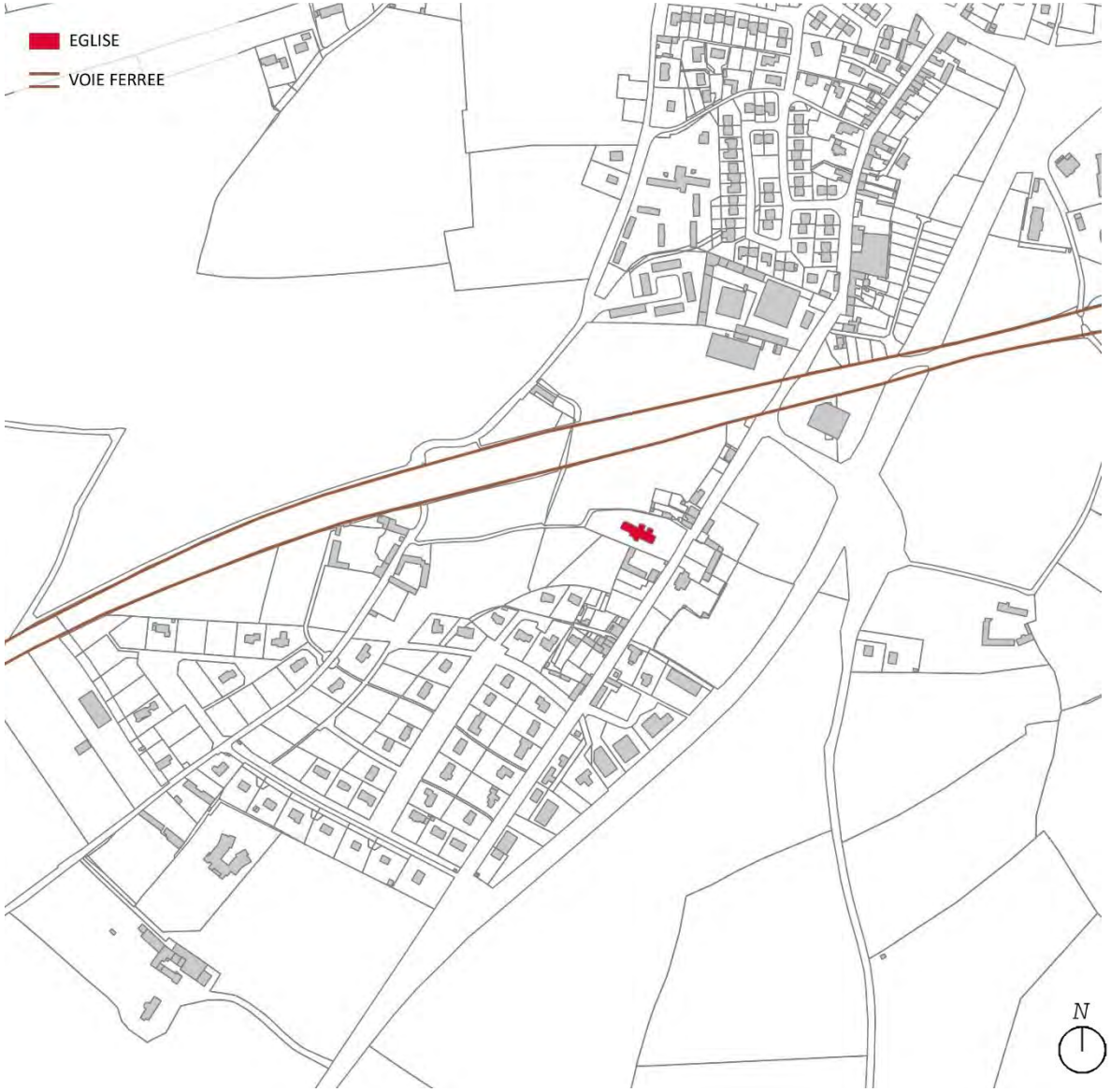


Vues sur la cathédrale Notre-Dame de Bayeux depuis la rue Saint-Loup



DIAGNOSTIC DES ABORDS

VOIE FERREE



Carte de la voie ferrée traversant Saint-Loup-Hors

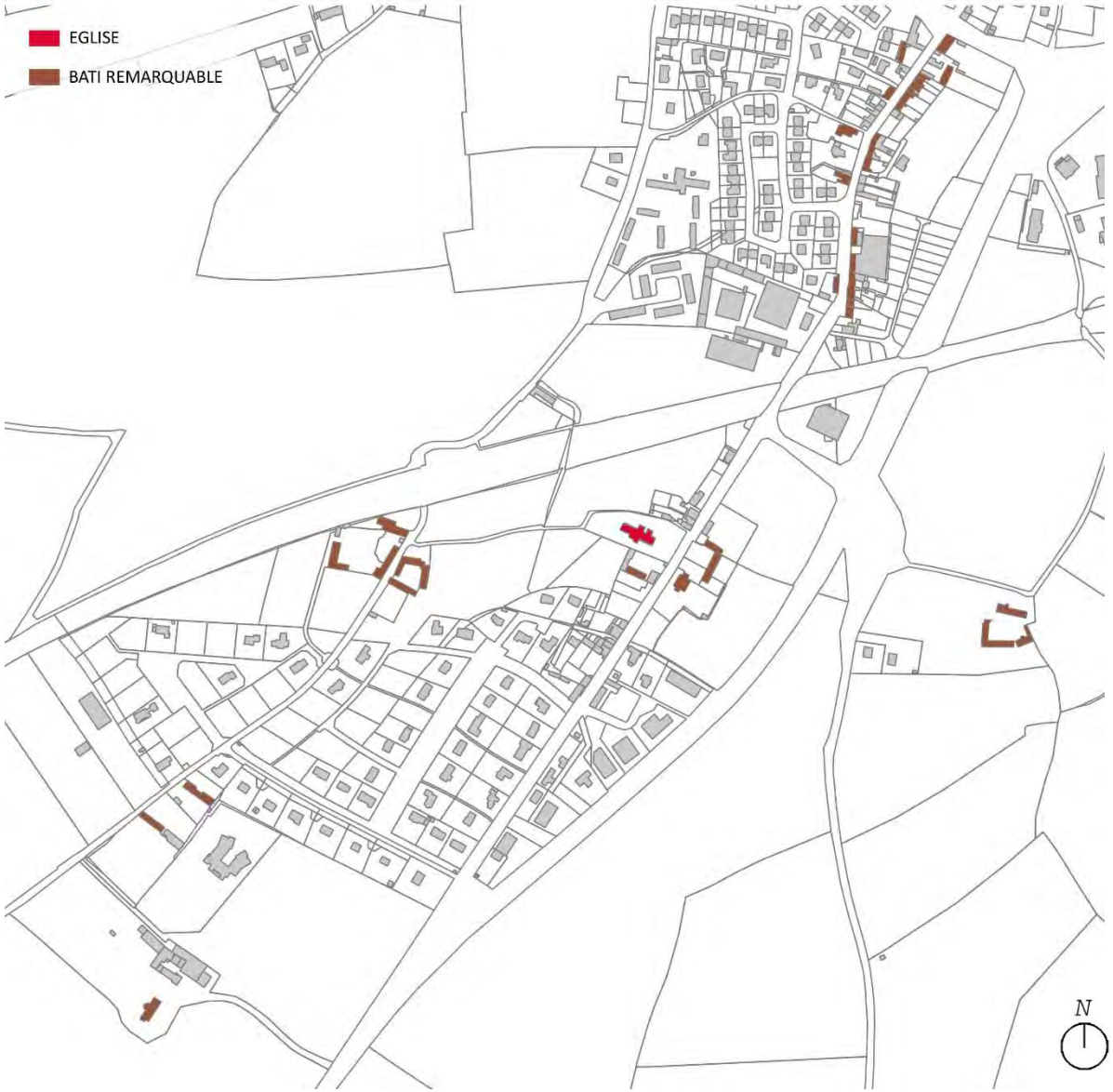
A proximité de l'église de Saint-Loup-Hors se situe une ligne de chemin de fer allant de Paris à Cherbourg. La ville de Bayeux fait partie des arrêts entre ces deux destinations.

Le lien entre les deux communes s'effectue par trois voies d'accès, la rue de la ferme de Saint-Loup, la rue de Saint-Loup et la route de Saint-Lô. Ces voies limitent la sensation de césure entre les deux villes.



DIAGNOSTIC DES ABORDS

BATI REMARQUABLE



Carte du bâti remarquable aux abords de l'église de Saint-Loup-Hors

Aux abords de l'église de Saint-Loup-Hors, le bâti remarquable est représenté de façon très diverse. Ce bâti se distingue, par exemple, par la présence de détails architecturaux ou d'une composition d'ensemble intéressante.

Une première partie, se situant sur la commune de Saint-Loup-Hors, est un bâti d'habitations dans l'ensemble à vocation agricole avec le modèle des ferme-manoirs. Près de l'église, le bâti est plus cossu avec d'avantage de détails architecturaux sur les façades.

Une seconde partie, se situant sur la commune de Bayeux, est un bâti en alignement de rue pour la majorité. Quelques cas, sortent de cette logique et sont des bâtiments plus richement décorés.

DIAGNOSTIC DES ABORDS
ESPACE BATI





Exemples du bâti de qualité à proximité de l’édifice classé rue de l’Eglise, rue Saint-Loup et rue de la Ferme de Saint-Loup



DIAGNOSTIC DES ABORDS
ESPACE BATI



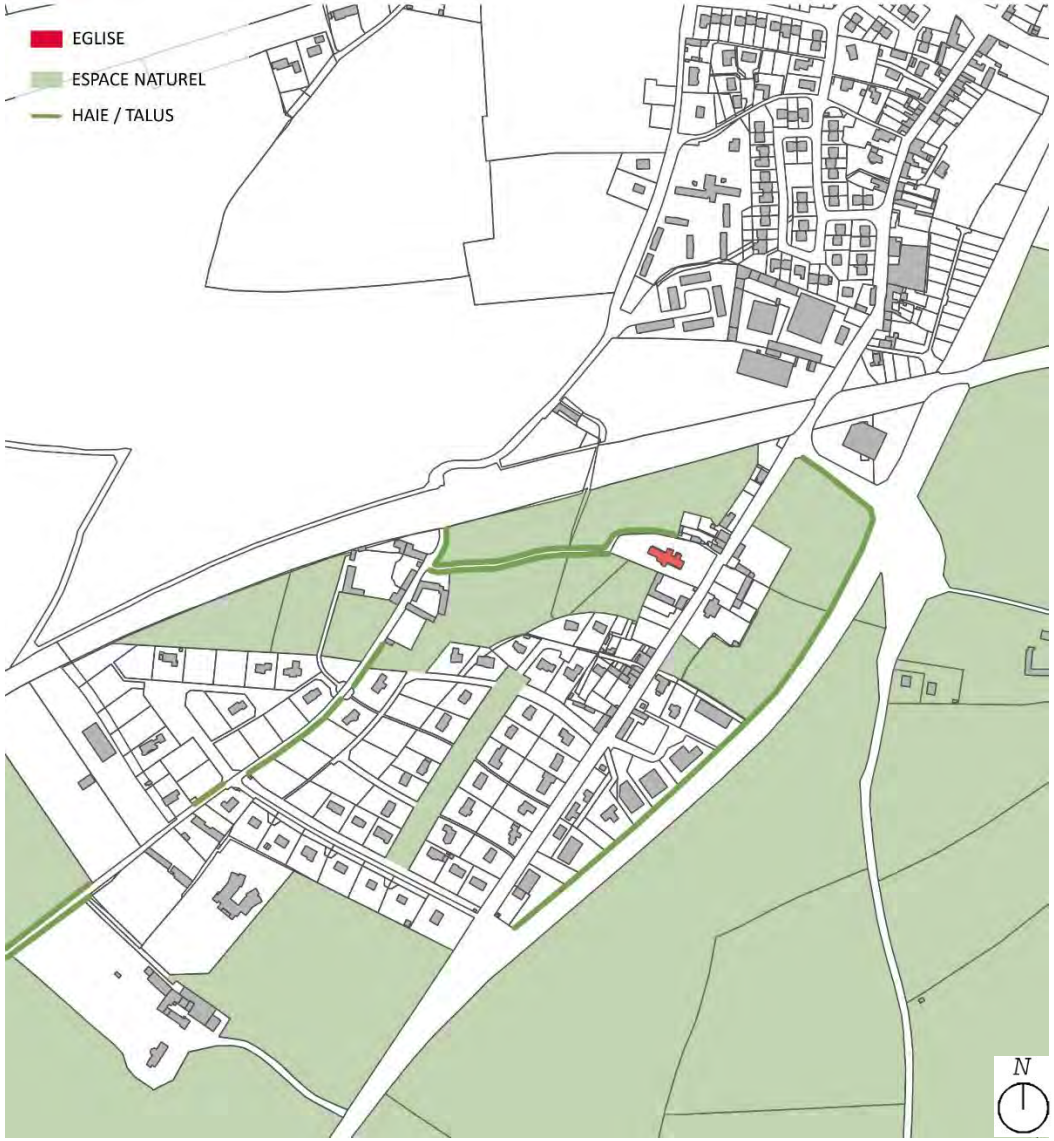


Exemples de lotissements à proximité de l'édifice classé





DIAGNOSTIC DES ABORDS
ESPACES ARBORES ET TALUS



Carte des éléments naturels aux abords de l'église de Saint-Loup-Hors

La commune de Saint-Loup-Hors est historiquement une commune agricole avec des fermes-manoirs et leurs parcelles agricoles disséminées sur le territoire.

Ces espaces arborés sont mis en danger par la pression foncière au sud et à l'est du bourg. Cependant, les zones se situant le long de la voie ferrée sont relativement protégées de futures constructions par les nuisances dues à sa proximité.

Ces espaces naturels sont des poumons verts qui entourent le tissu urbain et participent à une qualité paysagère riche pour les entrées du bourg.



DIAGNOSTIC DES ABORDS
ESPACES ARBORES ET TALUS



Une des particularités de la ville de Saint-Loup-Hors est la présence de talus et de haies qui encadraient autrefois les voies. Ce sont des éléments forts du paysage qui contribuent à l'identité rurale de la ville. Ils délimitaient les grandes parcelles ou les espaces agricoles.

Ces éléments sont mis en périls lors de nouvelles constructions. En effet, lors de la construction de lotissements, notamment pour faciliter l'accès des parcelles, les talus et les haies sont remplacés par des murets (voir sur la droite de la photo ci-dessous).

Ces continuités naturelles participent à une ambiance urbaine privilégiée. Elles contribuent pleinement à la qualité de vie de la ville.



DIAGNOSTIC DES ABORDS

FERME MANOIR



Des modèles de ferme-manoirs sont présents sur le territoire de Saint-Loup-Hors. Deux exemples se situent notamment à proximité de l'église classée, vers l'ouest. Ces fermes-manoirs sont établies de chaque côté de la rue de la Ferme de Saint-Loup. Le chemin de l'Eglise, bordé de talus et de haies, mène directement à ces édifices depuis la rue principale du bourg.

Au titre de l'article L-151-19, les fermes-manoirs, sur les parcelles 103, 105 (ferme n°1) et 513 (ferme n°2) de la section OA, sont identifiées comme des éléments à mettre en valeur et à protéger.



Vue sur les deux fermes-manoirs depuis la rue de la Ferme de Saint-Loup

DIAGNOSTIC DES ABORDS

FERME MANOIR



Ferme n°1 (voir plan de situation)



Ferme n°2 (voir plan de situation)

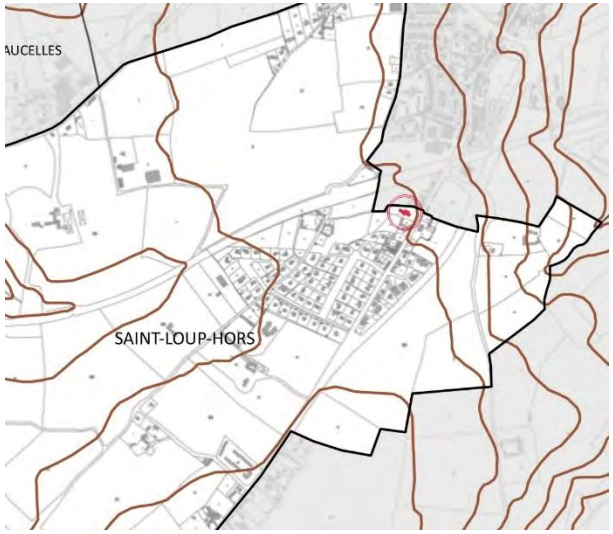




CRITERES DE DELIMITATION DU PDA



Bati historique



Topographie



Covisibilité



Voie ferrée

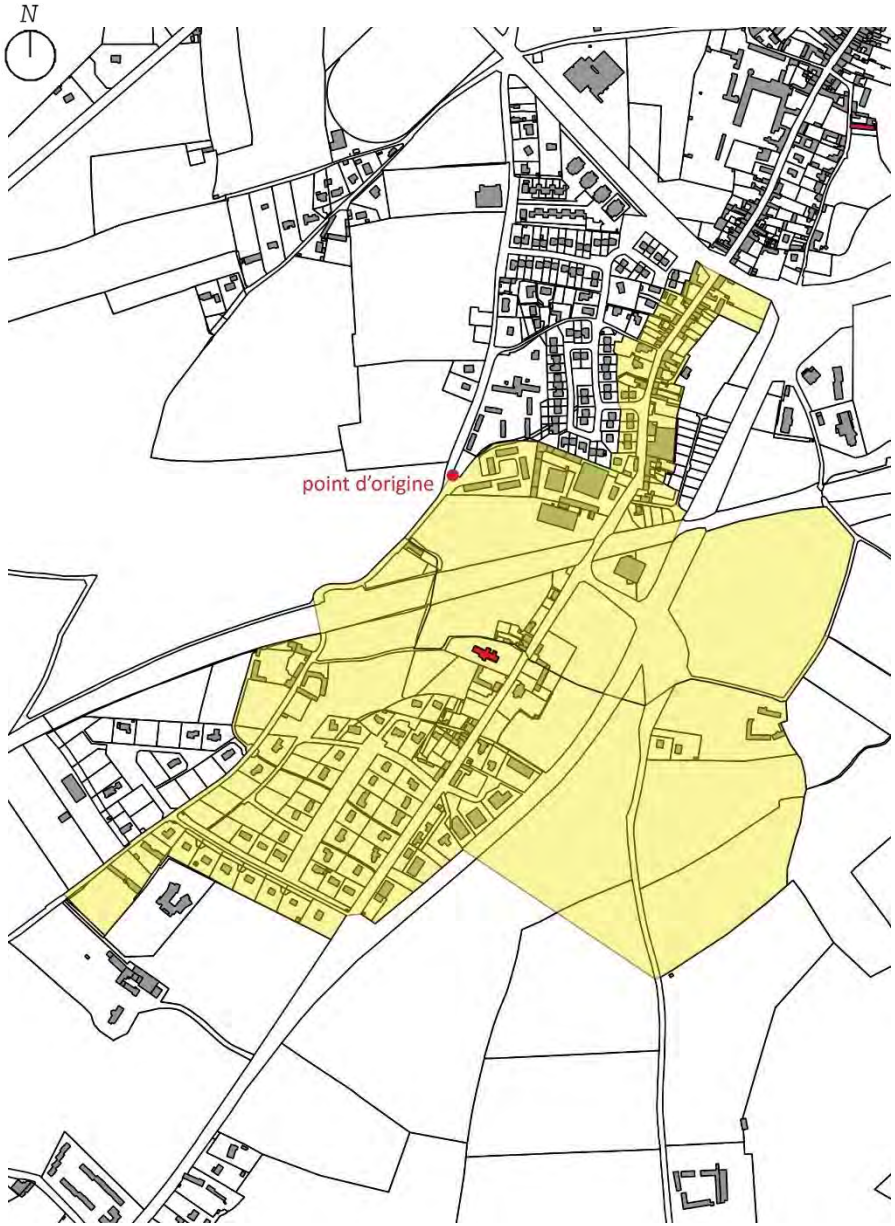


Bati remarquable



Espace naturel

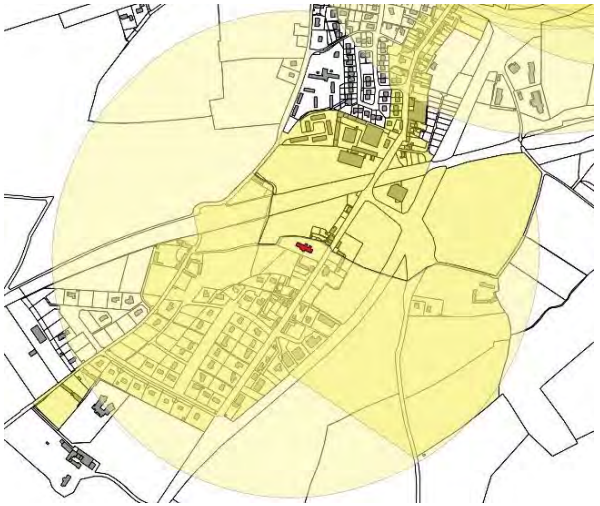
PROPOSITION D'UN PDA



Carte de la proposition de PDA de l'église de Saint-Loup-Hors

Comme on le constate au vu des éléments précédemment étudiés, plus que les covisibilités, c'est le cadre bâti et paysager qui va définir les contours de la proposition de Périmètre Délimité des Abords.

Le PDA ainsi défini regroupe l'ensemble des critères repérés de Saint-Loup-Hors, qui de manière directe ou indirecte, participent à la mise en valeur du cadre de l'édifice protégé. Il évolue ainsi de 75hectares à 70hectares.



Le secteur à enjeux, en matière d'environnement du monument historique, du maintien voire du renforcement de sa qualité, se situe sans conteste à proximité de l'édifice et il est étendu sur Bayeux à la rue Saint-Loup qui cadre des vues sur la cathédrale Notre-Dame.
Le champ de visibilité du monument est très important sur le territoire de la commune et celui de Bayeux. Un intérêt particulier en terme de présentation du monument apparait quant aux perspectives offertes dans un périmètre proche, notamment le chemin de l'église, les herbages qui entourent l'église et une portion de la rue de l'Eglise où se concentre le bâti ancien.
En matière de longues perspectives, les vues vont de part et d'autre de la rue de l'Eglise. C'est l'axe principal du bourg qui qualifie ses entrées.

DELIMITATION DU PDA PROPOSE

La proposition de Périmètre Délimité des Abords s'établit comme suit avec comme point d'origine l'angle sud-ouest de la parcelle 212, section AW de la commune de Bayeux.

Bayeux :

Section AW :
La limite sud-est de la parcelle 212 ; la limite nord des parcelles 216, 213, 39 et 40 ; la limite ouest des parcelles 62, 46, 47, 48 et 49 ; la ligne fictive traverse la rue Jean Gremillon pour rejoindre l'angle sud-ouest de la parcelle 51 ; la limite ouest des parcelles 51, 3 et 179 ; la ligne fictive rejoint l'angle sud-ouest de la parcelle 189 en section AX.

Section AX :
La limite ouest des parcelles 189 et 93 ; la ligne fictive traverse le chemin de Tonnerre Avaslost pour rejoindre l'angle ouest de la parcelle 94 ; la limite ouest des parcelles 94, 95, 96 et 99 ; la ligne fictive traverse un chemin pour rejoindre l'angle ouest de la parcelle 100 ; la limite ouest de la parcelle 100 ; la ligne fictive traverse la parcelle 315 pour rejoindre l'angle ouest de la parcelle 316 ; la limite ouest de la parcelle 316 ; la limite nord de la parcelle 316 ; la limite ouest de la parcelle 103 et 104 ; la limite nord de la parcelle 104 ; la ligne fictive traverse la rue Saint-Loup pour rejoindre l'angle nord-ouest de la parcelle 69 ; la limite nord de la parcelle 69 ; la limite est des parcelles 69, 70, 75, 76, 77, 79, 80, 82, 235 ; la limite nord de la parcelle 139 ; la limite est des parcelles 139, 140, 141, 142, 88 et 277 ; la ligne fictive continue vers le sud pour rejoindre la limite de la parcelle 177 de la section AW.

Section AW :
La limite nord de la parcelle 117 ; la limite est des parcelles 117, 164, 160, 159 et 177 ; la limite nord de la parcelle 178 et 133 ; la limite est de la parcelle 133 ; la ligne fictive traverse un chemin pour rejoindre l'angle sud-ouest de la parcelle 151 ; la limite sud de la parcelle 151 ; la limite est de la parcelle 155 ; la ligne fictive traverse la voie de chemin de fer pour rejoindre l'angle nord-est de la parcelle 125 ; la ligne fictive traverse la route départementale 572 pour rejoindre l'angle nord-ouest de la parcelle 126 ; la limite nord puis est de la parcelle 126 ; la ligne fictive continue en direction du sud pour rejoindre l'angle nord-est de la parcelle 13 de la section ZC de la commune de Saint-Loup-Hors.

DELIMITATION DU PDA PROPOSE



Saint-Loup-Hors

Section ZC :

La limite est des parcelles 13, 16 et 17 ; la limite sud de la parcelle 17 ; la ligne fictive traverse la route départementale 67 pour rejoindre l'angle sud-est de la parcelle 445 en section OA.

Section OA :

la limite sud-est des parcelles 445, 444, 426, 428 et 465 ; la limite sud-ouest des parcelles 465, 464 et 409 ; la ligne fictive traverse la rue de l'église pour rejoindre l'angle nord-est de la parcelle 230 ; la limite est de la parcelle 230 ; la limite sud des parcelles 230, 403, 400, 397, 394, 391 et 388 ; la limite sud-est des parcelles 263, 264, 265 et 515 ; la limite sud-ouest de la parcelle 515 ; la ligne fictive traverse le chemin des mares pour rejoindre la limite sud-est de la parcelle 53 de la section ZB.

Section ZB :

La limite sud-est des parcelles 53, 48 et 33.

Section OA :

La limite sud-est des parcelles 276, 577, 559, 578, 576, 575, 574, 573, 578 ; la limite ouest de la parcelle 105 ; la limite nord des parcelles 105, 104, 102 ; la ligne fictive traverse la voie de chemin de fer pour rejoindre l'angle sud de la parcelle 3 de la section ZC.

Section ZC :

La limite sud-est de la parcelle 3 ; la ligne fictive traverse le chemin du Bois de Boulogne pour rejoindre le point d'origine.

SAINT-VIGOR-LE-GRAND

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

UDAP DU CALVADOS / JUILLET 2018

Projet réalisé par :
-Dominique LAPRIE-SENTENAC
-Amélie FÉRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture



PORTERIE DE L'ANCIEN PRIEURE
CLASSEE MONUMENT HISTORIQUE PAR ARRETE EN DATE DU 18 MAI 1908

SOMMAIRE

TERRITOIRE DE

SAINT VIGOR LE GRAND

- CADRE JURIDIQUE
- CADRE GENERAL DES PDA
- PRESENTATION DE LA COMMUNE
- PRESENTATION DE L'EDIFICE
- EVOLUTION DU BATI
- TOPOGRAPHIE

LA PORTERIE

DE L'ANCIEN PRIEURE

- LA PROTECTION ACTUELLE
- LES COVISIBILTES DU MONUMENT
- DIAGNOSTIC DES ABORDS DU MONUMENT
- PROPOSITION D'UN PDA
- DELIMITATION DU PDA PROPOSE

CADRE JURIDIQUE

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 du code du patrimoine
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. » (...)

Alinéa 3 : II- « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. »

PERIMETRE DE 500 METRES

Alinéa 4 : « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Article L.621-31
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

Alinéa 1er : « Le périmètre délimité des abords prévu au 1er alinéa de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »

Alinéa 3 : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Alinéa 4 : « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

Alinéa 5 : « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

CADRE JURIDIQUE

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-93 du code du patrimoine
I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révise au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révise la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.
Article R132-2 du code de l'urbanisme
Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de périmètre délimité des abords de l'architecte des Bâtiments de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code.

CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-95 du Code du Patrimoine
La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce cadre, afin d'adapter les abords des monuments historiques au contexte existant et d'en rendre leur périmètre de protection cohérent, qu'un Périmètre Délimité des Abords est proposé, pour **la porterie de l'ancien prieuré de Saint-Vigor-Le-Grand.**

CADRE GENERAL DES PDA

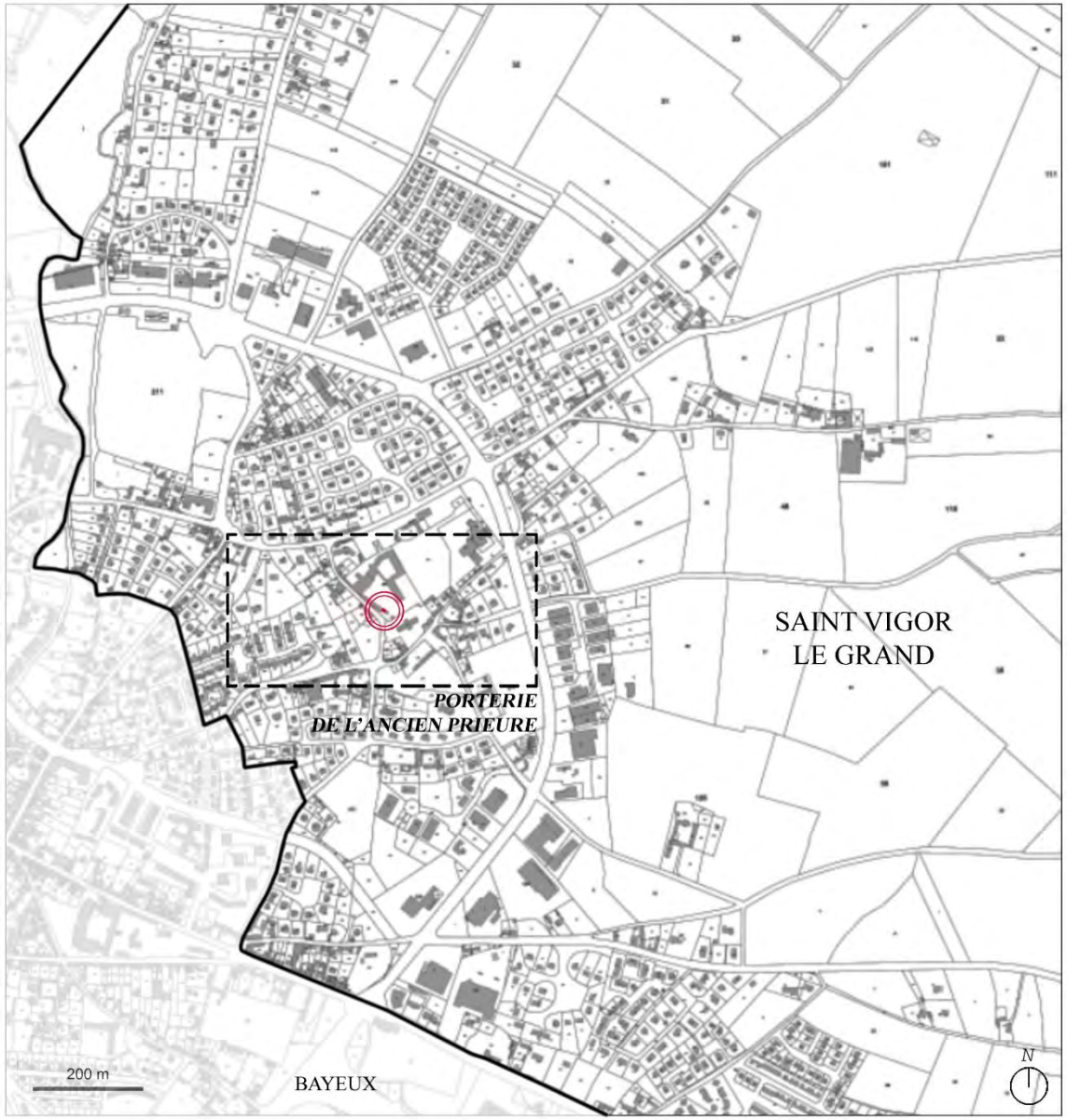


Afin de mieux adapter le périmètre de protection aux spécificités locales, il est proposé de le définir en fonction du monument historique ainsi que de la configuration et de la composition urbaine et paysagère des lieux.

Sont ainsi exclus du périmètre de protection les espaces urbains qui ne présentent pas un intérêt patrimonial marqué et situés en dehors du champ de visibilité du monument.

En revanche, d'autres secteurs non covisibles peuvent très bien être retenus de par leur intérêt architectural (y compris moderne ou contemporain) ou de par leur positionnement stratégique dans le tissu urbain ou cadre paysager.

PRESENTATION DE LA COMMUNE



Saint-Vigor-Le-Grand est une commune située dans le département du Calvados. C'est une commune limitrophe de Bayeux, au nord-est, faisant partie de la communauté de commune Bayeux Intercom.

La population de la ville est en progression constante. En 2015, la commune comptait environ 2400 habitants. Pour accompagner ce développement, la ville s'est étendue sur la partie ouest, accolée à Bayeux, essentiellement avec des zones d'habitats individuels et des équipements.

Le bourg est traversé par le périphérique nord de Bayeux, le by-pass. Cette voie joue le rôle de césure pour la commune entre le côté ville de Bayeux et le côté campagne de Saint Sulpice.

PRESENTATION DE L'EDIFICE
LA PORTERIE DE L'ANCIEN PRIEURE



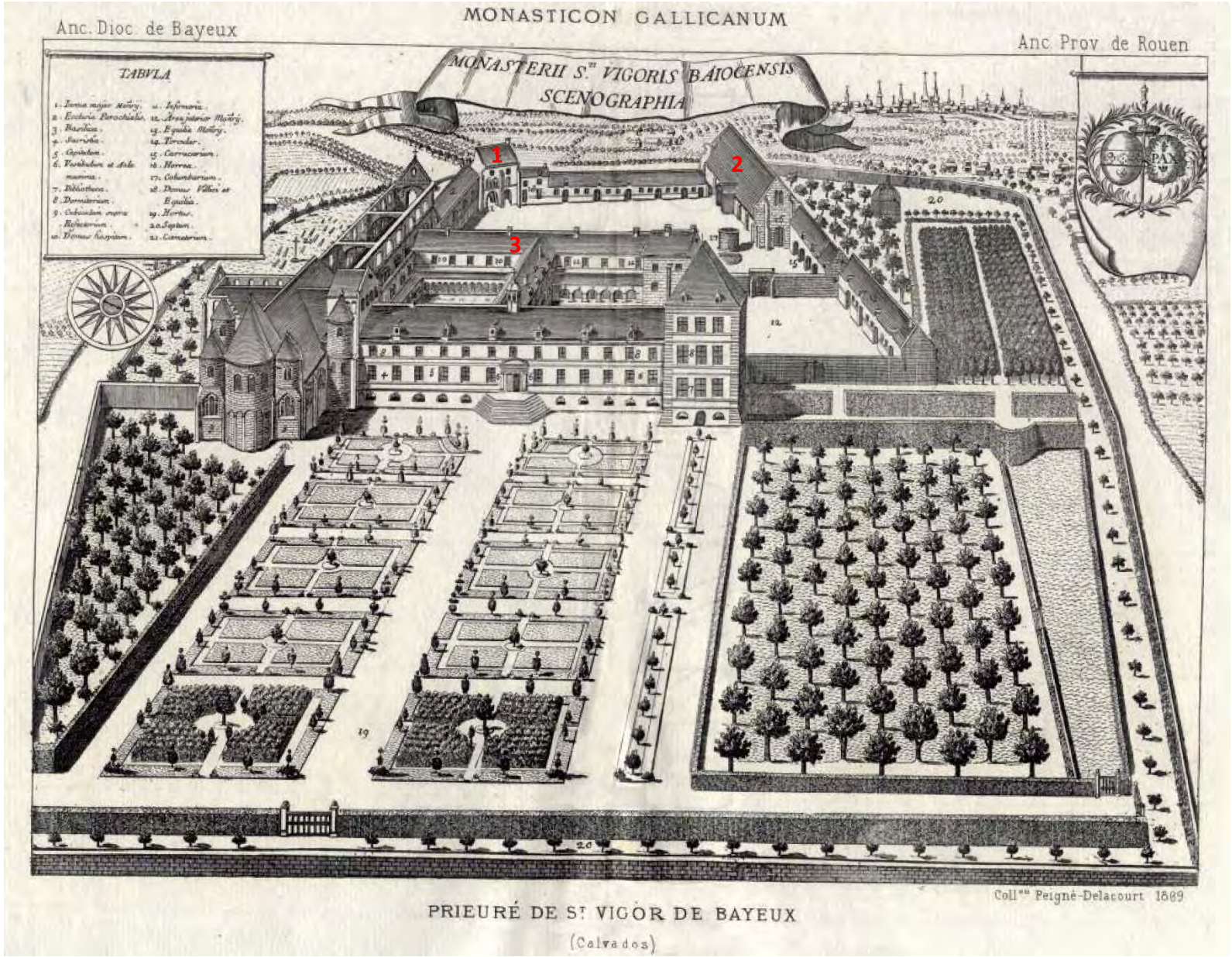


La porterie de l'ancien prieuré est située à proximité de l'église, dans le centre bourg de Saint-Vigor-Le-Grand.

La fondation du prieuré date du XIème siècle, à l'investigation d'Odon, l'évêque de Bayeux, et demi-frère du roi Guillaume. L'établissement va suivre le destin de son fondateur et tombe en désuétude lorsqu'Odon est enfermé par Guillaume. L'évêque le cède alors à l'abbé de Sainte-Bénigne de Dijon, pour l'élever au statut d'abbaye indépendante, sans succès. Repris en main en 1702 par la Congrégation de Saint-Maur, les moines doivent abandonner leur prieuré en 1790. Les bâtiments sont démantelés à cette époque notamment l'église avec son abside romane. Quelques traces du transept nord subsistent dans le mur du cimetière actuel. Les deux éléments conservés du XIIIème siècle sont la porterie (n°1, page 7) et la grange aux dimes (n°2) servant au stockage du grain et qui a été transformée en chapelle par les sœurs de la Charité. Un autre édifice datant du XVIIIème a été conservé, le bâtiment des hôtes (n°3).

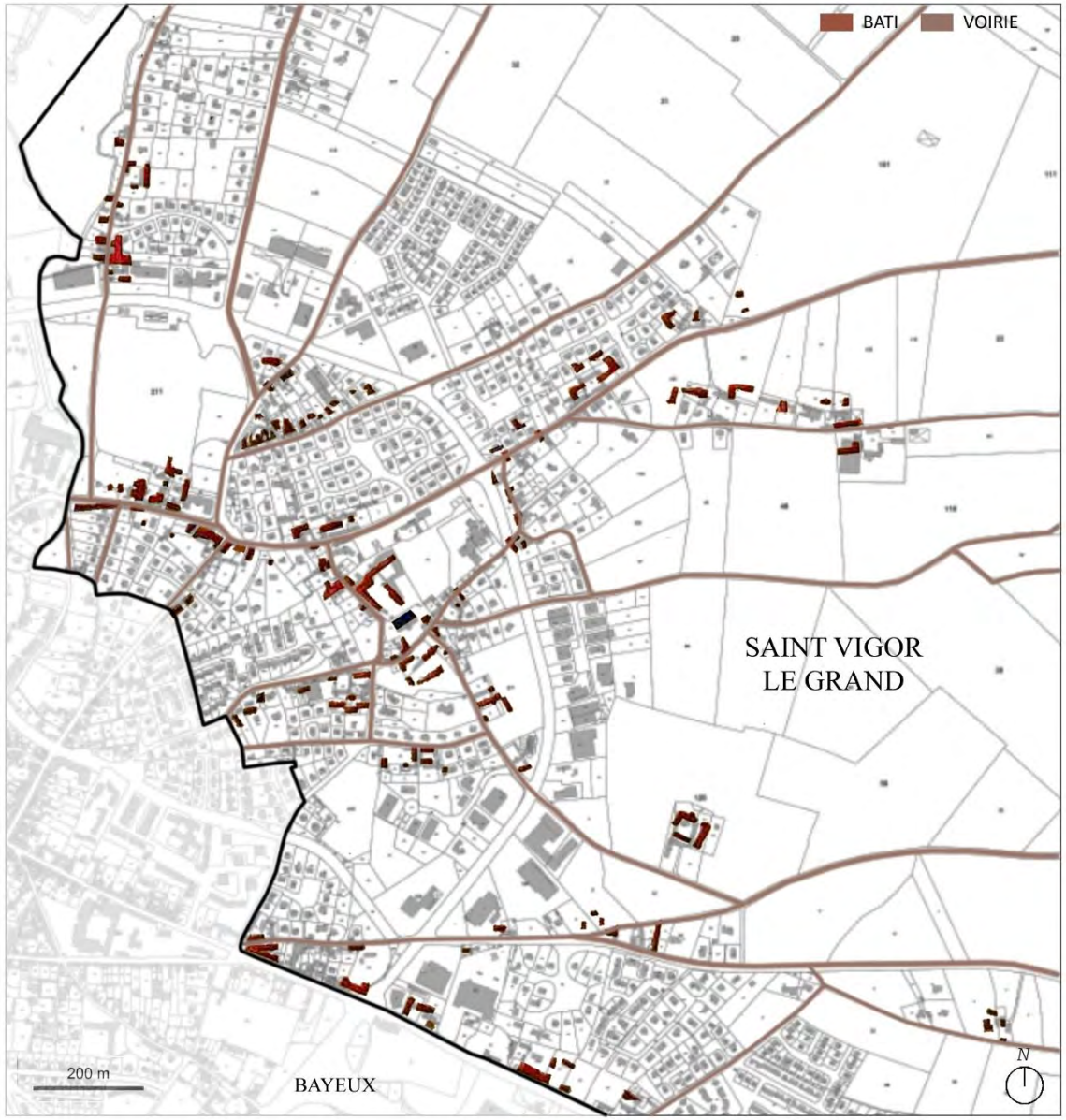
La porterie est un élément remarquable de l'édifice du XIIIème siècle comprenant une porte cochère en arc surbaissé et une porte piétonne en plein cintre surmonté d'un décor d'arcatures et de quadrilobes. A l'intérieur, sous les croisées d'ogives qui soutiennent les voûtes subsistent encore quelques éléments de polychromie.

La porterie de l'ancien prieuré est classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 18 mai 1908. Les parties protégées sont les façades ainsi que les toitures.



Plan du prieuré Saint-Vigor extrait de " Monaticon Gallicanum", fin XVIIème siècle.

EVOLUTION DU BATI



Carte superposant le bâti de 1800 et celui d'aujourd'hui du bourg de Saint-Vigor-Le-Grand

La ville de Saint-Vigor-Le-Grand a été fortement influencée par le développement de la ville de Bayeux, se situant à proximité.

D'après les cartes d'Etat-Major, on peut voir que le bâti était plutôt morcelé sur l'ensemble du territoire de la commune, le long des voies de circulation.

Le réseau viaire était déjà conséquent avec de nombreuses routes allant du centre de Bayeux vers la périphérie. Aujourd'hui, elles ont été quasiment toutes conservées. Le grand changement marquant est le by-pass. Il permet de desservir plus amplement l'agglomération de Bayeux.

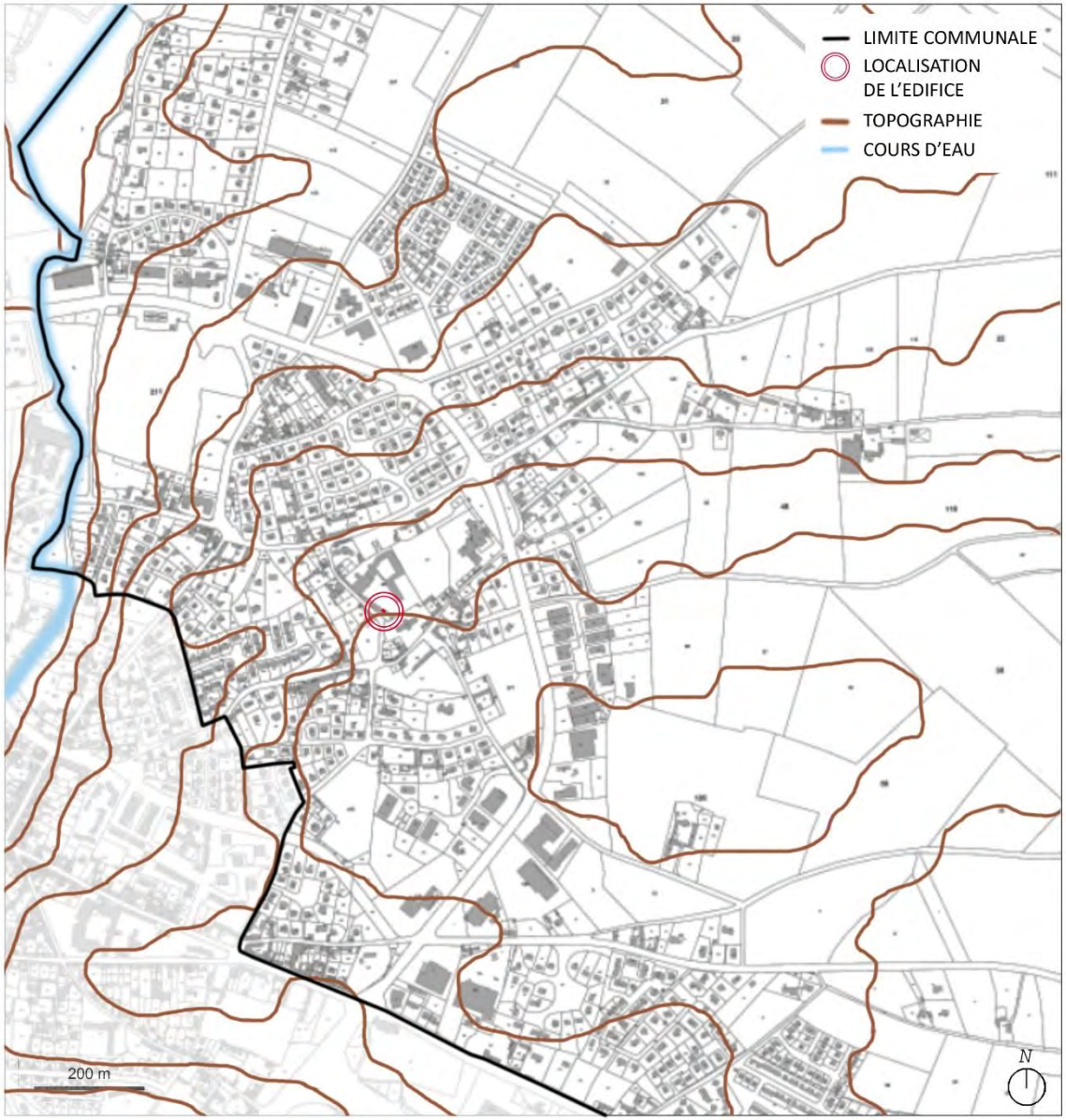
A l'inverse, le bâti a sensiblement évolué. Aujourd'hui, il forme une continué avec la ville de Bayeux jusqu'au périphérique et légèrement au-delà, formant ainsi la première couronne urbaine de Bayeux.





Cartes postales anciennes illustrant le bourg de Saint-Vigor-Le-Grand

LA TOPOGRAPHIE



Carte de la topographie de Saint-Vigor-Le-Grand

La topographie est un élément important dans l'histoire de la ville de Saint-Vigor-Le-Grand.

Tout d'abord, on peut relever la description faite par l'Abbé Faucon dans son essai sur le prieuré de Saint-Vigor-Le-Grand en 1861 : « L'aspect de Saint-Vigor, pris du petit monticule qui domine Bayeux, est de l'effet le plus pittoresque. Du côté de la ville, les tours de la Cathédrale, avec leurs richesses architecturales, les clochers de St Exupère, de St Patrice et de St Loup, d'un style plus simple, mais d'un effet charmant, présentent avec les maisons qui s'élèvent en amphithéâtre, la plus belle perspective. »
De plus, les documents de l'époque illustraient déjà ce relief comme caractéristique du village (voir n°4, page suivante).

La ville s'est construite dans la vallée de l'Aure mais aussi sur une des collines entourant Bayeux, le mont Phaunus. C'est sur ce point haut que se situe l'église et l'ancien prieuré. On peut d'ailleurs noter un décaissé en dessous de la rue de l'Eglise, servant d'assise à un nouveau quartier de maisons individuelles (voir n°1).

Cette géographie particulière offre des points de vues remarquables sur Bayeux. La pente est significative dans les rues du Ferrage et du Beau Site où l'on peut apercevoir les clochers de la Cathédrale (voir n°2 et n°3).

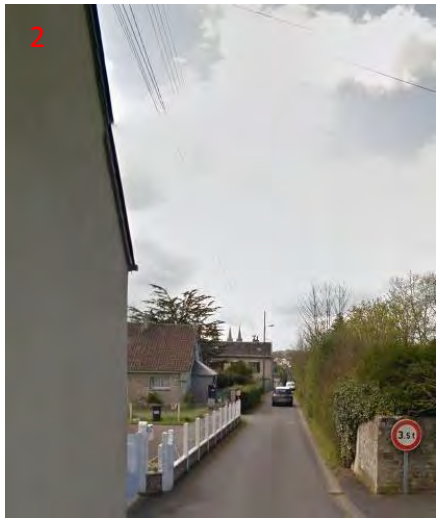
LA TOPOGRAPHIE

1



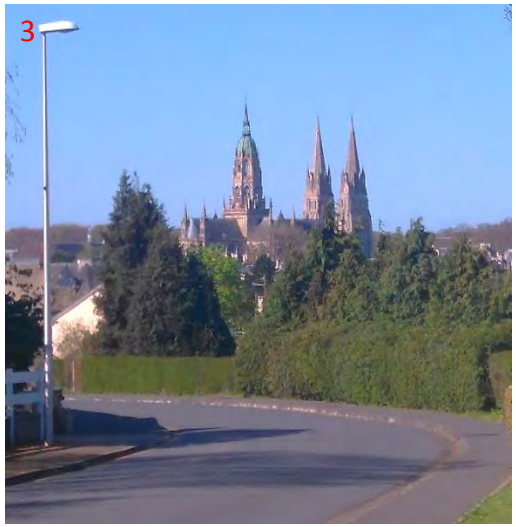
Intersection entre la rue du Beau Site et la rue Jules Verne vers la porterie et l'église de Saint-Vigor-Le-Grand

2



Rue du Ferrage vers la Cathédrale

3



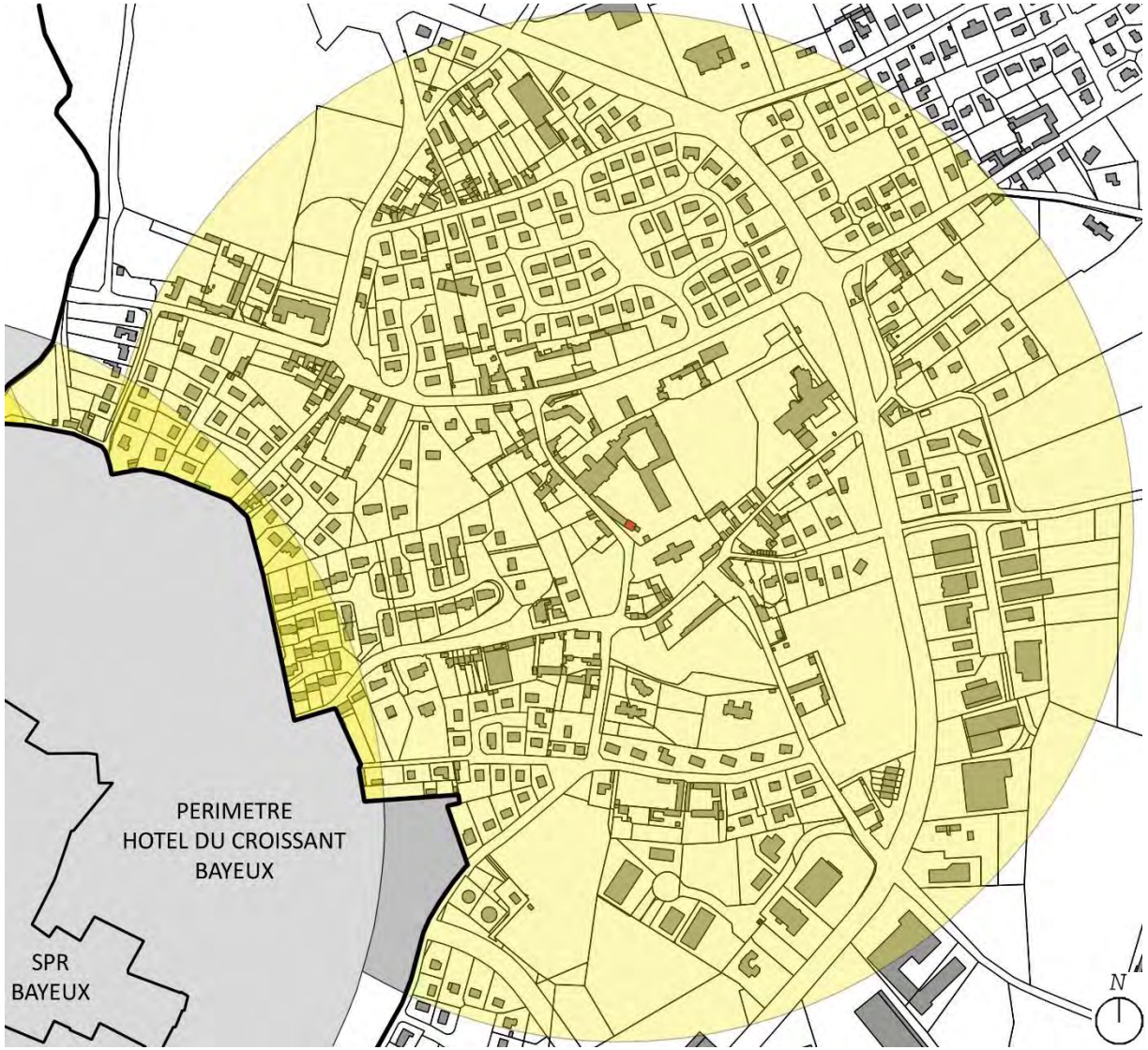
Rue du Beau Site vers la Cathédrale de Bayeux

4



Carte postale illustrant la topographie de la commune

LA PROTECTION ACTUELLE
LA PORTERIE DE L'ANCIEN PRIEURE



Carte de la protection actuelle de la porterie de l'ancien Prieuré de Saint-Vigor-Le-Grand

Les abords des 500 mètres autour du monument historique de **la porterie de l'ancien prieuré de Saint-Vigor-Le-Grand** occupent un espace d'un peu plus de 80 hectares. Cette emprise déborde sur la commune de Bayeux.

Nous étudierons successivement les covisibilités existantes de la porterie de l'ancien Prieuré de Saint-Vigor-Le-Grand avant de s'attarder sur la qualité du patrimoine bâti de la commune et de son aspect paysager.

Ces différents éléments nous permettront ainsi d'établir de façon réfléchie et cohérente les contours d'un Périmètre Délimité des Abords.

COVISIBILITES DU MONUMENT

Située dans le centre bourg de Saint-Vigor-Le-Grand, la porterie de l'ancien prieuré jouit d'un large point de vue sur la place centrale (voir panorama ci-dessous). Elle est entourée de bâtiments situés dans l'ancien prieuré, de l'église et d'un tissu urbain en alignement assez dense en amont de la rue de l'Eglise (photo n°3, page suivante). Le bourg profite d'une forte présence végétale notamment dans la zone de l'ancien prieuré (voir photo n°2), dans une parcelle à l'angle des rues de la mairie et Domaine Aubourg (photo n°6, sur la droite) ainsi qu'un alignement d'arbres de hautes tiges marquant le dénivelé entre le plateau du centre bourg et le lotissement rue Jules Vernes en partie basse (photo n°4).

Ainsi, les vues vers le monument historique sont bloquées par le bâti dense de la rue de l'Eglise (photos n°1 et 3) qui empêche des perspectives vers le nord de l'édifice. De plus, le bourg présente une particularité architecturale, des murs hauts servant d'enceinte aux grandes propriétés de l'époque et bloquant ainsi de possibles perspectives traversantes. La végétation est un obstacle supplémentaire non négligeable même avec des conditions hivernales, notamment la limite végétale du lotissement rue Jules Vernes. Cette limite empêche une covisibilité sur l'ouest du bâtiment.

Il faut ajouter à ce contexte la prise en compte de la topographie du bourg. Le relief est descendant vers l'ouest et sud-ouest de l'édifice et rend plus difficile la lecture de celui-ci dans les perspectives lointaines (photo n°4 et n°5). En contrepartie, il offre une vue imprenable sur la Cathédrale de Bayeux.



Panorama sur la place centrale du bourg de Saint-Vigor-Le-Grand

COVISIBILITES DU MONUMENT







Vue proche vers l'édifice depuis l'église et depuis la rue de l'église de part et d'autres de l'édifice

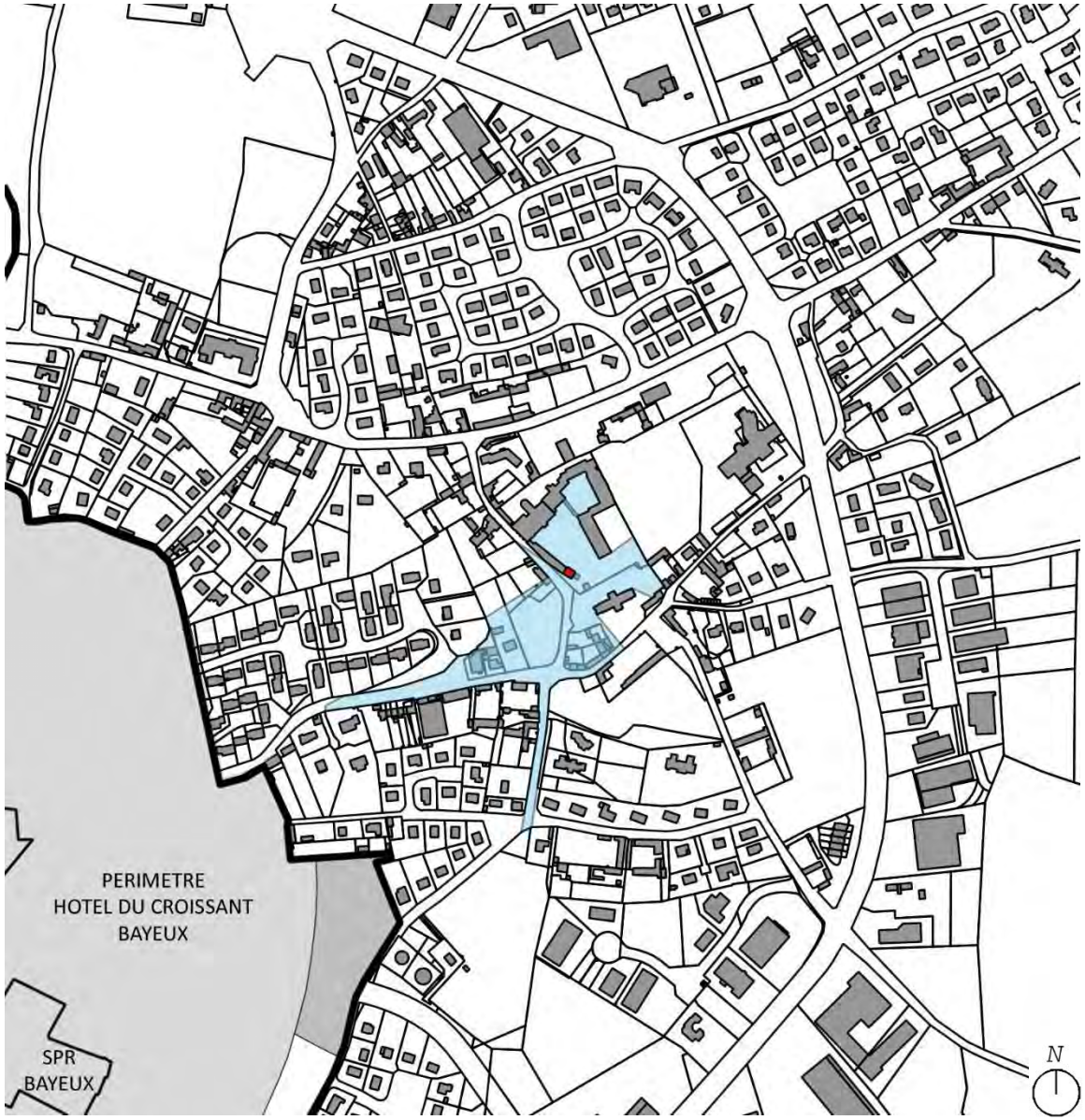




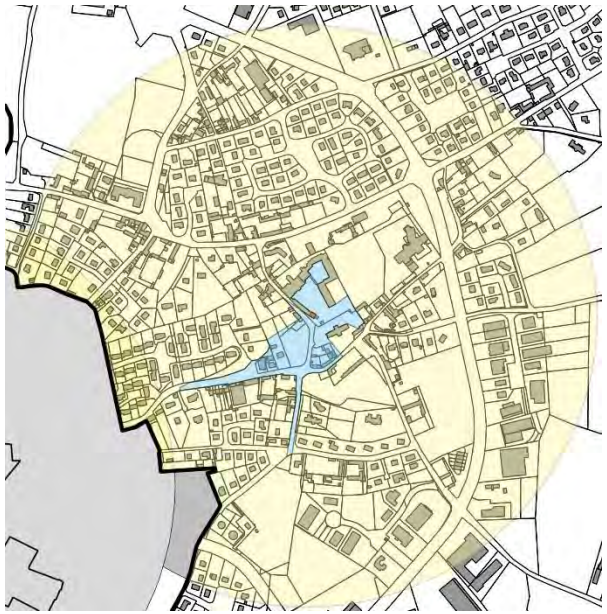


Vue lointaine vers l'édifice depuis les rues Jules Verne, Point du jour et Domaine Aubourg

COVISIBILITES DU MONUMENT



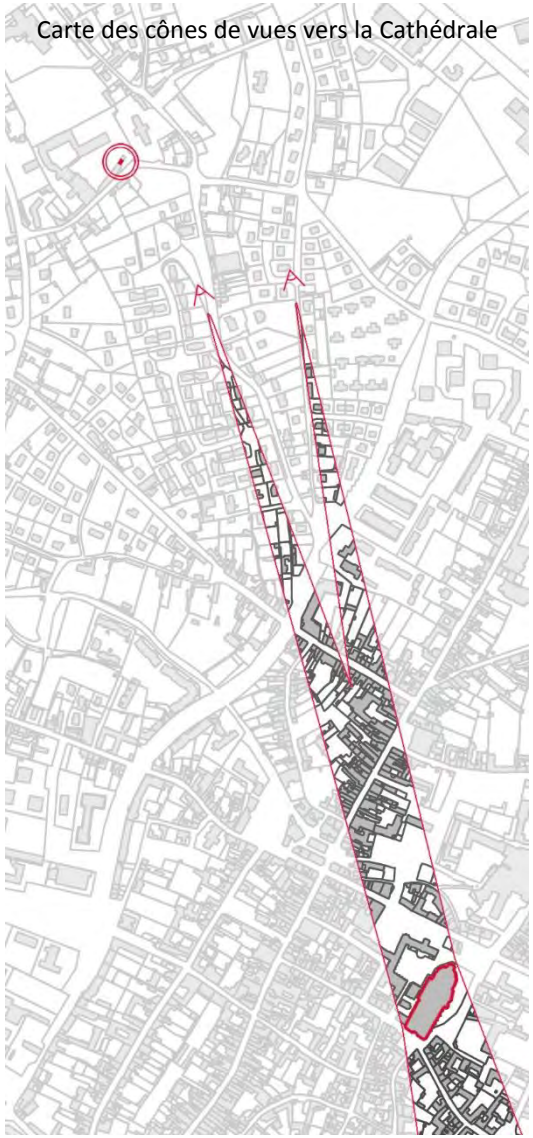
Carte de la covisibilité de la porterie de l'ancien Prieuré de Saint-Vigor-Le-Grand



Les covisbilités se modifiant avec le temps et l'évolution de la commune, la carte ci-contre ne possède aucune valeur juridique et ne saurait être considérée comme un document à valeur pérenne. Il s'agit juste d'une simple représentation à un temps T des covisibilités observées à partir de lieux normalement accessibles au public.

La covisibilité est loin d'être le seul critère dans l'élaboration d'un PDA. L'aspect paysager et la qualité du bâti sont autant d'éléments à prendre en compte puisqu'ils participent aussi pleinement au cadre de l'édifice protégé.

DIAGNOSTIC DES ABORDS
VUES SUR LA CATHEDRALE



Carte des cônes de vues vers la Cathédrale

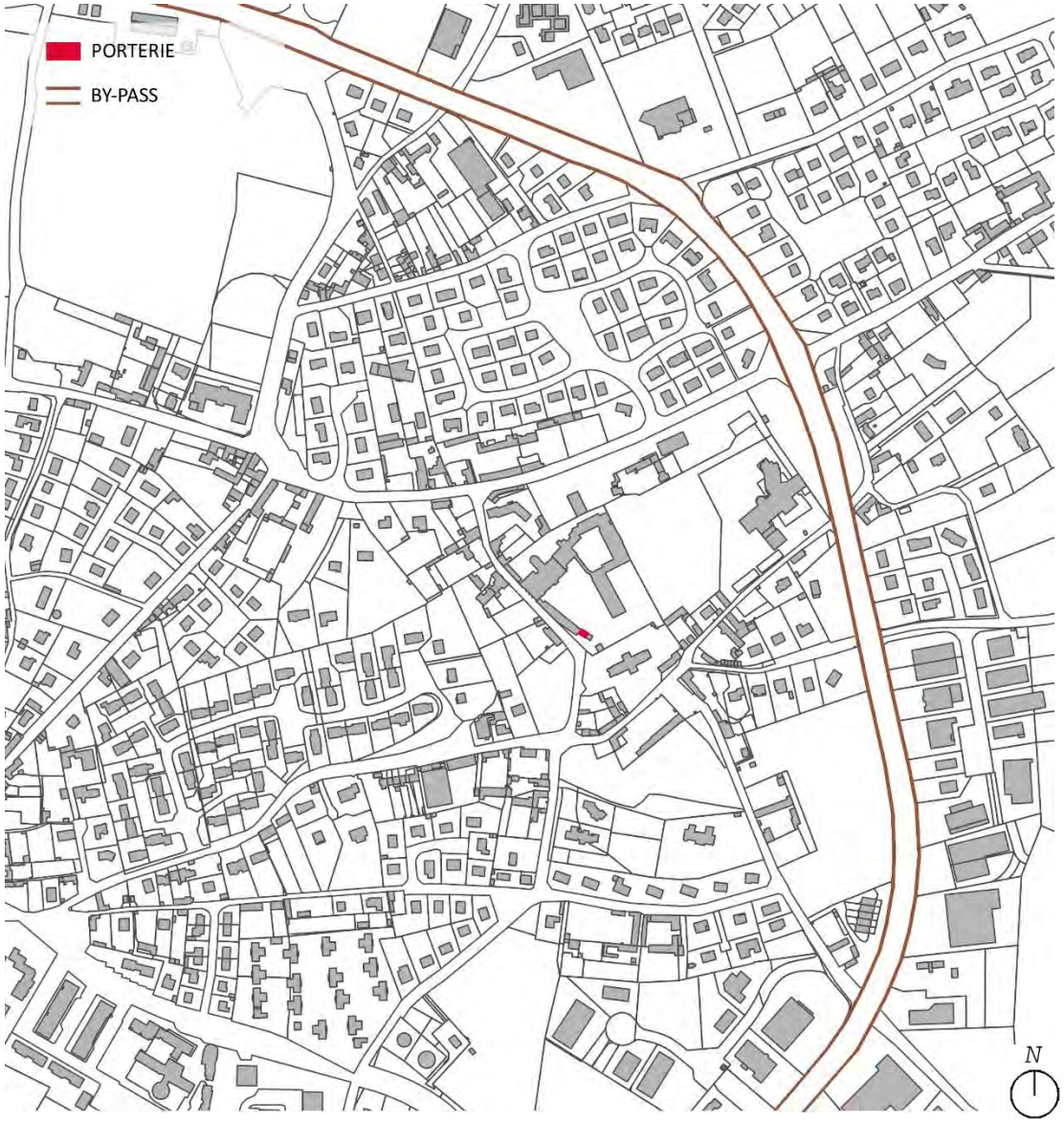


Vues sur la cathédrale Notre-Dame de Bayeux depuis la rue du Beau Site et le rue du Ferrage



DIAGNOSTIC DES ABORDS

BY-PASS BAYEUX



Carte du by-pass aux abords de la porterie de l'ancien Prieuré de Saint-Vigor-Le-Grand

Les Anglais entrent dans Bayeux le 7 juin 1944 suite au débarquement sur les plages Normandes. Bayeux, déjà utilisé comme centre de repos et médical pour les troupes alliées et par les civils devient rapidement bouchonnée par l'afflux de blindés et de véhicules. Les Britanniques décident dans l'urgence de contourner la ville par une voie périphérique rapide et large sur laquelle les véhicules d'approvisionnement peuvent se croiser. D'où le terme « By-pass ». Il fut déroulé au sol des rouleaux de grillages, renforcés par des barres de fer à béton. Le tracé initial, qui fut achevé en trois semaines, restera dans l'histoire comme la première réalisation d'une rocade faite en France.

Aujourd'hui, le tissu urbain s'étant développé de part et d'autre de la rocade, on assiste à une césure entre le centre et la périphérie de l'intercommunalité.

Ci-dessous, photo du by-pass avec des camions britanniques traversant le pont l'Aure côté Saint-Vigor-Le-Grand. En haut à droite se situe actuellement Mc Donald's, et à gauche, le camping municipal.



DIAGNOSTIC DES ABORDS
MURS DE CLOTURE



rue Jean Moulin



rue de la Mairie (proche du boulevard Churchill)



rue de la Mairie (proche de l'église)



rue de l'Eglise



route de Courseulles



parcelles entre rue du Ferrage et rue du Beau site

DIAGNOSTIC DES ABORDS
BATI REMARQUABLE ET MURS DE CLOTURE



Carte du bâti remarquable aux abords de la porterie de l'ancien Prieuré de Saint-Vigor-Le-Grand

Saint-Vigor-Le-Grand présente de nombreux bâtiments remarquables sur son territoire. Ce bâti se distingue, par exemple, par la présence de détails architecturaux ou d'une composition d'ensemble intéressante.

Une partie du bâti remarquable est concentrée autour du prieuré de la commune, rue de l'Eglise. Une autre partie est excentrée, ces bâtiments avaient une vocation agricole et étaient construits en périphérie des autres bâtiments d'habitations du bourg.

DIAGNOSTIC DES ABORDS
ESPACE BATI



Exemples du bâti de qualité à proximité de l’édifice classé, rue de Courseulles







Exemples du bâti de qualité à proximité de l’édifice classé, rue de Courseulles et rue de l’Eglise

DIAGNOSTIC DES ABORDS
ESPACE BATI



Exemples de lotissements à proximité de l'édifice classé, rue des Sapins

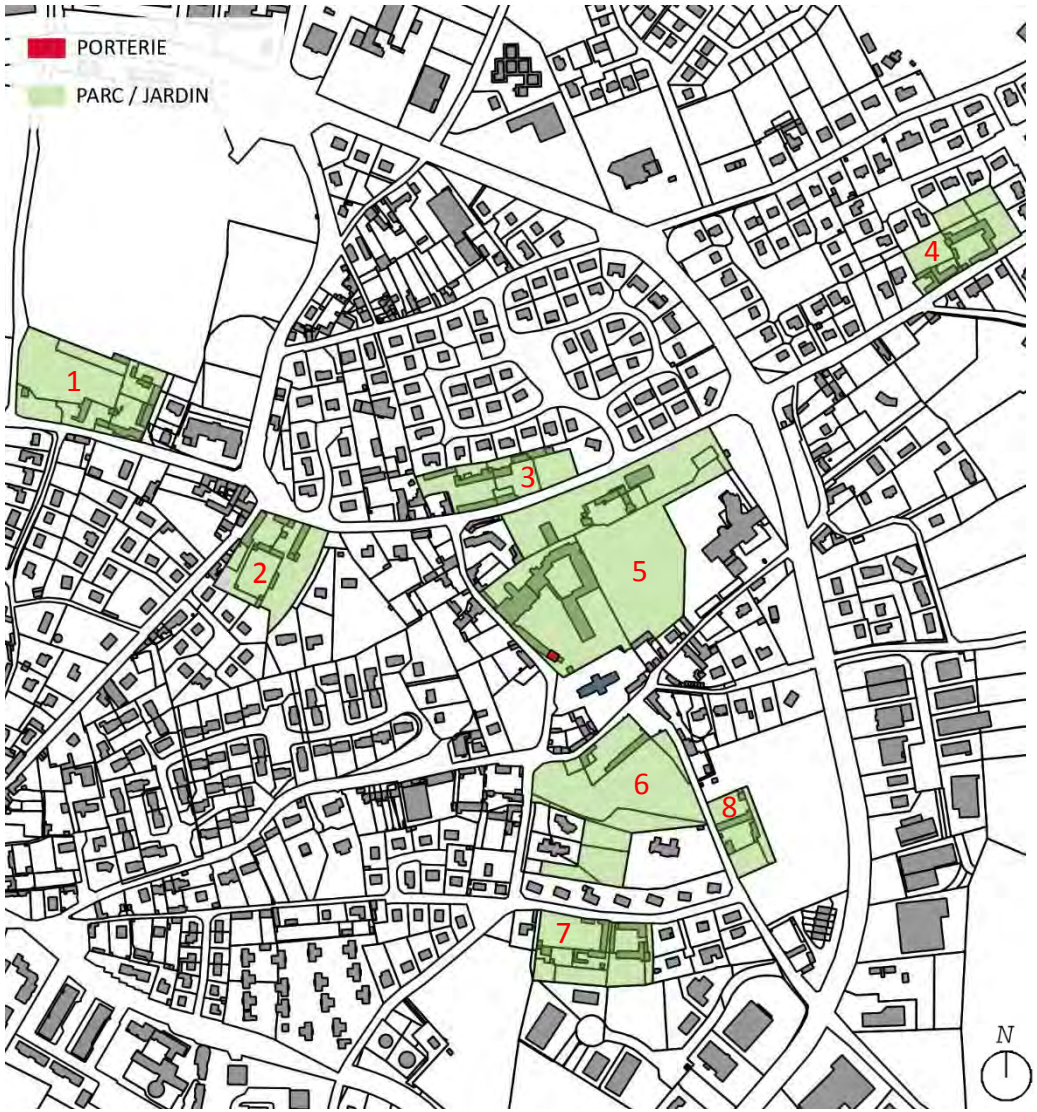






Exemples de lotissements à proximité de l'édifice classé, successivement rue Jules Verne, rue de l'Abbaye et rue des Sapins

DIAGNOSTIC DES ABORDS
JARDIN / PARC / AGRICULTURE



Parcs et jardins actuels de Saint-Vigor-Le-Grand

Une des particularités architecturales de la ville de Saint-Vigor-Le-Grand est la présence de murs d'enceintes qui clôturaient autrefois les grandes propriétés. Ce sont des éléments forts qui contribuent à l'identité de la ville. A l'intérieur, on retrouve une alternance de jardins, parcs ou espaces agricoles.

Sur une carte datant de 1878, on retrouve les grands domaines de l'époque. Les habitations étaient pour la plupart d'abord entourées par une zone de parcs et jardins puis ensuite par des zones agricoles ou des prairies. Leurs emplacements sur le cadastre actuel sont toujours visibles. Cependant les propriétés ont subi pour la plupart des divisions parcellaires, des densifications ou des modifications du bâti. Malgré ces évolutions, elles ont dans l'ensemble conservés une présence végétale importante.



Parcs et jardins en 1878 de Saint-Vigor-Le-Grand

DIAGNOSTIC DES ABORDS
JARDIN / PARC / AGRICULTURE

1


3


4


5


6


7


DIAGNOSTIC DES ABORDS
JARDIN / PARC / AGRICULTURE



Ces grandes parcelles sont soumises à une pression foncière relative à la proximité de la ville de Bayeux. Rue de Courseulles, un ancien domaine a fait l'objet d'une division parcellaire qui accueille aujourd'hui quatre maisons individuelles (photo de gauche). Ce terrain faisait a priori partie de la propriété limitrophe qui a conservé une richesse architecturale (n°2).

Ces éléments naturels sont des respirations dans le tissu de la ville et participent à une ambiance urbaine riche et privilégiée. Cette ressource végétale contribue pleinement à la qualité de vie de la ville.



DIAGNOSTIC DES ABORDS
JARDIN / PARC / AGRICULTURE

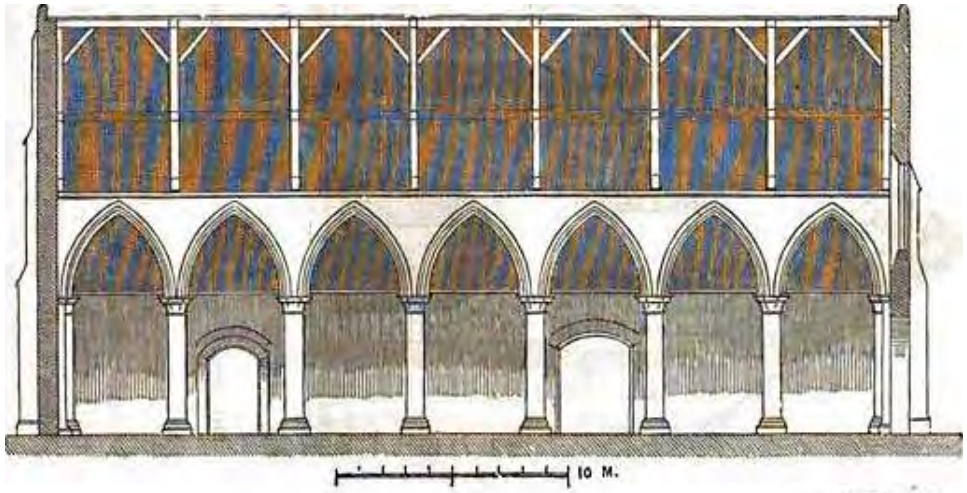




Comme vu précédemment, ces zones végétales agissent comme des poumons verts dans la ville. Deux d'entre d'eux ont une situation géographique particulière, en plein cœur de bourg, de part et d'autre de l'église, au sommet du mont Phaunus. De plus, ils ont des caractéristiques paysagères intéressantes puisqu'ils sont très largement garnis d'arbres de hautes tiges de variétés et de hauteurs diverses. Cette végétation est visible de loin malgré les hauts murs de clôtures des anciens domaines. Une protection est nécessaire afin de préserver leurs intégrités, garantissant ainsi la conservation de la qualité paysagère de la ville.

Au titre de l'article L-151-19, les espaces arborés des parcelles 48 ;382 ;44 ;379 ;42 de la section AC (n°1) et des parcelles 187 ;42 ;405 ;406 ;44 ;363 ;364 de la section AD (n°2) sont identifiés comme des éléments à mettre en valeur et à protéger.

DIAGNOSTIC DES ABORDS
LA GRANGE AUX DIMES



COUPE LONGITUDINALE DE LA GRANGE DE SAINT-VIGOR.



UN PIGNON DE LA GRANGE DE SAINT-VIGOR.

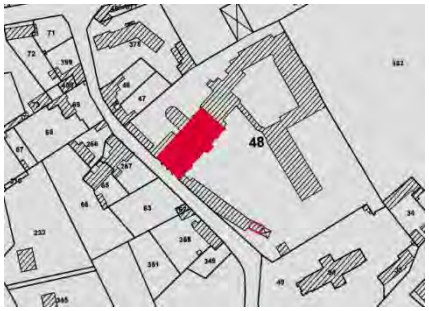


La grange aux dîmes datant du XIIIème siècle « offre une grande nef et des bas-côtés abrités par une longue toiture. La nef, large de huit mètres, est séparée des bas-côtés par deux rangs d'arcades ogivales. Ces arcades au nombre de sept, reposent sur des colonnes monocylindriques à chapiteaux. Le galbe occidental, donnant sur la rue est garni de cinq contreforts, le pignon opposé est percé d'une grande porte charretière en plein cintre et de deux fenêtres, le tout encadré par des contreforts » selon l'abbé Faucon dans l'essai sur le Prieuré de Saint-Vigor en 1861.

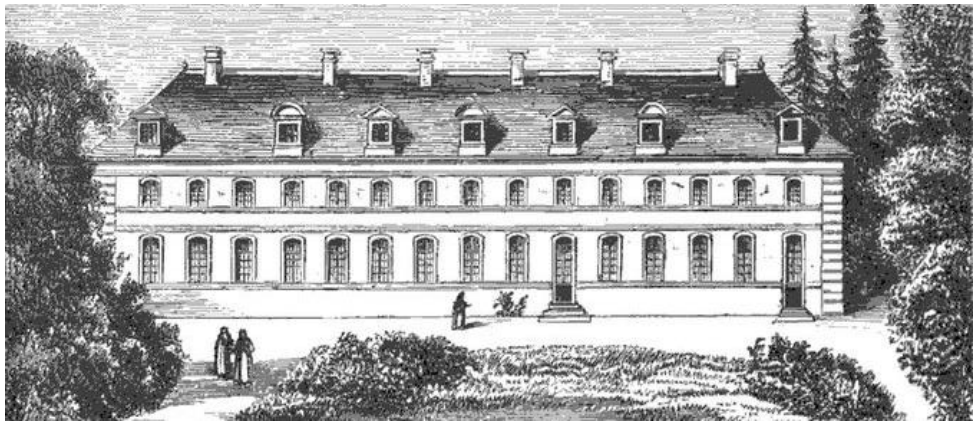
Pour plus de précisions, « la grange du prieuré est un est diminutif de celle d'Ardenne, elle est disposée de même, […] mais elle n'a que sept arcades au lieu de neuf » et « comme dans d'autres granges monastiques, les ailes qui accompagnent la nef centrale sont inégales en longueur » selon Arcisse de Caumont dans l'ouvrage Statistique monumentale du Calvados.

En 1857, les restes du Prieuré de Saint-Vigor sont revendus à la communauté de Notre Dame de la Charité de Bayeux pour y transférer leur pensionnat et leur orphelinat. Elle s'installera, après une année de travaux indispensables comportant notamment la transformation de la grange en chapelle.

Au titre de l'article L-151-19, la grange aux dîmes, sur la parcelle 48 de la section AC, est identifié comme un élément à mettre en valeur et à protéger.



DIAGNOSTIC DES ABORDS
LE BATIMENT DES HOTES





La communauté de Saint-Vigor après la construction de l'église paroissiale a entreprit la construction du bâtiment des hôtes. Dès l'année 1705, elle commença les travaux sur les plans de Guillaume de la Tremblaye, religieux de la congrégation de Saint-Maur et architecte, qui dirigeait alors les constructions de l'abbaye aux hommes de Caen. Par manque de financement les travaux furent stoppés. En 1745, le monastère repris les travaux en respectant la modénature des façades déjà mise en place mais en modifiant les plans notamment la longueur du bâtiment.

Au titre de l'article L-151-19, le bâtiment des hôtes, sur la parcelle 48 de la section AC, est identifié comme un élément à mettre en valeur et à protéger.

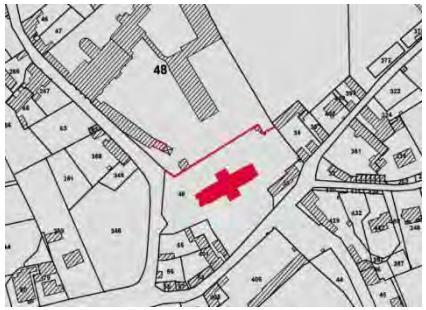


DIAGNOSTIC DES ABORDS
L'EGLISE ET SON MUR D'ENCEINTE

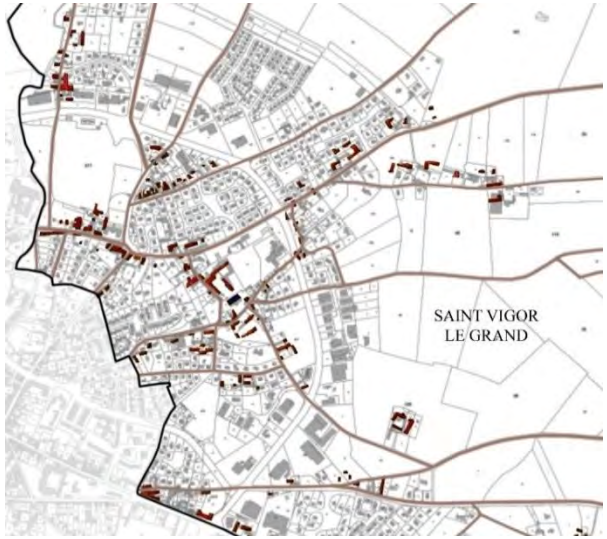


Installée depuis le Moyen Âge dans la nef de l'ancienne église romane du prieuré Saint-Vigor, la paroisse fut dotée de sa propre église au début du XVIIIe siècle lorsque les moines décidèrent de restaurer leur prieuré ruiné. Le nouvel édifice, construit à partir de 1716 au milieu du cimetière sur les plans de l'architecte bayeusain Moussard, fut consacré en 1721. De plan cruciforme, l'église est précédée d'une imposante tour-porche de style classique, surmontée d'un lanternon octogonal coiffé d'un dôme. Le mur de clôture de l'actuel cimetière de l'église correspond à l'emplacement du mur du transept nord de l'ancienne église située dans le Prieuré.

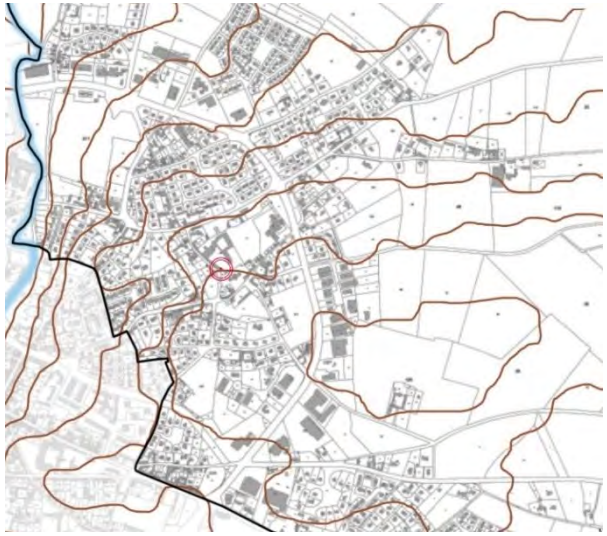
Au titre de l'article L-151-19, l'église et le mur d'enceinte séparatif avec le prieuré, sur la parcelle 49 et 94 de la section AC, sont identifiés comme des élément à mettre en valeur et à protéger.



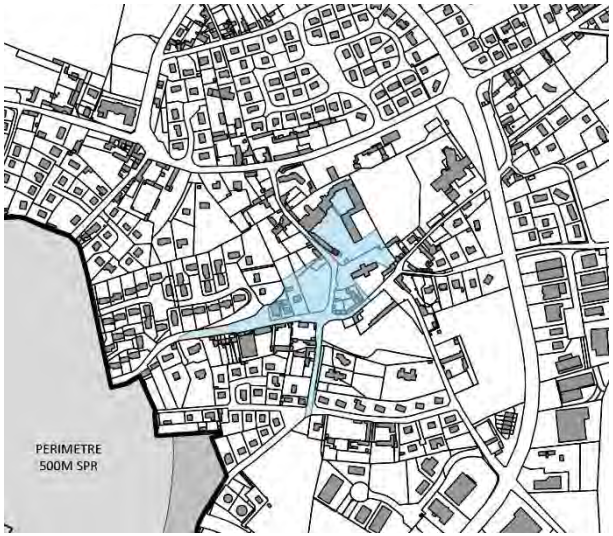
CRITERES DE DELIMITATION DU PDA



Bati historique



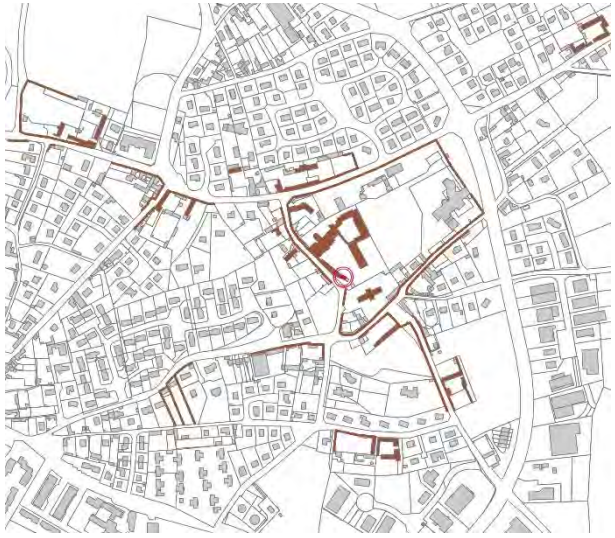
Topographie



Covisibilité



By-pass

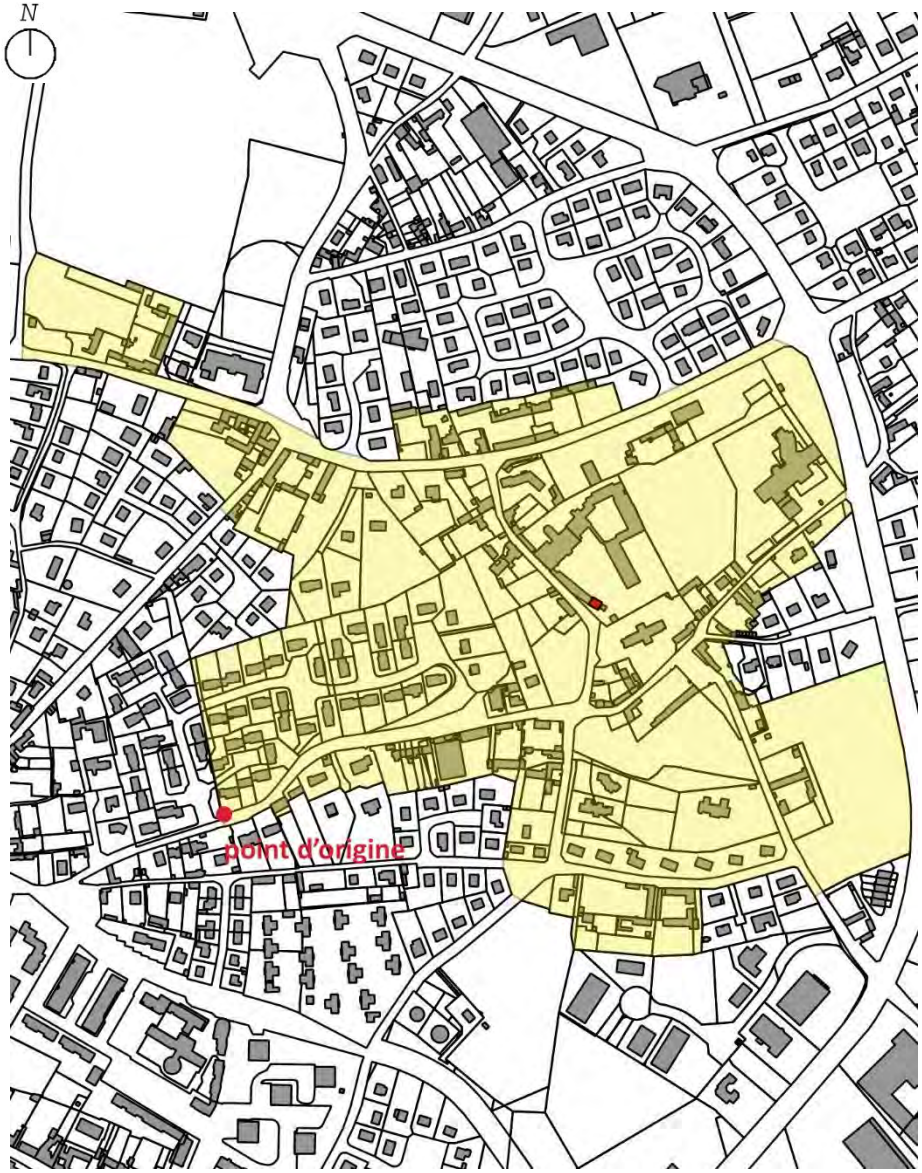


Bati remarquable



Eléments naturels

PROPOSITION D'UN PDA



Carte de la proposition de PDA de la porterie de l'ancien Prieuré

Comme on le constate au vu des éléments précédemment étudiés, plus que les covisibilités, c'est le cadre bâti et paysager qui va définir les contours de la proposition de Périmètre Délimité des Abords.

Le PDA ainsi défini regroupe l'ensemble des critères repérés de Saint-Vigor-Le-Grand, qui de manière directe ou indirecte, participent à la mise en valeur du cadre de l'édifice protégé. Il évolue ainsi de 80hectares à 34hectares.



Le secteur à enjeux, en matière d'environnement du monument historique, du maintien voire du renforcement de sa qualité, se situe sans conteste à proximité de l'édifice.

Le champ de visibilité du monument est restreint au nord et à l'est par la densité du bourg et ne concerne qu'un bâti situé dans un proche périmètre. Un intérêt particulier en terme de présentation du monument apparait quant à la perspective offerte au sud-ouest sur la place centrale du bourg.

En matière de longues perspectives, les vues sont limitées aux rues du Beau Site qui donne à voir sur les clochers de la Cathédrale de Bayeux et la rue du Domaine Aubourg en direction du parc urbain.

DELIMITATION DU PDA PROPOSE

La proposition de Périmètre Délimité des Abords s'établit comme suit avec comme point d'origine l'angle sud-ouest de la parcelle 121, section AC.

Section AC :
En direction du nord, le long de la limite communale entre Saint-Vigor-Le-Grand et Bayeux, la limite ouest des parcelles 121, 125, 132, 131, 130, 124, 134, 133; la limite nord des parcelles 133, 195, 196, 197, 198, 199 ; la limite ouest des parcelles 387,383, 376 ; la limite sud des parcelles 376, 369, 87 ; la ligne fictive traverse la rue Kennedy pour rejoindre l'angle sud de la parcelle 58 de la section AB.

Section AB :
La limite sud de la parcelle 58 ; la limite ouest des parcelles 58, 57, 56 ; la limite nord des parcelles 64, 65, 118, 120 ; la ligne fictive traverse la rue du Moulin Renard pour rejoindre l'angle nord-est de la parcelle 112; la limite nord de la parcelle 112 ; la ligne fictive traverse la rue du Pont Trubert pour rejoindre l'angle sud-ouest de la parcelle 7 ; la limite ouest des parcelles 7 et 6 ; la limite nord des parcelles 6, 5, 196, 195 ; la limite est des parcelles 195, 196, 197 ; la limite sud des parcelles 187, 200, 160, 162, 163 ; la ligne fictive traverse le carrefour de la Maison Brulée pour rejoindre l'angle sud de la parcelle 244 de la section AC.

Section AC :
La limite sud de la parcelle 244 ; la ligne fictive traverse la rue de la Résidence du Beau Soleil pour rejoindre l'angle sud-ouest de la parcelle 253 ; la limite sud de la parcelle 253 ; la limite ouest des parcelles 9 et 8 ; la limite nord des parcelles 8, 294, 318, 105, 97 ; la limite est des parcelles 97, 100, 15 ; la limite sud de la parcelle 168 ; la ligne fictive traverse la rue du Grand Orme pour rejoindre l'angle sud de la parcelle 159 ; la limite sud des parcelles 159, 158, 155,154 ; la ligne fictive traverse la rue de Courseulles pour rejoindre l'angle nord-ouest de la parcelle 40 ; la limite nord-est de la parcelle 40 ; la ligne fictive traverse la rue de la Mairie pour rejoindre l'angle nord de la parcelle 283 ; la limite est de la parcelle 283 ; la limite sud-est des parcelles 283, 26, 346, 324, 361 ; la limite est de la parcelle 32 ; la ligne fictive traverse la rue de l'Abbaye pour rejoindre l'angle nord-est de la parcelle 430 de la section AD.

Section AD :
La limite est des parcelles 430, 429, 46 ; la limite nord, est puis sud de la parcelle 277 ; la ligne fictive traverse la rue Jean Moulin pour rejoindre la limite est de la parcelle 290 ; la limite nord des parcelles 280, 295, 345, 340 ; la limite est de la parcelle 399 ; la limite sud des parcelles 399, 61, 65, 66, 411, 335, 143 ; la ligne fictive traverse la rue Charles Mallas pour rejoindre l'angle sud-est de la parcelle 111 ; la limite est de la parcelle 111 ; la ligne fictive traverse la rue du Ferrage pour rejoindre l'angle sud-ouest de la parcelle 36 ; la limite ouest des parcelles 36, 394, 334, 32 ; la limite sud des parcelles 293, 24, 255, 254, 253, 20, 19, 17, 410, 338, 336, 14, 13 ; la ligne fictive traverse la rue du Beau Site pour rejoindre le point d'origine de la section AC.

Actif
Projet
Abandonné
PP Rapprochée
PP Eloignée

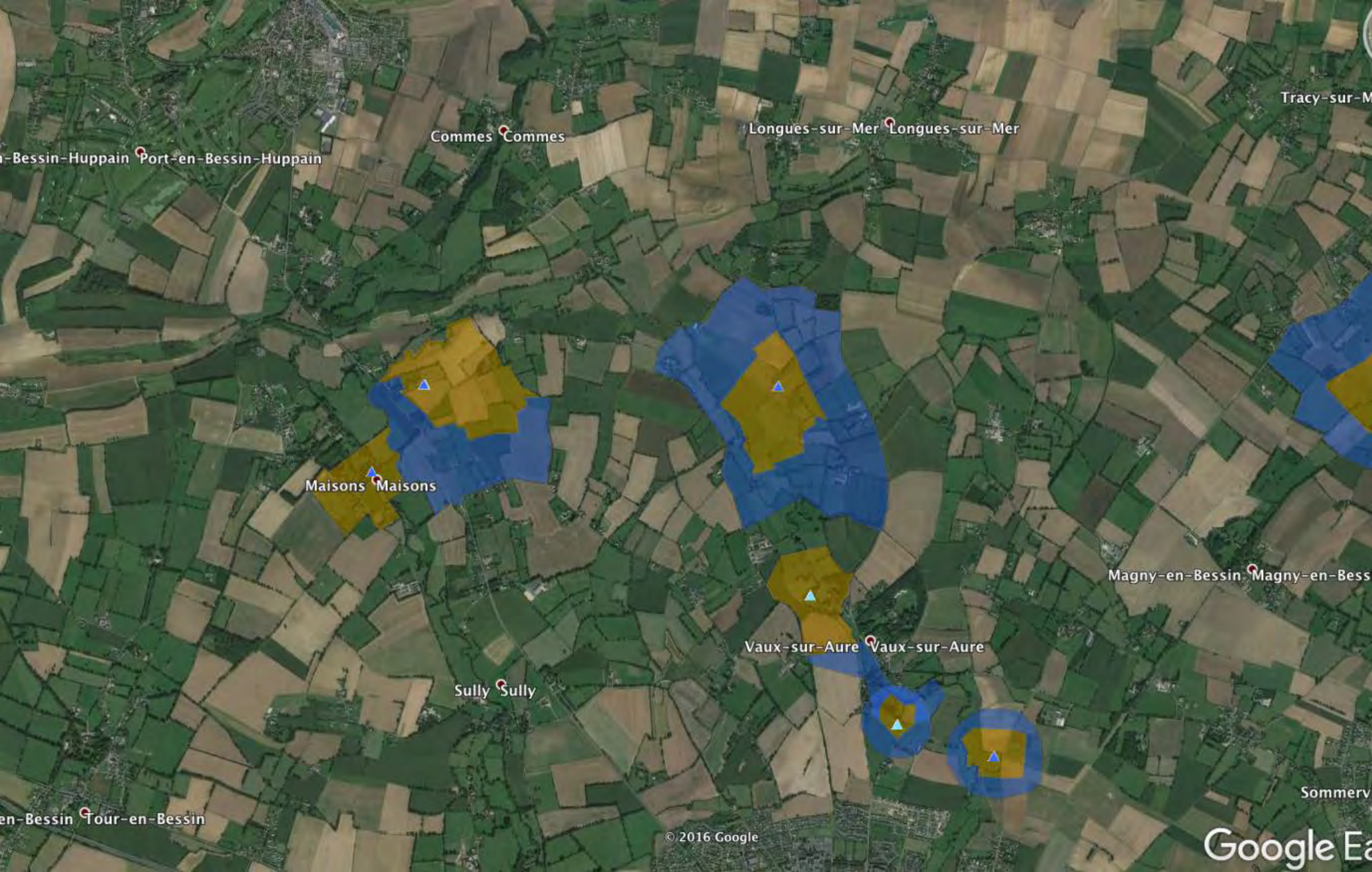
Saint-Vigor-le-Grand
Bayeux
Barbeville
Cottun
Crouay
Saint-Loup-Hors
Saint-Martin-des-Entrées
Le Manoir
Vienne-en-Bessin
Esquay-sur-Seulles
Vaux-sur-Seulles
Ranchy
Campigny
Guéron
Monceaux-en-Bessin
Martragny
Agy
Subles
Nonant
Noron-la-Poterie
Carcagny
Condé-sur-Seulles
Loucelles
Ellon
Juaye-Mondaye
Chouain
Audrieu
Castillon
Trungy

© 2016 Google
Google earth

Actif
Projet
Abandonné
PP Rapprochée
PP Eloignée

Port-en-Bessin-Huppain
Commes
Longues-sur-Mer
Arromanches-les-Bains
Tracy-sur-Mer
Asnelles
Saint-Come-de-Fre
Étréham
Maisons
Ryes
Magny-en-Bessin
Vaux-sur-Aure
Sully
Bazenville
Tour-en-Bessin
Sommervieu
Vaucelles
Cussy
Le Manoir
Saint-Vigor-le-Grand
Bayeux
Vienne-en-Bessin
Barbeville
Cottun
Esquay-sur-Seulles

Data SIO, NOAA, U.S. Navy, NGA, GEBCO
© 2016 Google
Google earth


Commes Commes
Longues-sur-Mer Longues-sur-Mer
Tracy-sur-M
-Bessin-Huppain Port-en-Bessin-Huppain
Maisons Maisons
Vaux-sur-Aure Vaux-sur-Aure
Magny-en-Bessin Magny-en-Bess
Sully Sully
Sommerv
en-Bessin Tour-en-Bessin
© 2016 Google
Google Ea

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE DE L'EAU ET DE
L'EQUIPEMENT RURAL

République Française

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU
DES TROIS CANTONS.

Forage de l'Abbaye à ARGANCHY
et Source des Hameaux à AGY.

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES
DE PROTECTION.
ET LE PRELEVEMENT D'EAU POTABLE
A PARTIR DU FORAGE D'ARGANCHY.

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,

PREFET DU CALVADOS

VU le projet de captage d'eau potable à partir du forage de l'Abbaye à ARGANCHY

VU le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection

VU la délibération du 2 décembre 1978 par laquelle le Comité Syndical adoptait le projet de réalisation du forage d'ARGANCHY et prenait l'engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1963 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux à partir du captage de la source des Hameaux à AGY (le débit autorisé ne peut excéder 5 l/s et 400 m3/j)

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 juin 1980

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1981 dans les communes de LE TRONQUAY, JUAYE MONDAYE, AGY et ARGANCHY en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et du prélèvement d'eau potable du forage de l'Abbaye à ARGANCHY

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête, en date du 13 janvier 1982

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

VU le Code des Communes

VU le décret n°77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret n°77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret n°76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité

VU la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n°72.195 du 29 février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Syndicat d'Adduction d'Eau des TROIS CANTONS est autorisé à prélever 600 m3/j (sans pouvoir excéder 30 m3/h) à partir d'un forage situé sur la commune d'ARGANCHY.

ARTICLE 2 : Il sera établi autour de la Source des Hameaux à AGY et du forage de l'Abbaye à ARGANCHY un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n°67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

ARTICLE 3 :

1. Périmètres de protection immédiate :

Ces périmètres ont été définis et les clôtures ont été mises en place dans le cadre des travaux de réalisation de l'équipement des ouvrages.

Acquis en toute propriété, ils doivent être maintenus en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée et les arbres avoisinants étant élagués. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

Toute activité doit être interdite dans l'enceinte de ce périmètre notamment le pacage des animaux ou la culture.

.../...

2. Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées et, le cas échéant, feront l'objet de poursuites et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration.

Ce périmètre est, d'autre part, une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

Des dispositions spéciales concernant les constructions nouvelles sont édictées eu égard aux caractéristiques géologiques du sous-sol et aux caractéristiques techniques de l'ouvrage.

2.1. Rappel des principales dispositions de la réglementation générale :

Les périmètres de protection rapprochée ne renferment pas de construction existante. Dans l'hypothèse où une construction serait édifiée (cf. 2.4) l'assainissement devra être effectué par épandage souterrain superficiel suivant les normes fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène et, en ce qui concerne les surfaces affectées à l'épandage, devra tenir compte de l'aptitude des sols à assurer une absorption efficace des effluents. Le constructeur sera tenu responsable des désordres qui surviendraient du fait d'une mauvaise appréciation préalable de la nature des sols.

a) Citernes d'hydrocarbures :

En ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975 devra être strictement respecté.

Tous les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables quels qu'ils soient devront, soit être installés en fosse s'il s'agit de réservoirs de type ordinaire, soit offrir les mêmes garanties de sécurité renforcée suivant les définitions données :

- en ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par l'annexe à l'Instruction Ministérielle du 17 juillet 1973 ;
- en ce qui concerne les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public, par l'article 3 de l'annexe à l'Arrêté Interministériel du 26 février 1974.

b) Epandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets :

Les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets sur ou dans le sol et les remblaiements des excavations devront faire l'objet d'une autorisation conformément au décret n°73.218 du 23 février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 et devront donc être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Rentrent entre autres dans cette catégorie les épandages autres que les épandages de lisiers de porc, aéro-aspersions, dépôts de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles ...

L'autorisation sera subordonnée à la démonstration par le demandeur que ceux-ci ne peuvent avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

.../...

c) Ouverture de nouvelles carrières ou aires d'extraction de matériaux appartenant au sous-sol :

Ces projets, qui sont soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les autorités compétentes dans l'optique de la protection des eaux souterraines.

d) Création de plans d'eau :

Ces projets, également soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les Administrations chargées de leur instruction dans l'optique de la protection des eaux souterraines et de la modification apportée au régime d'équilibre des eaux souterraines par la création d'une charge dans la zone de protection des ouvrages.

e) Creusement de puits et de forages pour prélèvements d'eau souterraine :

Tout projet de creusement de puits ou forages dans l'enceinte des périmètres de protection devra être soumis à l'approbation préalable du Préfet.

Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par les points de prélèvement en eau potable existants.

2.2 Activités interdites :

a) Rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ou toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène.

b) Installations classées et installations soumises à autorisation, présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires.

c) Campings, villages de vacances et installations analogues qui ne seraient pas dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.

d) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

e) Les épandages de lisiers de porc.

2.3. Activités réglementées :

a) Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs : ces installations nouvelles devront être situées à une distance au moins égale à 200 m du captage d'Agy, sauf à l'aval (ruisseau du Ponché) où la distance est ramenée à 30 m et à 150 m du forage d'ARGANCHY.

Les abreuvoirs desservis par une prise d'eau potable devront être installés à une distance au moins égale à 100 m du captage d'AGY et à 150 m du forage d'ARGANCHY.

.../...

b) Les fumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 200 mètres par rapport au captage d'AGY et de 150 mètres du forage d'ARGANCIY, et devront être implantées sur une aire bétonnée étanche et dotées d'une fosse à purin.

c) Utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera interdit, après étude cas par cas effectuée sous le contrôle du service administratif compétent et si les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère font apparaître une pollution liée à ces substances.

NOTA : Le pacage ordinaire des animaux domestiques est autorisé sans restriction.

2.4 Constructions nouvelles à usage d'habitation :

Dans le périmètre de protection rapprochée, les divisions de parcelles en vue de la réalisation de lotissement ne devront pas être autorisées. Les constructions nouvelles, exclusivement destinées à une habitation familiale, devront être implantées à une distance supérieure à 100 mètres et sur des surfaces au moins égales à 3 000 m2 pour le captage d'AGY et 2 000 m2 pour le forage d'ARGANCIY.

L'assainissement devra être réalisé suivant des normes très précises qui ne pourront être définies qu'après une étude approfondie du sous-sol effectuée à partir de l'examen de tranchées, destinées à vérifier les capacités d'absorption lente des couches géologiques superficielles. Le recours au puisard ou au puits filtrant sera strictement prohibé.

3. Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre correspond à une ZONE SENSIBLE dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil Départemental d'Hygiène. Il ne devra pas y avoir de citernes d'hydrocarbures enterrées à même le sol : elles devront être dotées d'un cuvelage conçu pour contenir la totalité du volume.

- Les installations non conformes au Règlement Sanitaire Départemental devront être modifiées : notamment, les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ;

- Les épandages de lisiers devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret n°73.218 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 ;

- Les projets de lotissements ainsi que les projets de construction ou d'aménagement d'immeubles collectifs devront être soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène et ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible, sans introduire de cause de pollution potentielles ; dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation de terrains de camping et d'activités industrielles présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines ; en pratique, les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiées avec la plus grande attention, notamment en ce qui concerne la nature des rejets.

.../...

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres, dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du CALVADOS et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

- Le Sous-Préfet de BAYEUX,
- Les Maires des communes de LE TRONQUAY, JUAYE MONDAYE, AGY et ARGANCHY,
- Le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau des TROIS CANTONS,
- L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 8 FEV. 1982

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour copie conforme,

Pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture,

Le Responsable de la cellule
"Périmètres de protection".

M. FREMONT

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DU CALVADOS
MISSION ENVIRONNEMENT

SYNDICAT D'A.E.P. DES TROIS CANTONS

FORAGE DU RIBEL à ARGANCHY

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE
. L'AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX
. L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

ET PORTANT :

- AUTORISATION D'UTILISER L'EAU
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Chapitre III du titre I du livre I du Code de la Santé Publique,

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi 92.3 sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives introduite par le décret du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 4 Décembre 1992 adoptant le projet d'autorisation de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection et sollicitant l'autorisation de distribuer l'eau du Forage du Ribel sis sur la commune de Arganchy,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 OCTOBRE 1993 en vue de la déclaration d'utilité publique de l'autorisation de dérivation et d'utilisation des eaux et des périmètres de protection,

VU le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée du Forage du Ribel à ARGANCHY,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 NOVEMBRE 1993,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 31 DECEMBRE 1993,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 10 FEVRIER 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 FEVRIER 1994,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'autorisation de dériver les eaux , pour un debit de pointe de 30 m3/h, n'excédant pas le volume maximum de 600m3/j ,

- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la délimitation est conforme aux plans et aux états parcellaires soumis à l'enquête préalable conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 OCTOBRE 1993.

pour le Forage du RIBEL
sis sur la commune de **ARGANCHY** - section **C n° 213 -**

ARTICLE 2

Le Président du Syndicat d'A.E.P. des TROIS CANTONS est autorisé à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3

A l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate a été acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des règlementations.

A l'intérieur de ce périmètre , **les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de SIX MOIS à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral.** En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration, les poursuites seront engagées.

1 - INTERDICTIONS

1.1.- Toutes constructions destinées à héberger les personnes.

1.2.- Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction.

1.3.- Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières fermentiscibles et de déchets de toute nature.

1.4.- Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

1.5.- Réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures.

1.6. - Passage de canalisations de transit de produits chimiques , d'hydrocarbures.

1.7. - Campings, villages de vacances et installations analogues.

1.8. - Elevages porcins de plein air.

1.9.- Elimination des eaux usées par un procédé autre que l'épandage souterrain superficiel. Au besoin, l'autorité sanitaire prescrira la réalisation d'essais destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par cette autorité.

1.10.- Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

1.11.- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités"

1.12.- Création de mares et abreuvoirs.

1.13.- Création de routes nouvelles.

2 - REGLEMENTATIONS

L'extension des installations et activités existantes ne pourra être autorisée qu'à la condition qu'elle apporte une amélioration au regard de la qualité des eaux, par rapport à la situation existante.

2.1. - Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, **implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage**, etc.... Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de **250 mètres du point d'eau.** Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

2.2.- Epandages de déjections animales liquides ou solides (lisiers, purins, fientes, etc...)
A l'exception des épandages sur les pentes orientées en direction des ouvrages, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants et les dates d'épandage. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours de la Chambre d'Agriculture).

2.3. - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Tout en restant autorisés, leur emploi à doses règlementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies par rapport aux caractérisques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

En pratique, les exploitants sont invités :

- à établir un plan de fumure à la parcelle avec tenue d'un carnet d'épandage (engrais organiques et minéraux) ainsi qu'un plan des diverses interventions culturales (en particulier produits phytosanitaires) et un suivi par des analyses de terre tous les ans.

- à maintenir une couverture hivernale des sols.

- à appliquer le code de bonnes pratiques agricoles.

2.4. - Creusement de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine

Il reste possible tout en étant assujetti à la réglementation générale.

Le pétitionnaire devra fournir un dossier comportant toutes informations pour permettre une meilleure connaissance de l'aquifère et contribuer à l'optimisation des prospections futures ainsi que des éléments d'appréciation nécessaires **pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable.**

L'ouvrage devra répondre aux normes exigées pour ne pas engendrer une pollution fortuite de l'aquifère.

2.5. - Création d'étangs : En sus de l'autorisation à obtenir au titre de la police des eaux, tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude apportant la preuve que le fond du plan d'eau ne favorisera pas une fuite dans les couches géologiques sous-jacentes. Le cas échéant, une imperméabilisation par géomembrane devra être prévue par le projet.

2.6. - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée **s'avèrerait techniquement indispensable,** les canalisations d'eaux usées seront réalisées en **fonte ductile et un essai d'étanchéité** sera effectué avant toute mise en service.

2.7. - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

2.8. - D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

ARTICLE 4

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application. Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau du Forage du Ribel à ARGANCHY conformément aux dispositions du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 5

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 3 janvier 1992.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7

Le Président du Syndicat d'A.E.P. des Trois Cantons, les Maires de ARGANCHY et de SUBLES, le Sous-Préfet de BAYEUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 1er JUIN 1994

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

J.M. BOLLE

Pour copie conforme,
La Responsable de la Cellule
"Périmètres de Protection"

Annick PENFORNIS

DEPARTEMENT DU CALVADOS

VILLE DE BAYEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL

Projet d'alimentation en eau potable
de la Ville de BAYEUX

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 6 août 1968 par laquelle le Conseil Municipal de BAYEUX demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés pour desservir la Ville de BAYEUX,

Vu l'engagement du Conseil Municipal de la Ville de BAYEUX d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter, dressé par la Direction Départementale de l'Equipement,

Vu le Code Rural et notamment son article 113,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles 20 et 20-1,

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, et notamment ses articles 4.1 et 4.2,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1947, déclarant d'utilité publique les travaux entrepris par la Ville de BAYEUX pour le captage des sources de LOUVIERES, à VAUX-sur-AURE, et autorisant la dérivation d'une partie des eaux,

..../...

Vu les rapports des géologues officiels en date des 19 juillet et 26 août 1968,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 juillet 1968,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture préalable à l'ouverture de l'enquête, en date du 9 octobre 1968,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1968 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 28 Janvier 1969

Vu le rapport en date du 21 mars 1969 du Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 24 mars 1969,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-688 du 19 mai 1959,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, chargé du contrôle des travaux, en date du ...

A R R E T E

ARTICLE 1er- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Ville de BAYEUX, en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2.- La Ville de BAYEUX est autorisée à dériver :

1°) - une partie des eaux souterraines recueillies par un puits sur la commune de BARBEVILLE

2°) - les eaux de la source de LOUVIERE sur le territoire de la commune de VAUX-sur-AURE

3°) - les eaux souterraines recueillies au forage situé sur la commune de ST VIGOR-le-GRAND.

ARTICLE 3.- Le volume à prélever par pompage par la Ville de BAYEUX ne pourra excéder un débit de :

65 m3/h. et maximum de 1 300 m3/j. dans le puits de BARBEVILLE

140 m3/h. et maximum de 2 800 m3/j. à la source de VAUX-sur-AURE

150 m3/h. et maximum de 3 000 m3/j. au forage de ST VIGOR-le-GRAND.

.../...

Sur ces prélèvements, la Ville de BAYEUX devra réserver un débit de 700 m3/j. pour le Syndicat d'Alimentation en eau potable des environs de BAYEUX.

La Ville de BAYEUX devra également laisser la commune de BAZENVILLE utiliser les eaux surabondantes au puits de BAZENVILLE pour ses propres besoins.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage ou de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Ville de BAYEUX à l'agrément du service du contrôle.

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal de BAYEUX dans sa séance du 6 août 1968, la Ville de BAYEUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- Il est établi autour du puits de BAZENVILLE, de la source de VAUX-sur-AURE et du forage de ST VIGOR-le-GRAND, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, conformément aux indications des plans ci-annexés.

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en toute propriété et clos par la Ville de BAYEUX.

ARTICLE 7.- Les périmètres de protection rapprochée consistent en des zones à l'intérieur desquelles certaines activités sont interdites ou réglementées.

Dans ces périmètres sont interdits :

- les divisions de parcelles et les lotissements en vue de la construction, soit de maisons d'habitation, soit de bâtiments industriels ou commerciaux,
- les constructions nouvelles, sauf les dépendances de constructions existantes et les constructions nécessaires à l'activité normale des exploitations agricoles existantes,
- les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, comme présentant un danger d'altération des eaux, qu'ils soient soumis à autorisation ou à simple déclaration,
- les campings, villages de vacances ou installations analogues,

.../...

- les extractions de matériaux, les carrières, les excavations de toute nature, les puits et forages autres que ceux qui sont effectués sous le contrôle de l'Administration,
- les puisards pour l'évacuation des eaux usées, celle-ci devant se faire par le procédé de l'épandage souterrain superficiel,
- les dépôts, les épandages ou les manutentions de produits présentant un danger d'altération des eaux, quelle que soit leur importance, et notamment : les dépôts de fumier, d'ordures, d'engrais, d'hydrocarbures.

Dans ces périmètres rapprochés, sont réglementés :

- l'utilisation des engrais : l'emploi de fumier naturel reste autorisé mais les épandages massifs d'engrais chimiques et d'insecticides sont interdits
- le stationnement des bestiaux : le pacage ordinaire reste autorisé, mais la stabulation à l'air libre, les abris à bestiaux, les abreuvoirs sont interdits dans l'enceinte du périmètre
- les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux qui doivent être interdites.

ARTICLE 8.- Les périmètres complémentaires de protection éloignée consistent en des zones à l'intérieur desquelles certaines activités sont réglementées.

Les servitudes intéressant ces zones sont les suivantes :

a) Il s'agit d'une zone non aedificandi restreinte, en ce sens que les habitations pourront y être autorisées dans le cadre de la réglementation concernant la construction en zone rurale et à condition que le projet de système d'assainissement envisagé soit soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène ou du Géologue Officiel. Par contre, on interdira l'implantation de lotissements, de terrains de camping, de garages professionnels ou d'industries présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines.

b) Sont généralement interdites les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux visés par le périmètre de protection rapprochée.

c) Forages et puits (notamment pour l'évacuation des eaux usées) y sont interdits, ainsi que les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux.

ARTICLE 9.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 10.- Le Maire de BAYEUX, agissant au nom de la Ville de BAYEUX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 11.- Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1 000 000 F, au moyen d'une subvention de 200 000 F, d'un emprunt de 600 000 F, et d'un autofinancement de 200 000 F.

ARTICLE 12.- Les Maires des communes de BAYEUX, BARBEVILLE, ST-VIGOR-le-GRAND et VAUX-sur-AURE afficheront cet arrêté à la mairie et dans les lieux habituels.

ARTICLE 13.- L'arrêté préfectoral du 25 février 1947 susvisé est abrogé.

ARTICLE 14.- Les Maires des Communes de BAYEUX, BARBEVILLE, ST VIGOR-le-GRAND et VAUX-sur-AURE

- le Sous-Préfet de BAYEUX
- le Directeur Départemental de l'Agriculture
- le Directeur Départemental de l'Equipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CAEN, le 20 JUIN 1969

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé: J.C. GOURIN

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

PREFECTURE DU CALVADOS

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU CALVADOS

Service Santé-Environnement

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ADDUCTION D' EAU POTABLE DE LA REGION DE TILLY S/ SEULLES

FORAGES DE GALLETEY et DU VILLAGE DE JUAYE à JUAYE MONDAYE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

DECLARATION D' UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX ET L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

ET PORTANT :

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 215 - 13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1321 - 2,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et les textes pris pour son application,

VU la loi n° 92 - 3 sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales, modifié par le décret n° 90-330 du 10 Avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 Mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995, par le Décret n°97-503 du 21 mai 1997, le décret n° 98-1090 du 4 décembre 1998 et par le décret n°99-242 du 26 mars 1999,

VU le décret n° 93 – 1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n° 2001–34 du 10 janvier 2001 relatif aux programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonne pratique agricole,

VU les arrêtés du préfet de région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine - Normandie, en date du 12 février 1996 et du 10 mars 2000 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 1996 relatif aux programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives introduites par le décret du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 adoptant le programme d'action applicable en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 21 novembre 2000 prorogeant le programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, défini par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du Comité Syndical intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de TILLY S/ SEULLES en date du 15 février 2001

- adoptant le projet d'établissement des périmètres de protection pour les forages du GALLETEY et du VILLAGE de JUAYE situés sur le territoire de la commune de JUAYE MONDAYE
- demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de TILLY SUR SEULLES,
- prenant l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2001 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation , de l'utilisation des eaux et de la définition des périmètres de protection,

VU les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages de Galletey et du Village de Juaye situés sur le territoire de la commune de JUAYE- MONDAYE,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 26 juin 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 avril 2001 ,

VU l'avis du Directeur régionale de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 5 mars 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'équipement en date du 22 mars 2001,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sur les résultats de l'enquête en date du 8 octobre 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 octobre 2001,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- **l'autorisation de dériver les eaux :**

  - **du forage du Galletey** situé sur la commune de JUAYE-MONDAYE pour un débit de pointe de 25 m3/heure, n'exédant pas le volume maximum de 500 m3/jour.
  - **du forage du Village de Juaye** situé sur la commune de JUAYE-MONDAYE pour un débit de pointe de 25 m3/heure, n'exédant pas le volume maximum de 500 m3/jour.

- **l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée** dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés pour :

  - **le forage du Galletey** – indice de classement national – 119-5-210 - situé sur la commune de JUAYE-MONDAYE, parcelle n° 81 – section ZE, d'une superficie de 1792 m^2.

  - **Le forage du Village de Juaye** – indice de classement national – 119-5-217 - situé sur la commune de JUAYE-MONDAYE, parcelle n° 74 – section ZD, d'une superficie de 1514 m^2.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de TILLY S/ SEULLES est autorisé à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine des forages du Galletey et du Village de Juaye.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

A l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées :

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate a été acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection

immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de UN AN à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, les poursuites seront engagées.

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions spécifiques en application des dispositions de la réglementation générale

1.1.1 - Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités , sauf celles qui sont visées au 2.1.1, qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 - Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

1.1.4 - Creusements de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine, seuls étant autorisés les ouvrages qui sont destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

1.1.5 - Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs, étangs, nouveaux plans d'eau ainsi que l'implantation de robinets d'herbages à une distance inférieure à 100 mètres des clôtures des périmètres immédiats.

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1.) ainsi que les

installations de fabrication de compost.

1.1.8 - Elevages porcins de plein air.

1.1.9 - Cimetières.

1.2 - Interdictions spécifiques relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics *"Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes"*. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.
Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles.

1.2.4 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.

1.2.5 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plate-formes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

1.2.7 - Campings, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage y compris le stationnement spontané et installations analogues sauf camping à la ferme attenant au siège de l'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum).

1.2.8 - Déboisements, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 - Interdictions spécifiques

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles apportent une amélioration au regard de la qualité des eaux par rapport à la situation existante, dans un rayon de 75 mètres par rapport aux limites extrêmes des ouvrages de prélèvement s'il s'agit de constructions à usage d'habitation, dans un rayon de 150 mètres , s'il s'agit d'une construction à usage agricole ou industrielle au sens large.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées à l'article 2.2.2.
Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution . Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – REGLEMENTATIONS en application des dispositions de la réglementation générale :

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage ou à pulpe, etc....
Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 150 mètres par rapport aux points d'eau.
Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la protection de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet qui devra prendre en compte la conception des aires d'évolution et de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement susceptible de rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

2.1.2 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

A l'exception des épandages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre immédiat, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.
Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée avec le concours d'un bureau d'études spécialisé sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations).

2.1.3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine auront mis en évidence des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'examen mené par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

Toutefois il est recommandé d'éviter les épandages de produits phytosanitaires dans un rayon de 150 mètres par rapport à l'axe des ouvrages.

2.1.4 – Pratiques agricoles ;

Pour éviter la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent devra être évité à moins de 50 mètres des ouvrages, ainsi que le pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de $2^{1/2}$ UGB à l'hectare).

2.2.- L'habitat (ancien ou à venir)

2.2.1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non-collectif devra être

assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.
Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présenté.

2.2.2 – Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existant de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.
Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable en application de l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1975.

2.2.3 – D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES REGLES PROPRES AU CLASSEMENT EN ZONE VULNERABLE DE LA PARTIE OCCIDENTALE DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Sont applicables – sans être renforcées – les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE du fait de la mise en production des terres agricoles.
Les contraintes qui ont été décidées par les autorités compétentes sont énumérées dans l'arrêté préfectoral du 16 Juillet 1997 (7 pages, articles 1 à 8) applicables à l'ensemble de l'arrondissement de BAYEUX.

ARTICLE 5 – QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application. Les eaux devront subir un traitement de déferrisation et de désinfection avant distribution. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau conformément aux dispositions du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 6 – ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les plans et les servitudes liés aux périmètres de protection des forages du Galletey et du Village de Juaye devront être annexés aux documents d'urbanisme des communes de JUAYE-MONDAYE et d'ELLON dans un délai maximum de UN AN.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration chargés du contrôle doivent pouvoir accéder au point de prélèvement et aux installations connexes. Sur leur demande, le maître d'ouvrage doit leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté notamment de l'article 3 sera passible des peines prévues par la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 9 - INDEMNISATIONS

Le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de TILLY S/ SEULLES prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou par les servitudes instituées..

ARTICLE 10 – PUBLICITE – NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage,
- notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – EXECUTION ET AMPLIATION

Le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de TILLY S/ SEULLES, le Maire d'ELLON, le Maire de JUAYE - MONDAYE, le Sous-Préfet de BAYEUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à CAEN, le 30 novembre 2001
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel de la Brélie

Pour Ampliation
l'attaché de Préfecture,

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché de Préfecture

Philippe GENESTAR

DDASS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

République Française

DIRECTION DEPARTEMENTALE
30.OCT.1980
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Rosiers - Tracy
Sources à Longues

SYNDICAT D'A.E.P. DU PLANET.

FORAGES DE LONGUES SUR MER ET TRACY SUR MER.

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION.

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,

VU le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection

VU la délibération du 19 janvier 1979 du Comité Syndical adoptant le projet

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 juin 1980

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 dans les Communes de LONGUES SUR MER, TRACY SUR MER, RYES et MAGNY en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête en date du 26 août 1980

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

VU le Code des Communes

VU le décret n°77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret n°77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret n°76.432 du 14 mai 1976 portant réglement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité

VU la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

.../...

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n°72.195 du 29 février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera établi autour de chacun des deux forages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n°67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

ARTICLE 2 :

I. Périmètres de protection immédiate.

Ces périmètres ont été définis et les clôtures ont été mises en place. Ils sont acquis en toute propriété. Ils doivent être maintenus en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée et les arbres avoisinants étant élagués. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

Toute activité doit être interdite dans l'enceinte de ces périmètres, notamment le pacage des animaux ou la culture.

II. Périmètre de protection rapprochée.

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées et, le cas échéant, feront l'objet de poursuites et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration.

Ce périmètre est, d'autre part, une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

Des dispositions spéciales concernant les constructions nouvelles sont édictées eu égard aux caractéristiques géologiques du sous-sol, et aux caractéristiques techniques de l'ouvrage.

.../...

II.1. Rappel des principales dispositions de la réglementation générale.

a) Epandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets :

Les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets sur ou dans le sol et les remblaiements des excavations devront faire l'objet d'une autorisation conformément au décret 73.218 du 23 février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 et devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Rentrent entre autres dans cette catégorie les épandages, aéro-aspersions, dépôts de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles ...

L'autorisation sera subordonnée à la démonstration par le demandeur que ceux-ci ne peuvent avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

b) Ouverture de nouvelles carrières ou aires d'extraction de matériaux appartenant au sous-sol :

Ces projets, qui sont soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les autorités compétentes dans l'optique de la protection des eaux souterraines.

c) Création de plans d'eau :

Ces projets, également soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les Administrations chargées de leur instruction dans l'optique de la protection des eaux souterraines et de la modification apportée au régime d'équilibre des eaux souterraines par la création d'une charge dans la zone de protection de l'ouvrage.

d) Creusement de puits et de forages pour prélèvement d'eau souterraine :

Tout projet de creusement de puits ou forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation préalable du Préfet.

Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable existant.

II.2. Activités interdites.

a) Rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ou toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène.

b) Installations classées et installations soumises à autorisation, présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires.

c) Campings, villages de vacances et installations analogues qui ne seraient pas dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.

.../...

d) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

II.3. Activités réglementées.

a) Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs : ces installations nouvelles devront être situées à une distance au moins égale à 200 mètres.

Les abreuvoirs desservis par une prise d'eau potable devront être installés à une distance au moins égale à 150 mètres de l'ouvrage.

b) Les fumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 200 mètres par rapport à l'ouvrage, et devront être implantées sur une aire bétonnée et dotées d'une fosse à purin.

c) Utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera interdit, après étude cas par cas effectuée sous le contrôle du service administratif compétent et si les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère font apparaître une pollution liée à ces substances.

NOTA : Le pacage ordinaire des animaux domestiques est autorisé sans restriction.

II.4. Constructions nouvelles à usage d'habitation.

Les divisions de parcelles en vue de la réalisation de lotissements ne devront pas être autorisées. Les constructions nouvelles, exclusivement destinées à une habitation familiale, devront être implantées à une distance supérieure à 150 mètres et sur des surfaces au moins égales à 3000 m2.

L'assainissement devra être réalisé suivant des normes très précises qui ne pourront être définies qu'après une étude approfondie du sous-sol effectuée à partir de l'examen de tranchées, destinées à vérifier les capacités d'absorption lente des couches géologiques superficielles. Le recours au puisard ou au puits filtrant sera strictement prohibé.

III. Périmètre de protection éloignée.

Ce périmètre correspond à une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil Départemental d'Hygiène. Il ne devra pas y avoir de citernes d'hydrocarbures enterrées à même le sol : elles devront être dotées d'un cuvelage conçu pour contenir la totalité du volume.

- les installations non conformes au réglement sanitaire départemental devront être modifiées : notamment, les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires.

- les épandages de lisiers devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73.218 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975.

.../...

- les projets de lotissements ainsi que les projets de construction ou d'aménagement d'immeubles collectifs devront être soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène et ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible, sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation de terrains de camping et d'activités industrielles présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiées avec la plus grande attention, notamment en ce qui concerne la nature des rejets.

ARTICLE 3 : Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais du Syndicat d'A.E.P. du PLANET.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n°64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du CALVADOS et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de BAYEUX, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat d'A.E.P. du PLANET, les Maires des Communes de LONGUES SUR MER, TRACY SUR MER, RYES et MAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le Préfet,

Pour copie conforme
Pour le Directeur Départemental
Agriculture

Le Responsable de la
Cellule Périmètres de Protection

M. Dadoun

Fait à CAEN, le

17 OCT. 1980

DEPARTEMENT DU CALVADOS

Direction de l'Equipement

2ème Arrondissement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

Alimentation en eau potable
de la commune de BAYEUX

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la délibération en date du 3 Mars 1972 par laquelle le Conseil Municipal de BAYEUX demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés pour desservir la ville de BAYEUX.

Vu l'engagement du Conseil Municipal de la Ville de BAYEUX, d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter,

Vu le Code Rural et notamment son article 113,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses article 20 et 20-1,

Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables et notamment ses articles 4.1 et 4.2,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 1947 déclarant d'utilité publique les travaux entrepris par la ville de BAYEUX pour le captage des sources de LOUVIERES à VAUX SUR AURE et autorisant la dérivation d'une partie des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juin 1969 déclarant d'utilité publique les travaux entrepris par la ville de BAYEUX pour la dérivation des eaux aux anciens captages de BARBEVILLE et VAUX SUR AURE et au nouveau forage de ST VIGOR LE GRAND,

Vu le rapport du géologue officiel en date du 22 Janvier 1972,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 22 Avril 1972,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture préalable à l'ouverture de l'enquête en date du 12 Juin 1972,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 31 Août au 15 Septembre 1972 conformément à l'arrêté préfectoral du 8 Août 1972 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 29 Septembre 1972

Vu le rapport en date du 17 Novembre 1972 du Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France en date du 26 Mars 1973,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-880 du 19 Mai 1959

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 FEV 1974

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de BAYEUX en vue du renforcement de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2.- La Ville de BAYEUX est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au forage situé sur la commune de VAUX SUR AURE, au lieu-dit "La Haizerie" parcelle cadastrée A 61. Le volume prélevé par pompage ne pourra excéder 80 m3/h et 1800 m3/J. La Ville de BAYEUX fera exercer une surveillance attentive de la qualité bactériologique des eaux ainsi que du niveau dynamique de la nappe.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage ou de contrôle nécessaires devront être soumis par la Ville de BAYEUX à l'agrément du service du contrôle.

.../...

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de BAYEUX dans la séance du 3 Mars 1972, la ville de BAYEUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Il est établi autour des forages des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée conformément aux indications des plans ci-annexés. Les périmètres concernent la commune de VAUX SUR AURE.

ARTICLE 6 - Le périmètre de protection immédiate sera acquis en toute propriété et clos par la ville de BAYEUX. Ce périmètre clos devra avoir dix mètres de rayon autour de l'axe de l'ouvrage. Il devra être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée. Toute activité doit être interdite dans l'enceinte de ce périmètre notamment le pacage des animaux ou la culture.

ARTICLE 7 - Le périmètre de protection rapprochée consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

Dans ce périmètre sont interdits :

- les divisions de parcelles et les lotissements en vue de la construction soit de maisons d'habitation, soit de bâtiments industriels ou commerciaux

- les constructions nouvelles autres que les constructions indispensables à la vocation de recherche agronomique de l'Institut National Agronomique pour lesquelles le projet d'assainissement devra être soumis à l'agrément du Conseil Départemental d'Hygiène. Le recours aux puits absorbants ou filtrants devra être rigoureusement prohibé.

Les citernes d'hydrocarbures devront être installées sur des aires étanches, avec cuvelage, permettant l'évacuation rapide des produits en cas de fuite ou de débordement.

- Les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux insalubres ou incommodes, comme présentant un danger d'altération des eaux qu'ils soient soumis à autorisation ou à simple déclaration,

- les campings, villages de vacances et installations analogues,

- les extractions de matériaux, les carrières, les excavations de toute nature, les puits et forages autres que ceux qui sont effectués sous le contrôle de l'Administration,

- les puisards pour l'évacuation des eaux,

- les dépôts, les épandages ou les manutentions de produits présentant un danger d'altération des eaux quelle que soit leur importance, et notamment : les dépôts de fumier, d'ordures, d'engrais d'hydrocarbures et des substances radioactives..

Dans ce périmètre sont réglementés :

- l'utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures dont l'emploi à doses excessives pourra être normalisé si les analyses réglementaires font apparaître une pollution liée à ces substances.

.../...

- les dépôts de produits chimiques et d'hydrocarbures indispensables à l'activité normale de l'exploitation qui devront être aménagés de telle sorte qu'ils n'offrent aucun risque d'infiltration dans le sous-sol.

- le stationnement des bestiaux : le pacage ordinaire est autorisé sans restriction, mais il ne devra pas y avoir de stabulation ou d'abreuvoir dans un rayon de 100m autour de l'ouvrage.

- les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux qui doivent être interdites si les substances véhiculées sont en cas de fuite susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection éloigné consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont réglementées.

Dans cette zone correspondant à la partie plate de la vallée il conviendra d'éviter l'implantation d'activités industrielles ayant des eaux résiduaires à évacuer et d'établissement classés.

Les habitations pourront être autorisées sous réserve que le projet de système d'assainissement envisagé soit soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène et qu'il n'y ait pas de citernes d'hydrocarbures enterrées. Il conviendra d'éviter l'implantation de terrain de camping ne pouvant pas être raccordés à un réseau public d'assainissement, de zones à forte densité de population, de garages professionnels ou d'industries présentant un danger de pollution des eaux souterraines et plus particulièrement les installations figurant à la tomenclature des établissements dangereux visés par le périmètre de protection rapprochée.

Les forages et puits (notamment pour l'évacuation des eaux usées) y sont interdits, ainsi que les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux.

Les installations existantes, non conformes à ces prescriptions devront être modifiées en conséquence avant la mise en service des forages.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Le Maire de BAYEUX, agissant au nom de la Ville de BAYEUX, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. L'expropriation devra avoir lieu dans un délai maximal de cinq ans.

ARTICLE 11 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 202 000F au moyen d'emprunts et d'autofinancement.

ARTICLE 12 - Le Maire de BAYEUX fera afficher cet arrêté à la mairie et dans les lieux habituels, et le fera publier dans un journal du département.

.../...

ARTICLE 13 - Le Maire de BAYEUX

- Le Maire de VAUX S/AURE
- Le Président du Syndicat d'A.E.P. des environs de BAYEUX
- Le Sous Préfet de BAYEUX
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture
- Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à CAEN, le - 4 MARS 1974

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé: M. LACOSTE

Pour COPIE CONFORME

Pour le Directeur Départemental
de l'Equipement
Le Chef du G.A.C.

MINISTERE EQUIPEMENT LOGEMENT
Direction Départementale de l'Equipement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Direction Régionale des Affaires Maritimes
de Basse-Normandie

Direction Départementale des Affaires Maritimes
du Calvados

ARRÊTÉ N° 7 / 2008

Relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission du 8 mars 2001 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires,

VU le règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 modifié portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004,

VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R 231-35 à R 231-59, et le chapitre VII relatif aux dispositions pénales, articles R 237-2 et R 237-6,

VU la directive n° 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 modifiée relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture,

VU la directive n° 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 modifiée fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

12 Avenue de Tsukuba – 14209 Hérouville Saint Clair
Tél. : 02 31 53 66 50 – DRAM-Basse-Normandie@equipement.gouv.fr

Chaque classement est établi pour un ou plusieurs des trois groupes de coquillages tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 :

Groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers (exemples : bulots, bigorneaux, ormeaux, oursins) ;

Groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (exemples : coques, tellines, palourdes) ;

Groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres bivalves filtreurs (exemples : huîtres, moules).

Article 2 **La pêche professionnelle** des coquillages est interdite dans les zones classées D et dans les zones non classées. Elle est autorisée en zones classées A, B ou C lors des périodes d'ouverture et dans les conditions définies par arrêtés préfectoraux.

Article 3 **La pêche de loisir** des coquillages est autorisée dans les zones classées A ou B lors des périodes d'ouverture définies par arrêtés préfectoraux.

Elle est interdite dans les zones classées C ou D.

Elle est autorisée dans les zones non classées, sauf en période d'interdiction temporaire fixée par arrêté préfectoral. Les communes dont tout ou partie du littoral appartient à une zone non classée sont tenues de prendre les mesures d'interdiction de la pêche en cas de risque sanitaire, en liaison avec les services de l'État compétents.

Chaque maire de commune littorale du Calvados doit assurer une information claire et permanente de la population sur le classement sanitaire des coquillages de son littoral et les pratiques de pêche autorisées ou interdites qui en découlent. Pour cela, il peut utiliser tout moyen qu'il juge utile, notamment des panneaux d'affichage judicieusement placés au niveau des accès aux gisements.

Article 4 A défaut de classement fixé dans l'annexe du présent arrêté, tous les gisements de coquillages situés à l'intérieur des limites administratives des ports sont classés D.

Article 5 La commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production de coquillages vivants est chargée de proposer les modifications à apporter aux conditions d'exploitation, ainsi que les révisions du classement.
Elle est obligatoirement consultée sur toute modification de la liste des zones classées.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées par les services de l'IFREMER et de l'État compétents concernant la salubrité des eaux et la qualité sanitaire des coquillages. Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que son Président l'estime nécessaire.

La composition de cette commission est arrêtée par le préfet du Calvados.

Article 6 La mise à jour de la liste annexée, la modification ou la révision du classement sont effectuées sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados et après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 susvisé.
La durée maximale de validité de ce classement est de dix ans à compter de sa dernière mise à jour, modification ou révision, le cas échéant.

Article 7 L'application du présent arrêté ne fait pas obstacle à l'adoption de mesures de classement sanitaire spécifiques à une zone ou une espèce prises antérieurement ou postérieurement à la date du présent arrêté.

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 7 / 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

LISTE DES ZONES DE PRODUCTION DU LITTORAL DU CALVADOS ET CLASSEMENT SANITAIRE

Sauf mention contraire, pour chaque zone, la limite nord est la laisse de basse mer des plus grandes marées et la limite sud est la laisse de pleine mer des plus grandes marées.

Les cartes ont une valeur indicative. Les zones A y sont indiquées en bleu, les zones B en vert, la zone C en jaune et les zones D en rouge.

Zone de production	Délimitations de la zone	Classement sanitaire		
		Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	**Groupe 2** Bivalves fouisseurs	**Groupe 3** Bivalves non fouisseurs
14-020 de l'estuaire de Seine à Trouville *(voir carte 1)*	**à l'est :** Quai de Seine à Honfleur prolongé par la laisse de pleine mer des plus grandes marées allant de Honfleur au club nautique de Trouville **au sud-ouest :** limite ouest du club nautique de Trouville prolongée par la laisse de basse mer des plus grandes marées (zéro des cartes marines) **au nord :** digue submersible nord (digue basse du nord) en limite des départements de Seine-Maritime et du Calvados	D	D	D
14-030 de Trouville à l'estuaire de la Dives	**à l'est:** limite ouest du club nautique de Trouville **à l'ouest** : axe médian de l'estuaire de la Dives	Non classée	Non classée	Non classée
14-031 de l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville *(voir carte 2)*	**à l'est :** axe médian de l'estuaire de la Dives **à l'ouest :** ligne brisée partant du feu St Médard à Ouistreham, longeant le cordon d'enrochement bordant la zone d'évitage des ferries, puis l'alignement des perches ou balises nord bordant l'Orne, jusqu'au club nautique de Merville-Franceville	Non classée	B	Non classée
14-040 Estuaire de l'Orne *(voir carte 2)*	**au sud-est :** limite du domaine public maritime définie par la laisse de pleine mer des plus grandes marées, du club nautique de Merville-Franceville jusqu'à la Pointe de la Roque à Sallenelles **à l'ouest :** droite partant de la Pointe de la Roque et rejoignant le phare de Ouistreham **au nord :** ligne partant du phare de Ouistreham jusqu'à l'extrémité est du chemin du littoral bétonné et endigué de la Pointe du Siège, prolongé jusqu'à l'escalier d'accès aux pontons de plaisance du club nautique de Merville-Franceville	D	D	D

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 7 / 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

<table>
<tr><th rowspan="2">Zone de production</th><th rowspan="2">Délimitations de la zone</th><th colspan="3">Classement sanitaire</th></tr>
<tr><th>Groupe 1
Gastéropodes, échinodermes, tuniciers</th><th>Groupe 2
Bivalves fouisseurs</th><th>Groupe 3
Bivalves non fouisseurs</th></tr>
<tr><td>14-090
L'Épée et le Vilain
(au large, voir carte 4)</td><td>À l'est : axe médian de l'estuaire de la Seulles (longitude du point B : 397 044 m en Lambert II étendu - méridien de Paris ou 0° 27' 17" W en WGS 84 - méridien de Greenwich)

À l'ouest : premiers pontons ouest d'Arromanches (longitude du point C : 383 575 m en Lambert II étendu - méridien de Paris ou 0° 38' 25" W en WGS 84 - méridien de Greenwich)

Au nord : limite des eaux territoriales

Au sud : laisse de basse mer des plus grandes marées (zéro des cartes marines)

Est exclu de la zone 14-090 le cantonnement à crustacés défini dans l'arrêté ministériel n° 234 P-3 du 1er février 1977, où la pêche est interdite. Ce cantonnement est délimité par les points suivants :

<table>
<tr><th rowspan="2">Points sur la carte 4</th><th colspan="2">Longitude</th><th colspan="2">Latitude</th></tr>
<tr><th>Lambert II étendu méridien de Paris</th><th>WGS 84 méridien de Greenwich</th><th>Lambert II étendu méridien de Paris</th><th>WGS 84 méridien de Greenwich</th></tr>
<tr><td>L</td><td>384 989 m</td><td>0° 37' 15" W</td><td>2 487 716 m</td><td>49° 21' 2" N</td></tr>
<tr><td>M</td><td>387 617 m</td><td>0° 35' 5" W</td><td>2 487 710 m</td><td>49° 21' 5" N</td></tr>
<tr><td>N</td><td>385 723 m</td><td>0° 36' 39" W</td><td>2 487 874 m</td><td>49° 21' 8" N</td></tr>
<tr><td>P</td><td>385 527 m</td><td>0° 36' 48" W</td><td>2 487 510 m</td><td>49° 20' 56" N</td></tr>
</table></td><td>Non classée</td><td>Non classée</td><td>A</td></tr>
<tr><td>14-100
Meuvaines et Ver sur mer
(voir carte 4)</td><td>Zone conchylicole délimitée par :

à l'est : cale de descente à la mer du Paisty Vert à Ver sur mer, accessible par la voie de la 50ème Division d'Infanterie

à l'ouest : cale de descente à la mer en limite des communes d'Asnelles et de Meuvaines</td><td>Non classée</td><td>Non classée</td><td>B</td></tr>
<tr><td>14-110
d'Asnelles à Tracy sur mer</td><td>à l'est : cale de descente à la mer située en limite des communes d'Asnelles et de Meuvaines

à l'ouest : cale Eisenhower de descente à la mer de Tracy sur mer, face aux premiers vestiges ouest des pontons d'Arromanches</td><td>Non classée</td><td>Non classée</td><td>Non classée</td></tr>
</table>

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 7 / 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

<table>
<tr><th rowspan="2">Zone de production</th><th rowspan="2">Délimitations de la zone</th><th colspan="3">Classement sanitaire</th></tr>
<tr><th>Groupe 1
Gastéropodes, échinodermes, tuniciers</th><th>Groupe 2
Bivalves fouisseurs</th><th>Groupe 3
Bivalves non fouisseurs</th></tr>
<tr><td>14-160
Grandcamp-Maisy est
(voir carte 7)</td><td>Zone comprenant une partie des concessions conchylicoles implantées sur Grandcamp-Maisy délimitée par :

à l'est : feu ouest d'entrée du port de Grandcamp-Maisy

à l'ouest : ligne brisée suivant les points :

<table>
<tr><th rowspan="2">Point sur la carte 7</th><th colspan="2">Longitude</th><th colspan="2">Latitude</th></tr>
<tr><th>Lambert II étendu méridien de Paris</th><th>WGS 84 méridien de Greenwich</th><th>Lambert II étendu méridien de Paris</th><th>WGS 84 méridien de Greenwich</th></tr>
<tr><td>E</td><td>351 363 m</td><td>1° 5' 9" W</td><td>2 492 823 m</td><td>49° 23' 3" N</td></tr>
<tr><td>F</td><td>350 768 m</td><td>1° 5' 39" W</td><td>2 492 955 m</td><td>49° 23' 6" N</td></tr>
<tr><td>G</td><td>350 830 m</td><td>1° 5' 36" W</td><td>2 493 233 m</td><td>49° 23' 15" N</td></tr>
<tr><td>H</td><td>350 626 m</td><td>1° 5' 47" W</td><td>2 493 324 m</td><td>49° 23' 18" N</td></tr>
<tr><td>I</td><td>350 884 m</td><td>1° 5' 36" W</td><td>2 494 335 m</td><td>49° 23' 51" N</td></tr>
</table></td><td>Non classée</td><td>Non classée</td><td>B</td></tr>
<tr><td>14-161
Grandcamp-Maisy ouest et Géfosse-Fontenay
(voir carte 7)</td><td>Partie des concessions conchylicoles implantées sur Géfosse-Fontenay et Grandcamp-Maisy délimitée par :

à l'est : limite ouest de la zone 14-160

à l'ouest : axe médian du chenal d'Isigny à la mer

au sud : face à la route du Pont de Reux, alignement des côtés sud des parcs conchylicoles les plus au sud de Géfosse-Fontenay, c'est-à-dire joignant les points :

<table>
<tr><th rowspan="2">Point sur la carte 7</th><th colspan="2">Longitude</th><th colspan="2">Latitude</th></tr>
<tr><th>Lambert II étendu méridien de Paris</th><th>WGS 84 méridien de Greenwich</th><th>Lambert II étendu méridien de Paris</th><th>WGS 84 méridien de Greenwich</th></tr>
<tr><td>J</td><td>349 879 m</td><td>1° 6' 19" W</td><td>2 491 285 m</td><td>49° 22' 11" N</td></tr>
<tr><td>K</td><td>348 840 m</td><td>1° 7' 12" W</td><td>2 491 744 m</td><td>49° 22' 24" N</td></tr>
</table></td><td>Non classée</td><td>B</td><td>B</td></tr>
</table>

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale des Affaires Maritimes
de Basse-Normandie

Direction Départementale des Affaires Maritimes
du Calvados

Arrêté n° 18/2009 modifiant l'arrêté n° 7/2008 du 21 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 7/2008 du 31 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados,

VU l'avis de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production du Calvados en date du 6 novembre 2008,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Calvados du 25 novembre 2008,

VU l'avis de la Mairie de Ouistreham du 1er décembre 2008,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados du 12 décembre 2008,

VU l'avis des services de l'IFREMER de Port en Bessin du 12 décembre 2008,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados,

ARRETE

Article 1er Les délimitations géographiques des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados 14-040, 14-160 et 14-161 sont modifiées comme indiqué en annexe du présent arrêté.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les Sous-Préfets de Bayeux et de Lisieux, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados, les services de la Gendarmerie et de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 23 MARS 2009

Le Préfet du Calvados

Christian LEYRIT

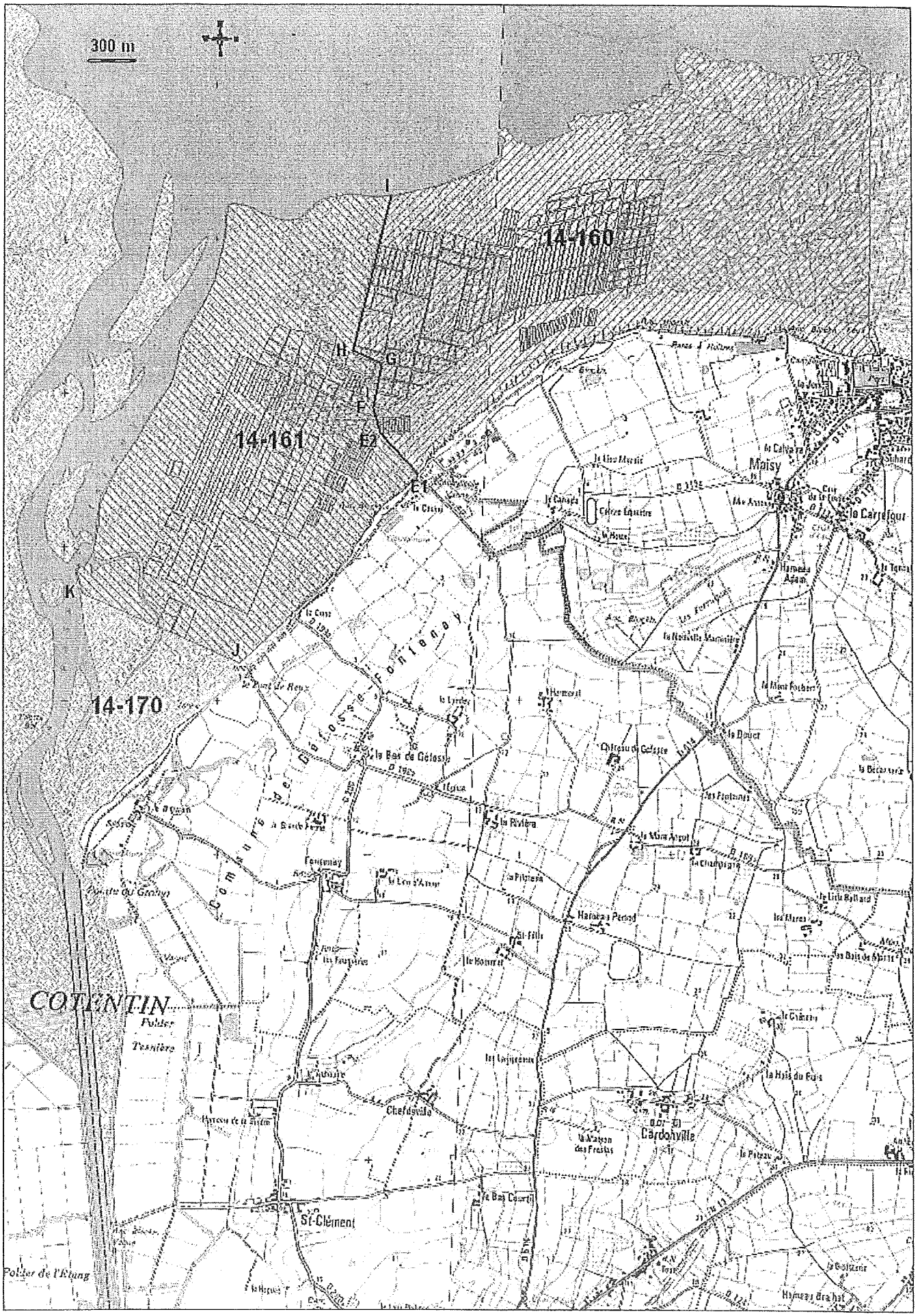
12 Avenue de Tsukuba – 14209 Hérouville Saint Clair
Tél. : 02 31 53 66 50 – DRAM-Basse-Normandie@equipement.gouv.fr

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 18/2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 7/2008 du 21 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

MODIFICATIONS DE LA LISTE DES ZONES DE PRODUCTION DU LITTORAL DU CALVADOS ET CLASSEMENT SANITAIRE

Sauf mention contraire, pour chaque zone, la limite nord est la laisse de basse mer des plus grandes marées et la limite sud est la laisse de pleine mer des plus grandes marées.
Les cartes ont une valeur indicative. Les zones B y sont indiquées en vert, la zone C en jaune et la zone D en rouge.

<table>
<tr><th rowspan="2">Zone de production</th><th rowspan="2">Délimitations de la zone</th><th colspan="3">Classement sanitaire</th></tr>
<tr><th>Groupe 1
Gastéropodes, échinodermes, tuniciers</th><th>Groupe 2
Bivalves fouisseurs</th><th>Groupe 3
Bivalves non fouisseurs</th></tr>
<tr><td>14-040
Estuaire de l'Orne
(voir carte 2 modifiée qui annule et remplace la carte 2)</td><td>au sud-est : limite du domaine public maritime définie par la laisse de pleine mer des plus grandes marées, du club nautique de Merville-Franceville jusqu'à la Pointe de la Roque à Sallenelles
à l'ouest : droite partant de la Pointe de la Roque et rejoignant le phare de Ouistreham
au nord : ligne partant du phare de Ouistreham jusqu'à l'extrémité est du chemin du littoral bétonné et endigué de la Pointe du Siège, prolongé jusqu'à l'escalier d'accès aux pontons de plaisance du club nautique de Merville-Franceville.</td><td>D</td><td>D</td><td>D</td></tr>
<tr><td>14-160
Grandcamp-Maisy est
(voir carte 7 modifiée qui annule et remplace la carte 7)</td><td>Zone comprenant une partie des concessions conchylicoles implantées sur Grandcamp-Maisy délimitée par :
à l'est : feu ouest d'entrée du port de Grandcamp-Maisy
à l'ouest : ligne brisée suivant les points :
<table>
<tr><th rowspan="2">Point sur la carte 7 modifiée</th><th colspan="2">Longitude</th><th colspan="2">Latitude</th></tr>
<tr><th>Lambert II étendu méridien de Paris</th><th>WGS 84 méridien de Greenwich</th><th>Lambert II étendu méridien de Paris</th><th>WGS 84 méridien de Greenwich</th></tr>
<tr><td>E1</td><td>351 069 m</td><td>1° 5' 23" W</td><td>2 492 518 m</td><td>49° 22' 53" N</td></tr>
<tr><td>E2</td><td>350 814 m</td><td>1° 5' 36" W</td><td>2 492 784 m</td><td>49° 23' 1" N</td></tr>
<tr><td>F</td><td>350 768 m</td><td>1° 5' 39" W</td><td>2 492 955 m</td><td>49° 23' 6" N</td></tr>
<tr><td>G</td><td>350 830 m</td><td>1° 5' 36" W</td><td>2 493 233 m</td><td>49° 23' 15" N</td></tr>
<tr><td>H</td><td>350 626 m</td><td>1° 5' 47" W</td><td>2 493 324 m</td><td>49° 23' 18" N</td></tr>
<tr><td>I</td><td>350 884 m</td><td>1° 5' 36" W</td><td>2 494 335 m</td><td>49° 23' 51" N</td></tr>
</table></td><td>Non classée</td><td>Non classée</td><td>B</td></tr>
<tr><td>14-161
Grandcamp-Maisy ouest et Géfosse-Fontenay
(voir carte 7 modifiée qui annule et remplace la carte 7)</td><td>Partie des concessions conchylicoles implantées sur Géfosse-Fontenay et Grandcamp-Maisy délimitée par :
à l'est : limite ouest de la zone 14-160
à l'ouest : axe médian du chenal d'Isigny à la mer
au sud : face à la route du Pont de Reux, alignement des côtés sud des parcs conchylicoles les plus au sud de Géfosse-Fontenay, c'est-à-dire joignant les points :
<table>
<tr><th rowspan="2">Point sur la carte 7 modifiée</th><th colspan="2">Longitude</th><th colspan="2">Latitude</th></tr>
<tr><th>Lambert II étendu méridien de Paris</th><th>WGS 84 méridien de Greenwich</th><th>Lambert II étendu méridien de Paris</th><th>WGS 84 méridien de Greenwich</th></tr>
<tr><td>J</td><td>349 879 m</td><td>1° 6' 19" W</td><td>2 491 285 m</td><td>49° 22' 11" N</td></tr>
<tr><td>K</td><td>348 840 m</td><td>1° 7' 12" W</td><td>2 491 744 m</td><td>49° 22' 24" N</td></tr>
</table></td><td>Non classée</td><td>B</td><td>B</td></tr>
</table>



Carte 7 modifiée : Baie des Veys : secteur conchylicole (zones 14-160 et 14-161) et zone 14-170 de Géfosse-Fontenay sud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DRIRE de Basse Normandie

DDEA du Calvados

Affaire suivie par : M. ESTIENNE et Mme GODEFROY
Email :jean-claude.estienne@industrie.gouv.fr
Email : melanie.godefroy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 31 46 50 46 - 02 31 43 16 72
Fax : 02 31 46 81 22 - 02 31 43 16 00

Caen, le 26 FEV. 2009

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
à

Mesdames et Messieurs les Maires
(liste in fine)
MM. les Sous-Préfets (pour information)

Votre commune est traversée ou est très proche d'une ou plusieurs canalisations de transport de gaz naturel, exploitées par GRT Gaz et dont les caractéristiques sont indiquées en annexe.

Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été, pour certaines, définies et, pour d'autres, renforcées au travers de :

- l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,

- et de la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

Une de ces mesures vise à maîtriser le développement de l'urbanisation de part et d'autre du tracé des canalisations. La circulaire précise pour cela les modalités d'application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, et notamment l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement dans le domaine du transport de matières dangereuses par canalisation. Les éléments transmis doivent permettre aux maires d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme. Cette obligation complète les efforts importants imposés aux transporteurs pour renforcer le niveau de sécurité des canalisations qu'ils exploitent, notamment sur les tronçons situés en zone urbanisée ou dans un environnement sensible.

La démarche de porter à connaissance nécessite, au préalable, la réalisation d'une étude de sécurité pour chaque canalisation, étude que le transporteur GRT Gaz effectue actuellement conformément aux articles 5 et 19 de l'arrêté interministériel.

Dans l'attente de son achèvement prévu au plus tard en septembre 2009 et de sa remise aux services de l'Etat qui me permettra alors de procéder à un porter à connaissance précis, GRT Gaz a transmis à la DRIRE le résultat d'une étude générique qui permet de définir, sous réserve de particularités locales, les distances d'effets liées à la présence des canalisations de transport de gaz en fonction de leur diamètre et de leur pression d'exploitation.

Bien que les données issues de l'étude générique soient susceptibles d'être corrigées après la réalisation de l'étude de sécurité, elles permettent toutefois de mettre en œuvre, dès à présent, des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des canalisations. La DRIRE a, pour cela, rédigé une fiche qui apporte des précisions sur les dangers présentés, sur les distances d'effets issues de l'étude générique et sur les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisme que le maire se doit de prendre en considération.

A cette fin, vous trouverez cette fiche en annexe à ce courrier, accompagnée d'une carte de votre commune sur laquelle j'ai fait reporter la ou les canalisations ainsi que les zones d'effets.

J'attire votre attention sur le fait que les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisme consistent au minimum :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (IRE), à informer le transporteur concerné des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (PEL), à proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (ELS), à proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les sous-préfets, la DRIRE et la DDEA sont à votre disposition pour apporter toute précision nécessaire en ce qui concerne cette action, ainsi que GRT Gaz pour ce qui concerne les éléments plus détaillés relatifs aux canalisations et à leur exploitation.

Le concours que vous apporterez à la mise en œuvre de cette action permettra de renforcer encore la sécurité des canalisations de transport, dont le niveau en France se positionne déjà favorablement par rapport à celui de l'ensemble des pays développés disposant de réseaux analogues, et alors même que le transport des matières dangereuses par canalisation est aujourd'hui considéré comme le plus sûr comparé à la route, au rail, au transport fluvial et au transport maritime.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Laurent de GALARD

Pièces jointes :
- cartographie
- fiche explicative
- annexe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de CHOUAIN

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants,L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de CHOUAIN.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de CHOUAIN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : CHOUAIN **Code INSEE : 14159**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1983-MONTS-EN-BESSIN-ST-VIGOR-LE-GRAND	67.7	150	1.2518	ENTERRE	45	5	5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de CONDE-SUR-SEULLES

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants,L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de CONDE-SUR-SEULLES.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de CONDE-SUR-SEULLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : CONDE-SUR-SEULLES **Code INSEE : 14175**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1983-MONTS-EN-BESSIN-ST-VIGOR-LE-GRAND	67.7	150	0.665109	ENTERRE	45	5	5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune d'ESQUAY-SUR-SEULLES

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants,L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune d'ESQUAY-SUR-SEULLES.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune d'ESQUAY-SUR-SEULLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : ESQUAY-SUR-SEULLES **Code INSEE : 14250**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1983-MONTS-EN-BESSIN-ST-VIGOR-LE-GRAND	67.7	150	0.48753	ENTERRE	45	5	5
DN80-1964-HEROUVILLE-SAINT-CLAIR-SAINT-VIGOR-LE-GRAND	67.7	80	0.485589	ENTERRE	15	5	5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de JUAYE-MONDAYE

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants,L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de JUAYE-MONDAYE.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de JUAYE-MONDAYE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : JUAYE-MONDAYE **Code INSEE : 14346**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1983-MONTS-EN-BESSIN-ST-VIGOR-LE-GRAND	67.7	150	0.940264	ENTERRE	45	5	5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de NONANT

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants,L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de NONANT.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de NONANT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet , et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : NONANT **Code INSEE : 14465**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1983-MONTS-EN-BESSIN-ST-VIGOR-LE-GRAND	67.7	150	2.76748	ENTERRE	45	5	5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTREES

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants,L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTREES.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTREES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : SAINT-MARTIN-DES-ENTREES **Code INSEE : 14630**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1983-MONTS-EN-BESSIN-ST-VIGOR-LE-GRAND	67.7	150	1.70068	ENTERRE	45	5	5
DN150-1983-MONTS-EN-BESSIN-ST-VIGOR-LE-GRAND	67.7	150	1.70062	ENTERRE	45	5	5
DN80-1964-HEROUVILLE-SAINT-CLAIR-SAINT-VIGOR-LE-GRAND	67.7	80	0.177271	ENTERRE	15	5	5
DN80-1997-SAINT-MARTIN-DES-ENTREES-SAINT-MARTIN-DES-ENTREES-DP	67.7	50	0.00281813	ENTERRE	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES - 14630	35	6	6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de VAUX-SUR-SEULLES

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants,L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1er du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de VAUX-SUR-SEULLES.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de VAUX-SUR-SEULLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : VAUX-SUR-SEULLES **Code INSEE : 14733**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1964-HEROUVILLE-SAINT-CLAIR-SAINT-VIGOR-LE-GRAND	67.7	80	3.29169	ENTERRE	15	5	5



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles **L. 555 - 1** à **L. 555 - 30** du Code de l'environnement
- Articles **R. 555 - 1** à **R. 555 - 52** du Code de l'environnement
- **Arrêté du 5 mars 2014** (NOR : DEVP1306197A)
- **Guide** de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles **L. 126 - 1** et **L. 126 - 2** du Code de l'urbanisme
- Article **R. 126 - 1** et **R. 431 – 16 (alinéa j)** du Code de l'urbanisme
- Articles **R. 122 - 22** et **R. 123 - 46** du Code de la construction et de l'habitat
- **Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006** (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- **Arrêté du 13 juillet 2000** (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles **L. 554 – 1** à **L. 554 – 5** du Code de l'environnement
- Articles **R. 554 - 1** à **R. 554 - 38** du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités

Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



AMARIS
ASSOCIATION NATIONALE DES COLLECTIVITES POUR LA MAÎTRISE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes,etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (*source pstrust.org*).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil **D**épartemental de l'**E**nvironnement et des **R**isques **S**anitaires et **T**echnologiques

ERP

Établissement **R**ecevant du **P**ublic.

IGH

Immeuble de **G**rande **H**auteur

Maîtriser l'urbanisation future

autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique (**SUP**) sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme

qui fait quoi ?

	Canalisations en service	Canalisations nouvelles
depuis 2009	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.
	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].	
entre 2014 et 2018	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.	
	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.
	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales) .	

depuis juillet 2012 : délais d'instruction du dossier (2 ans maxi)

Le maire ou **le président** de l'établissement public compétent **annexe** l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, **dans les 3 mois** qui suivent sa notification par le préfet.

Les SUP en pratique

renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP

ce qui change pour les collectivités

➔ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

❶ La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la zone de SUP1, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité				
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension		Compatible si (1) et (2)	

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

❷ L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

❸ L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

➔ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310(1)	15	10
Produits chimiques		
20 à 400(1)	5 à 15(1)	5 à 10(1)

(1) distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

Réseau de transport d'électricité

VOS REF. Mail du 5 septembre 2016

REF. DOSSIER **TER-PAC-2016-14047-CAS-106823-D7M7K2**

INTERLOCUTEUR Damien COUGNAUD
TÉLÉPHONE 01.49.01.31.44
MAIL damien.cougnaud@rte-france.com

OBJET Elaboration du PLUi de Bayeux Intercom

Agence Schneider

42, avenue du 6 juin – BP 13030
14017 – Caen cedex 2

A l'attention de Mme Marjorie FLIEG

NANTERRE, le 14 septembre 2016

Madame,

Par mail cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier mentionné en objet.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la communauté de communes de **BAYEUX INTERCOM.**

- **LA 90kV N0 1 BAYEUX-SAONNET**
- **LA 90kV N0 1 BAYEUX-CREULLY-ODON**
- **POSTE 90kV DE BAYEUX**

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du PLU et de préciser les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire:

RTE – GMR Normandie 15 rue des Carriers 14123 IFS

De même, il est nécessaire que le règlement du PLU de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

Centre Développement et Ingénierie Paris
Service Concertation Environnement Tiers
29 Rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
Tél : 01 49 01 31 11 / Fax : 01 49 01 33 19

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

afaq ISO 14001 Environnement AFAQ CERTIFICATION

05-09-00-COUR

Rte

Réseau de transport d'électricité

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêtée et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Nous vous précisons également qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le chef du Service Concertation Environnement Tiers 2

Jean Isoard

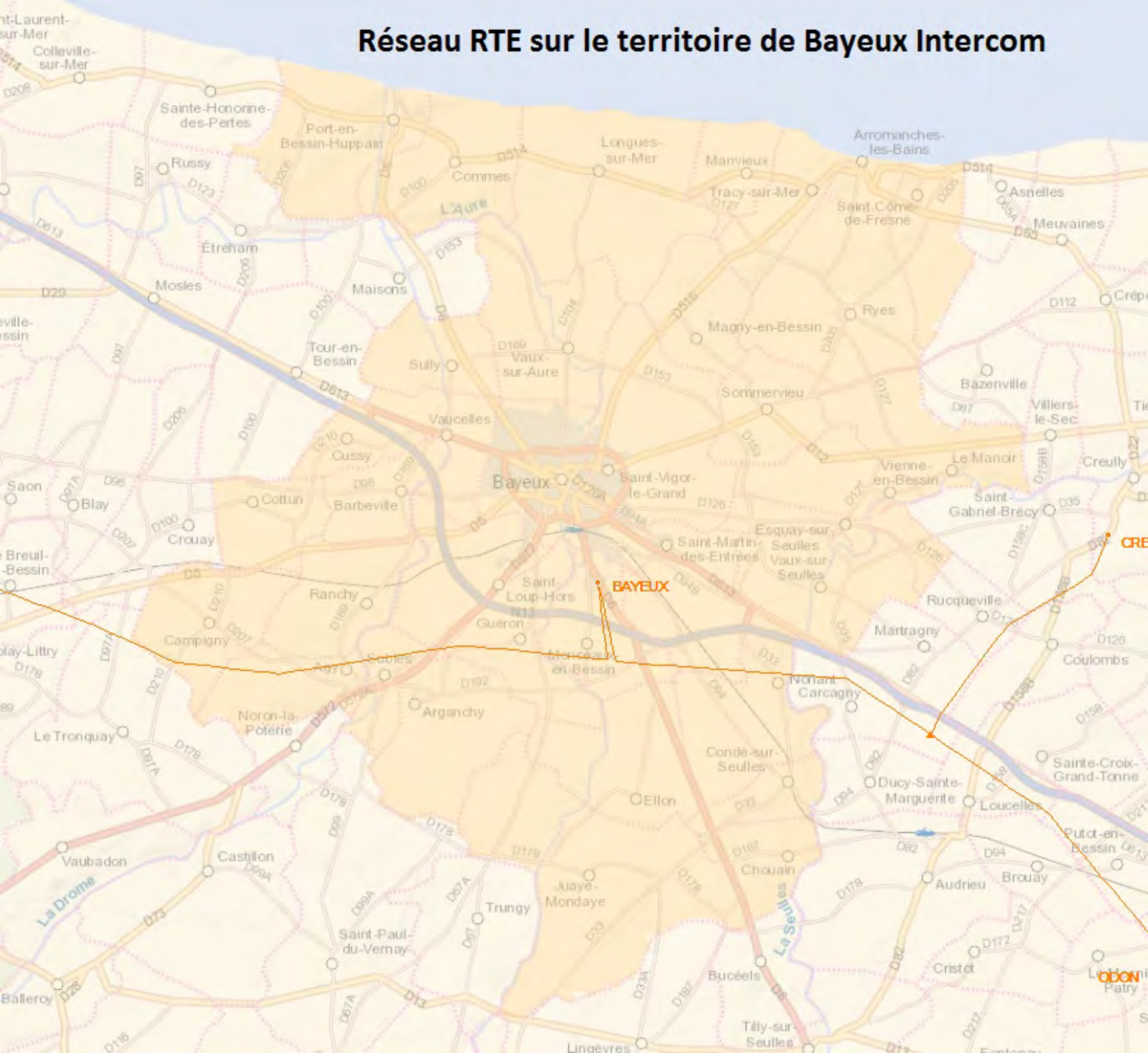
PJ : Données du réseau RTE (format Shape) ;

Les recommandations Rte à respecter aux abords de nos ouvrages.

Copie : GMR Nie

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Réseau RTE sur le territoire de Bayeux Intercom



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

<u>De manière générale, il est recommandé</u> :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

<u>Concernant tous travaux</u> :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux…), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

<u>Concernant les indications de croisement</u> :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

<u>Croisement avec nos fourreaux</u> :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

<u>Croisement avec nos caniveaux</u> :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

▪ Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

▪ Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

▪ Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

▪ Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

▪ Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

▪ En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

▪ Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,

- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,

- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

▪ L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,

▪ Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

▪ La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :

- 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
- 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

<u>Les terrains de sport</u> :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

▪ Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,

▪ Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,

▪ Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,

▪ Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD
TOUR DE LILLE – 5EME ETAGE
BOULEVARD DE TURIN
59777 EURALILLE
☎ 03.28.55.58.75 –🖷 : 03.28.55.58.39

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,

- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,

- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l' autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u> :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

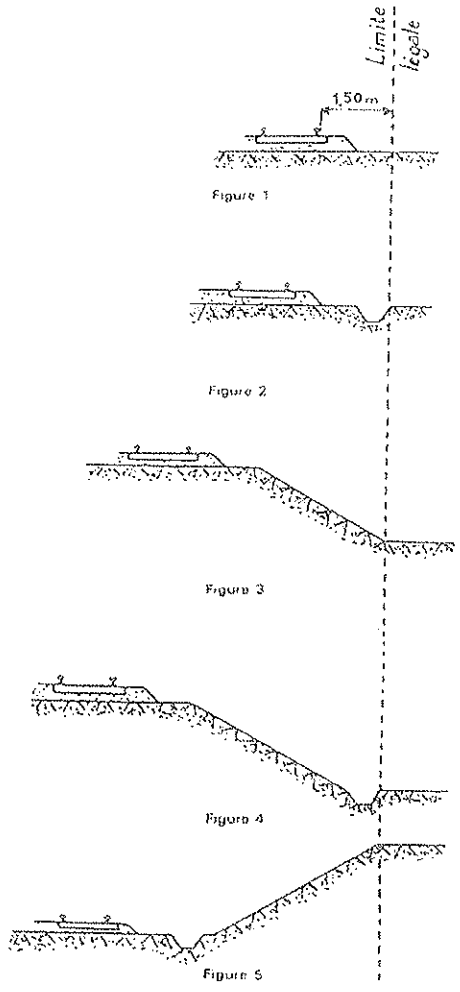
b) <u>Voie en plate-forme avec fossé</u> :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>Voie en remblai</u> :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

d) <u>Voie en déblai</u> :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

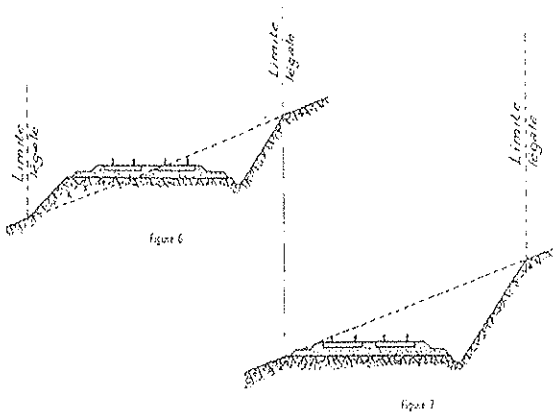


Figure 6

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)

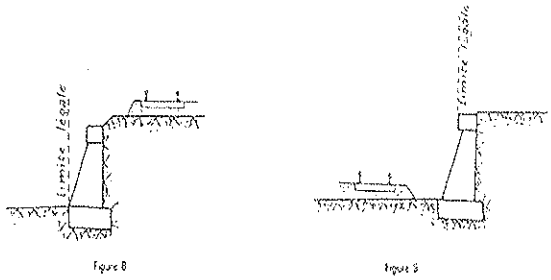


Figure 8

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

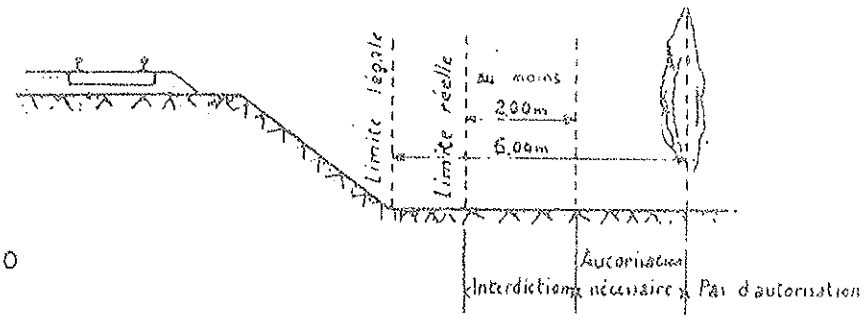


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

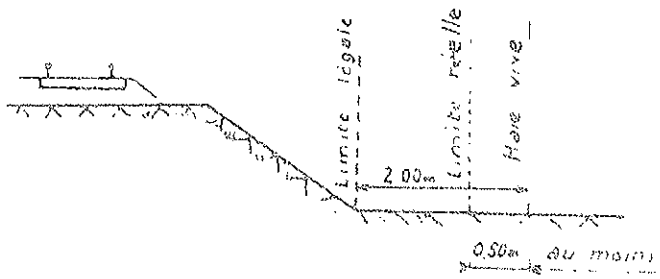


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

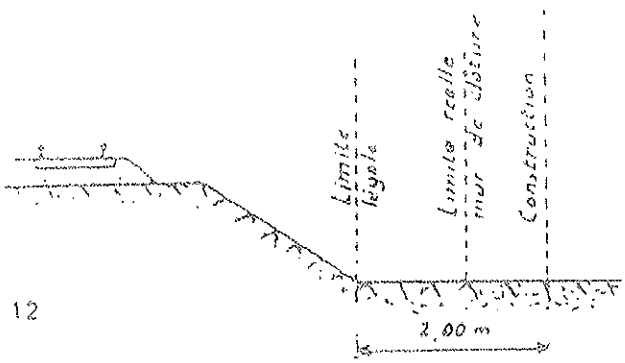


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

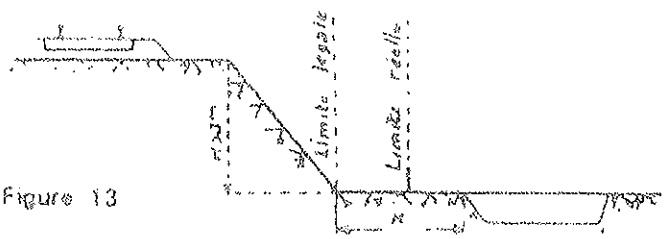


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :
- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

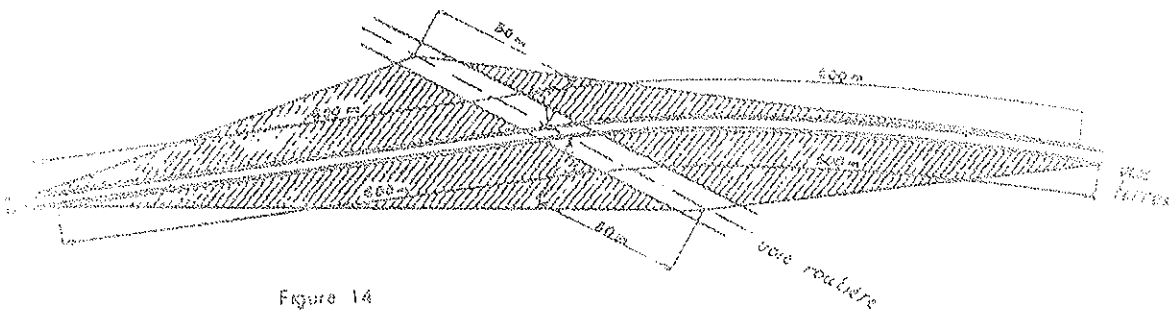


Figure 14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Transports

Arrêté du 05 MARS 2019

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet (Calvados)

NOR : TRAA1834529A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la consultation des services et collectivités locales intéressés en date du 1er septembre 2017,

Arrête :

Article 1er

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet (Calvados) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet (Calvados) concerne le territoire des communes suivantes :

Département du Calvados (14) :

Audrieu	Loucelles
Authie	Louvigny
Baron-sur-Odon	Maltot
Bellengreville	Mondrainville
Bourguébus	Mouen
Bretteville-sur-Odon	Moulins-en-Bessin
Caen	Nonant
Cairon	Rosel
Carcagny	Rots
Carpiquet	Saint-André-sur-Orne
Castine-en-Plaine	Saint-Contest
Creully sur Seulles	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
Cristot	Saint-Manvieu-Norrey
Ducy-Saint-Marguerite	Saint-Martin-de-Fontenay
Esquay-Notre-Dame	Saint-Martin-des-Entrées
Esquay-sur-Seulles	Soliers
Éterville	Thue et Mue
Feuguerolles-Bully	Tourville-sur-Odon
Fleury-sur-Orne	Vaux-sur-Seulles
Fontaine-Étoupefour	Verson
Fontenay-le-Marmion	Vienne-en-Bessin
Fontenay-le-Pesnel	Vieux
Grainville-sur-Odon	
Ifs	
Le Castelet	

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet comprend :

- un plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFRK_3 à l'échelle 1/ 30 000 ;
- un plan de détails n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFRK_3 à l'échelle 1/10 000 ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

L'arrêté du 29 avril 2014 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet (Calvados) est abrogé.

Article 6

Le préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le - 5 MAR. 2019

Pour le ministre et par délégation
Directeur adjoint du Transport Aérien

François THEOLEYRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 5 mars 2019 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet (Calvados)

NOR : *TRAA1834529A*

Par arrêté de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, en date du 5 mars 2019 :

En application des dispositions de l'article L. 6351-1 du code des transports, des servitudes aéronautiques de dégagement sont approuvées au bénéfice de l'aérodrome de Caen-Carpiquet (Calvados) ; ces servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Audrieu, Authie, Baron-sur-Odon, Bellengreville, Bourguébus, Bretteville-sur-Odon, Caen, Cairon, Carcagny, Carpiquet, Castine-en-Plaine, Creully-sur-Seulles, Cristot, Ducy-Saint-Marguerite, Esquay-Notre-Dame, Esquay-sur-Seulles, Éterville, Feuguerolles-Bully, Fleury-sur-Orne, Fontaine-Étoupefour, Fontenay-le-Marmion, Fontenay-le-Pesnel, Grainville-sur-Odon, Ifs , Le Castelet, Loucelles , Louvigny , Maltot, Mondrainville, Mouen, Moulins-en-Bessin, Nonant, Rosel, Rots, Saint-André-sur-Orne, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Martin-de-Fontenay, Saint-Martin-des-Entrées, Soliers , Thue et Mue, Tourville-sur-Odon, Vaux-sur-Seulles, Verson, Vienne-en-Bessin et Vieux, dans le département du Calvados (14).

En application de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques de dégagement caractérisé par les documents annexés au présent arrêté : un plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFRK_3 à l'échelle 1/30 000, un plan de détails n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFRK 3 à l'échelle 1/10 000 et une note annexe (1).

L'arrêté du 29 avril 2014 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet (Calvados) est abrogé.

---

(1) Les plans et la note annexe sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

dgac

Maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère chargé des Transports

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

AÉRODROME DE CAEN – CARPIQUET (LFRK)

PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

B - NOTE ANNEXE

Maîtrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Programmation Environnement Aménagement
Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 PARIS cedex 20
Site Atlantique : 12 avenue Pythagore – BP 70285 – 33697 MÉRIGNAC Cedex

Vérifié par le chef du bureau Environnement et Servitudes	Proposé par la cheffe du département Programmation Environnement Aménagement	Présenté par le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Mérignac, le 2 janvier 2019	Paris, le 2 janvier 2019	Paris, le 2 janvier 2019
F. ANFRAY	M. HONORAT	A. LASLAZ
Approuvé par arrêté ministériel en date du 5 mars 2019		

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE 2

I - GENERALITES SUR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES 2

I.1 - OBJET ET PROCEDURE 2
I.2 - BASES REGLEMENTAIRES 2
I.3 - CARACTERISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES 3
I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES 3
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES 4
I.5.1 - Obstacles mobiles 4
I.5.2 - Balisage des obstacles 4

II - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME 5

II.1 - PREAMBULE 5
II.2 - PLAN DE SITUATION 5
II.3 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES 6
II.3.1 - Caractéristiques géométriques 6
II.3.2 - Chiffre de code 6
II.3.3 - Mode d'exploitation des pistes 6
II.4 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT 7
II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage 7
II.4.2 - Surfaces latérales 8
II.4.3 - Périmètres d'appui 8
II.4.4 - Surface horizontale intérieure 9
II.4.5 - Surface conique 9
II.4.6 - Adaptations des surfaces 9
II.5 - SURFACES ASSOCIEES AUX APPROCHES DE PRECISION (OFZ) 10
II.6 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES 11
II.6.1 - Plan des feux des dispositifs des lignes d'approche 11
II.6.2 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche 11
II.7 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS 12
II.7.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes 12
II.7.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques 12

2 - MISE EN APPLICATION DU PSA 15

I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISEES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS 15

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES 16

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS 16
II.2 - OBSTACLES A VENIR 16

3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE 17

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GENERALITES SUR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCEDURE

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de limitation d'obstacles, appelées les servitudes aéronautiques de dégagement, et au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans + note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressées, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU). Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

I.2 - BASES REGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1, D 241-4 à D 242-14, et D 243-7,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTERISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

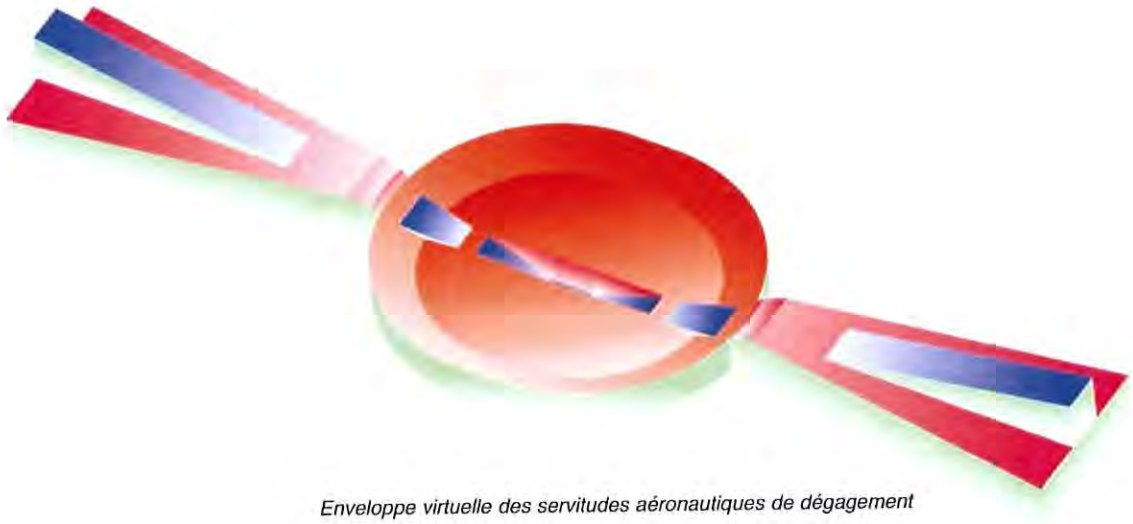
Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.



Enveloppe virtuelle des servitudes aéronautiques de dégagement

I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.5.1 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.2 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces de dégagements aéronautiques basées sur les infrastructures existantes et il n'est pas nécessaire de disposer d'un PSA approuvé, basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome, pour imposer ce balisage.

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

Les obstacles concernés sont ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces de dégagements aéronautiques pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

La nécessité de baliser un obstacle est appréciée par la direction de la sécurité de l'Aviation civile ouest territorialement compétente et doit faire systématiquement l'objet d'une étude particulière afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit.

II - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME

II.1 - PREAMBULE

Les servitudes aéronautiques destinées à protéger les dégagements de l'aérodrome ont été instituées par l'arrêté ministériel du 29 avril 2014. Elles avaient pour objet d'assurer la protection des dégagements des infrastructures aéronautiques suivantes :

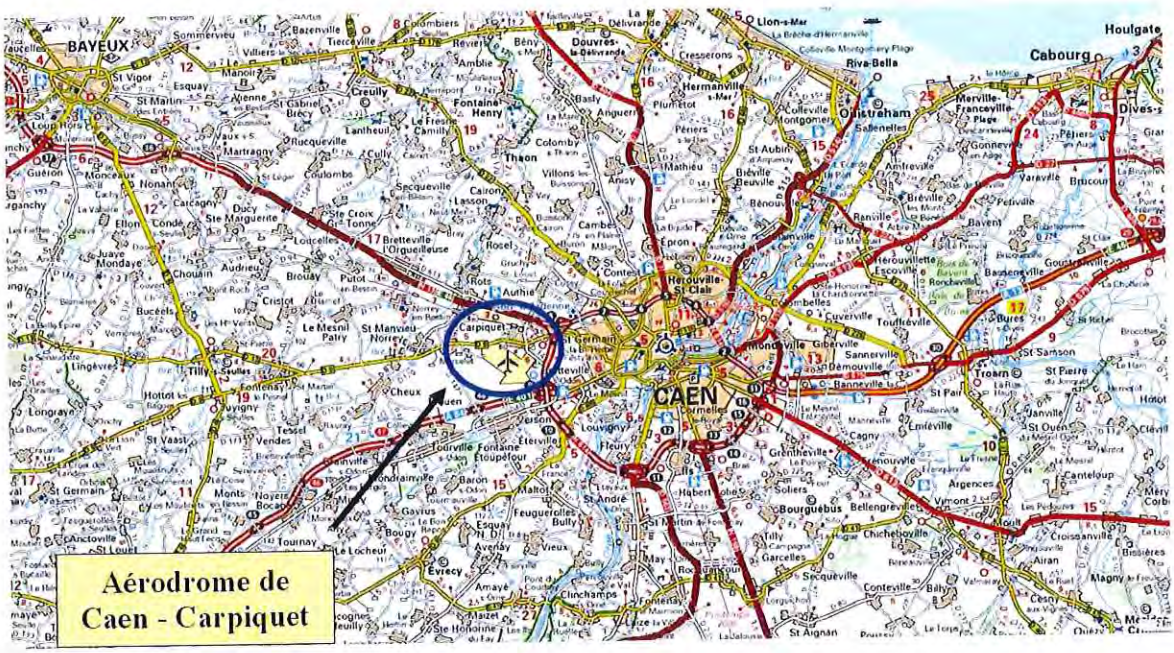
- une piste principale revêtue (13/31), orientée NW / SE de longueur 1897,82 m portée à 2 450 m au stade ultime de développement de l'aérodrome,
- une piste secondaire revêtue (05/23), orientée NE / SW de longueur 1 185,45 m,
- une piste non revêtue (13L/31R) orientée NW / SE, de longueur 820,39 m,
- une piste non revêtue (05L/23R) orientée NE / SW, de longueur 649,96 m.

Depuis, la communauté d'agglomération Caen la Mer a décidé de désaffecter les deux pistes orientées NE / SW, dont les servitudes associées peuvent donc être supprimées.

Le nouveau dossier de servitudes aéronautiques prend en compte les caractéristiques géométriques du système de pistes et les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome et précisées au § II.3.

Il est établi suivant les spécifications techniques fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié.

II.2 - PLAN DE SITUATION


Aérodrome de
Caen - Carpiquet
BAYEUX
CAEN
Carpiquet
Cabourg
Houlgate
Riva-Bella
Ouistreham
Hérouville-St Clair
Mondeville
Ifs
Colombelles
Giberville
Sannerville
Démouville
Bretteville l'Orgueilleuse
Fontaine Henry
Thaon
Authie
Rots
Cheux
Tilly
Villers-Bocage
Le Mesnil Patry
St Manvieu Norrey
Bénouville
Ranville
Bavent
Troarn
St Pierre du Jonquet
St Samson
Merville-Franceville Plage
Dives-sur-Mer
Bellengreville
Soliers
Bourguébus
Chicheboville
Grentheville
Cagny
Emiéville
Argences
Vimont
Croisanville
Airan
Magny-le-Freule
Conteville
Bully
Secqueville
Garcelles
Tournay
Le Locheur
Everecy
Amaye
Clinchamps
St Aignan
Le Torp
Feuguerolles
Bully
St André
Maltot
Gavrus
Bougy
Esquay
Vieux
Fontenay
Louvigny
Fleury
Etavillle
Fontaine Fouepefour
Baron
Tesnel
Vendes
Noyers Bocage
Monts
St Germain
St Vaast
Longraye
Hottot
Fontenay
Sully
Lingèvres
Juaye Mondaye
Chouain
Audrieu
Brouay
Bucéels
Cristot
Ellon
Condé
Ste Marguerite
Carcagny
Ducy
Ste Croix sur Tonne
Coulombs
Monceaux
Nonant
Guéron
Mathieu
Brévillle
Beuville
Amfreville
Pétiville
Varaville
Bures
Gonneville
Cambes
Epron
Villons les Buissons
Ansy
Colomby
Anguerny
Basly
Hermanville
Cresserons
Douvres-la-Délivrande
Bény
Amblie
Réviers
Colleville Montgomery
Plumetot
Périers
St Aubin
Lion-s-Mer
Le Home
Le Hôtel
Le Mesnil
Janville
St Ouen
Le Fresne
Cantelou
Mery Corbon
Croisanville
Brières
Le Mont
Les Perquoirs
Le Marais
Manneville
Le Marais
Le Mesnil
Le Mont
Le Marais
Le Marais
Le Marais

II.3 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES

II.3.1 - Caractéristiques géométriques

- **Système de pistes**

Les orientations et dimensions des pistes de l'aérodrome de Caen-Carpiquet prises en compte dans son stade ultime de développement sont les suivantes :

- une piste principale revêtue (13/31), orientée NW / SE de 2 450 mètres de long x 45 mètres de large, comportant un prolongement dégagé de 60 mètres au QFU 13 (extrémité 31),
- une piste secondaire non revêtue (13L/31R) orientée NW / SE, parallèle à la piste principale, de 820,39 mètres de long x 50 mètres de large,

Ces caractéristiques sont précisées sur les schémas du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

- **Altitude de référence**

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.
L'aérodrome a une altitude de référence de 74,14 m NGF (nivellement général de la France) correspondant au point haut de la piste principale 13/31.
Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure et la cote maximale des surfaces associées aux atterrissages de précision.

II.3.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Les chiffres de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome sont :

- 4 pour la piste principale 13/31,
- 1 pour la piste secondaire 13L/31R.

II.3.3 - Mode d'exploitation des pistes

Le mode d'exploitation de chaque piste, pris en compte dans son stade ultime de développement, détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

- La piste principale 13/31 est exploitée aux instruments :
  - seuil 13 : approches classiques
  - seuil 31 : approche de précision de catégorie I

  La procédure d'approche courbe « VOR RWY 13 », désaxée de 3° par rapport à l'axe de la piste, est prise en compte dans le dossier.

- La piste secondaire 13L/31R est exploitée à vue de jour uniquement sur ses deux sens d'utilisation.

II.4 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS) citées dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, et définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.
Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

Piste principale 13/31

Trouées d'atterrissage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage QFU 13	**Atterrissage QFU 31**
- Spécifications utilisées	approche classique	approche de précision catégorie I
- Distance au seuil	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	300 m	300 m
- Divergence	15 %	15 %
- Cote à l'origine	71,22 m NGF	70,85 m NGF
- Longueur 1ère section	3 000 m	3 000 m
- Pente 1ère section	2 %	2 %
- Pente 2ème section	2,5 %	2,5 %
- Cote 3ème section (pente nulle)	221,22 m NGF	220,85 m NGF
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Décollage QFU 31 (trouée du côté du seuil 13)	**Décollage QFU 13** (trouée du côté du seuil 31)
- Distance à l'extrémité de la piste	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	180 m	180 m
- Divergence	12,5 %	12,5 %
- Largeur finale	1 200 m	1 200 m
- Cote à l'origine	71,22 m NGF	70,85 m NGF
- Pente	2 %	2 %
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Piste secondaire 13L/31R

Trouées d'atterrissage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage QFU 13L	**Atterrissage QFU 31R**
- Spécifications utilisées	à vue	à vue
- Distance au seuil	0 m	0 m
- Largeur à l'origine	60 m	60 m
- Divergence	10 %	10 %
- Cote à l'origine	67,22 m NGF	70,95 m NGF
- Pente	5 %	5 %
- Longueur totale	1 600 m	1 600 m

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Décollage QFU 31R (trouée du côté du seuil 13L)	**Décollage QFU 13L** (trouée du côté du seuil 31R)
- Distance à l'extrémité de la piste	0 m	0 m
- Largeur à l'origine	60 m	60 m
- Divergence	10 %	10 %
- Largeur finale	380 m	380 m
- Cote à l'origine	67,22 m NGF	70,95 m NGF
- Pente	5 %	5 %
- Longueur totale	1 600 m	1 600 m

II.4.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de :
- 14,3 % pour la piste principale 13/31,
- 20 % pour la piste secondaire 13L/31R.

II.4.3 - Périmètres d'appui

Le périmètre d'appui est, pour chaque piste, le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.

- piste principale 13/31 : périmètre de 2 570 m x 300 m
- piste secondaire 13L/31R : périmètre de 820,39 m x 60 m

Ces périmètres sont représentés sur les schémas du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

II.4.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure est délimitée, pour chacune des pistes, par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon :

- 4 000 mètres pour la piste principale 13/31,
- 2 000 mètres pour la piste secondaire 13L/31R.

et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

Compte tenu de la géométrie des pistes et de ces rayons, la surface horizontale intérieure associée à la piste principale 13/31 englobe la surface horizontale intérieure associée à la piste secondaire 13L/31R.

Son altitude est fixée à 45 mètres au-dessus du point haut de la piste principale 13/31, soit à la cote 119,14 mètres NGF.

II.4.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 100 mètres, soit une cote maximale de 219,14 mètres NGF.

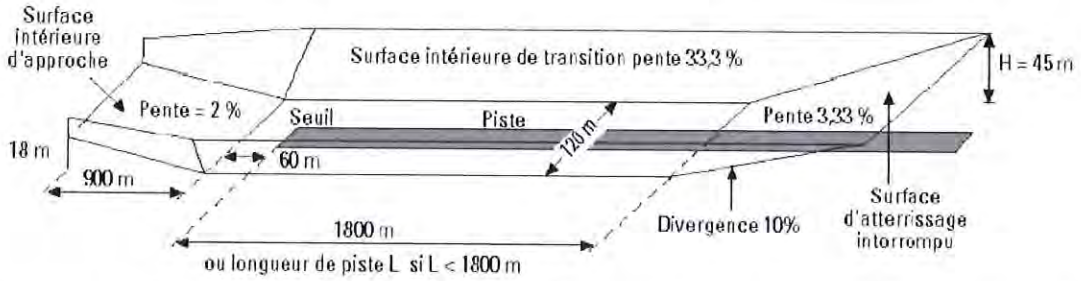
II.4.6 - Adaptations des surfaces

Sans objet, en l'absence d'obstacles irrémédiables relevés faisant saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement.

II.5 - SURFACES ASSOCIEES AUX APPROCHES DE PRECISION (OFZ)

Les surfaces OFZ (obstacle free zone – zone dégagée d'obstacles) sont associées au seuil 31 de la piste principale de code 4, exploité aux instruments avec approche de précision de catégorie I. Elles définissent un volume d'espace aérien devant impérativement être libre de tout obstacle.

Schéma représentatif des OFZ



Surfaces liées aux zones dégagées d'obstacles (OFZ) pour les pistes avec approche de précision de catégorie I, II ou III et de chiffre de code 3 ou 4.

Ces surfaces s'élèvent à partir des altitudes de la piste jusqu'à la cote maximale de 119,14 mètres NGF, située 45 mètres au-dessus du point haut de la piste principale 13/31, excepté pour la surface intérieure d'approche.

Les caractéristiques techniques des surfaces OFZ sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Surface intérieure d'approche	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	60 m
Cote à l'origine	70,85 m NGF
Longueur	900 m
Pente	2 %
Surface intérieure de transition	
Pente	33,3 %
Surface d'atterrissage interrompu	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	1 800 m
Cote à l'origine	71,44 m NGF
Divergence	10 %
Pente	3,33 %

Ces surfaces étant en tout point moins contraignantes que les surfaces de dégagements aéronautiques, elles ne sont pas représentées sur les plans A1 et A2.

II.6 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES

II.6.1 - Plan des feux des dispositifs des lignes d'approche

Le seuil 31 de la piste principale est doté d'un dispositif lumineux d'approche simplifié qui est protégé par le plan des feux passant par le centre optique des feux.

Les caractéristiques de cette surface sont les suivantes :

SEUIL	31
Longueur de la ligne d'approche	420 m
Longueur de la servitude associée	480 m
Largeur de la servitude associée	120 m

II.6.2 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche

Les indicateurs visuel de pente d'approche (PAPI) de la piste principale sont protégés par des surfaces OCS (obstacle clearance surface – surface dégagée d'obstacles).

Les caractéristiques de ces surfaces sont les suivantes :

SEUIL	13	31
Pente du PAPI	3° (5,24 %)	3° (5,24 %)
Cote à l'origine	71,22 m NGF	70,85 m NGF
Largeur à l'origine	300 m	300 m
Distance au seuil	60 m	60 m
Divergence	15 %	15 %
Longueur totale	15 000 m	15 000 m
Angle de calage A	2,5°	2,5°
Pente (angle de calage A - 0,57 °)	1 93° (3,37 %)	1 93° (3,37 %)

Ces surfaces étant en tout point moins contraignantes que les trouées d'atterrissage associées, elles ne sont pas représentées sur les plans A1 et A2.

II.7 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS

II.7.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes

Les schémas ci-après précisent l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

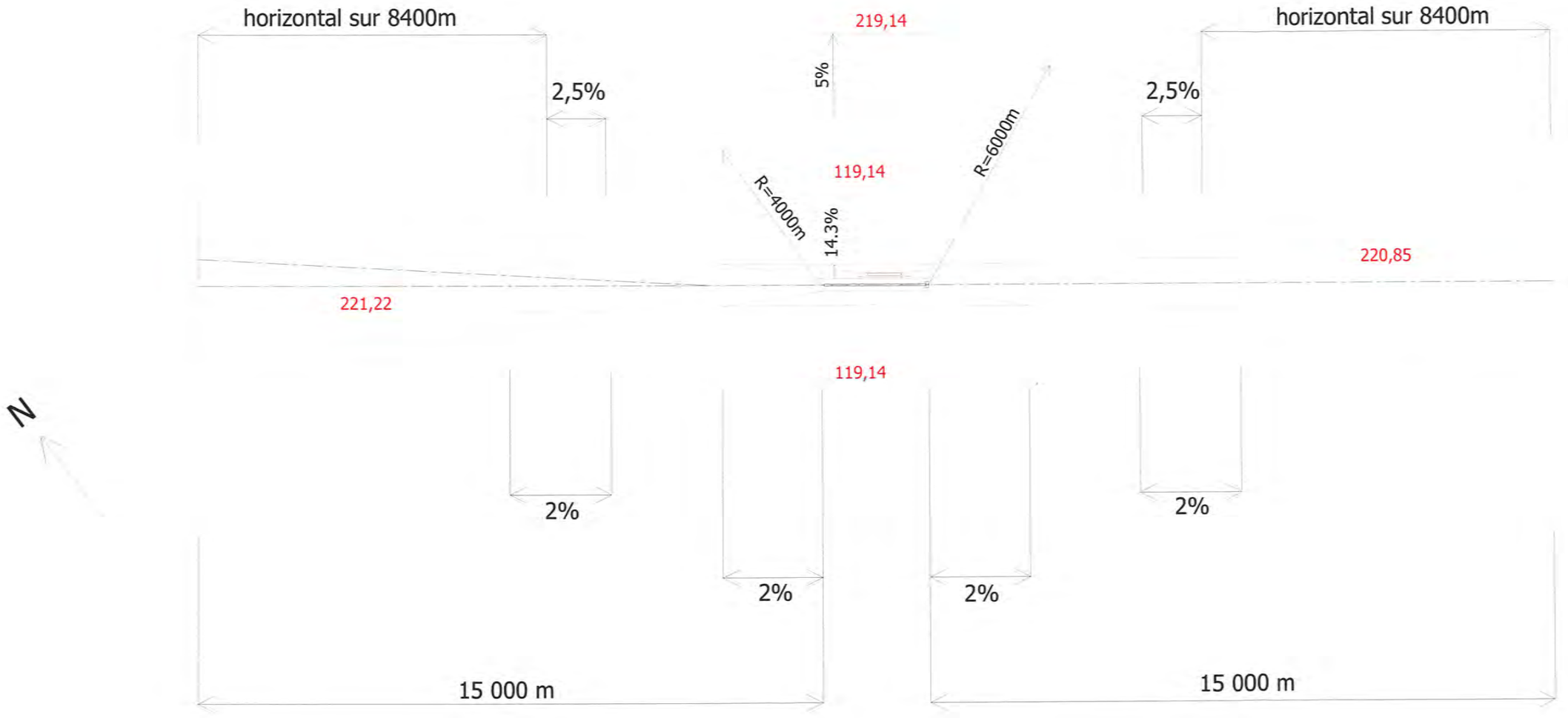
II.7.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Les communes dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont les suivantes :

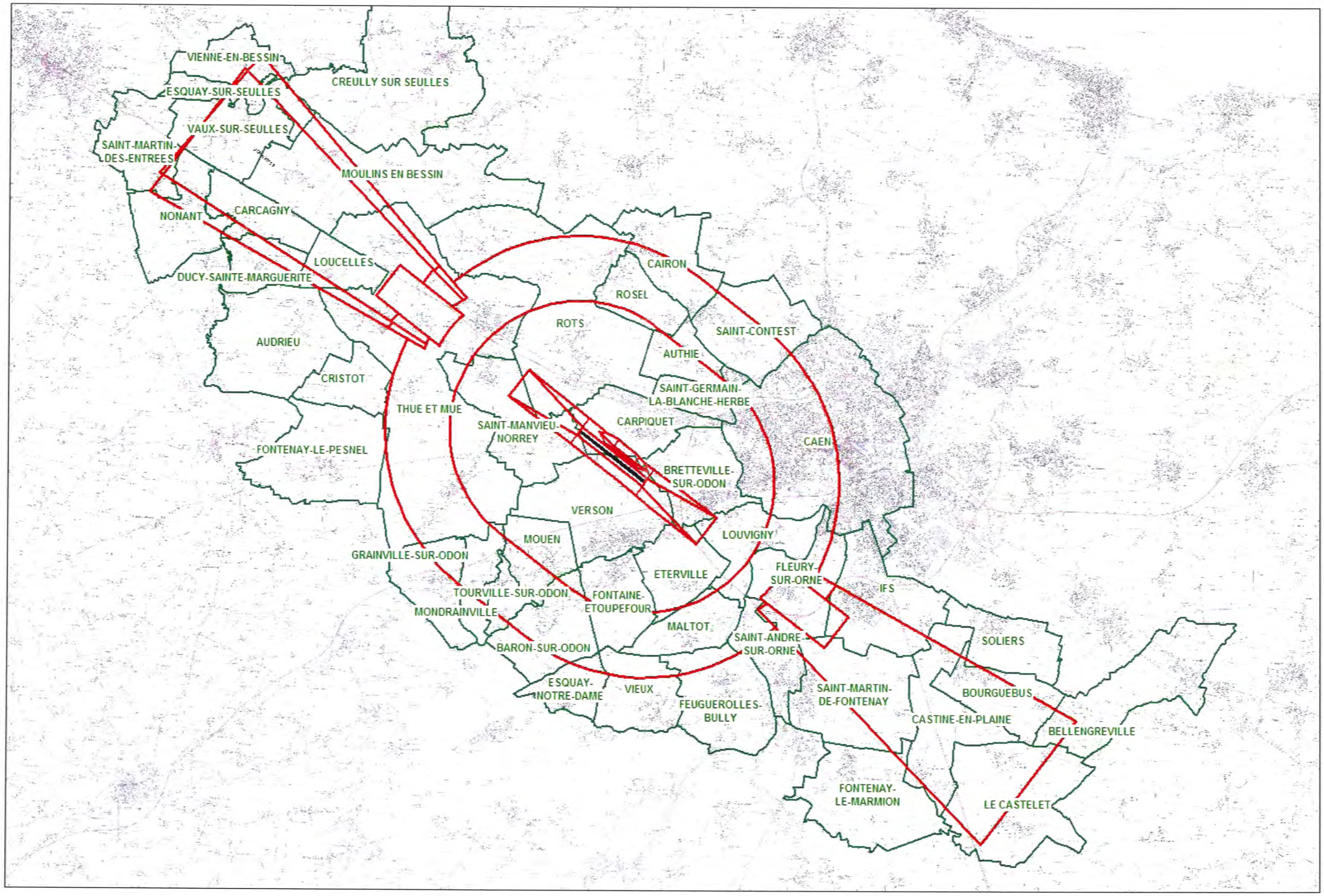
Département du Calvados

- Audrieu
- Authie
- Baron-sur-Odon
- Bellengreville
- Bourguébus
- Bretteville-sur-Odon
- Caen
- Cairon
- Carcagny
- Carpiquet
- Castine-en-Plaine
- Creully sur Seulles
- Cristot
- Ducy-Sainte-Marguerite
- Esquay-Notre-Dame
- Esquay-sur-Seulles
- Éterville
- Feuguerolles-Bully
- Fleury-sur-Orne
- Fontaine-Étoupefour
- Fontenay-le-Marmion
- Fontenay-le-Pesnel
- Grainville-sur-Odon
- Ifs
- Le Castelet
- Loucelles
- Louvigny
- Maltot
- Mondrainville
- Mouen
- Moulins en Bessin
- Nonant
- Rosel
- Rots
- Saint-André-sur-Orne
- Saint-Contest
- Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
- Saint-Manvieu-Norrey
- Saint-Martin-de-Fontenay
- Saint-Martin-des-Entrées
- Soliers
- Thue et Mue
- Tourville-sur-Odon
- Vaux-sur-Seulles
- Verson
- Vienne-en-Bessin
- Vieux

Croquis des surfaces de dégagement



Enveloppe des dégagements



2 - MISE EN APPLICATION DU PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISEES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'aviation civile).

Surface concernée Nature de l'obstacle	Altitude de l'obstacle à son sommet	Hauteur de dépassement	Commune
Surface latérale sud-ouest n°1 - Arbres	82 à 83 m NGF	1 à 6 m	Saint Manvieu - Norrey

Remarque : ces obstacles ne percent pas les surfaces de dégagements aéronautiques associées à la piste principale 13/31 de longueur 1 897,82 mètres à la date d'élaboration du présent document.

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'aviation civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

II.2 - OBSTACLES A VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

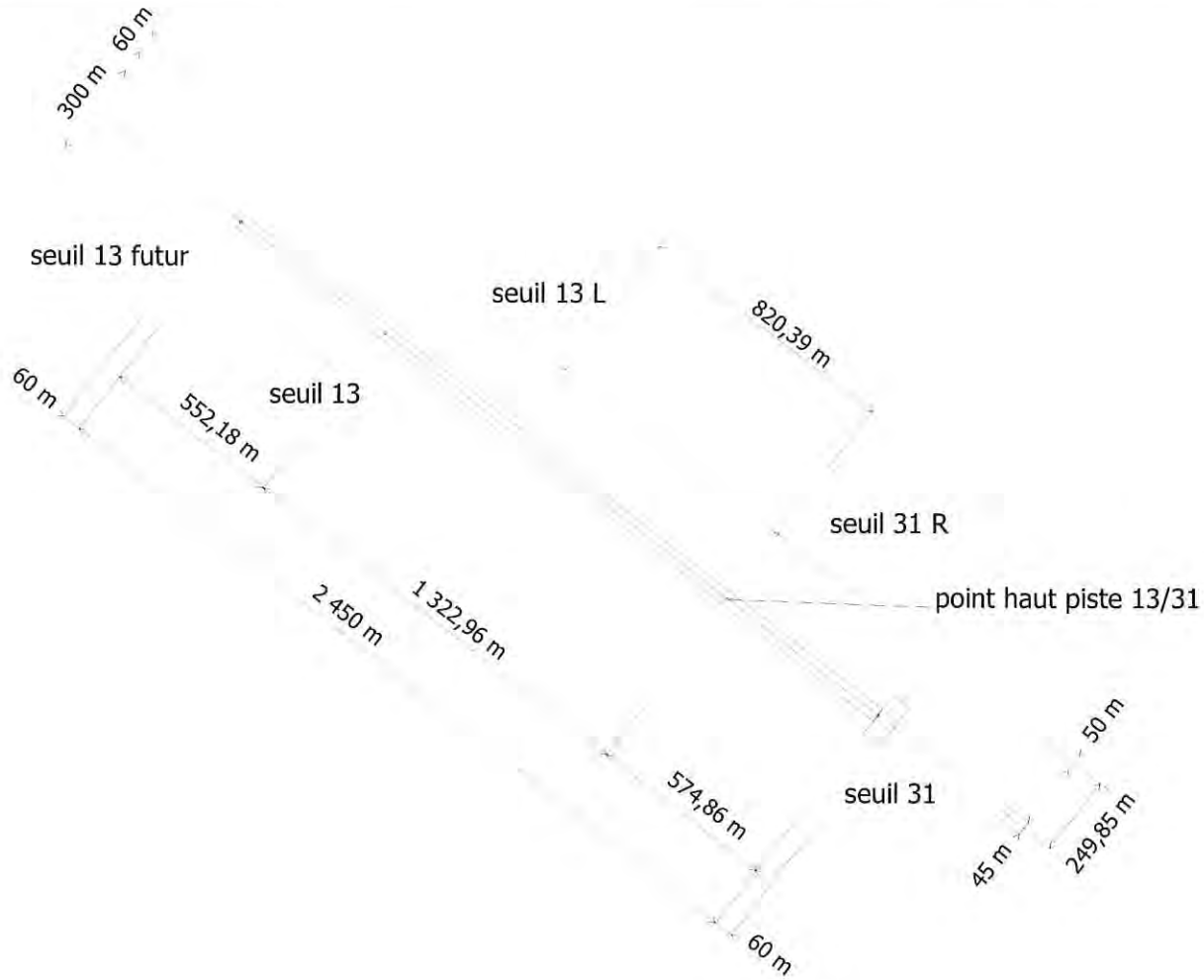
S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE

Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système géodésique WGS84 (RGF 93 projection Lambert 93).
Les altitudes z sont rapportées au nivellement général de la France IGN 69.
Les distances sont exprimées en mètres et calculées à partir des coordonnées des points d'infrastructures du système de pistes : projection planimétrique Lambert 93.

Points	X (m)	Y (m)	Z (m)
Seuil 13 futur	446 884,35	6 903 797,29	71,22
Seuil 13 existant	447 320,76	6 903 458,99	71,22
Point haut	448 366,51	6 902 648,66	74,14
Seuil 31	448 820,80	6 902 296,40	70,85
Seuil 13L	447 866,53	6 903 352,34	67,22
Seuil 31R (point haut)	448 514,87	6 902 849,65	70,95



Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Audrieu
Authie
Baron-sur-Odon
Bellengreville
Bourguébus
Bretteville-sur-Odon
Caen
Cairon
Carcagny
Carpiquet
Castine-en-Plaine
Creully sur Seulles
Cristot
Ducy-Sainte-Marguerite
Esquay-Notre-Dame
Esquay-sur-Seulles
Éterville
Feuguerolles-Bully
Fleury-sur-Orne
Fontaine-Étoupefour
Fontenay-le-Marmion
Fontenay-le-Pesnel
Grainville-sur-Odon
Ifs
Le Castelet
Loucelles
Louvigny
Maltot
Mondrainville
Mouen
Moulins en Bessin
Nonant
Rosel
Rots
Saint-André-sur-Orne
Saint-Contest
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
Saint-Manvieu-Norrey
Saint-Martin-de-Fontenay
Saint-Martin-des-Entrées
Soliers
Thue et Mue
Tourville-sur-Odon
Vaux-sur-Seulles
Verson
Vienne-en-Bessin
Vieux

0 1 2
KILOMÈTRES

N
O E
S

Maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère chargé des Transports

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Aérodrome de CAEN - CARPIQUET (LFRK)

PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

A1 - PLAN D'ENSEMBLE

Numéro	Echelle	Date
PSA-A1_SNIA-PEA_LFRK_3	1 / 30 000	Janvier 2019

Maîtrise d'oeuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département Programmation Environnement Aménagement
siège : 82 rue des Pyrénées - 75970 PARIS cedex 20
site Atlantique : 12 avenue Pythagore - BP 70285 - 33697 MÉRIGNAC Cedex

Vérifié par le chef du bureau Environnement et Servitudes	Proposé par la cheffe du département Programmation Environnement Aménagement	Présenté par le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Mérignac, le 2 janvier 2019	Paris, le 2 janvier 2019	Paris, le 2 janvier 2019
F. ANFRAY	M. HONORAT	A. LASLAZ

Approuvé par arrêté ministériel en date du 05 MARS 2019

Caractéristiques techniques de base

Altitude de référence (piste principale 13/31) : 74,14 m NGF

Spécifications techniques utilisées

Piste 13/31 : chiffre de code 4
- Seuil 13 (NO) : approches classiques
- Seuil 31 (SE) : approche de précision de catégorie I

Piste 13L/31R : chiffre de code 1
- Seuil 13L (NO) : approche à vue
- Seuil 31R (SE) : approche à vue

Légende

- Piste revêtue 13/31 : 2 450 m x 45 m
- Piste en herbe 13L/31R : 820,39 m x 50 m
- Limites des servitudes
- Intermédiaires des servitudes
- 74,14 — Cote altimétrique en mètres NGF
- Plan des feux, passant par le centre optique des feux
- Caen — Nom de la commune
- Limite de commune

Obstacles dépassant les cotes limites autorisées par les servitudes

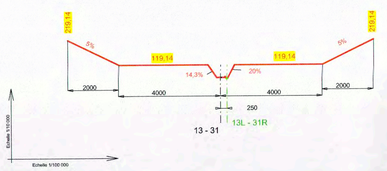
- Obstacles (cf. liste dans la note annexe)

Projection du plan : Lambert 93

Fond de plan : SCAN 25 ©© IGN

Etablissement du plan : SNIA - site Atlantique
Chef de projet : Fabien Anfray

PROFIL EN TRAVERS, COUPE B-B'



PROFIL EN LONG, COUPE A-A'



PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des territoires et de la mer

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DU BESSIN

Communes d'Arromanches-les-Bains, Asnelles, Bernières-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Graye-sur-Mer, Meuvaines, Saint-Côme-de-Fresné, Tracy-sur-Mer et Ver-sur-Mer.



Règlement

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
d'approbation du 10 août 2021

Sommaire

TITRE I. Portée du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) – Dispositions générales....3
CHAPITRE 1. Champ d'application du PPRn....3
I. Les objectifs du PPRN....3
II. L'objet du PPRN....3
III. Le PPRL du Bessin....4
Article III.1 Les zones réglementées....4
Article III.2 Les principes de réglementation....7
Article III.3 L'articulation entre le plan de zonage réglementaire et le règlement....8
CHAPITRE 2. La portée du PPRL....10
I. En matière d'urbanisme....10
II. En matière de mise en sécurité des personnes et des biens.11
III. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles....12
IV. En matière de sécurité civile et d'information préventive. .12
V. Possibilités de recours pour les tiers devant le tribunal administratif....13
VI. Révision / Modification du PPR....13
Article VI.1 Révision....13
Article VI.2 Modification d'un PPR....14
TITRE II. Réglementation des projets....15
CHAPITRE 1. Dispositions applicables en zones rouges Rs....15
I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits....15
II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions....16
III. Dispositions constructives....23
CHAPITRE 2. Dispositions applicables en zones rouges Re....26
I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits....26
II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions....27
CHAPITRE 3. Dispositions applicables en zones BLEUES B1 et B2....29
I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits....29
II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions....30
III. Dispositions constructives....34
CHAPITRE 4. Dispositions applicables en zones oranges O....36
I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits....36
II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions....36
III. Dispositions constructives....38
CHAPITRE 5. dispositions applicables en zones JAUNES J....40

I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....40
II. Modes d'occupation des sols et travaux admis.....40
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS applicables en zones vertes V.....41
I. Modes d'occupation des sols et travaux admis.....41
II. Recommandations constructives.....41
Il est recommandé que :.....41
TITRE III. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....42
CHAPITRE 1. Mesures de sauvegarde et d'information préventive....42
I. Mesures de sauvegarde.....42
II. Mesures d'information préventive.....42
CHAPITRE 2. Prescription de diagnostics de vulnérabilité *.....43
CHAPITRE 3. Mesures applicables.....43
CHAPITRE 4. Mesures applicables aux gestionnaires d'établissements d'hôtellerie de plein air.....44
CHAPITRE 5. mesures applicables aux propriétaires de terrains nus ou non aménagés.....45
CHAPITRE 6. Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux publics ou collectifs et d'ouvrages de protection hydrauliques.....45
I. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics ou collectifs.....45
II. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux d'électricité 45
III. Mesures imposées aux gestionnaires des autres réseaux (gaz, télécommunication, réseaux de chaleur, etc.).....46
IV. Mesures relatives aux constructions neuves imposées à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.....46
CHAPITRE 7. Mesures imposées aux gestionnaires d'ouvrages de protection hydraulique.....47
TITRE IV. Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants.....48
CHAPITRE 1. Prescriptions applicables aux constructions.....49
CHAPITRE 2. Prescriptions applicables aux installations.....49
TITRE V. Les sanctions attachées au non-respect du PPR.....50
CHAPITRE 1. Les sanctions administratives.....50
CHAPITRE 2. les sanctions pénales.....52
TITRE VI. Annexes.....53
ANNEXE 1 : Liste des sigles et abréviations.....53
ANNEXE 2 : Terminologie et définitions (glossaire).....53

Certains termes et concepts, suivis d'un astérisque (*) dans le présent règlement, sont définis dans le glossaire.

TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. CHAMP D'APPLICATION DU PPRN

I. Les objectifs du PPRN

Le PPRN a pour but d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir la limitation des dommages voire leur réduction.

II. L'objet du PPRN

Le PPRN tel qu'il est défini au Chapitre II. Titre VI. Livre 5 du code de l'environnement, relatif au renforcement de la protection de l'environnement est un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des risques naturels. Il est défini à l'article L562-1 du code de l'environnement et a pour objet :

- **de délimiter les zones exposées** aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions ou des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus ;
- **de définir les mesures de prévention**, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. Ces mesures applicables à l'existant peuvent être rendues obligatoires en fonction de la nature et de l'intensité du risque. Toutefois, la valeur des travaux imposés aux biens existants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale des biens à la date d'approbation du PPR ;
- **de définir**, dans les zones mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Outre le présent règlement écrit, le PPRL comprend :

- une note de présentation précisant notamment les conditions de détermination des aléas de référence pour chacune des deux typologies d'aléas sur lesquelles le PPRL est fondé, les différents niveaux d'aléas de submersion marine retenus à moyen et long terme (échéance 100 ans), les choix opérés pour le dispositif réglementaire (zonage réglementaire et règlement écrit) ;
- une cartographie du zonage réglementaire faisant apparaître les différentes zones réglementairement identifiées ;
- une cartographie des cotes de référence.

III. Le PPRL du Bessin

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Bessin est établi pour prévenir les risques majeurs de submersion marine, d'érosion et de migration dunaire.

Il s'applique aux parties des territoires des communes d'Arromanches-les-Bains, d'Asnelles, de Bernières-sur-mer, de Courseulles-sur-mer, de Graye-sur-mer, de Meuvaines, de Saint-Côme-de-Fresné, de Tracy-sur-mer et de Ver-sur-mer, soumises aux aléas de submersion marine et d'érosion.

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement issu de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée et des articles R 562-1 à R 562-10 du même code issus du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'aux projets de toutes natures, sans préjudice des autres législations qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'urbanisme sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRL.

Article III.1 Les zones réglementées

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRL a été divisé en plusieurs zones en fonction notamment des deux typologies d'aléas appréhendées, des deux échéances étudiées pour le risque de submersion marine, du degré d'exposition à celui-ci et de l'occupation des sols (enjeux).

Le territoire du PPRL est partiellement recouvert par les différentes zones réglementaires suivantes :

Les **zones rouges indicées en Rs** (submersion) et **Re** (érosion). Elles sont inconstructibles à l'exception de certains cas particuliers. Le règlement sur ces zones vise à :

- préserver la fonction de stockage et de ralentissement des écoulements et ce, afin de ne pas augmenter les effets de l'aléa de submersion sur les zones urbanisées voisines,

- éviter l'apport de population nouvelle,
- ne pas aggraver la vulnérabilité * (se reporter à la définition et aux exemples en annexe du présent règlement),

La zone Rs (submersion) comprend notamment :

- les secteurs non urbanisés tels que définis dans la cartographie des enjeux exposés à un aléa de submersion dans le scénario de référence ainsi que dans le scénario à échéance 100 ans;
- les secteurs urbanisés tels que définis dans la cartographie des enjeux exposés à un aléa de submersion fort ou très fort dans le scénario de référence ;
- les secteurs situés dans les bandes de précaution et bandes de chocs mécaniques*, définies dans le scénario de référence.

La zone Re (érosion) comprend notamment :

- les secteurs soumis à un aléa fort du recul de trait de côte.

Les **zones bleues indicées en B1 et B2** :

Le règlement de ces zones vise à :

- admettre l'apport de population nouvelle,
- ne pas aggraver la vulnérabilité * ,
- permettre la densification et le renouvellement urbain.

La zone B1 comprend notamment :

- les secteurs non-urbanisés uniquement exposés à un aléa faible de submersion marine dans le scenario à échéance 100 ans.
- les secteurs urbanisés hors centre urbain, tels que définis dans la cartographie des enjeux, exposés :
  - à un aléa faible ou moyen de submersion marine dans le scénario de référence ;
- les secteurs compris dans les sur-largeurs des bandes de précaution ou de chocs mécaniques* déterminées dans le scénario à échéance 100 ans.

La zone B2 comprend notamment :

- les secteurs urbanisés hors centre urbain, tels que définis dans la cartographie des enjeux :
  - non exposés à l'aléa de submersion marine de référence mais qui seront exposés à un aléa à échéance 100 ans,
- les secteurs urbanisés en centre urbain, tels que définis dans la cartographie des enjeux, exposés :
  - dans le scenario de référence, à un aléa faible ou moyen de

submersion marine.

- Les **zones oranges (O)** :

Le règlement de ces zones vise à :

- ne pas aggraver la vulnérabilité de la population utilisatrice de ces espaces,
- permettre la gestion de l'existant et la création d'espaces destinés à ces destinations compatibles avec les risques identifiés.

Elles comprennent tous les espaces destinés à la pratique extérieure du sport et au tourisme de plein air (camping, parcs résidentiels de loisirs et habitations légères de loisirs, etc.) :

- exposés à un aléa faible ou moyen dans le scénario de référence ;
- non exposés à un aléa dans le scénario de référence mais exposées à un aléa dans le scénario à échéance 100 ans.

- Les **zones jaunes (J)** comprennent tous les secteurs situés au-dessus de la cote de référence constituant en tout ou partie un système de protection contre la submersion.

- Les **zones vertes (V)** comprennent les secteurs situés sous la cote de référence non impactés par un aléa de submersion.

Les parties du territoire non représentées dans la carte de zonage par l'une de ces couleurs : rouge, bleue, orange, verte ou jaune ne sont pas concernées par le zonage réglementaire et le présent règlement.

Article III.2 Les principes de réglementation

La détermination des zones réglementaires est détaillée dans la note de présentation du PPRL.

Elle est établie à partir d'un croisement entre les enjeux (occupation actuelle de la zone) et les aléas de submersion selon les niveaux d'aléas actuels (scénario de référence) ou futurs (scénario à l'horizon 100 ans).

La distribution respecte les croisements affichés dans le tableau suivant :

Nature de la zone (**enjeux**)	Scénario de référence	Scénario à échéance 100 ans			
	Aléas de submersion	Nul	Faible	Moyen	Fort/Très fort
Non urbanisée	Nul	V	B1	Rs	
	Faible		Rs		
	Moyen			Rs	
	Fort/Très fort				Rs
Zones d'activités sportives et hébergement de plein air	Nul	V	O		
	Faible		O		
	Moyen			O	
	Fort/Très fort				Rs
Urbanisée hors centre urbain	Nul	V	B2		
	Faible		B1		
	Moyen			B1	
	Fort/Très fort				Rs
Urbanisée en centre urbain	Nul	V	B2		
	Faible		B2		
	Moyen			B2	
	Fort / Très fort				Rs
Système de protection		J			

Les secteurs soumis à un aléa fort d'érosion du recul du trait de côte sont classés en zone rouge Re.

Nota : *Si certaines zones apparaissent en blanc, cela signifie qu'elles sont hors PPR.*

Les principes de zonage réglementaire définis dans **les** bandes de précaution et les bandes de chocs mécaniques* sont les suivants :

	Largeur définie dans le scénario de référence	Sur-largeur issue du scénario à échéance 100 ans
Bande de précaution	Rs	B1
Bande de chocs mécaniques	Rs	B1

Nota : Si les sur-largeurs issues des bandes de précaution ou de chocs mécaniques, sont exposées à des aléas fort ou très forts de submersion marine, ces secteurs seront classés en zone Rs.*

Article III.3 L'articulation entre le plan de zonage réglementaire et le règlement

Le règlement applicable est défini par le plan de zonage réglementaire annexé à ce règlement. Il est établi sur un fond cadastral au 1/5000 pour l'ensemble du périmètre du PPRL.

article 3.a Définition des cotes de référence

La cote de référence est celle du scénario à échéance 100 ans telle qu'identifiée dans la cartographie des cotes de référence annexée au présent règlement.

Dans certains cas, lorsque le secteur est uniquement soumis à un aléa de chocs mécaniques*, la cote de référence correspond au terrain naturel.

La cote de référence correspond à l'altitude du plan d'eau modélisé en un point du territoire, c'est-à-dire à la hauteur d'eau au niveau de ce point du territoire auquel il faut additionner l'altitude naturelle du point du territoire. Elle correspond donc à :

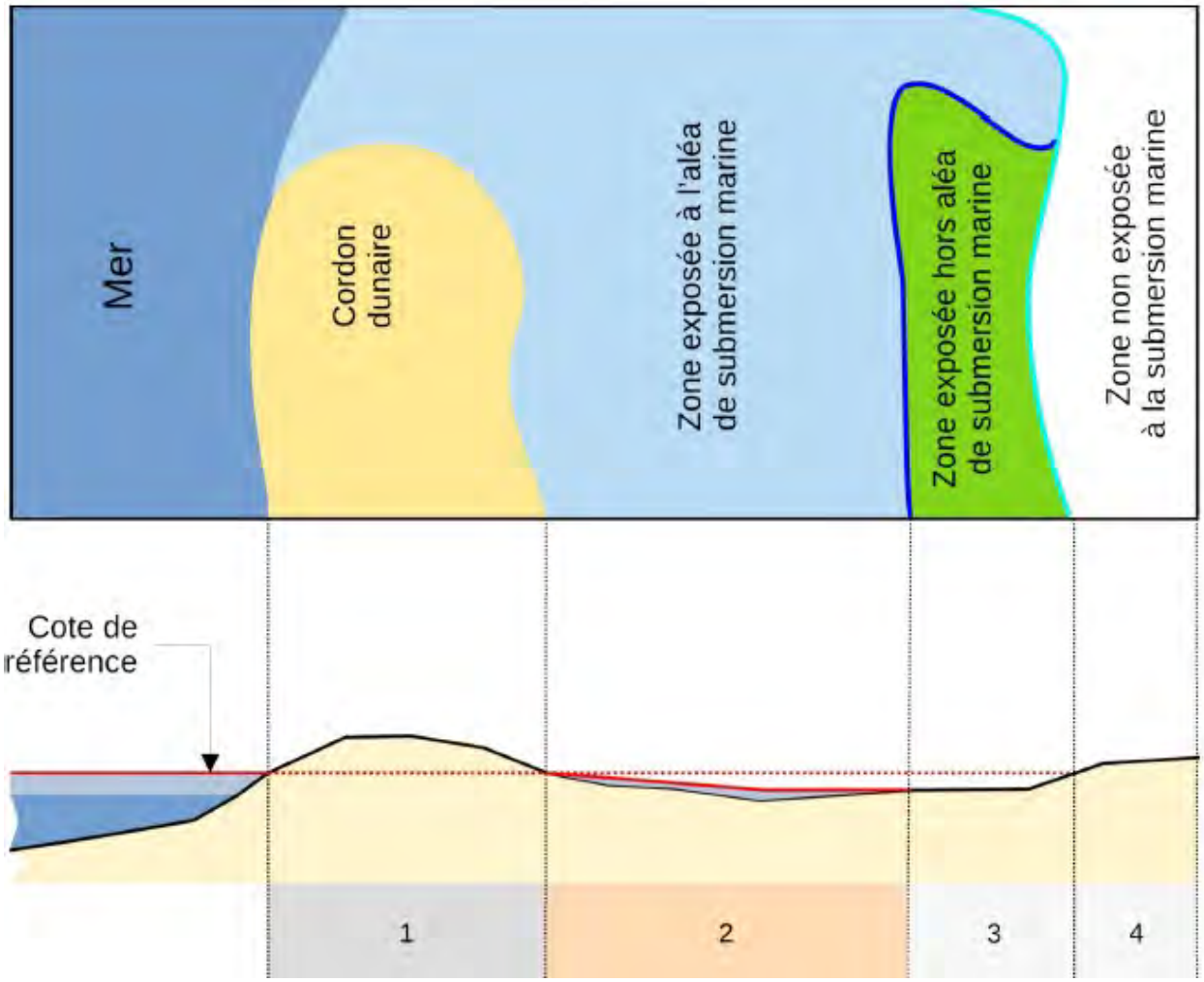
Cote de référence = cote du terrain naturel + hauteur d'eau

Ainsi, si un point a une altitude naturelle de 5,00 m NGF et qu'il y a 0,4 m d'eau, la cote de référence sera de 5,40 m NGF.

La cote de référence s'entend donc comme l'altimétrie de la surface du plan d'eau, pas comme une hauteur d'eau.

Comme l'altitude, la cote de référence est affichée en m NGF-IGN 69, c'est-à-dire en mètres dans le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine qui est rattaché au marégraphe de Marseille.

La figure ci-dessous précise les différents types de zones réglementaires et leurs relations avec les cotes de référence :



1 – cordon dunaire : zone réglementée mais non exposée à l'aléa de submersion du fait de la topographie. ***Aucune cote de référence n'est définie.***

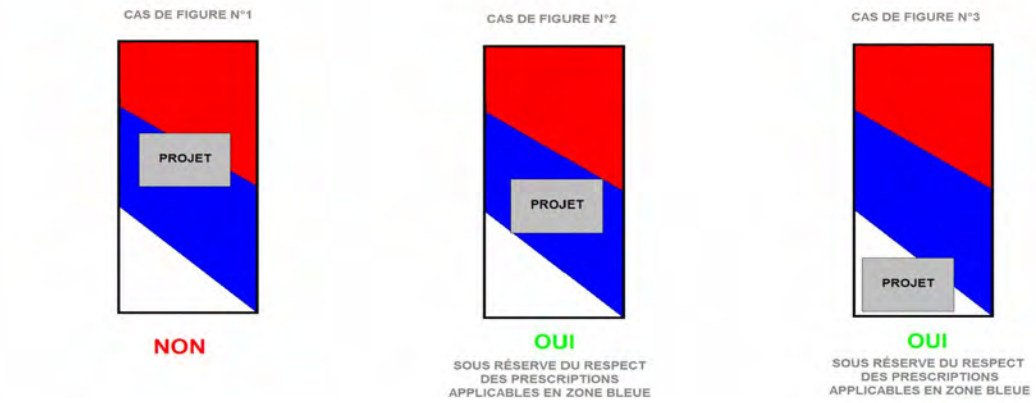
2 – secteur submersible : zone réglementée exposée à l'aléa de submersion. ***La cote de référence est définie par modélisation.***

3 – secteur bas, non submersible : mais situé sous le niveau marin de référence : zone réglementée mais hors aléa et donc ***sans cote de référence.***

4 – secteur non submersible : non réglementée par le PPRL.

article 3.b Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières

Les règles d'utilisation et d'occupation des sols qui s'appliquent à tout projet de construction sont celles de la zone dans laquelle il est implanté. Si l'emprise au sol de la future construction est intersectée par deux zones réglementaires, les règles applicables sont celles de la zone la plus contraignante.



Rouge = Rs par défaut, Re (si annoté sur la carte)

Bleu = O, B1 ou B2

Blanc = zone non concernée par le règlement du PPRL

CHAPITRE 2. LA PORTÉE DU PPRL

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien ou du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

I. En matière d'urbanisme

Le présent PPRL vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. À ce titre, il doit être annexé sans délai au document d'urbanisme (PLU ou carte communale) en vigueur conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. Il sera également publié par l'État sur le géoportail de l'urbanisme (GPU).

Conformément aux articles L.151-43, L.161-1, L.153-60, L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme, le PPRL est notifié par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ces derniers annexent le PPRL approuvé sans délai, par arrêté, au document d'urbanisme en vigueur. À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenu de mettre en demeure le président de l'établissement public à coopération intercommunale compétent en matière de réalisation des documents d'urbanisme ou le maire, d'annexer les servitudes au document d'urbanisme en vigueur. Si cette formalité n'a pas été réalisée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme ou de la carte communale, soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L.151-43, de son

institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'occupation du sol. Dans le cas où le document d'urbanisme en vigueur a été approuvé, ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

À compter du 1er janvier 2020, la présence de la servitude d'utilité publique en ligne par le GPU pourra se substituer à la nécessité d'annexion aux documents d'urbanisme et emporter l'opposabilité de celle-ci.

Les dispositions les plus contraignantes du présent PPRL et du document d'urbanisme en vigueur sur la commune s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions les plus prescriptives prévalent.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'urbanisme sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRL.

II. En matière de mise en sécurité des personnes et des biens

Le présent PPRL rend obligatoires des prescriptions qui s'appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'à l'ensemble des activités économiques. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce PPRL, des mesures de réduction de la vulnérabilité sont définies au titre IV du présent règlement. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1 III du code de l'environnement).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée * du bien à la date d'approbation du plan.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée dans les zones les plus fortement exposées aux risques de submersion et d'érosion.

III. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles

Selon l'article L.125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR (sauf pour les biens et activités existant avant la publication du PPR) ;
- des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

En outre, la garantie obligatoire due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du bureau central de tarification, excepter certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- les biens et activités doivent être situés sur des terrains couverts par un PPR ;
- le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de cinq ans, aux mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde prescrites par le présent PPR pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPR.

IV. En matière de sécurité civile et d'information préventive

L'article L731-2 du code de la sécurité intérieure oblige aux communes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il est arrêté par le maire des communes concernées et par le président de l'EPCI, s'il s'agit d'un PCS intercommunal.

Sur le territoire de la commune où un PPRL est prescrit ou approuvé, l'obligation d'information donnée au public sur les risques prend la forme d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), consultable en mairie, reprenant les informations transmises par le préfet. Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au minimum.

En outre, en application des dispositions de l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire d'une commune sur le territoire de laquelle est prescrit ou approuvé un PPRL, doit notamment informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

V. Possibilités de recours pour les tiers devant le tribunal administratif

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPR peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa
notification aux communes concernées, de la part de ces dernières, soit d'un recours gracieux auprès
du préfet du Calvados, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la prévention des
risques, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen de la part de tiers, soit :

- directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicités prévues,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

VI. Révision / Modification du PPR

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 traite de la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article VI.1 Révision

Un P.P.R. peut être révisé pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques ;
- à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

Révision d'ensemble d'un P.P.R.

Selon l'article R. 562-10 du Code de l'Environnement, la révision d'un P.P.R. s'effectue, selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration.

Révision partielle du P.P.R.

La révision partielle d'un P.P.R. fait l'objet d'une procédure simplifiée (Code de l'Environnement, art. R. 562-10) :

- la concertation, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ;
- le projet de révision, soumis à consultation et à enquête publique, comprend uniquement les deux pièces suivantes :
  - une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
  - un exemplaire du P.P.R. tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Article VI.2 Modification d'un PPR

Selon l'article L. 562-4-1 du Code de l'Environnement, le P.P.R. peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.
Dans cette hypothèse, la modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique.
Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont néanmoins portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

ZONE ROUGE

TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES RS

Le règlement du présent chapitre s'applique dans toutes les zones rouges Rs du présent PPRL.

I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits dans les zones rouges Rs, les constructions nouvelles, extensions*, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature, à l'exception de ceux visés dans la partie II « *modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions* » du présent chapitre.

En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et de produits toxiques ;
- les remblais de toute nature, à l'exclusion de ceux liés à des modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions dans la partie II du présent chapitre ;
- les affouillements non temporaires du terrain naturel *, à l'exclusion de ceux liés à des modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions dans la partie II du présent chapitre ;
- les créations de logement (y compris les espaces de fonction* à l'exclusion de ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions dans la partie II du présent chapitre) ou d'hébergement par aménagement, ou rénovation, ou changement de destination ou sous-destination * de bâtiments existants ;
- les changements d'affectation en pièces habitables ;
- les reconstructions à l'identique * de bâtiments au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, liés à un sinistre généré par une submersion marine, des chocs mécaniques*, une inondation ou une érosion ;
- les implantations nouvelles de terrains d'hôtellerie de plein air tels que les campings, caravanings ou parcs résidentiels de loisirs * (PRL) ainsi que tous travaux ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité * humaine de l'existant ;
- les créations de caves et de sous-sols *, y compris dans le bâti existant et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- les implantations nouvelles d'établissements sensibles * ou stratégiques * ;
- les constructions nouvelles de piscines et spas * couverts ;
- les implantations nouvelles d'habitations légères de loisirs * (HLL), y compris par transformation d'emplacement de caravanes ;
- la pratique du camping et du caravaning sur parcelle nue privée ;
- les nouveaux établissements recevant du public (ERP*) de type J, R et U, ou de catégories 1 à 4 incluses (cf. annexes).

ZONE ROUGE

II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions

Sous réserve du respect d'autres législations en vigueur, et **du respect des dispositions constructives énoncées dans la partie III ci-après**, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

Travaux sur biens existants :

- les réparations * et reconstructions à l'identique* d'éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classés expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- les réparations * de bâtiments sinistrés quelle que soit la cause du sinistre et les reconstructions à l'identique * seulement si le sinistre n'est pas causé par l'aléa de submersion, d'inondation par débordement de cours d'eau, de chocs mécaniques * ou d'érosion, de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité * des biens
- les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que ces travaux n'aggravent pas la vulnérabilité * des biens ou celle de leurs occupants ;
- tous travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque ;
- les changements de destination et de sous-destination * à condition :
  - qu'ils ne visent pas les destinations suivantes : habitation, commerce et activités de service (uniquement pour les sous-destinations suivantes : hébergement hôtelier et touristique, cinéma) ;
  - qu'ils s'accompagnent de la création d'une zone refuge * s'il n'en existe pas, excepté le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques* ;
  - qu'ils ne donnent pas lieu à une augmentation de la vulnérabilité *de l'existant.

Constructions d'habitation :

- la création d'une zone refuge * par surélévation * exclusivement[1] liée à une mise en sécurité des occupants, ou par extension avec création d'emprise au sol * ou de surface de plancher*, à condition qu'elle ne donne pas lieu à une augmentation de plus de 9 m² de la surface de plancher existante,
- les réparations * de bâtiments sinistrés, quelle que soit la cause du sinistre, et les reconstructions à l'identique * permettant une mise en sécurité des occupants, non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion, à condition que :

1 Une construction d'habitation pourra être étendue par surélévation * seulement si elle ne dispose pas d'une zone refuge située au-dessus de la cote de référence

ZONE ROUGE

- les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
- elles ne donnent pas lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires ;
- les nouvelles constructions n'augmentent pas l'emprise au sol * et la surface de plancher* existantes.

➢ les travaux d'aménagement dans les volumes existants * à condition qu'ils :
- ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou d'habitations supplémentaires ;
- n'aggravent pas la vulnérabilité * du bâti ;

➢ la création d'une annexe non destinée à un usage d'hébergement en respectant les principes suivants :
- elle devra disposer d'un dispositif d'arrimage au sol ;

➢ les piscines et spas * non couverts à condition qu'ils soient munis d'un dispositif de mise en sûreté comprenant le balisage et la couverture de sécurité ;

les piscines et spas * hors-sol devront respecter les principes suivants :
- ils devront disposer d'un dispositif d'arrimage au sol.

➢ les travaux de modification de façades et d'aménagement de l'existant dans les zones exposées aux chocs mécaniques* (faisant l'objet d'un tramage spécifique sur le plan de zonage) sur les façades avant, arrières ou latérales, à condition qu'ils permettent une réduction de la vulnérabilité * du bâti.

Activités agricoles et forestières, non situées dans la bande de précaution :

➢ la création d'espace de fonction * par extension de bâtiment d'exploitation existant à condition que :
- la surface de plancher créée ne dépasse pas 20 m² en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPR ;
- l'espace nouvellement créé soit exclusivement lié et nécessaire à l'exploitation agricole ;
- le bâtiment existant soit situé sur le siège d'exploitation agricole ;
- le pétitionnaire justifie, par tout document nécessaire, le lien et la nécessité de cet espace pour l'exercice de l'exploitation agricole, notamment lorsqu'il existe déjà sur l'exploitation une autre pièce de ce type.

➢ les extensions* de bâtiments de stockage, de bâtiments liés à l'élevage et/ou de bâtiments en lien avec l'activité agricole au sein d'un même siège d'exploitation, à condition que :
- elles comportent à minima une zone refuge * (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment existant en comporte déjà une) d'une surface minimale de 9 m²;

ZONE ROUGE

- la surface de plancher ne dépasse pas 10 % de la surface de plancher existante en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPR ;
- et elles ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil.

ZONE ROUGE

- les réparations * de bâtiments sinistrés, quelle que soit la cause du sinistre, et les reconstructions à l'identique* permettant une mise en sécurité des occupants, non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion, à condition que :
  - les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
  - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création supplémentaire de logements, d'hébergements, de locaux à sommeil, de commerces oud'activités autres que celles visées ;
  - les nouvelles constructions n'augmentent pas l'emprise au sol * et la surface de plancher* existantes.
- les constructions nouvelles d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique ;
- les serres « plastiques » sur arceaux, sans exhaussement du terrain, à condition :
  - de disposer sur une de ses extrémités, d'un dispositif d'effacement à l'eau * dont la hauteur en position ouverte se situe 0,40 mètre au-dessus de la cote de référence ;
  - de n'être constitué que de cultures plein champ en excluant les cultures hors sol.

Activités exigeant la proximité immédiate de l'eau * :

- les constructions nouvelles de bâtiment et les extensions *, à condition que :
  - elles soient exclusivement liées à ces activités ;
  - concernant les extensions, elles comportent a minima une zone refuge * d'une surface minimale de 9m² excepté dans le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques* (la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment existant en comporte déjà une) ;
  - et elles ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil.
- les implantations nouvelles d'installations ou d'équipements liées exclusivement à des activités de nautisme, pêche, pisciculture, ostréiculture, mytiliculture, aquaculture.

ZONE ROUGE

- les réparations * de bâtiments sinistrés, quelle que soit la cause du sinistre, et les reconstructions* permettant une mise en sécurité des occupants, non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion, à condition que :
  - les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
  - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements, de locaux à sommeil, d'activités autres que celles visées ou de commerces supplémentaires ;
  - concernant les réparations, elles comportent a minima une zone refuge * d'une surface minimale de 9m² excepté dans le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques*.
- les constructions nouvelles d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique ;
- à condition de ne pas être situés en bande de précaution ou de chocs mécaniques*, les installations légères et démontables, saisonnières ou les concessions de plage, qui à ce titre sont dispensées de zone refuge, sous réserve de l'application du titre III, chapitre 2.

ZONE ROUGE

ZONE ROUGE

Autres activités que celles visées aux paragraphes ci-dessus :

- les extensions *de bâtiment nécessaire à la gestion ou à la mise en valeur des milieux naturels à condition que :
  - elles comportent a minima une zone refuge * sauf si le bâtiment existant en comporte déjà une ;
  - elles ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil.
- pour les bâtiments ou locaux d'activités artisanales, commerciales ou de services sinistrés : les réparations * quelle que soit la cause du sinistre, et les reconstructions * permettant une mise en sécurité des occupants non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion, à condition que :
  - les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
  - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements, de locaux à sommeil, d'activités autres que celles visées ou de commerces supplémentaires ;
  - elles comportent une zone refuge* excepté dans le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques* ou d'érosion.
- les extensions * par création d'emprise au sol * ou par surélévation * de bâtiments liés aux activités artisanales, commerciales ou de services, à condition que :
  - la capacité d'accueil du bâtiment ne soit pas augmentée ;
  - elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 m^2 en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPR ;
  - elles comportent une zone refuge * d'une surface minimale de 9m^2 excepté dans le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques* (à moins que le bâtiment existant en comporte déjà une) ;
  - et elles ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil.

Établissements stratégiques* et sensibles*:

- les extensions * d'établissements stratégiques * ou sensibles * à condition que :
  - elles soient exclusivement liées à une mise aux normes ;
  - elles n'induisent pas d'augmentation de la capacité d'accueil ;
  - elles participent à la réduction de la vulnérabilité* de leurs occupants ou utilisateurs.

ZONE ROUGE

Établissements d'hôtellerie de plein air :

- les travaux liés à une mise aux normes de leurs équipements, installations ou bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité* des occupants ;
- les aménagements ou équipements nouveaux liés à des activités sportives, récréatives et/ou de loisirs, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement ;
- les extensions* d'établissement et/ou de bâtiment non destiné à l'hébergement à condition :
  - qu'elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20m² en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRL ;
  - que le projet d'extension ne soit pas situé dans les bandes de précaution ou de chocs mécaniques* ;
  - qu'elles n'augmentent pas la capacité d'accueil ;
  - qu'elles s'accompagnent d'une diminution de la vulnérabilité * humaine (réorganisation en vue de faciliter l'évacuation, etc.).
- les réparations * quelle que soit la cause du sinistre, et les reconstructions * permettant une mise en sécurité des occupants non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques *, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion, à condition que :
  - les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
  - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements, de locaux à sommeil, d'activités, de commerces, autres que celles visées ;
  - elles comportent une zone refuge* excepté dans le cas où le projet est situé uniquement en zone de chocs mécaniques* ou d'érosion ou que le bâtiment en possède déjà une.

Ouvrages, installations et aménagements divers :

- la pose de clôtures ajourées* non maçonnées;
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions et l'érosion sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique * préalable ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'usage et à l'exploitation de la voie d'eau, y compris les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (installations portuaires, escales, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.) sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique * préalable et de la justification que lesdits équipements ne peuvent être réalisés à un autre endroit. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil ;

ZONE ROUGE

- les travaux, ouvrages et aménagements liés à l'activité agricole et conchylicole ;
- les implantations nouvelles d'équipements publics * liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs), y compris leurs installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique * préalable, de la justification que lesdits équipements ne peuvent être réalisés à un autre endroit, qu'ils ne soient pas situés dans les bandes de précaution ou de chocs mécaniques*, que le mobilier soit arrimé au sol et qu'ils ne constituent pas d'hébergement, de logements ou de locaux à sommeil.
- les implantations temporaires d'installations foraines* y compris les équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la justification que lesdits équipements ne peuvent être réalisés à un autre endroit et qu'elles ne soient pas installées dans la bande de précaution. Cette possibilité se limite à la période comprise entre le 1er avril et le 30 septembre ;

ZONE ROUGE

- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique ou éolienne, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la justification que lesdits équipements ne peuvent être réalisés à un autre endroit. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages d'infrastructures liées au transport terrestre, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement et de la justification que lesdits équipements ne peuvent être réalisés à un autre endroit. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil ;
- les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires de stationnement* non couverts) . Les aires de stationnement * nouvelles ne devront pas être implantées dans les bandes de précaution ou de chocs mécaniques*. Elles devront respecter les principes suivants ;
  - être muni d'un dispositif de contrôle d'accès ;
  - le propriétaire/gestionnaire doit mettre en œuvre son évacuation et sa fermeture.
- les équipements collectifs publics, les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que ces réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité * des personnes. Les nouveaux réseaux d'assainissement et d'eau potable devront être notamment équipés de regards étanches munis de tampons verrouillables ;

ZONE ROUGE

- la création ou l'extension de cimetière proposant un mode de sépulture compatible avec le risque sanitaire et n'accentuant pas le risque lié à l'écoulement des eaux. Une justification d'aménagement en fonction des différents modes de sépultures proposées devra être réalisée, ainsi que la constitution d'un dossier justifiant qu'il n'existe pas d'autres alternatives sur le territoire concerné ;
- les implantations nouvelles de parcs de stationnement et d'aires de grand passage * à condition que :
  - le projet ne soit pas situé dans les bandes de précaution ou de chocs mécaniques*;
  - le site ne soit pas librement accessible (mise en place d'une barrière par exemple) et ouvert uniquement sur autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire ;
  - le propriétaire et/ou gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture.

ZONE ROUGE

III. Dispositions constructives

Définition des cotes planchers des projets autorisés :

Constructions d'habitations :

- les constructions admises par le présent règlement (création de zone refuge, reconstructions) devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- la création d'annexe non habitable admise par le présent règlement pourra être implantée au niveau du terrain naturel.

Activités agricoles et forestières :

- les constructions admises par le présent règlement (création d'espace de fonction, reconstructions) devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions de bâtiments de stockage, liés à l'élevage ou en lien avec l'exploitation agricole, devront comporter une zone refuge implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence, d'une surface de 9m^2 minimum. Le reste du bâtiment pourra être implanté au niveau terrain naturel.

Activités exigeant la proximité immédiate de l'eau :

- les constructions admises par le présent règlement (constructions nouvelles, extensions, reconstructions) devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- les autres projets autorisés pourront être implantés au niveau du terrain naturel.

ZONE ROUGE

Établissements stratégiques et sensibles :

- les constructions admises par le présent règlement devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence.

Établissements d'hôtellerie de plein air :

- les projets autorisés pourront être implantés au niveau du terrain naturel.
- Les constructions admises par le présent règlement (extensions, reconstructions) devront avoir une cote de premier plancher habitable* implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence.

Ouvrages, installations et aménagements divers :

- les projets autorisés pourront être implantés au niveau du terrain naturel.

ZONE ROUGE

Autres dispositions constructives :

- les bâtiments devront être conçus pour résister aux tassements différentiels et aux pressions hydrostatiques * en cas de submersion ;
- les matériaux de construction autorisés en dessous de la cote de référence ne devront pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau. En particulier, les cloisons et l'isolation thermique seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après une submersion ;
- dans les constructions autorisées ci-dessus :
  - les portes ou ouvertures donnant sur l'extérieur devront être conçues pour recevoir des batardeaux * si elles sont situées en dessous de la cote de référence ;
  - les volets et stores des ouvrants et portes devront être munis d'un dispositif d'ouverture manuel ;
  - les dispositifs de comptage des installations de gaz devront être installés au-dessus de la cote de référence ou, à défaut, être munis d'un dispositif de mise hors service automatique en cas de submersion ;
  - le tableau de distribution électrique devra être placé au-dessus de la cote de référence et un coupe-circuit devra être installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous cette cote afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après la submersion. Les réseaux électriques doivent être descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines (pose en parapluie) ;
  - les différentes pénétrations de conduits dans les bâtiments (ventilation, canalisations d'eaux usées et pluviales, gaines de réseaux...) doivent être équipées de dispositifs de fermeture temporaires ;
  - les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande...) doivent être installés au-dessus de la cote de référence ;

ZONE ROUGE

- les infrastructures liées au transport terrestre devront être équipés d'un dispositif de repérage de ladite infrastructure permettant d'identifier son tracé en cas de submersion ;
- les cuves de stockage de produits dangereux ou polluants devront être implantées au-dessus de la cote de référence ou à défaut être arrimées. Dans ce dernier cas, les orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- les transformateurs et compteurs électriques devront être implantées au-dessus de la cote de référence.

ZONE ROUGE

ZONE ROUGE

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES RE

Le règlement du présent chapitre s'applique dans toutes les zones rouges Re du présent PPRL.

I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits dans les zones rouges Re, les constructions nouvelles, extensions*, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature, à l'exception de ceux visés dans la partie II « modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions » du présent chapitre.

En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques ;
- les remblais de toute nature à l'exclusion de ceux liés à des modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions dans la partie II du présent chapitre ;
- les exhaussements et affouillements non temporaires du terrain naturel * à l'exclusion de ceux liés à des modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions dans la partie II du présent chapitre;
- les créations de logement (y compris les espaces de fonction* à l'exclusion de ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions dans la partie II du présent chapitre) ou d'hébergement par aménagement, ou rénovation, ou changement de destination ou sous-destination * de bâtiments existants ;
- les changements d'affection en pièces habitables ;
- les reconstructions à l'identique* de bâtiments au titre de l'article L.11-15 du code de l'urbanisme, liés à un sinistre généré par une submersion, des chocs mécaniques*, une inondation ou une érosion ;
- les implantations nouvelles de terrains d'hôtellerie de plein air tels que les campings, caravanings ou parcs résidentiels de loisirs* (PRL) ainsi que tous travaux ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité * humaine de l'existant ;
- les créations de caves et de sous-sols *, y compris dans le bâti existant et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- les implantations nouvelles d'établissements sensibles * ou stratégiques * ;
- les constructions nouvelles de piscines et spas * couverts ;
- les implantations nouvelles d'habitations légères de loisirs (HLL *), y compris par transformation d'emplacement de caravanes ;
- la pratique du camping et du caravaning sur parcelle nue privée.
- les établissements recevant du public (ERP*)

ZONE ROUGE

II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions

Sous réserve du respect d'autres législations en vigueur, **et du respect des dispositions constructives énoncées dans la partie III ci-après**, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

Travaux sur biens existants :

- les réparations * et reconstructions * d'éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classés expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- les réparations * de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité * des biens seulement si le sinistre n'est pas causé par l'aléa de submersion, de chocs mécaniques*, d'inondation ou d'érosion ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que ces travaux n'aggravent pas la vulnérabilité * des biens ou celle de leurs occupants ;
- tous travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque ;
- les changements de destination ou de sous-destination * à condition que :
  - qu'ils ne visent pas les destinations suivantes : habitation, équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi que commerce et activités de service (uniquement pour les sous-destinations suivantes :hébergement hôtelier et touristique, cinéma) ;
  - ils ne donnent pas lieu à une augmentation de la vulnérabilité * (augmentation du nombre de personnes notamment) de l'existant.

Constructions d'habitation :

- les travaux d'aménagement dans les volumes existants * à condition que :
  - ils ne donnent pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou d'habitations supplémentaires ;
  - ils n'aggravent pas la vulnérabilité * du bâti ;
- les piscines et spas * non couverts et hors-sol devront respecter les principes suivants :
  - ils devront disposer d'un dispositif d'arrimage au sol ;
- les travaux de modification de façades et d'aménagement de l'existant.

Activités agricoles et forestières :

- les serres « plastiques » sur arceaux, sans exhaussement du terrain.

ZONE ROUGE

Établissements d'hôtellerie de plein air :

- les travaux liés à une mise aux normes de leurs équipements, installations ou bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité* des occupants ;

ZONE ROUGE

Ouvrages, installations et aménagements divers :

- la pose de clôtures ajourées* non maçonnées;
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions et l'érosion sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique * préalable ;
- les travaux, ouvrages et aménagements liés à l'activité agricole et conchylicole ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages d'infrastructures liées au transport doux (piétons, cyclos), y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude préalable et de la justification que lesdits équipements ne peuvent être réalisés à un autre endroit. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil. Les infrastructures devront être réalisées avec des matériaux légers et être destinées uniquement aux modes de déplacement doux ; les scénarios de recul de l'infrastructure en cas de survenue d'érosion du trait de côte devront être étudiés;
- les aménagements de voiries existantes, sous réserve de la réalisation d'une étude préalable ;
- les travaux sur les équipements collectifs publics et sur les réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, existants, à condition qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité * des personnes.

ZONE BLEUE

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES B1 ET B2

ZONE BLEUE

Le règlement du présent chapitre s'applique dans toutes les zones bleues B1 et B2 du présent PPRL.

I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits les constructions nouvelles, extensions*, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature, à l'exclusion de ceux visés dans la partie II suivante. En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques ;
- les remblais de toute nature à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux ou aménagements admis à la partie II ci-après ;
- les exhaussements et affouillements non temporaires du terrain naturel * à l'exclusion de ceux liés aux modes d'occupation et travaux admis à la partie II ci-après ;
- les reconstructions à l'identique* de bâtiments au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, liées à un sinistre généré par une submersion, des chocs mécaniques*, une inondation ou une érosion ;
- les implantations nouvelles de terrains d'hôtellerie de plein air tels que les campings, caravanings, ou parcs résidentiels de loisirs (PRL*) ainsi que tous travaux ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité* humaine de l'existant ;
- les implantations nouvelles d'établissements sensibles* ou stratégiques* ;
- les créations de caves et sous-sols*, y compris dans le bâti existant ;
- les implantations nouvelles d'habitations légères de loirs (HLL*), y compris par transformation d'emplacement de caravanes ;
- la pratique du camping et du caravaning sur parcelle nue privée ;
- en zone B1, les projets autorisés ne devront pas constituer d'Établissement Recevant du Public (ERP *) de type J, R et U, ou de catégories 1 à 4 incluses (cf.annexe),
- en zone B2, les projets autorisés ne devront pas constituer d'Établissement Recevant du Public (ERP *) de type J et U, ou de catégories 1 et 2 incluses (cf.annexe).

ZONE BLEUE

II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions

ZONE BLEUE

Sous réserve du respect d'autres législations en vigueur, et **du respect des dispositions constructives énoncées dans la partie III ci-après**, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

Travaux sur biens existants :

- les réparations * et reconstructions à l'identique * d'éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classés expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- les réparations * et reconstructions à l'identique * de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité * des biens ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité * des biens, ou celle de leurs occupants ;
- tous travaux d'aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque ;
- les changements de destination et de sous-destination *, sauf pour les sous-destinations hébergement hôtelier et touristique, établissements d'enseignements, de santé et d'action social, à condition qu'il n'y ait pas aggravation de la vulnérabilité * de l'existant ;

  En zone B2, les changements de destination pour les hébergements hôteliers et touristiques, et pour les ERP de type R (établissements d'enseignement) de catégories 1 à 2 incluses, sont autorisés.

Habitations :

- les constructions nouvelles, les extensions * et leurs annexes non habitables * ;
- les aménagements dans les volumes intérieurs à condition qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité * de leurs occupants ;
- les réparations *, quel que soit le sinistre, et reconstructions à l'identique * d'habitation non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques*, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion à condition que les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;
- les implantations nouvelles de piscines et spas * couverts ou non, à condition que pour les piscines et spas * non couverts, ils soient munis d'un dispositif de balisage et d'un dispositif de couverture de sécurité.

Activités agricoles ou forestières :

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions * et leurs changements de destination ou de sous-destination* ;
- les implantations nouvelles d'installations ou équipements liés exclusivement aux activités agricoles ou forestières ;
- les réparations *, quel que soit le sinistre, et reconstructions à l'identique * d'habitation non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques*, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion à condition que les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;

Activités exigeant la proximité immédiate de l'eau * :

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions * et leurs changements de destination et de sous-destination * ;
- les implantations nouvelles d'installations ou équipements liées exclusivement à des activités de nautisme, pêche, pisciculture, ostréiculture, mytiliculture, aquaculture.
- les réparations * et reconstructions à l'identique* de bâtiment à condition que les bâtiments aient été régulièrement édifiés.

Autres activités que celles mentionnées aux paragraphes ci-dessus :

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions * et leurs changements de destination et de sous-destination * ;
- les réparations *, quel que soit le sinistre, et reconstructions à l'identique * d'habitation non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques*, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion à condition que les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;

Établissements stratégiques * et sensibles * :

- les extensions * d'établissements stratégiques à condition qu'elles soient liées exclusivement à une mise aux normes ou qu'elles permettent une réduction de la vulnérabilité * de leurs utilisateurs ;
- les extensions * d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité des occupants, sous réserve qu'il n'y ait pas une augmentation du nombre de leurs occupants ;
- les réparations *, quel que soit le sinistre, et reconstructions à l'identique * non consécutives à un sinistre lié à une submersion marine, des chocs mécaniques*, une inondation par débordement de cours d'eau ou une érosion à condition que les bâtiments aient été régulièrement édifiés et que les nouvelles constructions n'augmentent pas l'emprise au sol existante.
- En zone B2,
  - les constructions d'établissements stratégiques * à condition de prévoir un accès hors d'eau permettant leur évacuation vers des zones non submersibles. Si cela ne s'avère pas être réalisable, cet établissement ne pourra pas être considéré comme un centre opérationnel concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

ZONE BLEUE

Etablissements recevant du public :

- en zone B1, seuls les projets portant sur les ERP de type/catégorie suivants sont autorisés, conformément au tableau ci-après :

Catégorie /Type	J	L	M	N	O	P	R	S	T	U	V	W	X	Y
5		O	O	O	O	O		O	O		O	O	O	O

O : ERP autorisé

Les différentes catégories et les types d'ERP sont définis en annexe du présent règlement.

- en zone B2, seuls les projets portant sur les ERP de type/catégorie suivants sont autorisés, conformément au tableau ci-après :

Catégorie /Type	J	L	M	N	O	P	R	S	T	U	V	W	X	Y
2		O	O	O		O		O	O		O	O	O	O
3		O	O	O	O	O	a	O	O		O	O	O	O
4		O	O	O	O	O	a	O	O		O	O	O	O
5	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O

O : ERP autorisé

a : ERP autorisé sous condition qu'ils ne constituent pas un établissement sensible.

Les différentes catégories et les types d'ERP sont définis en annexe du présent règlement.

Ouvrages, installations et aménagements divers :

- les édifications de clôtures y compris pleines à condition d'être munies d'un dispositif d'évacuation des eaux en partie basse permettant le libre écoulement des eaux ;
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions et l'érosion ;
- les travaux, ouvrages et aménagements liés à l'activité agricole et conchylicole ;
- les implantations nouvelles d'équipements publics * liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs), y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement, et de l'arrimage au sol du mobilier ;

ZONE BLEUE

- les implantations nouvelles d'activités foraines*, y compris les équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve que celles-ci ne sont pas dans les sur-largeurs de bandes de précaution ou de chocs mécaniques* à échéance 100 ans. Cette possibilité se limite à la période comprise entre le 1er avril et le 30 septembre ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'usage et à l'exploitation de la voie d'eau, y compris les installations ou équipements nécessaires à leur fonctionnement (installations portuaires, escales, chantiers navals, stations-services, plates-formes multimodales, etc.) ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages destinés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement ;
- les implantations nouvelles d'ouvrages d'infrastructures liées au transport terrestre, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement ;
- les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires de stationnement * non couvertes) ;
- les équipements collectifs publics, les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que lesdits réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité * des personnes. Les réseaux d'assainissement et d'eau potable devront être notamment équipés de regards étanches munis de tampons verrouillables ;
- la création ou l'extension de cimetière proposant un mode de sépulture compatible avec le risque sanitaire et n'accentuant pas le risque lié à l'écoulement des eaux. Une justification d'aménagement en fonction des différents modes de sépultures proposées devra être réalisée, ainsi que la constitution d'un dossier prouvant qu'il n'existe pas d'autres alternatives sur le territoire concerné ;
- les implantations nouvelles d'aires de grand passage * condition que :
  - le site ne soit pas librement accessible (mise en place d'une barrière, etc.) et ouvert uniquement sur autorisation du propriétaire/gestionnaire ;
  - le propriétaire/gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture sur demande.
- les implantations nouvelles de parcs de stationnement * à condition que :
  - le parc de stationnement soit muni d'un dispositif de contrôle d'accès ;
  - le propriétaire/gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture sur demande.

ZONE BLEUE

ZONE BLEUE

III. Dispositions constructives

Définition des cotes planchers des projets autorisés :

Constructions d'habitations :

- les constructions, y compris les changements de destination, admises par le présent règlement (constructions nouvelles, extensions, aménagements intérieurs, réparations, reconstructions) devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- la création d'annexes non habitables * admise par le présent règlement pourra être implantée au niveau du terrain naturel.

Activités agricoles et forestières :

- les constructions, y compris les changements de destination, admis par le présent règlement devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- les installations ou équipements admis par le présent règlement pourront être implantés au niveau du terrain naturel.

Activités :

- les constructions, y compris les changements de destination, admis par le présent règlement devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- les autres projets autorisés pourront être implantés au niveau du terrain naturel.

Établissements stratégiques et sensibles :

- les constructions, y compris les changements de destination, admis par le présent règlement devront avoir une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence ;

Ouvrages, installations et aménagements divers :

- les projets autorisés pourront être implantés au niveau du terrain naturel.
- les parkings souterrains pourront être implantés au-dessous du terrain naturel à condition d'être munis d'une enveloppe étanche.

Autres dispositions constructives :

- En zone B1 :
  - l'emprise au sol de l'ensemble des constructions, sur une même unité foncière ne devra pas dépasser 30 %;
  - les projets autorisés ne devront pas constituer d'Établissement Recevant du Public (ERP*) de type J, R et U, ou de catégories 1 à 4 incluses (cf.annexe).

ZONE BLEUE

- En zone B2 :
  - l'emprise au sol de l'ensemble des constructions, sur une même unité foncière ne devra pas dépasser 50 %;
  - les projets autorisés ne devront pas constituer d'Établissement Recevant du Public (ERP*) de type J et U, ou de catégories 1 et 2 (cf.annexe).
- les bâtiments devront être conçus pour résister aux tassements différentiels et aux pressions hydrostatiques * en cas de submersion ;
- les matériaux de construction autorisés en dessous de la cote de référence ne devront pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau. En particulier, les cloisons et l'isolation thermique seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après une submersion ;
- dans les constructions autorisées ci-dessus :
  - les portes ou ouvertures donnent sur l'extérieur devront être conçues pour recevoir des batardeaux * si elles sont situées en dessous de la cote de référence ;
  - les volets et stores des ouvrants et portes devront être munis d'un dispositif d'ouverture manuel ;
  - les dispositifs de comptage des installations de gaz devront être installés au-dessus de la cote de référence ou, à défaut, être munis d'un dispositif de mise hors service automatique en cas de submersion ;
  - le tableau de distribution électrique devra être placé au-dessus de la cote de référence et un coupe-circuit devra être installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous cette cote afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après la submersion. Les réseaux électriques doivent être descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines (pose en parapluie) ;
  - les différentes pénétrations de conduits dans les bâtiments (ventilation, canalisations d'eaux usées et pluviales, gaines de réseaux...) doivent être équipées de dispositifs de fermeture temporaires ;
  - les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande...) doivent être installés au-dessus de la cote de référence ;
- les annexes non habitables * d'habitation sans fondation, devront être fixés au sol ou à défaut être arrimées ;
- les cuves de stockage de produits dangereux ou polluants devront être implantées au-dessus de la cote de référence ou à défaut être arrimées. Dans ce dernier cas, les orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- les transformateurs et compteurs électriques devront être implantées au-dessus de la cote de référence.

ZONE BLEUE

ZONE ORANGE

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ORANGES O

ZONE ORANGE

Le règlement du présent chapitre s'applique dans les zones oranges O du présent PPRL.

I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits dans les zones orange O, les constructions nouvelles, extensions *, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature, à l'exception de ceux visés dans la partie II « modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions » du présent chapitre.

En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques ;
- les remblais de toute nature à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux ou aménagements admis à la partie II ci-après ;
- les exhaussements et affouillements non temporaires du terrain naturel * à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux ou aménagements admis à la partie II ci-après ;
- les reconstructions à l'identique * de bâtiments au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, liées à un sinistre généré par une submersion, des chocs mécaniques*, une inondation ou une érosion ;
- les implantations nouvelles d'établissements stratégiques * ou sensibles * ;
- les créations de caves et sous-sols *, y compris dans le bâti existant et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.

II. Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions

Sous réserve du respect d'autres législatives en vigueur, **et du respect des dispositions constructives énoncées dans la partie III ci-après**, sont admis les modes d'occupation et travaux suivants :

- les travaux d'entretien, de réhabilitation, de réduction du risque et/ou liés à une mise aux normes de leurs installations, équipements et bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité * des occupants ;
- les aménagements ou équipements nouveaux liés à des activités sportives, récréatives et/ou de loisirs, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement ;
- les extensions * d'établissement d'hôtellerie de plein air et/ou de bâtiments, non destinés à l'hébergement et la création d'annexes non habitables * à condition :

ZONE ORANGE

- qu'elles n'augmentent pas la capacité d'accueil ;
- qu'elles s'accompagnent d'une diminution de la vulnérabilité * humaine (réorganisation en vue de faciliter l'évacuation, ancrage des HLL*, etc.).

➢ Au sein d'un établissement d'hôtellerie de plein air existant, l'installation d'HLL* ou de résidences mobiles de loisirs, à condition :

- d'être transportables ou démontables ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil de l'établissement.

➢ les réparations * et reconstructions à l'identique * d'éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classés expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

➢ les réparations * de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité * des biens ;

➢ les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité * des biens, ou celle de leurs occupants ;

➢ tous travaux d'aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque ;

➢ les aménagements dans les volumes intérieurs à condition qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité * de leurs occupants ;

➢ les reconstructions à l'identique* à condition qu'elles ne soient pas dues à un sinistre lié à une submersion, des chocs mécaniques*, une inondation ou une érosion et que les bâtiments aient été régulièrement édifiés ;

➢ les implantations nouvelles de piscines et spas * couverts ou non, à condition que pour les piscines et spas * non couverts, ils soient munis d'un dispositif de balisage et d'un dispositif de couverture de sécurité ;

➢ les édifications de clôtures y compris pleines * à condition d'être munies d'un dispositif d'évacuation des eaux en partie basse permettant le libre écoulement des eaux ;

➢ les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions et l'érosion sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique * préalable ;

➢ les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires de stationnement* non couvertes) ;

➢ les équipements collectifs publics, les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que lesdits réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité * des personnes. Les réseaux d'assainissement devront être notamment équipés de regards étanches munis de tampons verrouillables ;

ZONE ORANGE

ZONE ORANGE

- les implantations nouvelles de parcs de stationnement * à condition que :
  - le parc de stationnement soit muni d'un dispositif de contrôle d'accès ;
  - le propriétaire/gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture sur demande des services de secours.
- les implantations nouvelles d'équipements publics * liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs), y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement ;
- les implantations temporaires d'activités foraines*, y compris les équipements nécessaires à leur fonctionnement et que celles-ci ne sont pas dans les sur-largeurs de bandes de précaution ou de chocs mécaniques* à échéance 100 ans. Cette possibilité se limite à la période comprise entre le 1er avril et le 30 septembre .

ZONE ORANGE

III. Dispositions constructives

- l'ensemble des constructions à usage de logements ou locaux à sommeil, autorisées ci-dessus devront avoir une cote de premier plancher * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence telle que définie au titre I – chapitre 1 du présent règlement ;
- les autres projets admis dans le présent règlement pourront être implantés au niveau du terrain naturel ;
- les bâtiments devront être conçus pour résister aux tassements différentiels et aux pressions hydrostatiques * en cas de submersion ;
- les matériaux de construction autorisés en dessous de la cote de référence ne devront pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau. En particulier, les cloisons et l'isolation thermique seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après une submersion ;
- dans les constructions autorisées ci-dessus :
  - les portes ou ouvertures donnent sur l'extérieur devront être conçues pour recevoir des batardeaux * si elles sont situées en dessous de la cote de référence ;
  - les volets et stores des ouvrants et portes devront être munis d'un dispositif d'ouverture manuel ;
  - les dispositifs de comptage des installations de gaz devront être installés au-dessus de la cote de référence ou, à défaut, être munis d'un dispositif de mise hors service automatique en cas de submersion ;
  - le tableau de distribution électrique devra être placé au-dessus de la cote de référence et un coupe-circuit devra être installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous cette cote afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après la submersion. Les réseaux électriques doivent être descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines (pose en parapluie) ;

ZONE ORANGE

- les différentes pénétrations de conduits dans les bâtiments (ventilation, canalisations d'eaux usées et pluviales, gaines de réseaux...) doivent être équipées de dispositifs de fermeture temporaires ;
- les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande...) doivent être installés au-dessus de la cote de référence ;

➢ les annexes non habitables * devront être fixées au sol ou à défaut être arrimées ;

➢ les cuves de stockage de produits dangereux ou polluants devront être implantées au-dessus de la cote de référence ou à défaut être arrimées. Dans ce dernier cas, les orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence ;

➢ l'emprise au sol de l'ensemble des constructions, sur une même unité foncière ne devra pas dépasser 50 %;

ZONE ORANGE

ZONE JAUNE

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES JAUNES J

Le règlement du présent chapitre s'applique dans les zones jaunes du présent PPRL.

I. Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits, les affouillements non temporaires du terrain naturel * à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux ou aménagements admis dans la partie II ci-après.

Tous travaux susceptibles de fragiliser le système de protection sont interdits.

ZONE JAUNE

II. Modes d'occupation des sols et travaux admis

Sont admis, les constructions nouvelles, extensions *, annexes non habitables *, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature.

ZONE VERTE

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES VERTES V

Le règlement du présent chapitre s'applique dans les zones vertes du présent PPRL.

I. Modes d'occupation des sols et travaux admis

Sont admis, les constructions nouvelles, extensions *, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature.

II. Recommandations constructives

Il est recommandé que :

- l'ensemble des constructions autorisées ci-dessus aient une cote de premier plancher habitable * implantée à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence telle que définie au chapitre 1 du présent règlement ;
- les bâtiments soient conçus pour résister aux tassements différentiels et aux pressions hydrostatiques * en cas de submersion ;
- les volets et stores des ouvrants et portes soient munis d'un dispositif d'ouverture manuel ;
- les différentes pénétrations de conduits dans les bâtiments (ventilation, canalisations d'eaux usées et pluviales, gaines de réseaux...) soient équipées de dispositifs de fermeture temporaires ;
- les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande...) soient installés au-dessus de la cote de référence ;

ZONE VERTE

TITRE III. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, prévues dans ce titre sont rendues obligatoires et doivent être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Elles ont pour objectif :

- de réduire la vulnérabilité * des biens et activités existants et futurs tant à l'échelle parcellaire qu'à celle des secteurs submersibles appréhendés par le présent PPRL,
- de limiter les risques et leurs effets ,
- d'informer la population,
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et, s'agissant des projets *, de conception qui doivent être prises par les collectivités ou qui incombent aux maîtres d'ouvrages et aux particuliers concernés.

CHAPITRE 1. MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION PRÉVENTIVE

I. Mesures de sauvegarde

S'agissant des communes ne disposant pas d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) à la date d'approbation du PPR et conformément aux textes en vigueur en matière de sécurité civile (cf. code de la sécurité intérieure), il est imposé dans un **délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPRL l'arrêt d'un PCS par la municipalité.

S'agissant des communes disposant d'un PCS à la date d'approbation du PPRL, il est imposé dans un **délai de six mois** à compter de l'approbation du PPRL la mise à jour du PCS en y intégrant les risques pris en compte par le présent PPRL.

II. Mesures d'information préventive

En application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Il appartient donc aux municipalités de respecter cette obligation.

Cette information doit faire l'objet d'un affichage dans les locaux et terrains suivants :

1. Établissements recevant du public, au sens de l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public est supérieur à cinquante personnes ;
2. Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
3. Terrains aménagés permanents pour l'accueil de campeurs et le stationnement de caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
4. Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Les règles relatives à cet affichage sont définies dans l'article R125-13 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2. PRESCRIPTION DE DIAGNOSTICS DE VULNÉRABILITÉ *

En référence au Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie et du code de l'environnement, est rendue obligatoire aux propriétaires ou gestionnaires, publics ou privés, la réalisation :

- d'un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements recevant du public (ERP) de 1er, 2e, 3e et 4e catégories, situés en zones d'aléa fort et d'aléa très fort.

  Par ordre de priorité, ces diagnostics seront à réaliser pour :

  - les établissements sensibles* (dont l'évacuation est difficile) ;
  - les établissements stratégiques* (impliqués dans la gestion de crise).

- d'un diagnostic de vulnérabilité des entreprises situées en zone d'aléa fort et très fort présentant les caractéristiques suivantes :

  - entreprises dont les services pourraient être impliqués dans la gestion de crise : nettoyage, BTP, transports, ramassage des déchets…
  - entreprises dont l'arrêt de l'activité serait une menace sur l'économie du bassin d'emploi
  - entreprises dont l'activité serait de nature à porter une atteinte irréversible à l'environnement en cas d'inondation.

CHAPITRE 3. MESURES APPLICABLES

Est rendue obligatoire aux personnes publiques :

- l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les délais précités au chapitre 1 du présent titre,

Est recommandée :

- la réalisation d'exercices de gestion de crise.

Sont rendues obligatoires aux propriétaires ou gestionnaires publics ou privés :

- l'évacuation des occupants et/ou locataires des installations et équipements de plein air (installations foraines*, parc de stationnement et aire de grand passage), la diffusion de messages d'alerte, et éventuellement leur fermeture en cas de vigilance « *vagues-submersion* » ou « *inondation* » à partir du niveau orange et au-delà.
- La fermeture des concessions de plage en cas de mise en vigilance « *vagues-submersion* » à partir du niveau orange et au-delà,
- Les installations légères, démontables, saisonnières ou les concessions de plages, ainsi que les caravanes devront être munies d'un dispositif les empêchant d'être emportées par la force de l'eau en cas de submersion,
- La pose préventive de dispositifs d'arrimage des installations légères et autres unités mobiles, par leurs propriétaires, en cas de mise en vigilance « vagues-submersion » de niveau orange/rouge,
- La réalisation de plans de secours les parkings souterrains et parcs de stationnement en zones rouges, bleues et oranges,

  ces derniers seront munis de clapets anti-retour sur les conduites d'évacuations ainsi que de tampons verrouillables.

CHAPITRE 4. MESURES APPLICABLES AUX GESTIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENTS D'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR

Sont rendues obligatoires aux propriétaires ou gestionnaires publics ou privés, les mesures de sauvegarde suivantes :

- La mise en place par les gestionnaires de terrain d'hôtellerie de plein air, d'un affichage permettant des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation afin d'assurer la sécurité des occupants des terrains concernés,
- La diffusion et affichage de messages d'alerte à destination des occupants et/ou locataires par les gestionnaires des établissements d'hôtellerie de plein air en cas de mise en vigilance « vagues-submersion » à partir du niveau orange et au-delà,
- La réalisation d'un plan d'évacuation interne à l'établissement
- La mise en œuvre du plan d'évacuation en cas de mise en vigilance « vagues-submersion » à partir du niveau orange et au-delà.

CHAPITRE 5. MESURES APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS NUS OU NON AMÉNAGÉS

Est rendue obligatoire aux propriétaires de terrains nus ou non aménagés, publics ou privés, la mesure de sauvegarde suivante :

- Le nettoyage des terrains nus ou non aménagés par les propriétaires des-dits terrains en procédant notamment à l'évacuation des installations susceptibles de former des embâcles en cas de submersion.

CHAPITRE 6. MESURES APPLICABLES AUX GESTIONNAIRES DES RÉSEAUX PUBLICS OU COLLECTIFS ET D'OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES

I. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics ou collectifs

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement publics doivent, pour les tronçons des réseaux d'assainissement des eaux usées et/ou pluviales pouvant être mis en charge pour l'aléa de référence, remplacer les tampons existants pouvant présenter un risque de chute pour les personnes en cas d'ouverture durant une submersion (cas des regards de visite des collecteurs notamment) par des tampons verrouillés.

Dans le cas où la conception du réseau d'assainissement des eaux usées (séparatif strict, présence de clapets anti-retour) permet d'écarter la possibilité d'une mise en charge, ces prescriptions ne sont applicables qu'au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Le remplacement des tampons évoqués ci-dessus doit être opéré dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRL. Les tampons situés en zone d'aléa fort vis-à-vis de l'aléa de submersion marine de référence (zone rouge) doivent être remplacés prioritairement.

II. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux d'électricité

- *Compteurs électriques :*

À l'occasion du renouvellement des compteurs existants situés à une cote inférieure à la cote de référence du présent PPRL, le gestionnaire doit placer les nouveaux compteurs au-dessus de la cote de référence, sauf difficulté technique importante et avérée.

S'agissant compteurs électriques futurs, ils doivent être installés au-dessus de la cote de référence du PPRL.

- *Étude relative à l'exposition au risque de submersion de l'ensemble du réseau électrique :*

Du fait du maillage du réseau, certains secteurs hors d'eau sont susceptibles de ne plus être alimentés en électricité en raison du caractère submersible des postes destinés à leur alimentation. En conséquence, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRL, le gestionnaire doit réaliser une étude relative à

l'exposition au risque de submersion pour l'aléa de référence de l'ensemble du réseau afin notamment de déterminer :

- le nombre de clients « coupés » en cas d'arrêt de tous les postes situés en zone submersible,
- le nombre de clients pouvant être alimentés via des solutions de secours,
- les postes nécessitant d'être surélevés en priorité pour alimenter les clients ne pouvant l'être par des solutions de secours.

Cette étude s'accompagnera d'un relevé altimétrique de tous les postes situés en zone submersible pour l'aléa de référence du présent PPRL.

III. Mesures imposées aux gestionnaires des autres réseaux (gaz, télécommunication, réseaux de chaleur, etc.)

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRL, les équipements sensibles ou vulnérables des réseaux doivent être mis hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) ou protégés contre les submersions par le gestionnaire.

En cas d'impossibilité à surélever ou à protéger ces équipements au regard de contraintes techniques, le gestionnaire doit identifier les points de vulnérabilité* importants qui entraveraient fortement le retour à la normale en cas de submersion et intégrer leur protection aux programmes pluriannuels d'entretien et de renouvellement envisagés, et ce pour l'aléa de référence à échéance 100 ans.

IV. Mesures relatives aux constructions neuves imposées à l'ensemble des gestionnaires de réseaux

Les équipements sensibles ou vulnérables dont le dysfonctionnement en cas de submersion entraverait le retour rapide à la normale doivent être positionnés de manière à ne pas être endommagés par un niveau marin de référence à échéance 100 ans (surélévation ou étanchéité).

CHAPITRE 7. MESURES IMPOSÉES AUX GESTIONNAIRES D'OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUE

En parallèle aux dispositions du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, sont rendues obligatoires aux responsables des ouvrages hydrauliques classés dans le délai maximal prévu par la réglementation en vigueur, les mesures de protection suivantes :

- la mise en place de consignes de sécurité et de surveillance des-dits ouvrages afin d'organiser une veille régulière et formalisée,
- la mise en place d'un entretien préventif des ouvrages et de dispositifs d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages.

TITRE IV. MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ce titre s'applique aux biens et activités autorisés avant la date d'approbation de ce PPRL et situés pour tout ou partie de son assiette sous la cote de référence dans les zones rouges RS. Les travaux de réduction de vulnérabilité, de mises aux normes, de gestion et d'entretien courant des bâtiments sont toujours autorisés, sauf s'ils augmentent les risques, ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité définis ci-après, et en application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, « *les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan* ». Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions exposées.

Préalablement à tous travaux, il est recommandé aux propriétaires de réaliser ou de faire réaliser un état des lieux de leurs constructions afin d'analyser la vulnérabilité de leurs biens.

Quelles que soient les opportunités de travaux pouvant se présenter, les présentes prescriptions devront faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires **dans un délai de cinq ans en zone RS à compter de la date d'approbation de ce plan.**

Ces travaux, dès-lors qu'ils sont rendus obligatoires par le présent PPR, peuvent faire l'objet d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier ») en application de l'article L. 561-3-III, le bien doit toutefois **être couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle en cours de validité**.

Les taux et plafonds, déduction faite du montant des éventuelles indemnités d'assurance perçues au titre des catastrophes naturelles, sont précisés à l'article D. 561-12-7 du code de l'environnement. Les taux et montants sont ceux applicables au moment de la demande de subvention établie selon les modalités définies sur le site de la préfecture du Calvados.

La contribution du fonds est ainsi plafonnée, à la date d'approbation du PPR, à :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;
- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ;
- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels auquel il convient de se référer.

CHAPITRE 1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

Préalablement à tous travaux, il est recommandé aux propriétaires de réaliser ou de faire réaliser un état des lieux de leurs constructions afin d'analyser la vulnérabilité de leurs biens. Cet état des lieux dressera, notamment, par ordre de priorité les aménagements et travaux à mettre en œuvre afin de réduire la vulnérabilité du bâti face à l'aléa de submersion.

Mesures rendues obligatoires aux constructions existantes:

Sécurité des personnes :

- la création, pour les constructions de plain pied, d'une zone refuge située au-dessus de la cote de référence ;
- la mise en place de dispositifs d'ouverture manuel sur les ouvrants et portes situés pour tout ou partie sous la cote de référence ;
- la pose obligatoire de clapets anti-retour sur les canalisations ;
- l'arrimage obligatoire des abris de jardins ou annexes non habitables * existants ;
- les portes ou ouvertures donnant sur l'extérieur devront être conçues pour recevoir des batardeaux * si elles sont situées en dessous de la cote de référence.

Limitation des dommages aux biens :

- le verrouillage des tampons privatifs (boîte de raccordement privée),
- la mise en site étanche ou arrimage hors d'eau par rapport à la cote de référence des stockages de produits polluants ou toxiques, notamment les cuves,
- la mise hors d'eau par rapport à la cote de référence des dispositifs de comptage de gaz ainsi que les tableaux de distribution électrique.

CHAPITRE 2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les gabions devront être munis d'un moyen d'embarcation permettant l'évacuation de ses occupants.

TITRE V. LES SANCTIONS ATTACHÉES AU NON-RESPECT DU PPR

CHAPITRE 1. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les agents chargés du contrôle sont les inspecteurs de l'environnement ayant reçu des attributions relatives à l'eau et à la nature.

L'article L.171-8 du code de l'environnement précise les mesures applicables pour sanctionner le non-respect des prescriptions (titre III et IV du présent règlement) d'un PPRN :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1°) L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

2°) Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1°) sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

3°) Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatrices nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

4°) Ordonner le paiement d'une amende au plus égaler à 15000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte. Les amendes et astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé. »

CHAPITRE 2. LES SANCTIONS PÉNALES

L'article L.562-5-I du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner des sanctions pénales prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRN.

Le régime de ces infractions relève très largement des dispositions du code de l'urbanisme, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité du lieu ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente ;
- le tribunal de grande instance peut également être saisi par le préfet.

Les infractions sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques assermentés et commissionnés à cet effet, par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'amende susceptible d'être prononcée en cas d'infraction est comprise entre 1200 euros et un montant qui ne peut excéder :

- une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable dans le cas d'une construction d'une surface de plancher,
- un montant de 300 000 euros dans les autres cas.

En outre, en cas de récidive, la peine d'amende peut être complété par un emprisonnement de six mois.

Selon l'article L.480-14 du code de l'urbanisme, la commune ou l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation) dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

TITRE VI. ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Document Départemental sur les Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Etablissement Recevant du Public

HLL : Habitations Légères de Loisirs

IAL : Information des Acquéreurs Locataires

NGF : Nivellement Général de la France

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PPRL : Plan de Prévention des Risques Littoraux

PRL : Parc Résidentiel de Loisirs

ANNEXE 2 : TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS (GLOSSAIRE)

- Activités exigeant la proximité immédiate de l'eau :

  La liste ci-après (qui ne saurait toutefois être considérée comme exhaustive) fait état des activités entrant dans ce cadre :
  - les constructions et installations directement liées à la conchyliculture, l'aquaculture et l'activité paludière,
  - les pêcheries,
  - les cales de mise à l'eau,
  - les ports à sec,
  - les installations techniques destinées aux activités nautiques (locaux nécessaire au stockage du matériel, à leur entretien, les sanitaires…),
  - les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements et installations directement liés aux concessions de plage,
  - les bâtiments et installations liés à la pêche : les ateliers de mareyage, les criées, etc.
  - les activités portuaires dont les bâtiments et installations nécessitent la proximité du bord à quai pour fonctionner.

Entrent dans ce cadre d'une part les activités participant au service portuaire :

- *Activités générales :* capitainerie, ateliers navals (réparation / entretien des bateaux), stations de dégazage et de déballastage des navires, stations des activités de remorquage, de lamage, postes de gardiennage, quais et bassins, écluses, etc.
- *Activités de chargement / déchargement et activités connexes :* portiques, cavaliers, grues, bras de chargement / déchargement, outillage des quais, aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement, zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés, etc.

Ces deux listes peuvent être complétées dans la mesure où les activités visées entrent strictement dans le champ ciblé (sécurité et facilité de la navigation ou de l'exploitation du port).

Et, d'autre part, les entreprises nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire : les zones portuaires présentent la spécificité d'être proches de la voie d'eau et à ce titre de ne pas présenter d'importantes possibilités d'extension. Ainsi, l'implantation de nouvelles activités dans ces zones doit être liée strictement à la nécessité pour ces entreprises d'utiliser la voie d'eau pour fonctionner. Cette nécessité peut être fonctionnelle ou justifiée par la viabilité économique (activités liées à celles nécessitant le bord à quai telles que sous-traitants, activités logistiques …).

De ce fait, ne relèvent pas de ces activités :

- les équipements touristiques liés à la présence d'un port (casino, logements, etc.) ;
- les restaurants ;
- les logements touristiques ou saisonniers ;
- les campings ;
- etc.

- <u>Activité foraine :</u>
  Activité exercée par toute personne physique ou morale exerçant ou faisant exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante, bénéficiant d'une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante telle que définie à l'article L123-29 du code du commerce.

- <u>Aléa :</u>

  Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence donnés, sur un territoire donné. L'aléa est qualifié de résiduel, modéré ou fort (voire très fort) en fonction de plusieurs facteurs : hauteur d'eau et vitesse d'écoulement.

- Aires de grand passage :

  Elles sont destinées à accueillir des groupes de 50 à 200 caravanes et ont un caractère temporaire c'est-à-dire qu'elles sont rendues accessibles en tant que besoin pour une durée maximale théorique de 15 jours. Elles disposent d'un mode de gestion spécifique qui les distinguent des aires caravanings ou autres aires de stationnement.

- Aires de stationnement :

  Dépendance d'une voirie publique destinée à l'accueil temporaire de véhicules légers. Le nombre de places de stationnement reste limité (inférieur à 50 places).

- Aménagement dans le volume existant :

  Sont concernés tous les travaux dans un volume initial et qui n'ont pas pour conséquence un changement de destination. Le réaménagement d'un espace ouvert (préau, etc.) est donc exclu de cette définition.

- Annexes non habitables:

  Sont considérées comme annexes non habitables les locaux secondaires non habitables de moins de 9 m^2 d'emprise au sol constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation tels que les réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, locaux à vélos. Elles peuvent être attenantes ou non à l'habitation principale.

- Bande de précaution :

  Zone située derrière un ouvrage de protection (ou un élément de topographie jouant ce rôle) contre la submersion marine ou l'inondation par débordement de cours d'eau où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale, la population serait en danger du fait des très fortes vitesses d'écoulement. Le rapport de présentation définit la façon dont cette bande de précaution est établie.

- Bande de chocs mécaniques :

  Zone située à l'arrière d'un ouvrage de protection (ou d'un élément de topographie jouant ce rôle contre la submersion marine où la population est en danger du fait des franchissements par paquets de mer, des chocs des vagues ou des projections (eau, galets, objets flottants...). Ces zones sont exposées à des phénomènes violents et soudains. La largeur de la bande exposée aux chocs mécaniques est définie en fonction des informations relatives aux tempêtes passées et des débits de franchissement calculés.

  L'aléa est fort dans toute l'emprise de la bande de chocs mécaniques.

- Batardeau :

  Barrière physique anti-submersion amovible à installer sur les ouvrants en cas de submersion qui permet d'assurer une étanchéité.

- Changements de destination et de sous-destination :

  Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des 5 catégories définies par le code de l'urbanisme à une autre de ces mêmes catégories. Cet article fixe ainsi 5 destinations, associés à des sous-destinations, qui peuvent être retenues pour une construction, à savoir :

  - exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière;
  - habitation: logement, hébergement ;
  - commerce et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma;
  - équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
  - autres activités du secteur secondaire et tertiaire : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

- Choc mécanique :

  Choc des vagues qui, en front de mer, peut exercer des pressions importantes sur les constructions sans donner lieu à une inondation significative.

- Clôture ajourée :

  Une clôture ajourée permet de délimiter le périmètre d'une parcelle et répond aux deux critères suivants :

  - ne pas constituer un obstacle au passage de l'eau ;
  - ne pas créer un frein à l'évacuation de l'eau.

  Une clôture est considérée comme tel si les 2/3 de sa surface immergée sous la cote de référence est ajourée, par exemple grillage à larges mailles de type 10x10 cm ou grille à barreaux espacés de 10cm. Les portails et portillons, s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme ajourés.

- Diagnostic de vulnérabilité :

  Les diagnostics de vulnérabilité ont pour but d'étudier et de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité* des personnes et les dommages au bâti et aux biens.

  Ils doivent porter sur la sauvegarde des personnes et des biens. Il s'agit donc de définir l'organisation interne du bâtiment face au risque de submersion et notamment d'étudier les possibilités de mise à l'abri (zone refuge* adapté au-dessus de la cote de référence) des occupants de ces bâtiments ou de leur évacuation dans les meilleures conditions de sécurité (cheminement hors d'eau, accès des secours…).

  Ils doivent également analyser les mesures de réduction de la vulnérabilité* du bâtiment permettant un retour à la normale aussi rapide que possible après la submersion (mise hors d'eau des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, etc.). Ils doivent donc s'articuler avec le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et tenir compte d'un scénario catastrophe où les mesures d'alerte et d'évacuation communales sont défaillantes.

- Dispositif d'effacement à l'eau :

  Un dispositif d'effacement à l'eau doit permettre en cas de submersion ou d'inondation par débordement de cours d'eau, de laisser libre l'écoulement de l'eau. Il devra être mis en œuvre manuellement.

- Équipements publics :

  Les équipements publics relèvent des compétences normales d'une collectivité et sont destinés à l'usage et au bénéfice du public (restaurant scolaire, etc.). Les équipements d'intérêt collectif assurent un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif d'une population.

- Emprise au sol :

  C'est la surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain : elle correspond à la projection verticale hors œuvre de la ou des constructions au sol, exception faite des saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcon. L'emprise au sol prise en compte dans le présent PPRL est le cumul de cette surface. Les débords de toiture ne sont pas pris en compte lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou encorbellements.

- Enjeux :

  Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

- Espace de fonction :

  Un espace de fonction correspond à un espace habitable, d'une surface de plancher limité à 20m², située en continuité d'un bâtiment agricole et ayant vocation à héberger en tant que de besoin, l'agriculteur dont la présence rapprochée, à certains moments, est indispensable à l'exercice de son activité (surveillance, vêlage, traite, etc.). C'est à l'exploitant d'apporter les éléments objectifs, mesurables et comparables, de la nécessité d'un espace de fonction.

- Établissements recevant du public (ERP) :

  Les établissements recevant du public (ERP) sont constitués de tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises, en plus du personnel. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, qu'il soit libre, restreint ou sur invitation. Les ERP sont classés en types et en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	**NATURE DE L'EXPLOITATION**
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences , réunions, spectacles à usage multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	musées

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux	
TYPE	**NATURE DE L'EXPLOITATION**
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Établissements flottants
REF	Refuge de montagne

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT					
	Grands établissements ou établissements du **1er groupe**				Petits établissements ou **2e groupe**
catégorie	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**
Effectif du public et du personnel	> 1500 pers.	701<pers<1500	301<pers<700	<300pers à l'exception des établissements de 5e catégorie	Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1er GROUPE (effectif du public)				
TYPE	**NATURE DE L'EXPLOITATION**	**SOUS-SOL**	**ÉTAGES**	**ENSEMBLE DES NIVEAUX**
L	Salles à usage d'audition, conférences , réunions, Salles de spectacles, de projection, à usage multiples	100 20		200 50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies Si 1 seul niveau, mais en étage Autres établissements d'enseignement Internats Colonies de vacances	Interdit 100	1 30 100	100 200 30 30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U - J	Établissements de soins - sans hébergement - avec hébergement			100 20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares			200
PA	Établissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé

- <u>Établissements sensibles :</u>

  Sont qualifiés d'établissements sensibles toutes structures accueillant ou hébergeant, de façon permanente ou provisoire, soit des personnes vulnérables aux risques (crèches, établissements scolaires, jardins d'enfants, haltes garderies, unités d'accueil de personnes sans domicile fixe, etc.), soit des personnes difficilement déplaçables à mobilité réduite (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs ou mentaux, centres de rééducation fonctionnelle, maisons de repos ou de convalescence, etc.).

- <u>Établissements stratégiques :</u>

  Sont qualifiés d'établissement stratégiques, les établissements liés à la gestion de crise. Il s'agit de toutes les constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours et au maintien de l'ordre public (centres de gestion de crise, casernes de pompiers, mairies et centres d'accueil des personnes sinistrées, équipements de transport et de distribution d'énergie, centres vitaux de télécommunication et centres de diffusion et de réception de l'information, gendarmerie et locaux de police, etc.).

- <u>Étude hydraulique :</u>

  Une étude hydraulique a pour finalité d'étudier l'impact des aménagements en fournissant notamment la situation avant aménagement et celle après, et

de proposer, quand cela est possible, des mesures de réduction de cet impact. Elle doit démontrer l'absence d'impact sur les écoulements et le ressuyage des eaux. Il s'agit d'une étude préalable visée par le code de l'urbanisme.

- Extension :

  Une extension s'entend comme un projet visant à augmenter l'emprise au sol du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain pied avec le rez-de-chaussée.

  Dans le présent règlement, sont considérées comme extensions du bâti existant, les constructions telles que les pièces d'habitation, vérandas, garages attenants au bâti principal.

- Habitations Légères de Loisirs (HLL) :

  Les HLL sont les constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

- Locaux à sommeil :

  Constituent des locaux à sommeil les logements, les structures d'hébergement hôtelier ainsi que tout local dont l'usage premier est de satisfaire aux besoins quotidiens de sommeil de tout individu (chambres notamment).

- Parc de stationnement :

  Un parc de stationnement est un emplacement qui permet le remisage des véhicules automobiles et de leurs remorques en dehors de la voie publique, à l'exclusion de toute autre activité. Sa capacité d'accueil dépasse forcément les 50 places ce qui le soumet à l'obligation de dépôt de permis d'aménager. Sont donc inclues dans la présente définition les aires de camping-cars.

- Parc résidentiel de loisirs (PRL) :

  Il en existe deux types : celui à gestion hôtelière et celui à cession d'emplacement.

- Plancher habitable :

  Il est défini comme étant le niveau le plus bas d'une habitation dans lequel est aménagé une (ou plusieurs) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine ou salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes, etc.), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

- Piscines et spas :

  On distingue les piscines et spas couverts (par une structure rigide) des piscines et spas non couverts qui comprennent les piscines et spas hors sol, enterrés clos et non clos.

- Pression hydrostatique :

  C'est une pression qu'exerce l'eau sur la surface d'un corps (bâtiment, etc.) immergé.

- Projet :

  Vis-à-vis du présent PPRL, un projet est défini comme étant la réalisation ou la mise en œuvre d'opérations visées par le 1° de l'article L562-1 cu code de l'environnement, à savoir « tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ».

- Reconstruction à l'identique :

  La reconstruction à l'identique désigne la construction d'un bâtiment en remplacement sur la même unité foncière, d'un bâtiment détruit régulièrement édifié. L'emprise de la reconstruction pourra avoir un positionnement différent si cela participe à réduire la vulnérabilité du nouveau bâti et de ses occupants.

- Réparations :

  Il s'agit de travaux sur une partie dégradée ou détruite d'un ouvrage consistant à lui rendre son aptitude à remplir sa fonction.

- Rez-de-chaussée :

  Niveau du bâtiment qui est à la hauteur du terrain naturel.

- Sous-sol :

  Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol, tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

- Surélévation :

  C'est une extension d'un bâtiment existant par le haut sur l'emprise au sol totale ou partielle de celui-ci.

- Surface de plancher :

  Cette surface s'entend comme l'ensemble des surfaces de plancher des constructions closes et couvertes, comprises sous une hauteur de plafond

supérieur à 1,80m. Cette surface est calculée à partir du nu intérieur des façades.

- Terrain naturel TN :

  C'est le niveau de référence avant travaux sans remaniement préalablement apporté, et tel qu'indiqué sur le plan masse joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au système NGF IGN 69. Au titre du présent PPRL, les cotes TN retenues sont principalement tirées du référentiel LITTO 3D réalisé par l'IGN grâce au système LIDAR.

- Unité foncière :

  Elle représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou un à un même groupe de propriétaires.

- Vulnérabilité :

  Sensibilité à la submersion et à l'inondation par débordement de cours d'eau, conséquences négatives de la submersion et de l'inondation sur les personnes et les biens. Le PPRL vise à réduire ou à limiter les conséquences négatives (la vulnérabilité) d'une submersion sur les personnes et les biens existants ou futurs (état et fonctionnement). L'augmentation de la vulnérabilité et du risque, par exemple dans le cadre d'un changement de destination, sera appréciée en fonction de la destination initiale et de la destination projet. Quelques exemples d'augmentation de vulnérabilité des personnes :

  - le passage d'une destination de commerce, artisanat, industrie ou entrepôt à une destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier augmente la vulnérabilité des personnes ;
  - la création de locaux particulièrement sensibles du fait de la population accueillie tels que crèche, établissement scolaire, établissement de santé… augmente la vulnérabilité et le risque ;
  - un projet de division d'une habitation en plusieurs logements accroît la vulnérabilité et le risque par augmentation de la population exposée ;
  - le percement de nouvelles ouvertures (baies vitrées), mettant en péril la structure des bâtiments, augmente la vulnérabilité du bâti vis-à-vis du risque de choc mécanique notamment ;
  - les constructions supplémentaires susceptibles d'augmenter la vitesse de l'eau en faisant obstacle à l'écoulement, pourraient augmenter, en cas d'inondation, le niveau de submersion et accroître, par conséquent l'exposition des personnes ;
  - l'implantation d'hébergements de loisir (tentes, caravanes…), susceptibles d'être emportés en cas de montées des eaux, mettant en péril les occupants et pouvant créer des obstacles aux évacuations.

- Zone refuge :

  La zone refuge est un espace accessible par une liaison intérieure directe avec le rez-de-chaussée ou premier niveau du bâtiment s'il en existe un, permettant d'accueillir temporairement les occupants au-dessus de la cote de référence. Elle peut être attachée à une maison individuelle, à un immeuble collectif d'habitation ou à un local d'activités. Il peut s'agir soit d'un espace ouvert (loggia, terrasse, balcon, plate-forme, toiture-terrasse), soit d'un espace fermé occupable et non habitable. Si cet espace est fermé, il doit obligatoirement comporter un accès permanent fixé à la structure, un plancher conçu pour supporter une charge de 125 kg/m², une ouverture accessible depuis l'extérieur dont les dimensions permettent l'évacuation des personnes pour les secours et sa surface, pour une habitation, doit être comprise entre 6 et 9 m² sous une hauteur minimale de 1,80 m sous plafond. Pour un établissement recevant du public ou un bâtiment à usage d'activités, sa surface minimale est de 20 m² sauf lorsque le bâtiment en cause à une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes ; dans ce dernier cas, la surface minimale de la zone refuge est de 5 m² + 1 m² par personne accueillie.

Mer de La Manche

Tracy-sur-Mer

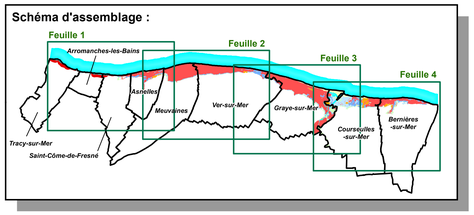
Arromanches-les-Bains

Saint-Côme-de-Fresné

Asnelles

Re

Schéma d'assemblage :



PRÉFET DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX BESSIN

PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Feuille 1 *(Tracy-sur-Mer, Arromanches-les-Bains, St-Côme-de-Fresné, Asnelles)*

Légende :

- Re — Zone rouge Re (indicée sur la carte)
- Rs — Zone rouge Rs
- B1 — Zone bleue B1
- B2 — Zone bleue B2
- O — Zone orange O
- J — Zone jaune J
- V — Zone verte V
- Zone blanche : non réglementée au titre du PPRL
- Surface en eau
- Limites communales
- Bande de précaution (scénario de référence)
- Bande de précaution (à échéance 100 ans)
- Chocs mécaniques
- Chocs mécaniques (à échéance 100 ans)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral d'approbation du 10 août 2021

N

0 200 400 mètres

© Cadastre PCI 2016

Réalisation et édition : Alp'Géorisques - Avril 2021